

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE MENTOURI, CONSTANTINE  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

N° d'ordre :  
Série :

## Thèse

Présentée en vue de l'obtention  
du diplôme de Doctorat d'Etat en Economie

Option : Théorie du développement

**RENTE FONCIERE ET STRUCTURES AGRAIRES  
DANS LES PAYS DITS SOUS DEVELOPPES.  
LE CAS DE L'ALGERIE.**

Présentée par

Madame : BOUKERROU  
Née DJAALAB Samira.

Sous la direction du  
Dr. BAATOUCHE Abdallah

### Jury :

Président :	Pr DAKHMOUCHE Larbi	Professeur	Université Mentouri Constantine
Rapporteur :	Dr BAATOUCHE Abdallah	M.Conf.	Université Mentouri Constantine
Examineurs :	Pr DJENANE Abdelmadjid	Professeur	Université de Setif
	Dr HAMAMDA Md Tahar	M.Conf.	Centre Universitaire Khenchela
	Dr SEBTI Faouzi	M.Conf.	Université Mentouri Constantine
	Dr MEDFOUNI Abdelhamid	M.Conf	Centre Univ Oum El Bouaghi

## INTRODUCTION GENERALE

La question de la rente est une question centrale en théorie économique : la naissance de l'Economie Politique est liée aux études sur la rente foncière. (La théorie du « produit net »).

De même, les théories du développement ont toutes comme axe principal la question de la formation et de la captation de la rente et des modalités de son affectation, qu'il s'agisse de développement capitaliste, du développement des économies planifiées (la question de « l'accumulation primitive socialiste ») ou celui des pays- sous développés ( la question de l'utilisation du surplus agricole dans le cadre de la « stratégie de développement indépendant »).

De manière générale, on peut définir la rente foncière comme étant le revenu que procure à son titulaire la détention d'un droit de propriété sur une portion de terre, cette rente constituant une valorisation économique de la propriété foncière.

Quelque soit le secteur d'activité concerné, la rente foncière est le produit du travail du producteur direct, la propriété foncière permettant à son titulaire la captation une part de ce travail, ou précisément le surtravail (en totalité ou en partie) en échange de la mise à la disposition de la production agricole de cette ressource limitée et non reproductible qu'est la terre.

La rente foncière est liée à l'agriculture de tenure – caractérisée par la dissociation entre le droit d'appropriation et le droit d'usage du sol.

C'est l'existence de la rente foncière en tant que surplus qui donne la possibilité au propriétaire foncier de percevoir un revenu indépendamment de sa participation au travail productif – ceci n'étant possible que par le fait que, à un certain niveau du développement de la productivité du travail agricole, le volume de la production excède les besoins de ceux qui pratiquent l'agriculture.

Historiquement, c'est bien l'existence de la rente foncière qui a permis une croissance économique appréciable des sociétés humaines (croissance que n'ont pu connaître les sociétés de subsistance), du fait que libérant une partie de la société de la nécessité de produire les moyens de subsistance agricoles, elle a permis l'avènement de la division sociale du travail et le développement d'activités économiques diverses.

Cependant la question de la rente pose le problème d'un revenu obtenu sans une contrepartie en travail. La théorie économique du Capitalisme – notamment les théories Classique Anglaise et Marxiste ont contribué fortement à jeter le discrédit sur ce revenu dont le titulaire- le propriétaire terrien s'approprie une part de la valeur sociale sans contribuer à sa création. « *Ceux qui aiment récolter là où ils n'ont pas semé.* » : c'est ainsi que A. Smith caractérise les propriétaires fonciers.

De nos jours, le problème de la rente continue de préoccuper les chercheurs. Ainsi, une étude récente de S. Goumeziane, spécialiste en Economie du Développement lui est consacrée.

La rente y est considérée comme étant le problème majeur de notre époque :

*« J'affirme que le XXI<sup>e</sup> siècle est le siècle des rentiers. Et, si l'on n'y prend garde, leur pouvoir risque de s'étendre au point de s'approprier le monde du vivant : à travers les droits de pollution, les brevets sur les espèces agricoles et naturelles ou sur les gènes humains »<sup>1</sup>.*

Selon l'auteur, avec l'apparition de la rente et des rentiers, la société humaine se scinde en deux catégories ayant chacune sa conception propre de la liberté :

*« Très tôt, la société humaine se diviserait entre ceux qui devraient vivre de leur travail, et ceux qui pourraient obtenir un revenu sans travailler. Les rentiers étaient nés.*

*Dés lors, deux conceptions de la liberté vont s'affronter jusqu'à nos jours : l'une, celle de la majorité, consiste à rechercher la liberté par le travail ; l'autre à se libérer par le non travail (...) pour vivre sans travailler, les tenants de la seconde conception de la liberté doivent se procurer les ressources nécessaires à la satisfaction de leurs besoins autrement qu'en travaillant. »<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup>Smaïl GOUMEZIANE. Le pouvoir des rentiers. Essai sur l'histoire de la rente et des rentiers des origines à nos jours. édition EDIF. 2003. page 14.

<sup>2</sup> Op.cit. page 17.

Concernant la rente foncière agricole, cette ressource dont il est question, qui permet par son appropriation le bénéfice d'un revenu déconnecté du travail, c'est la terre elle-même.

La rente foncière agricole, l'ancêtre de toutes les rentes serait-elle une forme dépassée de rente ? Dans les pays développés, si le capitalisme triomphant n'a pas totalement supprimé la rente foncière agricole, il a cependant réussi à limiter son importance et à la réduire à un simple excédent par rapport au profit.

En Algérie, la rente foncière continue d'influencer grandement l'activité agricole et la politique économique globale

L'intitulé de ce sujet, reliant la rente foncière aux structures agraires dans l'agriculture algérienne veut signifier le contexte d'étude de la rente foncière, tant il est vrai que le problème foncier et la rente foncière concernent plusieurs aspects économiques : ainsi la rente pétrolière, la rente sur les terrains à bâtir ou la rente du foncier industriel.

Notre étude concerne exclusivement la rente foncière agricole

L'importance de l'étude des structures agraires – dont la rente foncière est un élément central, découle de l'importance du secteur agricole, dont le développement socio-économique global du pays est étroitement tributaire

En 1986, l'année du contre-choc pétrolier, la chute du prix du pétrole, la réduction des capacités d'importation, l'alourdissement du fardeau de la dette, la crise économique, sociale et politique, les impératifs de la préservation de la souveraineté nationale ont fait prendre conscience de la nécessité de réduire la dépendance du pays par rapport aux revenus pétroliers et de développer la production nationale. C'est dans ce contexte qu'a été décidée l'orientation vers une économie de marché basée sur le développement de la production nationale, la libéralisation de l'économie et sa mise à niveau pour préparer les conditions de son intégration dans l'économie mondiale.

Dans ce contexte, une conviction fait l'unanimité : la réalisation des objectifs de la politique économique globale dépend de l'essor du secteur agricole :

Le développement du secteur agricole peut contribuer de plusieurs façons à réaliser un effet d'entraînement sur le reste de l'économie :

Ainsi, si l'on observe la place de l'agriculture dans le PIB :

	2000	2001	2002	2003
Agriculture	8,4	9,7	9,3	9,7
Hydrocarbures	39,4	34,0	32,8	36,1
Industrie	7,2	7,4	7,3	6,6
Bâtiments et travaux publics	8,2	8,5	9,2	8,7
Services	20,3	22,6	23,2	21,5
DD & TVA	6,1	6,7	6,5	6,2
La PIB	89,6	88,9	88,3	88,8
Services des adm. Pub.	10,4	11,1	11,7	11,2
Le PIB	100,0	100,0	100,0	100,0

**Tableau N°1- Source : CIHEAM.Rapport annuel sur l'Algérie 2005.**

- On constate que l'agriculture occupe la troisième place après les hydrocarbures et les services. Sa contribution au Produit intérieur Brut est supérieure aux contributions respectives de l'industrie et du BTP (batiment et travaux publics).

De ce fait, de grands espoirs sont placés en l'agriculture pour élever davantage et de manière durable le taux de croissance du produit intérieur brut.

-En outre, l'agriculture a un rôle de premier plan concernant sa contribution à asseoir les bases de l'indépendance alimentaire, élément essentiel de la souveraineté nationale.

-Par la diminution de la valeur des biens-salaires l'agriculture peut contribuer à la diminution des coûts de productions industriels.

-Par le développement de l'emploi agricole, l'agriculture peut contribuer à une diminution du taux de chômage

-Par le développement de l'investissement et de la production agricoles, l'agriculture peut contribuer à élargir le marché national des équipements et produits industriels et contribuer ainsi à l'intégration économique nationale.

-Enfin, l'agriculture peut se transformer en source stable de financement du développement, mettant le développement économique et social national à l'abri (de manière relative) par rapport aux turbulences de l'économie mondiale.

C'est dans ce nouveau contexte national et international marqué par la prise de conscience de la dépendance par rapport à la rente pétrolière que le secteur agricole connaît un regain d'intérêt Ceci est évident aussi bien au plan de la politique économique menée dans le cadre du Plan National de développement Agricole (PNDA) qu'au plan des études théoriques qui relient toutes l'urgence de la redynamisation du secteur agricole aux impératifs et nouveaux défis de la mondialisation.

Cependant nous avons constaté que si, dans le domaine économique, les écrits sur l'agriculture et les structures agraires sont nombreux, ces écrits se caractérisent dans l'ensemble par l'absence d'analyses sur la rente foncière, alors que les structures agraires constituent précisément le cadre et le moyen de la captation de la rente foncière

En effet ainsi que le précise M.Gutelman

*« A notre sens, l'objet central de l'étude d'une «structure agraire» concrète devrait être les rapports sociaux aux travers desquels sont créées, circulent et sont captées les rentes foncières, c'est-à-dire fondamentalement le surtravail engendré dans le secteur agricole et pour le destin duquel l'appropriation foncière est un instrument fondamental ».*<sup>1</sup>

D'autre part, lorsque l'étude se penche sur le sujet de la rente foncière, il ne s'agit point d'une analyse de la nature de cette rente à partir d'une étude des rapports de production dans lesquels elle prend forme et est

---

<sup>1</sup> M.GUTELMAN.Structures et reformes agraires.Instruments pour l'analyse. F. Maspero .Paris 1974. page139.

captée, mais il s'agit dans la presque totalité des cas d'estimations quantitatives de cette rente.

Lorsque l'analyse se donne enfin pour objectif une caractérisation de cette rente, nous remarquons que la « connaissance » de la rente n'est le plus souvent qu'une « reconnaissance » de la rente.

En effet, ce qui, au départ, est présenté comme étant une étude de la nature de la rente qui se développe dans l'agriculture Algérienne, semble être une interprétation utilisant des catégories économiques forgées dans le cadre de l'étude d'autres réalités économiques absolument différentes des réalités de l'agriculture Algérienne.

Ainsi, certains économistes et sociologues analysent la rente foncière agricole en Algérie en termes de « rente foncière capitaliste » et de « rente de fermage capitaliste ».

Ces auteurs que nous citerons dans le contexte approprié ont en commun de ne pas prendre pour point de départ de l'analyse de la rente l'observation de la structure agraire concrète, mais un concret pensé – pensé pour d'autres réalités.

Il nous semble que la difficulté de l'étude de la rente – la source de tant de méprises réside dans le fait que la rente foncière est à la fois une catégorie générale et une catégorie spécifique.

En tant que catégorie générale, la rente représente la réalisation économique de la propriété foncière. De ce point de vue, toutes les rentes sont semblables.

Cependant, toute rente est spécifique dans sa nature propre, nature qu'elle tire de la nature du mode de production ou de la forme de production dans lequel elle se forme.

Dans cette étude nous nous proposons de rappeler ce que doit être la méthode d'investigation dont l'objet est la rente foncière, en même temps que, nous aidant de cette méthode, nous étudions la nature de la rente qui se déploie dans les structures foncières agricoles en Algérie.

La théorie économique académique -notamment celle dont se réclame l'enseignement universitaire dont nous avons bénéficié consiste, dans le

cadre de la présentation des théories de la valeur et de la répartition, en une étude de la rente foncière telle qu'elle se développe dans l'agriculture des pays capitalistes développés. Ajouté à cela, la conviction que la domination capitaliste –sous la forme d'un capitalisme colonial a eu pour conséquence la formation d'un capitalisme agraire en Algérie et donc la formation de structures foncières générant une rente capitaliste, semblable à celle étudiée en théorie nous a amené, au début de notre recherche, à analyser la rente dans l'agriculture Algérienne en termes de rente capitaliste.

Nous avons, lors de nos lectures sur les recherches entreprises autour de la question agraire en Algérie rencontré la même tendance à reproduire les éléments propres à la théorie de la rente capitaliste dans ce qui s'annonçait comme étant une étude des structures agraires en Algérie.

Cependant un travail d'investigation sur le terrain des structures agraires nous a permis de confirmer le bien fondé de rares points de vue insistant sur le caractère spécifique de la rente foncière dans l'agriculture Algérienne.

Notre objectif, par ce modeste travail, est de montrer d'une manière globale en quoi la rente foncière dans l'agriculture Algérienne est spécifique et foncièrement différente d'une rente capitaliste.

Nous espérons arriver à montrer par là même la nécessité de développer une théorie de la rente qui traduit cette réalité spécifique.

Ce travail consiste à mettre en place quelques éléments - une ébauche d'analyse - de la rente dans l'agriculture Algérienne, conscient que nous sommes que l'étude globale de la rente dans l'agriculture Algérienne est une entreprise de grande envergure qui dépasse largement nos moyens – notamment en ce qu'elle exige une vaste investigation de terrain exigée par la nécessaire prise en compte d'un ensemble de caractères spécifiques afin de pouvoir traduire les tendances générales de formation et d'évolution de ce phénomène.

Notre travail a été limité par plusieurs contraintes dont la plus importante est la rareté des écrits et analyses sur la rente foncière agricole notamment pour la période post-indépendance ; les analyses sur les structures agraires se résumant pour la plupart en une mise en évidence des caractéristiques techniques et foncières quantifiables influençant la production agricole.

De même les statistiques officielles et même les résultats du recensement agricole national (2003) ne s'intéressent à la terre que comme lieu de l'exploitation agricole, et développent très peu d'informations sur les caractéristiques de la propriété foncière.

Concernant l'approche par le terrain, lors des entretiens avec les responsables du secteur agricole et les agriculteurs, nous avons constaté les réticences que suscite toute question sur le sujet de la propriété foncière et le revenu qui lui est lié.

Ainsi, au niveau de la Chambre de l'Agriculture de la Wilaya, il ne nous a pas été permis d'accéder aux dossiers concernant les contrats de location et les contrats d'association agricole.

Concernant l'étude des structures agraires notamment les formes de propriété foncière et la nature des rapports de production et de répartition du produit, nous avons constaté combien les formes traditionnelles, voire ancestrales de rente continuent d'imprégner les structures actuelles - même si la rationalité d'ensemble a changé. – c'est pourquoi il nous semble que l'étude de la rente doit être nécessairement une étude historique des structures agraires.

Dans cette approche historique, nous distinguons trois phases principales de transformations des structures agraires : structures agraires de la période de l'Algérie sous domination turque, structures agraires durant la colonisation française et structures agraires de l'Algérie indépendante. (Cette dernière phase se subdivisant à son tour en différentes

phases de la politique de développement et de transformation des structures agraires.

Dans chaque phase principale, notre démarche a consisté en l'étude des caractéristiques de la propriété foncière, et en l'analyse des rapports de production au sein desquels se pratique l'exploitation de la terre, ainsi que les rapports entre producteurs et propriétaire fonciers, donnant lieu à la répartition du produit créé et la captation de la rente foncière.

Nous exposons les résultats de cette étude en quatre parties :

En une première partie nous présentons le concept de rente foncière à partir de la définition des conditions de formation du phénomène qu'il représente, avant d'exposer les formes de rente foncière agricole les plus fréquemment présentées dans la théorie économique, en insistant particulièrement sur la rente foncière capitaliste : rente différentielle de forme I, rente différentielle de forme II, rente absolue et rente monopole, ainsi que la façon dont la rente détermine le prix de la terre.

Les trois parties suivantes consistent en une étude de la rente foncière telle qu'elle apparaît dans l'agriculture algérienne, aux étapes principales de sa restructuration foncière, il s'agit donc d'une étude de l'évolution de la rente foncière agricole, et des formes concrètes de sa manifestation, formes qui se sont succédées depuis l'époque de la domination turque jusqu'à l'heure actuelle.

- La rente foncière et les structures agraires de l'Algérie sous domination turque

Cette étude consistera en l'analyse du double processus de formation de la rente foncière : processus de formation de la rente au sein des structures communautaires qui sont ainsi le lieu d'une différenciation sociale progressive, et processus de formation de la rente-tribut foncier au profit de l'oligarchie turque.

-La rente foncière dans l'agriculture coloniale

Par l'identification et l'analyse des différentes formes de rente foncière, cette étude permettra de montrer le caractère erroné de la thèse de l'existence d'une rente foncière capitaliste, de même qu'elle montrera en quoi la modalité de captation du surtravail paysan a été l'un des éléments majeurs de la formation du sous-développement en Algérie.

- La rente foncière dans l'agriculture de l'Algérie indépendante.

Dans cette partie, nous étudierons le sort qui est fait à la rente foncière dans le secteur de l'agriculture étatisée, ainsi que la nature de la rente qui persiste dans le secteur privé.

Les résultats de cette étude permettront de confirmer le constat de l'absence de formation d'une rente foncière capitaliste dans l'agriculture privée, de même qu'ils permettent la mise en évidence du caractère spécifique des différentes formes de rentes identifiées (rente de fermage, rente de métayage).

Cette dernière partie est subdivisée selon deux phases principales :

-La phase de l'étatisation de l'agriculture.

-La phase de la libéralisation- dénationalisation du secteur agricole, phases qui verront la succession de formes différentes de propriété, de gestion, et de partage des revenus sur les terres du domaine privé de l'Etat et sur les terres du secteur privé - formes qui aboutissent à la formation de la rente foncière.

Cette partie consistera également en une analyse de l'impact de la rente foncière sur l'intensification agricole, analyse qui montrera en quoi l'investigation menée en termes de rente foncière permet d'identifier certaines causes du décalage existant entre les objectifs de la politique nationale d'intensification et les pratiques agricoles des producteurs du secteur public aussi bien que ceux du secteur privé .La faiblesse de l'intensification qui en résulte constituant une entrave à la réalisation des objectifs macro-économiques du développement, objectifs pour la réalisation desquels le développement de la production agricole par l'intensification est une condition préalable.

## PREMIERE PARTIE

APPROCHE THEORIQUE GLOBALE DU  
PHENOMENE DE RENTE FONCIERE  
AGRICOLE.

# CHAPITRE I

## PREMIERE APPROCHE DE LA RENTE FONCIERE AGRICOLE PAR L'IDENTIFICATION DES CONDITIONS DE SA FORMATION

La réunion de deux conditions essentielles est nécessaire pour l'apparition du phénomène de rente foncière dans l'agriculture :

-Premièrement : un niveau de développement des forces productives et conséquemment un niveau de la productivité du travail social tel qu'il permet la réalisation d'une production excédentaire par rapport à la consommation du producteur direct

- Deuxièmement : la monopolisation de la terre par une classe de propriétaires fonciers et sa mise à la disposition de la production agricole à titre onéreux. (Agriculture de tenure)

Dans ce qui suit, nous étudions chacune de ces deux conditions de manière distincte.

### **1. Rente foncière et productivité du travail agricole : La genèse du surplus ou surproduit agricole.**

William Petty (1623-1687), précurseur de l'école Classique Anglaise sera le premier économiste à concevoir la rente foncière agricole comme étant un surplus de production sur la consommation du cultivateur :

*« Quand cet homme aura retiré le grain produit de sa moisson, et aussi que lui-même en aura mangé ou en aura donné à d'autres en échange de vêtements et autres objets naturellement nécessaires, le reste de blé est la rente naturelle et vraie de la terre pour cette année »<sup>1</sup>.*

Lui succédant, Richard Cantillon (1680-1734) sera plus explicite sur la définition de la rente foncière en tant que surplus :

---

<sup>1</sup> W. PETTY. Les œuvres économiques. Editions Giard et Brière. Paris. 1905. page 41.

*« On donne le surplus du produit de la terre aux ordres du propriétaire. Celui-ci en donnera une partie aux ordres du Prince ou de l'Etat, ou bien, le fermier donnera cette partie directement au Prince, en la rabattant au propriétaire »<sup>1</sup>*

François Quesnay), « le père de la physiocratie » (1694-1774) analyse lui aussi la rente en termes de « surplus » ou « produit net » :

*« La classe des propriétaires subsiste par le revenu ou produit net de la culture qui lui est payé annuellement par la classe productive, après que celle-ci a prélevé sur la reproduction qu'elle fait renaître annuellement, les richesses nécessaires pour se rembourser de ses avances annuelles et pour entretenir ses richesses d'exploitation »<sup>2</sup>*

De même, Adam.Smith (1723-1790) et David Ricardo (1772-1823) décriront minutieusement les conditions de la formation de ce surplus qu'ils dénommeront « rente foncière »

A Smith définit la rente foncière comme étant « *le prix payé pour l'usage de la terre* »<sup>3</sup>

Plus explicite, D.Ricardo conçoit la rente comme une part du produit agricole :

*« La rente est cette portion du produit de la terre que l'on paie pour avoir le droit d'exploiter les facultés productives originelles et impérissables du sol »<sup>4</sup>.*

Cependant, même si Ricardo reconnaît le travail humain comme unique source de valeur, il ne pourra expliquer entièrement l'origine de la rente foncière. Car l'origine de la survalueur (la plus-value dans les conditions capitalistes) n'est pas mise en évidence du fait de la confusion entre travail et force de travail.

Succédant historiquement à l'Ecole Classique Anglaise, Karl Marx (1818-1883) reprend à son compte l'analyse des physiocrates concernant la relation entre surplus (surproduit) et productivité du travail :

*« Les physiocrates sont encore dans le vrai quand ils prétendent que toute production de plus-value, partant tout le développement du capital*

---

<sup>1</sup> Richard CANTILLON. Essai sur la nature du commerce en général.1755 ; INED 1952 page 4.

<sup>2</sup> François QUESNAY.Tableau économique des Physiocrates.n-levy 1969.p. 70

<sup>3</sup> Adam.SMITH.Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.p. 138

<sup>4</sup> David RICARDO.Principes de l'Economie politique et de l'impôt.page 45

*ont pour base naturelle la productivité du travail agricole. Si l'homme n'était pas capable de produire dans la journée de travail, plus de moyens de subsistance, donc au sens étroit du mot, plus de produits agricoles que ceux dont chaque ouvrier a besoin pour sa propre reproduction. Si la dépense quotidienne de sa force de travail totale suffisait à peine à produire les moyens dont il a personnellement besoin pour subsister il ne pourrait être question ni de surproduit ni de plus-value. Une productivité du travail agricole dépassant les besoins individuels du travailleur est la base de toute société... »<sup>1</sup>*

Cependant K.Marx critique la physiocratie qui n'a pu la productivité que sous sa forme naturelle-en tant qu'elle multiplie les valeurs d'usage (la richesse), sans appréhender la nature de l'effet de la productivité sur la valeur.

En effet chez les physiocrates, l'origine du surplus ne peut être attribuée qu'à la fécondité naturelle de la terre, le travail agricole étant en lui-même stérile, tout comme le travail dans l'industrie : « les ouvriers agricoles ne sont que les outils du travail de la cultivation » dira F.Quesnay. .

Or, selon K.Marx : « admettre que le phénomène de rente issue du capital investi dans l'agriculture provient d'une action particulière de la croûte terrestre elle-même, c'est renoncer au concept de valeur, donc à toute possibilité de connaissance scientifique dans ce domaine »<sup>2</sup>.

De l'analyse de la relation entre surplus (surproduit) , productivité du travail et valeur, il apparaît que la condition première d'existence de tout surproduit et donc de la rente foncière est un niveau de développement de la productivité du travail tel que le producteur agricole puisse produire durant le temps de travail une masse de produits qui dépasse ce qui est nécessaire à sa propre subsistance . Le surplus ainsi créé constitue le surproduit ; le travail dépensé correspondant est le surtravail.

De cela on peut conclure que la rente foncière est la forme primitive du surtravail.

---

<sup>1</sup> Karl MARX. Le Capital .Livre III.Tome III p.167.

<sup>2</sup> Op. cit.page 164

## **2. Monopolisation du sol et rente foncière.**

La monopolisation du sol permet le transfert d'une part du travail, du produit (ou de la valeur correspondante) créée par le producteur direct au propriétaire foncier : Le monopole de la propriété foncière ne peut à lui seul créer de la rente : il ne peut que transférer cette part de valeur représentant la rente du producteur au propriétaire foncier.

C'est la présence d'un surtravail qui rend possible l'existence d'une classe de propriétaires fonciers - lesquels, sans participer directement au processus de production - s'approprient le surproduit créé, en totalité ou en partie et ce, sous la forme d'une rente foncière.

Cette rente n'est pas le produit de la terre en ce sens que ce n'est pas la terre elle-même qui est source de valeur quoiqu'elle contribue par son effet sur le niveau de la productivité du travail, à la genèse du surtravail.

### **2.1. La propriété des moyens de production base des rapports sociaux de production**

Les rapports sociaux de production en tant que rapports sociaux qui ont pour objet les moyens de production se constituent de trois groupes de phénomènes interdépendants qui découlent les uns des autres de la façon suivante :

1°-la forme de propriété des moyens de production, laquelle forme de propriété détermine :

2°-la place et le rôle des différents groupes sociaux dans la production - qui déterminent à leur tour :

3°-les formes et modalités de répartition du produit social.

La forme de propriété des moyens de production constitue la base, l'élément essentiel qui détermine le reste – notamment les formes de répartition des résultats de la production.

Ainsi, lorsque les producteurs directs ne possèdent pas les moyens de production, ils ne peuvent produire, c'est à dire user de ces moyens de

production qu'à la condition de remettre tout le produit créé qui excède ce qui est strictement nécessaire au renouvellement de leur capacité de travail (le surproduit) au propriétaire des moyens de production.

La finalité des rapports sociaux de production dans le cadre de la propriété privée des moyens de production est donc la captation de ce surproduit créé par le producteur direct.

Le moyen de cette captation est constitué par le monopole de la propriété des principaux moyens de production.

## **2.2. La propriété est un rapport social de production.**

La propriété en tant que catégorie économique n'est pas un rapport entre les hommes " les propriétaires " et les biens matériels dont ils ont la propriété. La propriété, au sens économique, en tant que propriété des moyens de production est une relation entre les hommes, c'est une relation sociale : une relation entre propriétaire et non propriétaire

Ainsi, la propriété foncière est relation entre ceux qui possèdent la terre et ceux qui sont exclus de cette propriété. La finalité de ce rapport social qui a pour objet la terre est la captation du surtravail des producteurs non propriétaires par les titulaires du monopole de la propriété foncière. En ce sens, le rapport de propriété est un rapport social d'inclusion-exclusion qui se tisse par le moyen du rapport aux moyens de production.

La propriété des moyens de production est un rapport économique entre ceux qui les possèdent et ceux qui en sont privés. C'est donc un rapport de classe puisque les classes sociales se définissent par leur rapport aux principaux moyens de production.

### 2.3. Propriété juridique et propriété économique.

La propriété économique consiste en la capacité de disposer et d'affecter les moyens de production, ainsi que de la capacité de disposer et d'affecter les produits issus de la mise en œuvre de ces moyens de production.

La capacité de disposer des moyens de production signifie être en mesure de les mettre en œuvre soi-même (situation où le producteur direct est en même temps propriétaire des moyens de production) ou de les faire mettre en œuvre (situation où propriétaire et producteur sont deux personnes distinctes)

Ainsi, selon Charles Bettelheim « *la propriété (en tant que rapport économique) est constituée par le pouvoir d'affecter les objets sur lesquels elle porte, et particulièrement les moyens de production, à des utilisations données et de disposer des produits obtenus à l'aide de ces moyens de production.* »<sup>1</sup>

Quant au droit juridique de propriété, son rôle est de legaliser, de renforcer ce rapport économique qui lui préexiste. Cependant dans la situation de non-correspondance entre propriété économique et droit de propriété on constate que la structure économique repose non pas sur le droit juridique de propriété mais sur la propriété en tant que rapport social de production. Dans ce cas, ainsi que le remarque C. Bettelheim,

« *Les pouvoirs effectifs peuvent être exercés par d'autres agents que ceux juridiquement investis* »<sup>2</sup>.

Aussi nous faut-il concevoir le concept de propriété au sens économique en veillant à distinguer dans tous les cas entre la réalité économique et son enveloppe juridique, car, ainsi que le précise Robert Fossaert :

« *En droit le propriétaire est fils de la propriété. Il exerce ou revendique un droit dûment codifié Ces concepts juridiques sont des effets seconds (...) Dans toutes les sociétés ou la formalisation juridique est suffisamment développée, la structure économique en subit un puissant effet en retour. Mais outre que le droit est absent de maintes sociétés, jamais il ne prend valeur de principe fondateur de la structure*

---

<sup>1</sup>Charles BETTELHEIM. Calcul économique et formes de propriété.ED.Maspero 1971 page.58

<sup>2</sup> C.BETTELHEIM. op.cit.page 61

*économique .C'est au dessous ou en amont du droit, hors de ses concepts, abstraction faite de sa logique propre, qu'il nous faut concevoir ce que, d'un mot dérobé à son vocabulaire détourné de son sens codifié, on continuera d'appeler le propriétaire. Les propriétaires : les agents qui ont la capacité pratique et immédiate de disposer des moyens de production (...) L'ombre du droit rôde dans toutes les formules et il faut la chasser en termes de capacité et disposition .La capacité de disposer des moyens de production ne fait pas référence à des qualités ou à des empêchements juridiques .Elle désigne purement et simplement la possibilité pratique de faire fonctionner les moyens de production. »<sup>1</sup>.*

### **3. Propriété foncière et rente foncière agricole : La structure agraire.**

La terre constitue une condition naturelle indispensable à la production agricole. Elle se distingue par certaines caractéristiques qui rendent aisée sa monopolisation :

En effet, la terre est non reproductible par le travail humain : elle constitue une surface inextensible. De plus, elle est physiquement limitable, monopolisable, contrairement à d'autres conditions naturelles de la production telles que l'air par exemple. C'est l'ensemble de ces caractéristiques qui rendent possible l'insertion de la terre dans des rapports de propriété qui sont – rappelons-le – des rapports d'inclusion-exclusion. Ceci signifie que la propriété de la terre pour certains groupes sociaux est simultanément exclusion d'autres groupes sociaux de cette même propriété.

A l'échelle sociale, l'ensemble des rapports de propriété foncière dans l'agriculture constitue la structure agraire de cette société. Dans les conditions d'une appropriation privative de la terre, avec dissociation entre propriétaire et exploitant direct la structure agraire reflète l'existence d'un processus de captation du surtravail social ou rente foncière agricole.

Concernant le processus de conversion du surtravail en rente foncière agricole, on peut distinguer deux phases historiques principales :

Dans les sociétés précapitalistes, où l'agriculture constitue l'activité économique de base, et où la terre constitue le moyen de production essentiel, le niveau des forces productives résultant du travail

---

<sup>1</sup> Robert FOSSAERT. La société. Les structures économiques. Tome. II. 1977. page 5

humain est bas et les moyens de travail sont aisément reproductibles par les producteurs directs.

De ce fait le seul moyen de production susceptible d'être monopolisé est la terre. Monopoliser la terre est le seul moyen possible de captation du surtravail social par les non producteurs

En effet, seule la séparation du producteur direct d'avec la terre et son appropriation par les propriétaires fonciers permet à ceux-ci de s'approprier le surtravail du producteur en contrepartie de la cession à celui-ci du droit d'usage sur la terre.

La rente foncière appropriée dans ce cas est une rente précapitaliste. Sa spécificité réside dans le fait qu'elle constitue une captation quasi totale du surtravail du producteur direct et ce quelles que soient ses formes (rente en travail ou corvée, rente en nature ou rente en argent précapitaliste).

Lors d'une phase ultérieure, lorsque se développe le capitalisme et que capital s'empare du procès de production agricole et le soumet à sa logique, le capital technique en tant que moyens de production produits par l'homme se développe et se densifie de telle façon qu'il devient impossible au simple producteur direct de le reproduire, comme ce fût le cas pour les rudimentaires instruments de production qui ont caractérisé les forces productives de l'agriculture précapitaliste.

De plus ce capital technique supprime la terre comme condition essentielle de la production, même si la terre conserve sa situation de condition indispensable à la production agricole. Un rôle de premier plan revient alors au fermier capitaliste qui organise le procès de production, s'approprie en première main toute la valeur produite, et ne cède au propriétaire foncier qu'une part du surtravail : celle qui dépasse le montant du profit capitaliste. Ainsi, avec l'apparition de nouveaux moyens de production, les rapports sociaux de production se transforment : la rente foncière agricole n'est plus la forme normale d'apparition du surtravail mais elle prend la forme d'un surprofit – un excédent sur le profit capitaliste.

## CHAPITRE II

### PRINCIPALES FORMES DE CONSTITUTION ET D'APPARITION DU PHENOMENE DE RENTE FONCIERE AGRICOLE.

#### **1. Les rentes foncières précapitalistes.**

En plus de la rente de métayage, nous étudions les deux formes de rente précapitaliste que c'est la rente féodale et la rente tribut du mode de production asiatique. Ce sont des formes de rente dont l'étude a été la plus approfondie au niveau de la théorie des modes de production, d'autre part le débat concernant l'essai de caractérisation du mode de production dominant dans l'Algérie précoloniale et qui oppose les tenants de la thèse du féodalisme à ceux qui interprètent la réalité algérienne en termes de formation économique asiatique, ce débat dont nous ne pouvons éviter l'évocation lors de l'étude de la rente foncière dans l'Algérie précoloniale, exige de nous cette préalable définition de ces concepts.

Dans les sociétés précapitalistes où le niveau des forces productives est bas, mais cependant suffisant pour qu'apparaisse un surplus économique, la propriété foncière est le moyen essentiel de la captation du surtravail agricole. En effet, dans ces sociétés les moyens de travail autres que la terre sont rudimentaires et par conséquent aisément reproductibles par le cultivateur-producteur direct aussi, seule la séparation du producteur d'avec la terre et sa monopolisation par les propriétaires fonciers peut permettre la captation du surtravail agricole.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, ce sont bien les formes de propriétés des moyens essentiels de production qui déterminent les formes de partage du produit social et donc de l'appropriation du surproduit.

Cependant dans certaines conditions, notamment celles où le producteur direct dispose de la terre, en a la possession, la seule propriété de la terre par les non-producteurs ne suffit pas à leur garantir le transfert du surtravail agricole à leur profit.

C'est ce que nous analyseront dans ce qui suit, à partir de l'étude des formes les plus typiques de la rente foncière précapitaliste.

### **1.1. La rente foncière féodale.**

La base des rapports de production de la société féodale est la propriété du seigneur féodal sur la terre et sa propriété limitée sur la personne du producteur direct : le serf

La propriété féodale sur la terre coexiste avec la possession héréditaire du serf sur sa tenure ainsi que sa pleine propriété sur les instruments de production.

Du fait de la libre disposition de la terre par le serf, la captation de la rente par le seigneur féodal qui exprime la réalisation économique de sa propriété ultime sur la terre est impossible sans l'existence d'une contrainte extra économique exercée sur la personne du serf par le seigneur féodal. Cette contrainte extra-économique est représentée par les diverses manifestations de la propriété des féodaux par rapport à la personne du paysan qui consistent en des restrictions à la liberté du paysan afin de le contraindre à céder son surtravail aux propriétaires féodaux.

Le fait que le producteur soit incomplètement séparé des moyens de production exige le recours à cette contrainte extra-économique qui constitue la particularité des rapports de production féodaux. La propriété incomplète sur la personne du serf complète la propriété du féodal sur la terre.

Le propriétaire féodal s'approprie sous forme de rente foncière le produit du surtravail du producteur direct, le serf.

La terre, élément essentiel autour duquel se nouent les rapports de production féodaux est partagée en deux parties : Le domaine du seigneur féodal s'étend sur une partie de sa propriété,

l'autre partie est donnée aux paysans serfs en jouissance conditionnelle : en contrepartie de la possession héréditaire de son lopin de terre, le paysan doit travailler pour le seigneur féodal, cultiver la terre de celui-ci avec ses propres instruments et son bétail ou bien produire uniquement sur son lot et remettre au propriétaire foncier son surproduit, en nature ou en argent.

Ainsi, dans tous les cas, le temps de travail du serf se divise en deux parties : le temps nécessaire et le temps additionnel. Pendant le temps nécessaire, le serf crée le produit nécessaire à sa subsistance. Pendant le temps additionnel il crée le surproduit approprié par le propriétaire du fief. Le produit du surtravail du paysan travaillant sur les terres du domaine seigneurial, ou le surproduit créé par le paysan dans sa tenure et que s'approprie le seigneur constituent la rente foncière féodale. Cette rente foncière apparaît sous la forme d'une rente en travail, une rente en nature ou en argent :

#### 1.1.1. La rente en travail ou corvée.

Le système de la rente en travail a prédominé aux premiers stades de la féodalité : le paysan travaille une partie de la semaine avec ses instruments de production (araire, bête de somme, etc.) dans le domaine seigneurial et les autres jours de la semaine sur sa tenure.

De ce fait, le travail nécessaire et le surtravail du paysan sont accomplis de manière distincte dans l'espace et dans le temps : le produit nécessaire provient de la propre exploitation du serf, tandis que le surproduit est réalisé sur le domaine seigneurial.

Les conditions de l'apparition de cette rente en travail sont : un niveau de la productivité du travail paysan tel qu'il lui permet de produire sur son lopin de terre un volume de moyens de subsistance suffisant en un temps limité, lui laissant par la même la possibilité d'accomplir un temps de travail complémentaire pour le compte du seigneur féodal, sur son domaine propre.

Cependant, cette possibilité d'accomplissement du surtravail ne devient réalité que par la réunion des deux autres conditions complémentaires que sont le monopole de la propriété foncière féodale et la propriété incomplète de la personne du serf réalisée par la contrainte extra-économique.

Le système de la corvée correspond historiquement à un stade de faible développement de la productivité du travail du paysan serf, et il tend à faire persister cet état de retard de développement du fait que le serf n'a intérêt à améliorer sa façon de produire que sur son lot de terre.

### 1.1.2. La rente en nature.

La rente en nature, appelée encore redevance en nature ou rente-produit n'apparaît qu'à une étape ultérieure du développement de l'économie féodale.

Ce qui distingue la rente en nature de la corvée, c'est que le surtravail n'est plus exécuté sur les terres du seigneur, mais est réalisé en même temps que le travail nécessaire, sur la tenure du paysan.

Le paysan ne travaille plus sur les terres du seigneur il ne fournit plus directement son surtravail, mais indirectement, en donnant au seigneur féodal une partie de la récolte effectuée sur son lot.

Dans cette forme de production, produit nécessaire et surproduit ne sont pas aussi distincts que dans la forme précédente.

Dans Le système de la rente en nature, les conditions de production s'améliorent pour le paysan : à présent, il dispose non seulement de la parcelle de terre et des autres moyens de production, mais aussi de la totalité de son temps de travail.

Dans certaines situations où le montant de la rente est préalablement fixé, il peut même s'approprier tout surplus de production nouveau engendré par les améliorations de la production et l'intensification de son travail. Cette indépendance relative incite le producteur à accroître davantage sa production.

### **1.1.3. La rente en argent.**

La rente argent n'est que la rente en nature convertie en argent. La seule différence qui sépare la rente en nature de la rente-argent est qu'au lieu de livrer le produit même au seigneur féodal, le serf en verse l'équivalent monétaire.

Par conséquent, le paysan est tenu de porter le surproduit en ville, de le transformer en marchandise, tandis que le produit nécessaire garde sa forme naturelle.

Cette rente argent est toujours une rente précapitaliste, au même titre que la corvée ou la rente produit, elle représente le surtravail paysan dans sa quasi-totalité, contrairement à la rente foncière capitaliste qui implique des rapports de production nouveaux et qui ne représente qu'une fraction de la survaleur ou plus-value.

### **1.2. La rente- tribut ou rente impôt.**

Cette forme de rente a été mise en évidence lors de l'étude du mode de production asiatique.

L'étude du mode de production asiatique bute sur quelques problèmes théoriques qu'il nous faut recenser au préalable :

Tout d'abord l'évocation de ce mode de production pose un problème de terminologie :

Le terme asiatique fait référence à un lieu géographique et non au contenu des rapports sociaux de production, qui seul permet de caractériser un mode de production.

C'est pourquoi l'historien Jiro Hoyakama propose l'appellation de « mode de production tributaire » qui fait référence au tribut qui est la forme spécifique de la captation du surtravail dans ces sociétés. Cette appellation a tendance à se généraliser : ainsi on la retrouve entre autres chez l'historien Ion Banu et l'économiste Samir Amin

D'autre part, quantité d'historiens et d'économistes considèrent, concernant ce mode de production qu'il ne s'agit pas d'un mode de

production spécifique et distinct mais d'une simple variante du féodalisme ou du mode de production esclavagiste ou encore d'une simple forme de transition d'une formation sociale sans classes à une formation sociale constituée de classes différenciées.

Il semble important de décrire les caractéristiques les plus évidentes de ce mode de production, caractéristiques qui montrent son originalité et qui expliquent la difficulté qu'il y a à tenter de le dissoudre dans l'un ou l'autre des autres modes de production précapitalistes.

Approfondir l'analyse de ce mode de production nous importe, surtout du point de vue de la spécificité de la forme de rente foncière qui le caractérise et surtout depuis l'importante contribution théorique de Abdelkader Djeghloul à l'essai de caractérisation du mode de production dominant dans la formation sociale Algérienne précoloniale en termes de « mode de production asiatique ».

L'originalité du mode de production « asiatique » réside dans la nature et les fonctions économiques de l'Etat, dans la spécificité des rapports de classe, tels qu'ils apparaissent dans la forme dominante de propriété foncière et la forme d'appropriation du surtravail (la rente foncière) qui en découle.

### 1.2.1. Caractéristiques de la propriété foncière.

Les sociétés où domine le mode de production asiatique se caractérisent par l'absence de la propriété privée de la terre.

Le producteur direct n'a sur la terre qu'un droit de possession. Il ne peut accéder à la terre qu'en tant que membre de la communauté rurale : la possession héréditaire du sol revient à la communauté toute entière et la possession individuelle est conditionnée par l'appartenance à cette communauté.

La propriété ultime de la terre revient à l'Etat qui apparaît comme étant le « propriétaire foncier souverain »

Ainsi, c'est dans le rapport à la terre qu'apparaît la dualité caractéristique de ce mode de production : combinaison de la propriété éminente de l'Etat et de la possession commune indivise des communautés rurales fondée sur des liens de parenté.

### 1.2.2. Formes spécifiques d'appropriation du surtravail des communautés rurales (la rente foncière).

Le travail des membres de la communauté se répartit en travail nécessaire à leur propre reproduction et en surtravail accompli sous forme de corvée sur les chantiers de l'Etat souverain ainsi qu'en une rente versée en nature (essentiellement en céréales)

La perception de la rente au profit de l'Etat est le fait de hauts fonctionnaires qui n'ont qu'un pouvoir de fonction lié à leur charge de percepteurs de cette forme centralisée de rente : le tribut versé collectivement par les communautés rurales. On constate que la ponction de la rente foncière ne se fait pas dans des relations d'individu à individu comme dans le mode de production féodal où le vassal opère les prélèvements à son bénéfice exclusif et non au service du suzerain. C'est ce mode centralisé de la ponction de la rente foncière - qui entraîne sa confusion avec l'impôt - qui caractérise la spécificité de ce mode de production qualifié de « tributaire ».

### 1.3. La rente de métayage

Le métayage est un mode d'exploitation du sol qui réunit le propriétaire foncier- bailleur et un preneur – le métayer. La spécificité du métayage réside dans ce que le revenu de la propriété foncière est variable, il est constitué d' une part de la récolte.

*«Le métayage est un contrat par lequel le propriétaire foncier cède l'usage de sa terre à un locataire, le métayer moyennant une rétribution représentant un certain pourcentage des produits obtenus dans l'exploitation. Le métayage se différencie essentiellement du fermage, parce*

*que la rémunération du bailleur et la charge financière du preneur y sont incertaines et variables, et non fixes et forfaitaires».*<sup>1</sup>

Le métayage basé sur le partage des fruits, permet d'éviter les conséquences sur le partage des revenus d'une situation d'instabilité économique et de fluctuation des prix.

Reunissant l'apport d'un capital foncier et technique du propriétaire et l'apport travail du métayer, le métayage constitue une solution au problème du crédit à l'agriculture.

Le métayage est à la fois une association de personnes et une association de capitaux.

Le partage des apports s'opère ainsi : le propriétaire apporte le capital foncier, le metayer apporte le travail.

Quant à l'apport de capital technique, les situations les plus diverses existent.

Concernant le partage des frais: si le métayer à a sa charge les frais de main d'œuvre, une grande diversité existe dans le partage des frais d'exploitation.

Ces frais sont en général également partagés entre les deux parties. En ce qui concerne le partage des produits, le métayage assure à la force de travail, la terre et aux moyens de travail un mode de remunération en nature par partage d'une récolte variable selon des proportions définies par la nature et l'importance des différents apports de chaque partie. De ce fait, propriétaire et preneur sont solidaires pour les risques aussi bien que pour les bénéfices.

Dans les pays capitalistes développés, le progrès technique a entraîné un changement des modes de partage qui tendent de plus en plus à favoriser le travail et le capital au détriment de la propriété foncière.

Dans ces pays capitalistes, la rente de métayage constitue une forme intermédiaire entre la rente féodale et la rente capitaliste:

---

<sup>1</sup>J .MICHAU et R.MONTAGNE- Economie rurale.Thémis .PUF. Paris 1968-p 140

*«Le métayage ou système d'exploitation avec partage du produit peut être considéré comme une forme de transition entre la forme primitive de la rente et la rente capitaliste.»<sup>1</sup>.*

La rente de métayage diffère de la rente féodale en ce qu'elle n'est pas constituée de la totalité du surproduit du travail agricole: le métayer perçoit une part de ce surproduit en tant que propriétaire d'une partie du capital (outillage, semences etc....)

De même la part du propriétaire foncier n'est pas de la rente pure mais inclut aussi la rémunération de la partie du capital fournie par lui et même l'intérêt du capital argent avancé.

La rente de métayage diffère donc des formes féodale et capitaliste de la rente en ce qu'elle est amalgamée aux autres revenus que perçoit le propriétaire foncier : elle n'a pas d'existence autonome par rapport au profit et à l'intérêt.

## **2. La rente foncière capitaliste**

Dans l'agriculture capitaliste, la propriété de la terre se sépare de la production agricole et par conséquent trois classes sociales se font face : la classes des propriétaires fonciers, la classe des fermiers capitalistes et la classe des ouvriers agricoles salariés.

La rente foncière capitaliste est l'expression du rapport social de production qui lie entre elles ces trois classes sociales.

La classe des propriétaires fonciers participe à la captation de la plus-value sociale par le moyen de sa monopolisation de la terre et sa mise à la disposition des producteurs capitalistes en contrepartie du versement d'une rente foncière – laquelle rente représente une fraction de la plus-value sociale, un excédent sur le profit moyen et prend la forme d'un prix de fermage.

Il existe dans l'agriculture capitaliste deux sortes de monopoles:

---

<sup>1</sup> K.MARX-Le Capital. Livre III- Tome III. Page 182

- le monopole de l'exploitation capitaliste du sol – qui donne lieu à la formation d'une rente différentielle
- le monopole de la propriété privée du sol – qui donne lieu à la formation d'une rente absolue.

### 2.1. La rente foncière différentielle.

La rente différentielle résulte de la différence de productivité de capitaux égaux investis sur des terrains d'inégale fertilité.

Elle est déterminée par la différence entre le produit du capital investi sur le plus mauvais terrain non productif de rente et celui du capital investi sur un meilleur terrain.

Soient 4 terrains A, B, C, D sur lesquels est investi un même capital égal à 50

**Tableau N° 2 - la rente foncière différentielle.**

Terrains	Coût de production	Produit (quantités)	Produit (prix)	Profit	Rente D. (quantités)	Rente D. (prix)
A	50	1	60	10	0	0
B	50	2	120	70	1	60
C	50	3	180	130	2	120
D	50	4	240	190	3	180
TOTAL	200	10	600	400	6	360

Les capitaux égaux (50) investis sur des terrains d'inégale fertilité donnent des résultats inégaux.

Le capital investi sur le terrain A (terrain le moins fertile) ne produit pas de rente différentielle.

A constitue le terrain régulateur : son prix individuel de production (60) détermine le prix de production social. (Toute la production est vendue à 60 unités de prix l'unité physique, quelle que soit sa provenance).

La rente différentielle que réalisent les capitaux investis sur les terrains B, C, et D est égale à la différence entre le prix de production individuel

du terrain A (donc du prix de production social) et le prix de production individuel de la production issue des terrains plus fertiles.

Les facteurs déterminant la formation d'une rente différentielle dans l'agriculture capitaliste sont :

### **1) La terre.**

La cause de l'existence d'une rente différentielle dans l'agriculture est l'utilisation dans ce secteur de la production sociale d'un moyen de production particulier : la terre.

La terre est un agent naturel de la production, c'est un moyen de production qui n'est pas le produit du travail humain.

La terre en tant que terre-matière est une force productive non reproductible : elle constitue une surface donnée une fois pour toutes, que le travail humain ne peut agrandir.

Il existe en tous pays une quantité déterminée de terres très fertiles, de terres de moyenne fertilité et de terres peu fertiles.

Quels que soient les progrès réalisés dans l'amélioration de la fertilité économique des terres, les différences de fertilité entre différentes catégories de terrains persistent.

Les fermiers capitalistes investissant sur les terres les plus fertiles bénéficient du monopole capitaliste de l'exploitation des meilleures terres qui leur garantit la réalisation d'un surprofit permanent : la rente différentielle.

Les différences de fertilité de la terre sont la cause de la différence de productivité des capitaux qui y sont investis.

Le capital investi sur le sol le plus fertile bénéficie d'un surprofit, la rente différentielle qui se différencie du surprofit industriel par son caractère stable et permanent.

Cette permanence du surprofit qu'est la rente différentielle s'explique par le fait que la concurrence capitaliste ne peut réduire l'écart de productivité – cause de l'écart dans les profits – car la cause de cet écart n'est pas dans l'utilisation d'une force productive reproductible par le

capital, mais une force productive naturelle non reproductible : le terrain fertile.

## **2) La concurrence capitaliste**

Si les produits agricoles de chaque terrain de fertilité spécifique se vendaient à leur valeur individuelle, il ne se formerait pas de rente différentielle pour le meilleur terrain, même s'il bénéficie du monopole d'exploitation.

En effet, que les capitaux investis sur le terrain le plus fertile bénéficient de meilleures conditions naturelles de production qui élèvent leur productivité au dessus de la productivité moyenne social ne suffit pas à leur octroyer un surprofit (une rente différentielle) car ce qui détermine l'existence de la rente différentielle, c'est la concurrence entre les divers capitaux investis dans l'agriculture.

Cette concurrence fait que tous les produits agricoles sont vendus au même prix de production général, quelque soit leur prix de production individuel, autrement dit, quelque soient les dépenses de travail spécifiques, la productivité individuelle déterminée par la fertilité spécifique de chaque terrain.

La vente des produits agricoles à un même prix de marché quelque soit leur prix de production individuel : là est la cause de l'existence d'un surprofit qui revient au terrain le plus fertile – surprofit égal à la différence entre le prix de production du terrain régulateur (le terrain le moins fertile) et le prix de production des terrains les plus fertiles.

## **3) Le volume de la production des meilleures terres et le niveau du besoin social solvable.**

Si le besoin social solvable et la production agricole étaient tels que la production des meilleures terres suffisait à satisfaire la demande, il ne se formerait pas de rente différentielle.

L'une des conditions de la rente différentielle est que l'ensemble de la production demandée soit produit selon des niveaux de productivité différents.

Or si les terres les plus fertiles suffisaient par leur production à satisfaire à elles seules la demande, les terres de qualité moyenne et

inférieure ne seraient pas cultivées et l'ensemble de la production serait fourni par des terrains de qualité homogène – la qualité des terres fertiles. Par conséquent le prix de production social de cette production serait le prix de production individuel des terres les plus fertiles, autrement dit il n'y aurait pas de différence dans les coûts en travail et donc aucune rente différentielle.

Aussi, la condition nécessaire à l'existence de la rente différentielle est que le besoin social soit si grand et les terres de qualité supérieure si limitées que la demande exige pour être satisfaite que les terrains de qualité moyenne et inférieure soient cultivées et fournissent au marché la production nécessaire pour ajuster l'offre à la demande (à un prix qui correspond aux dépenses de travail nécessaires sur le terrain le moins fertile).

On peut donc dire qu'il dépend des meilleures terres, que le terrain le moins fertile ait un rôle régulateur du prix de marché. Car si la production des meilleurs terrains suffisait pour satisfaire la demande sociale, le terrain le plus ingrat serait retiré de la production et il s'ensuivrait que ses dépenses individuelles de travail ne détermineraient plus les dépenses socialement nécessaires.

C'est en ce sens que l'on dit que les meilleurs terrains sont eux aussi régulateurs puisque le niveau du prix de marché dépend du volume de leur propre production.

#### **4) Selon leur mode de formation, on distingue deux types de rente différentielle :**

- La rente différentielle de type I ou rente différentielle extensive
  - La rente différentielle de type II ou rente différentielle intensive.
- Ce sont les différences de fertilité et de situation (distance par rapport au marché) entre terrains qui déterminent la formation de la rente différentielle I.

La rente différentielle I revient aux terrains dont les frais de production et les frais de transport sont minimaux, le prix régulateur de marché étant déterminé par le prix individuel de production des

exploitations où la somme totale des coûts de production et de transport est maximale, et dont la production est effectivement demandée.

La rente différentielle I est dite extensive car elle suppose un développement extensif de l'agriculture, sur la base de techniques culturales indifférenciées (on suppose un niveau de technicité des exploitations stable et uniforme).

Cela signifie qu'un accroissement du volume de la production ne peut se faire que par une extension des superficies cultivées.

-C'est également la différence de fertilité des terrains qui détermine la formation de la rente différentielle II.

Toutefois, ce qui sépare la rente différentielle I de la rente différentielle II, c'est que cette dernière suppose que l'accroissement de la production se fait non pas par l'extension des superficies cultivées, mais par investissement de doses additionnelles de capital sur le même terrain.

Ainsi la rente différentielle II est dite rente intensive car elle est liée à l'intensification de l'agriculture : l'accroissement de la production se fait par un investissement supplémentaire de capital sur un même terrain au lieu de l'être par la mise en culture de nouveaux terrains.

Cette intensification se fait par l'introduction de nouveaux instruments de production, l'utilisation d'engrais, etc....Elle a lieu en général sur les terres les meilleures où le produit d'une même dose supplémentaire de capital peut être supérieur à celui réalisé sur une terre de moindre fertilité.

La rente différentielle II est égale à la différence entre le produit de l'investissement supplémentaire de capital sur le terrain fertile et le produit qu'aurait rapporté cet investissement s'il était réalisé sur le terrain régulateur (le moins fertile) qu'on aurait sans cela mis en culture.

Comme on le constate, rente différentielle I et rente différentielle II ont comme facteur commun de leur formation la différence de fertilité des sols, la seule différence entre ces deux formes de rente réside dans la manière dont se fait l'accroissement du volume de la production et la manière dont cet accroissement influe sur la formation de la rente.

### **5) Le rôle de la propriété foncière.**

La propriété foncière ne détermine pas la formation du surprofit mais seulement sa transformation en rente foncière différentielle.

En effet, le fermier capitaliste qui réalise ce surprofit le doit au fait qu'il investit son capital sur des terres se distinguant par leur fertilité relativement élevée.

Comme ces terres ne sont pas la propriété du capitaliste mais appartiennent à un propriétaire foncier, ce capitaliste va se contenter de garder pour lui un profit moyen et cèdera tout le surprofit au propriétaire foncier.

En tant que revenu du propriétaire foncier, le surprofit se métamorphose en rente différentielle.

### **2.2. La rente foncière absolue**

Cette rente est dite " absolue " parce qu'elle n'est pas le produit de la différence de fertilité des terrains, mais elle est payée par les capitalistes qui investissent sur les terrains marginaux, les moins fertiles (terrains qui ne donnent pas lieu à la formation d'une rente différentielle) régulateurs du prix de marché, donc payée également par tous les autres producteurs capitalistes qui payent déjà une rente différentielle.

#### **2.2.1. Facteurs déterminant la formation de la rente absolue :**

La formation de la rente absolue dépend de l'action conjuguée de trois facteurs:

1) dans la sphère agricole, la productivité du travail est inférieure à la productivité du travail industriel. Cette différence de productivité est l'effet de la différence de composition organique des capitaux investis dans chacun de ces deux secteurs.

Pour un même capital avancé (capital constant et capital variable) dans l'agriculture, le pourcentage de capital variable par rapport au capital total avancé y est en moyenne plus élevé que dans l'industrie. Ceci a pour

conséquence que la valeur créée dans l'agriculture est supérieure à celle créée dans l'industrie.

Les causes du retard relatif de l'agriculture pour ce qui est de la productivité du travail sont dues au fait qu'historiquement le capital se développe d'abord dans l'industrie de transformation et s'empare ensuite de l'agriculture.

Les facteurs qui peuvent faire persister ou même accentuer ce retard historique sont :

- Le capitaliste agraire n'est pas intéressé autant que le capitaliste industriel, à améliorer la productivité du travail dans son unité de production. Ceci parce que dans l'industrie, toute productivité supérieure à la productivité moyenne procure un profit excédentaire à l'industriel qui l'a causé, alors que dans l'agriculture les fruits de l'amélioration de cette productivité reviennent non au fermier capitaliste, mais au propriétaire foncier : quand s'achève la durée du fermage, le propriétaire foncier récupère sous forme de rente différentielle II les résultats des bonifications apportées par le précédent fermier.

-L'agriculteur consacre à l'achat du terrain des moyens financiers qui sont soustraits à l'investissement –facteur d'amélioration de la technologie agricole.

-Si dans l'industrie l'environnement dans lequel est placée la machine est artificiellement créé et lui est adapté ; par contre, dans l'agriculture, la machine doit s'adapter aux conditions naturelles. Ceci limite son efficacité.

-La dispersion géographique et l'éloignement des débouchés font que dans l'agriculture les moteurs et les moyens de transport occupent une place plus grande que les instruments de travail (machines, outils) lesquels sont seuls directement responsables d'une amélioration de la productivité du travail.

- Enfin, les salaires étant en moyenne plus faibles à la campagne qu'à la ville, il en résulte une tendance moindre à remplacer le travail vivant par les machines dans l'agriculture.

2) Dans l'agriculture, la terre en tant que principal moyen de production n'est pas le produit du travail humain : la terre en tant que surface n'est ni reproductible ni extensible. Elle est cependant monopolisable et monopolisée.

3) Contrairement au capitaliste industriel, le fermier capitaliste n'a pas l'entière propriété de tous les moyens de production qu'il met en œuvre pour produire. La terre étant monopolisée par le propriétaire foncier, le capitaliste agricole ne peut y investir qu'en contrepartie de la cession du surprofit réalisé au profit du propriétaire terrien.

### 2.2.2. Le processus de formation de la rente absolue.

Dans l'agriculture, la composition organique du capital est inférieure à celle du capital industriel.

Toutes autres conditions semblables, l'agriculture produit une masse relativement plus grande de valeur et de plus-value.

Au lieu que cette plus-value agricole soit répartie entre tous les secteurs et donne lieu à une péréquation générale, elle demeure dans le secteur agricole où elle est captée par le propriétaire foncier.

Il en résulte que les produits agricoles sont en règle générale vendus non pas à leur prix de production – qui rapporte juste le profit moyen du capitaliste – mais à un prix supérieur au prix général de production et compris dans l'intervalle : prix de production – valeur.

Ce renchérissement des produits agricoles est l'œuvre des propriétaires fonciers : ce sont les propriétaires fonciers qui sont responsables de cette hausse du prix de marché au dessus du prix de production général, hausse des prix qui donne lieu à la formation d'un surprofit qui leur revient sous forme de rente absolue.

Il est évident que ce n'est pas par une action directe, sur le procès de production que les propriétaires influent sur le prix, mais indirectement en tant que propriétaires d'une condition naturelle nécessaire au déroulement de la production agricole : la terre.

En bloquant l'accès à la terre, en refusant de louer leur terre tant que cela ne leur rapporte pas une rente absolue, les propriétaires terriens vont créer par là même une rareté relative en terres et par conséquent une pénurie relative en produits agricoles.

Il résulte de cette situation une hausse générale et continue du prix de marché ; cette hausse du prix sur longue période cause la rétention de la plus-value agricole dans ce secteur et engendre par là même une rente absolue.

En limitant l'accès à la terre, le propriétaire foncier freine la concurrence capitaliste dans l'agriculture – concurrence qui est cause de l'alignement du prix de marché sur le prix de production.

Ce processus semble favoriser le fermier capitaliste puisque le mouvement du capital entre branches, qui égalise les différents profits et les ramène à un profit moyen général, est limité dans l'agriculture - ce qui permet aux capitalistes de ce secteur de réaliser un surprofit, c'est-à-dire un excédent sur le profit moyen.

Mais pourtant le fermier capitaliste ne va recevoir que le profit moyen car entre temps, le propriétaire foncier sera intervenu pour prélever le surprofit. Le but du propriétaire foncier est de prélever la totalité du surprofit – tout en laissant un profit moyen au fermier - sans quoi celui-ci ne serait pas incité à investir.

Il ne parvient à ce résultat qu'en profitant de la concurrence qui oppose entre eux les capitalistes voulant investir dans l'agriculture : n'obtient la location du terrain que le fermier qui consent à verser le maximum possible de surprofit : la rente absolue.

S'il existe donc une rente absolue dans l'agriculture capitaliste, c'est parce que la monopolisation de la terre permet aux propriétaires fonciers de limiter la concurrence capitaliste qui nivelle les profits.

### 2.2.3. Le montant de la rente absolue.

En définitive, le montant de la rente absolue dépend de l'action conjuguée des facteurs suivants :

- l'écart qui existe entre composition du capital agraire et composition du capital industriel, donc l'écart qui existe entre plus-value agricole et plus -value industrielle.

-le rapport entre l'offre et la demande en produits agricoles, qui décident si la rente absolue doit égaler tout l'excédent de la valeur agricole sur le prix de production des produits agricoles ou seulement une portion de cet excédent.

- le niveau du profit moyen dans l'industrie.

C'est toujours le profit industriel qui détermine le montant du profit moyen agricole et par conséquent le volume de la rente absolue.

Résumons cela par un exemple :

Dans l'exemple illustratif qui suit, les deux situations successivement présentées se distinguent par la seule hypothèse de l'absence ou de la présence du monopole de la propriété foncière.

Le but de cet exemple est de mettre en évidence l'influence de la propriété foncière sur les mécanismes de la régulation capitaliste.

**Tableau N° 3 – La rente foncière absolue**

1° cas : hypothèse : absence du monopole de la propriété foncière.

Section	C+ V	PL	valeur	Tx Gl Profit	Profit moyen	Prix production	Transfert de PL
Industrie	80+20	20	120	30 %	30	130	+10
Agriculture	60+40	40	140	30 %	30	130	-10
Total	200	60	260		60	260	0

Pour une même dépense de capital  $(C+V) = 100$ , l'agriculture crée plus de valeur que l'industrie, pour un même taux de plus-value. Cela est dû au fait que la proportion de capital variable par rapport au capital total y est plus grande que dans l'industrie ( $40 > 20$ )

Une partie de la plus-value produite dans l'agriculture est, du fait du mécanisme des prix de production- empochée par les capitalistes industriels et constitue pour eux une "prime de productivité" (La valeur transférée de l'agriculture vers l'industrie est égale à 10).

**Tableau N° 4- La rente foncière absolue.**

2° cas : hypothèse : présence du monopole de la propriété foncière

Sections	C + V	PL	Valeur	Taux GI profit	Repartition PI	
					Profit moy	Rent absol
Industrie	80+20	20	120	20 %	20	0
Agriculture	60+40	40	140	20 %	20	20
Total	200	60	260		40	20

On remarque que c'est le taux de profit industriel (20 %) qui détermine le profit agricole et par conséquent l'excédent sur ce surprofit : la rente absolue.

Le surprofit de l'agriculture n'entre pas dans le fonds de péréquation générale qui détermine le profit moyen, mais se convertit en rente absolue. Ceci détermine une diminution du profit moyen (le taux général de profit est de 20 % dans ce cas alors qu'il était de 30 % dans le cas précédent.

### **2.3. La rente monopole**

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les produits agricoles se vendent à un prix de marché de monopole, supérieur à leur valeur, il se forme, en plus des rentes absolue et différentielle une rente monopole qui n'est en fait qu'une valeur d'origine extra-agricole.

La rente monopole n'est limitée ni par le prix de production, ni par la valeur du produit agricole. Son montant ne dépend que de l'importance de la demande sociale solvable.

Ce qui différencie rente absolue et rente monopole, c'est précisément que la première détermine le niveau du prix des produits agricoles alors que la seconde suppose un prix de monopole.

Si la rente absolue suppose l'existence de la propriété foncière et le faible niveau de la composition organique du capital agricole, la formation de la rente monopole est absolument indépendante de ces deux paramètres.

### 3. Le prix de la terre

Lorsque la terre devient marchandise, la rente foncière peut apparaître sous la forme du prix de la terre

Le paradoxe concernant la terre consiste en ce que, n'étant pas le produit du travail humain, elle n'a pas de valeur, mais a cependant un prix de marché.

L'achat de la terre constitue en réalité l'achat d'un moyen de captation d'une rente foncière future.

*« Ce que l'on vend en cédant un titre de propriété contre un prix, c'est simplement du surtravail futur, c'est de la rente foncière à venir ( ) « La valeur » ou « le prix de la terre » ne sont donc rien d'autre que la valeur et le prix du surtravail futur ( ) Dans les deux cas, celui qui a payé pour acheter de la terre paye pour le surtravail que son exploitation permet de produire et de capter ; celui qui reçoit le prix de la terre reçoit en une seule fois, sous forme monétaire, un capital permettant de capter un quantum de surtravail équivalent à celui qu'il obtenait avant de céder son droit de propriété sur une fraction de la croûte terrestre »<sup>1</sup>.*

L'achat de la terre étant en réalité achat d'une rente future, le prix d'achat de cette terre est en conséquence déterminé par la rente foncière produite par cette terre.

Le prix de la terre est déterminé par un calcul d'actualisation : on considère que le prix de la terre est constitué par le montant actualisé de la rente foncière :

Ainsi, si le taux moyen de l'intérêt est de 5 %, une somme d'argent de 200 constitue l'intérêt d'un capital de 4000 ; de la même manière, une rente de 200 sera considérée comme l'intérêt d'un capital, intérêt calculé sur la base du taux d'intérêt en vigueur.

Le prix de marché d'une terre qui rapporte une rente annuelle de 200 sera égal à  $(200 \times 100) / 5 = 4000$

Ce prix est en fonction directe du montant de la rente et en fonction inverse du taux d'intérêt.

---

<sup>1</sup> Michel GUTELMAN. Structures et reformes agraires –p.56

## DEUXIEME PARTIE

STRUCTURES AGRAIRES ET RENTE FONCIERE DANS  
L'ALGÉRIE PRECOLONIALE.

# CHAPITRE I

## L'ALGERIE PRECOLONIALE : CARACTERISTIQUES GENERALES.

Comprendre la rente foncière telle qu'elle se déploie dans l'agriculture algérienne actuelle est impossible sans un retour aux structures agraires de la société algérienne originelle et aux vagues successives de destructuration – restructuration de cet espace agricole, qui ont débuté avec l'agression coloniale et qui se sont poursuivies au delà de l'indépendance politique, et qui se perpétuent encore de nos jours.

Cette instabilité des structures qui en résulte étant même identifiée actuellement comme étant l'une des causes des faibles performances de notre agriculture.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le Maghreb central est menacé par un imminent morcellement territorial et politique, chaque tribu ou région tendant vers l'autonomie et la constitution de souverainetés locales.

L'affaiblissement politique qui en résulte met l'Algérie à la merci Espagnols, alors maîtres de la Méditerranée occidentale. Les Algérois font alors appel aux corsaires turcs : les frères Aroudj et Kheir Eddine Barberousse

La résistance à l'invasion espagnole ne fut possible que grâce à l'aide militaire du Sultan d'Istanbul qui devient par la suite suzerain d'El-Djazaïr. Kheir Eddine est nommé Beylerbey. L'Algérie fait partie désormais de l'Empire Ottoman.

En 1830, l'Algérie demeure en droit une province de l'empire Ottoman, mais en réalité la suzeraineté de La Sublime Porte n'est plus qu'une fiction.

Le Dey Gouverne avec l'aide de ses principaux auxiliaires choisis parmi les membres du Diwan : le général en chef de l'armée de terre (l'agha de la mellaha) le préposé au trésor(khaznadji) ,le ministre de la

marine (oukil el khardj) , le receveur des tributs (khodja el khaïl) ,l'intendant de la maison (beït el mal) et un secrétaire général (bach kateb).La milice des janissaires , l'Odjak est associée à l'exercice du pouvoir.

La principale tâche de cette administration est de perpétuer la Course en méditerranée et parallèlement, d'assurer le prélèvement des impôts auxquels sont astreintes les populations autochtones.

La nature, le montant et le mode de prélèvement de la rente foncière qui se forme à cette époque est tributaire de la politique de prélèvements multiformes du pouvoir turc, ainsi que des modes d'exploitation internes que traduisent les rapports sociaux de production à la campagne.

Quant aux structures agraires au sein desquels se forme cette rente, ces structures ont été façonnées par une interaction entre les conditions naturelles (qualité et catégories des terres) et les populations rurales en quête de réalisation, par leur travail, de leurs conditions d'existence.

La législation foncière musulmane, et l'administration turque ont achevé de modeler ces structures en surimpression.

De ces multiples déterminants de l'activité agricole, nous considérerons dans ce qui suit : le milieu naturel, la population et les techniques agricoles

Quant aux structures agraires en elles- mêmes telles qu'elles apparaissent en tant que résultat de ces multiples influences, nous les étudierons en détail, à partir d'un exposé de du régime juridique des terres, lequel régime juridique représente pour nous, à ce stade de l'analyse un « concret figuré » c'est à dire un simple point de départ.

En effet, l'analyse des structures foncières ne peut se réduire à une simple observation des aspects juridiques qui ne représentent pour nous qu'un cadre, une enveloppe, une apparence qui ne correspond pas toujours à la nature profonde, à l'essence de ces structures.

## **1. le milieu naturel.**

Le milieu naturel semble avoir exercé une influence prépondérante sur les caractéristiques techniques et sociales de l'agriculture.

C'est sans doute pourquoi A.Merad Boudia<sup>1</sup>, analysant la formation sociale algérienne précoloniale, caractérisera les différentes formes de production en fonction du lieu géographique de leur déploiement, ainsi qu'on peut le constater dans la classification à laquelle il aboutit :

La forme de production caractéristique des massifs montagneux.

La forme de production caractéristique de la steppe et du sud

La forme de production caractéristique du tell

La forme de production caractéristique des banlieues urbaines

Il est vrai que le lieu géographique caractérisant la dernière forme de production. Ne représente pas à proprement parler un milieu naturel. Cependant au cours de notre étude des structures agraires, notamment des formes de propriété et des formes sociales de la production nous avons remarqué combien celles-ci étaient fortement dépendantes du milieu naturel. Concernant les terres productives, fondement de l'activité agricole, celles-ci se répartissent selon cinq catégories :

-les terres les plus riches, terres grasses et noires appelées « tirrès ou tirnest » ou rouges et limoneuses appelées « zeghagh » ou « hamri » se situent dans le tell. Selon A. Benachenhou<sup>2</sup> au temps de la colonisation romaine, il fut envoyé différentes fois à Rome plus de 350 épis provenant d'un seul grain de blé semé sur ces terres d'une fertilité prodigieuse.

-les terres du sahel, littoral méditerranéen tout aussi riches bénéficient d'un climat doux et humide, propice à la céréaliculture.

-les terres des hauts plateaux, lieux de parcours et de céréaliculture.

-les terres des massifs montagneux, lieu de culture intensive (maraîchage et arboriculture rustique)

-certaines terres du Sahara produisant jusqu'à trois récoltes par an et rendues productives grâce à la nappe phréatique, aux puits artésiens et foggaras.

---

<sup>1</sup>A.MERAD BOUDIA.La formation sociale algérienne précoloniale : essai d'analyse théorique .opu.1981.

<sup>2</sup> A.BENACHENHOU.Regime des terres et structures agraires au Maghreb.editions populaires de l'armée.1970.

Depuis la plus haute antiquité, les terres du Maghreb ont ravitaillé les pays du bassin méditerranéen .en produits agricoles tels que les céréales, l'huile d'olive le miel, etc.

## **2. La population rurale et les techniques agricoles :**

La population algérienne en 1830 a été l'objet d'estimations qui se situent entre 400.000 et 10 Millions d'habitants .M. Yacono et L. Valensi évaluent cette population à environ 3 millions d'habitants. La population rurale représente 95 % de la population totale.

Concernant les techniques agricoles, l'irrigation est pratiquée dans les banlieues citadines, les montagnes kabyles et les oasis.

Les montagnards pratiquent les labours de printemps, la fumure des sols et l'alternance des cultures. Sur les terres de céréaliculture sont pratiquée la culture sur brûlis et la jachère nue.

Dans les régions de forte densité de population est pratiquée la jachère à assolement biennal, tandis que dans les espaces de faible densité d'occupation les terres restent en jachère jusqu'à trois années consécutives et même plus encore

L'outillage agricole est très rudimentaire :il se compose essentiellement de l'araire ou charrue traditionnelle à soc en bois durci au feu,ou en fer, traînée par une paire de bœufs ou de mulets, ainsi que de la faucille pour les moissons,la fourche en bois pour le vannage

Sur les terres de céréaliculture extensive il y a très peu de cultures irriguées, on note cependant l'existence de petites digues en terre, de puits et de norias. .

La production agricole, constituée essentiellement de céréales (blé dur et orge) est évaluée à 10 millions de quintaux par an et jusqu'à 20 millions de quintaux durant les bonnes années .Ces céréales sont conservées dans des silos souterrains (matmora), tandis que les produits de l'élevage, du maraîchage et de l'arboriculture sont conservés par séchage.

L'association agriculture-élevage permet à la terre de se reposer, de se régénérer et de nourrir le bétail. L'élevage ignore la stabulation et la provision de fourrage, ainsi que les techniques de sélection et d'embouche.

Dans les zones de steppe, au dessous de l'isohyète de 400mm, apparaît le nomadisme que l'on peut considérer comme un moyen d'adaptation du groupe aux conditions de rareté des ressources du milieu naturel, adaptation se réalisant par le moyen des déplacements du groupe entre le sud et le nord, suivant en cela les fluctuations des pluies et des ressources naturelles.

Dans les oasis du sud, enfin notant la présence des foggara et des puits artésiens, techniques intervenant comme moyen de résoudre la contradiction entre le groupe humain et les nécessités de sa survie d'une part et le milieu naturel caractérisé par la quasi-absence d'eau pluviale .

## CHAPITRE II

### LE REGIME FONCIER DE L'AGRICULTURE PRECOLONIALE.

Nous commencerons notre étude par le régime juridique des terres en tant que première approche des structures agraires.

Cependant, conscients que nous sommes du fait que l'adéquation entre l'enveloppe juridique et la réalité des phénomènes économiques, tout en étant possible, ne constitue nullement la règle générale, nous tenterons dans un deuxième temps de percer la nature des rapports économiques réels qui déterminent ces structures agraires.

Le rapport économique fondamental – le rapport de propriété - ne se décelant qu'à travers les formes réelles qui sont le pouvoir de disposer des principaux moyens de production et le pouvoir de disposer du produit, nous pensons que c'est la mise en évidence des formes de captation du surtravail agricole – la rente foncière (qui représente la réalisation économique de la propriété foncière) qui nous mettra sur la piste de l'identification des réels possesseurs de la terre – qu'elle soit terre de culture ou terre de parcours.

Le régime juridique des terres est régi par le droit musulman avec prédominance du rite Malékite sur le rite Hanéfite. Il est aussi influencé par les coutumes locales et les structures implantées par le pouvoir turc.

En droit musulman, la propriété de la terre tire ses fondements de deux principes :

-tout ce qui est sur terre appartient à Dieu

-Dieu attribue la terre en propriété aux musulmans à la condition que ceux ci effectuent un travail de vivification sur la parcelle de terre qu'il veulent s'approprier.

Au chef de la communauté musulmane revient la propriété éminente sur toute terre. En Algérie, c'est le Bey qui est représenté la communauté musulmane et qui est donc propriétaire éminent des terres de la Régence.

Selon leur régime juridique, on distingue deux grandes catégories de terres : les terres mortes et les terres vivantes.

-Les terres mortes sont les terres qui ne produisent rien et ne sont la propriété de personne. Ce sont des terres incultes ou en friche. Quiconque a le droit d'y faire paître ses troupeaux, les abreuver, récolter les fruits sauvages, etc...

Cependant ces terres peuvent faire l'objet d'une appropriation à la condition d'une vivification de cette terre par la mise en valeur et la culture :

Sidi Khalil précise la nature des travaux nécessaires pour opérer cette vivification du sol : ce sont tous les travaux de défrichage, forage de puit, dessèchement de marais, épierrement et aplanissement du sol, de construction et de plantation, tandis que la simple clôture et le pacage du bétail ne peuvent être considérés comme travaux de vivification car n'ayant pas augmenté la valeur du fonds et ne donnent donc pas le droit à l'appropriation de la terre.

Cependant cette vivification ne constitue pas une condition suffisante pour s'approprier une parcelle de terre. Etant donné que les terres mortes sont considérées comme propriété éminente de l'Etat Turc, celui-ci autorise cette mise en valeur par l'accord d'une concession (Iktaâ) au cultivateur.

Dans le rite Hanéfite, la concession du souverain (Iktaâ) est une condition nécessaire à toute mise en valeur, tandis que le rite Malékite opère la distinction suivante :

Si la parcelle de terre considérée avoisine un centre de population, elle est grevée d'une servitude dite « harim » au profit de la collectivité, parce que autour des centres de population, les terres mortes sont réservées aux besoins communs des populations environnantes : tels que pacage des troupeaux, approvisionnement en bois, etc.

Dans ce cas seul le souverain peut autoriser l'appropriation de cette parcelle. Dans la plupart des cas, cette concession a pour contrepartie le paiement de droits d'entrée et d'une redevance annuelle.

Quelquefois encore, cette contrepartie consiste en la fourniture de prestations et services au profit du souverain.

Si au contraire, la terre est éloignée des centres de population, sa vivification et son appropriation sont possibles sans la concession du souverain.

Ces terres vivifiées peuvent redevenir terres mortes lorsque toute trace de travail de mise en valeur disparaît. Dans ce cas, l'exploitant en perd la propriété, et ces terres redeviennent propriété de l'Etat qui en dispose de nouveau, en vertu du principe du droit musulman selon lequel toute terre appartient à Dieu et donc au souverain terrestre des croyants.

Selon la tradition musulmane, tout individu qui laisse sa terre en friche perd ses droits de propriété au profit du nouvel exploitant. Cependant, le rite Malékite permet au premier occupant de conserver ses droits de propriété et même d'évincer le second occupant si, malgré l'abandon de l'exploitation, les traces de la première occupation subsistent encore ou on disparu depuis peu de temps. Si au contraire, les traces de la première occupation ont disparu depuis longtemps au moment de la deuxième occupation, le premier exploitant est alors présumé avoir renoncé à ses droits et la terre est concédée au deuxième postulant à l'appropriation.

Quant aux terres vivantes ou terres productives, elles sont réparties selon leur mode d'appropriation et d'exploitation en :

- terres domaniales
- terres Arch
- terres Melk
- terres Habous ou wakf

## 1. LES TERRES DOMANIALES.

Le domaine possédé directement et personnellement par le Dey et ses représentants les Beys de Constantine, d'Oran ou de Médéa est estimé à 1.500.000hectares.Ce domaine du Beylik s'étend essentiellement au centre du pays (dar es-soltan) et dans le constantinois. De même qu'il se retrouve, dans une moindre mesure, dans le Beylik de l'ouest (plaine du Chéelif), et dans le beylik du Titteri. Ces terres du Beylik, appartiennent à l'Etat et comprennent à la fois les biens du domaine privé et ceux du domaine public.

Ce domaine, appelé "Dar es Soltan " aux environs d'Alger et "Reteb el Beylik" à l'Est et à l'ouest du pays (où il se situe généralement dans la banlieue des villes beylicales- c'est à dire sur les meilleures terres) appartient aussi bien au Dey et à ses représentants les Beys, qu'à l'administration Turque, entretenue, financée sur son produit. Certaines de ces terres beylicales sont gérées au profit de l'Etat par des "oukalas-Beît-el mal".

Quant à l'origine de ces terres, elles proviendraient, selon A. Benachenhou<sup>1</sup> des prises de guerre du début de l'Islam, d'acquisitions, de cessions, de vivification, de défrichement, d'expropriations pour cause d'utilité publique, de confiscation pour cause de rébellion, ou de successions restées en déshérence dans lesquelles le Trésor Public (beît el mal) est héritier agnat (aceb) ainsi que des biens des absents sans héritiers et d'acquisitions ou d'échanges. Sur ces terres, l'Etat est propriétaire réel, alors que sur l'ensemble des biens-fonds du pays, il est considéré comme étant nu-propriétaire, n'ayant pas une réelle capacité de disposition.

Selon Pouyane, « *Le beylik avait deux moyens d'alimenter son domaine :la confiscation ou séquestre dont il usa très fréquemment, les razzias, les déplacements plus ou moins arbitraires de tribus, les exécutions, les confiscations furent les moyens habituels de gouvernement.* »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Op.cit. page 61

<sup>2</sup> M. POUYANNE.La propriété foncière en Algérie.Alger.1900

Les occupants traditionnels de ces terres domaniales conservent leurs droits d'occupation et d'usufruit, tandis que l'exploitation de ces terres au profit des dignitaires turcs se réalise suivant des régimes fort divers que l'on peut regrouper en deux catégories :

L'exploitation directe par le Beylik et l'exploitation indirecte par le système des concessions (apanage)

### **1.1. LES TERRES DOMANIALES DIRECTEMENT EXPLOITEES**

La mise en valeur de ces terres se fait par le recours à deux catégories de producteurs directs :

- Les fellahs et leurs familles, installés sur les terres avoisinantes.
- Les khammès.

Les fellahs occupant les terres voisines du domaine public sont tenus d'effectuer diverses prestations en travail sur les terres du Dey ou de ses représentants. Chaque famille paysanne est tenue d'effectuer la touiza pour les moissons et les labours et ce, à l'aide de ses propres instruments de travail .Elle est en outre, tenu de transporter la récolte vers les silos du domaine public.

Lorsque la touiza est insuffisante, le Dey engage des khammès. A la différence des familles paysannes, les khammès sont exclus de la possession de la terre et des principaux moyens de travail utilisés (semences, charrue, bêtes de trait.) Ceux-ci leurs sont fournis par le Dey.

Les khammès engagés par le Dey dépensent la totalité de leur temps de travail sur les terres du domaine, sous la surveillance de l'oukil et reçoivent en contrepartie le cinquième du produit de la djebda (unité de mesure de la surface cultivée à l'aide de la djebda ou charrue traditionnelle); déduction faite des avances en vivres (tasbiqua).

Le dey engage aussi des bergers qui se chargent d'entretenir les troupeaux de chevaux destinés à la cavalerie, ainsi que des troupeaux de moutons, et qui reçoivent en contrepartie une part du croît.

## 1.2. LES TERRES DOMANIALES INDIRECTEMENT EXPLOITEES

Ces terres sont dites "Azels". Le mot Azel signifie: distraction territoriale. Il indique la concession de terres, la délégation ou concession du pouvoir d'exploitation fiscale, ainsi que l'attribution de droits de prélèvement.

Selon M. Pouyanne, le mot "Azels" a le même sens que le mot "iktaâ".  
« Ce mot s'applique à toute distraction faite par l'Etat sur ce qui lui appartient en propre, en faveur d'un individu, soit gratuitement, soit moyennant une compensation pécuniaire, soit en reconnaissance d'un service. ».<sup>1</sup>

L'azel, ainsi que le décrit Villot ressemble à une tenure féodale, mais il s'en distingue par le caractère non-héréditaire de cet apanage :

*« L'azel était un fief détaché du domaine de l'Etat et dont les redevances, par faveur ou nécessité, se trouvaient attribuées, soit à un prince, soit à un fonctionnaire, soit à un service public. L'azel était le plus souvent donné en apanage à un fonctionnaire, et les revenus qu'il en tirait formaient, la plupart du temps, ses seuls appointements. Heureusement pour les tenanciers, l'intérêt de l'apanagiste était de les maintenir sur le sol détenu par leurs ascendants. Ce qui précède explique clairement la présence, sur presque tous les azels, d'une population compacte, homogène et dont l'origine est fort ancienne. Les habitants de l'azel, outre l'impôt et le loyer; devaient un certain nombre de corvées et de cadeaux à l'apanagiste. L'observateur, qui serait curieux de voir fonctionner sous ses yeux la tenure féodale, n'aurait qu'à se transporter à une journée de Constantine. Il retrouverait le loyer, l'impôt, la corvée, les cadeaux en orge, paille, œufs charges de bois, miel, beurre, etc.,<sup>2</sup> avec cette aggravation que les azels ne sont plus attribués à tel ou tel fonctionnaire, moyennant une faible rétribution, mais qu'ils sont loués, après avoir passé sous le feu des folles enchères. »<sup>3</sup>*

---

<sup>1</sup> M .POUYANNE.op cit page.65

<sup>2</sup> Nous soulignons.

<sup>3</sup> VILLOT.Moeurs, coutûmes, traditions des indigènes d'Algérie.1888 pages 280-281.

### 1.2.1. Les concessions à des fermiers (Azal Djabri)

En contrepartie du paiement d'un loyer forfaitaire, le beylik concède des terres publiques à des fermiers en vue de leur mise en valeur. Ces fermiers cultivent la terre à l'aide de leurs propres moyens de production (charrue, semences etc). La part de récolte revenant au beylik au titre de la redevance foncière ou "Djabri" est calculée selon le nombre de charrues cultivées ou " Djebda"

Cette redevance est évaluée par A.Nouschi<sup>1</sup> à douze (12) saâ de blé et douze saâ d'orge par charrue (un saâ égale 120 à 200 litres)

Le plus souvent, ces fermiers sous- louent ces terres a des cultivateurs ( auxquels ils fournissent les semences), en contrepartie du versement d'une redevance supplémentaire en plus du Djabri, ainsi que de l'exécution d'un certain nombre de travaux assimilables à des corvées, et qui consistent, selon Nouschi en:

*« La corvée pour les labours et les semailles, avec charrue et animaux, pendant quatre jours par charrue cultivée ; ils doivent aussi, au moment de la moisson, huit jours et demi par charrue pour le blé et autant pour l'orge ; ils mettent à leur disposition pour chaque charrue cultivée un mulet pour fouler le blé ; et ils doivent pour le transport de la récolte au marché, trois journées de mulet avec son conducteur pour chaque charrue. »<sup>2</sup>*

### 1.2.2. Les concessions à des tribus (Azal Azib)

Il s'agit d'une concession de terres publiques à des familles paysannes en contrepartie de la charge d'entretien des troupeaux du beylik et du paiement des deux impôts : l'Achour – qui équivaut à un saâ de blé et un saâ d'orge par djebda cultivée, et le Hokkor payé à un taux de 10 rials.

Le Hokkor étant un loyer foncier - le paiement du Hokkor signifie donc que ces tribus sont locataires de terres dont l'ultime propriété revient au Beylik.

---

<sup>1</sup> A.NOUSCHI. Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête jusqu'en 1919 .Puf. 1961)

<sup>2</sup> A.NOUSCHI.op.cit. page. 83

Cependant ces tribus jouissent d'un droit de possession durable sur ces terres qu'elles peuvent céder ou transmettre par voie d'héritage, à la seule condition que leurs descendants ou remplaçants continuent de payer les impôts et d'entretenir les troupeaux du Beylik :

*« L'azel ne retournant au beylik qu'en cas de deshérence, les familles paysannes bénéficient dans les fait d'une possession paisible et durable sur ces terres qu'elles peuvent même transmettre par voie d'héritage. La terre azel peut même être cédée à la seule condition que les nouveaux occupants reprennent à leur compte la charge d'entretien du troupeau du beylik et paient les impôts. »<sup>1</sup>*

### 1.2.3. Les concessions de droits de perception fiscale (Azal m'taâ djebel)

La délégation des droits de perception fiscale sur les tribus est un moyen pour le pouvoir beylical de rémunérer des services rendus, d'acheter des alliances, ou tout simplement de renforcer le système de perception fiscale dans les zones éloignées, difficilement accessibles (régions montagneuses ou régions désertiques du Sahara) ou insoumises. L'aristocratie rurale traditionnelle (Chioukhs et Caïds, chefs locaux des tribus) est ainsi convertie en une alliée du pouvoir central par sa participation par le moyen du "Azal" à la fonction de prélèvement de la rente foncière agricole par le canal des impôts sur les communautés rurales.

Les Beys eux mêmes peuvent être considérés, du point de vue du système fiscal turc, comme des délégués achetant leur charge - laquelle charge est accordée au plus offrant. Une fois cette charge acquise, le Bey doit, deux fois l'an, envoyer au Dey le montant des impôts et se rendre lui-même à Alger tous les trois ans. Cette charge de Bey, non héréditaire, n'est acquise que pour une durée de trois années. Bien plus, le Bey est révocable à tout moment, si le Dey juge insuffisant le montant des impôts collectés.

---

<sup>1</sup> A.MERAD BOUDIA. Op.Cit.Page 9.

Ainsi l'Histoire rapporte que de 1790 à 1825, huit Beys sont destitués et seize sont exécutés.

#### 1.2.4. Les concessions à charge de service militaire : Le Makhzen

Le régime des terres Makhzen, ou concession à charge de service militaire, a été introduit en Algérie par les Turcs, au XVI<sup>e</sup> siècle.

Le pouvoir turc ne dispose que d'une armée insuffisante : l'Odjak, recrutée en Turquie, parmi les paysans d'Anatolie est faible numériquement : elle ne comprend que 15000 hommes. Pour contrôler un si vaste pays, l'autorité turque à recours à la création de milices constituées d'éléments indigènes: les Makhzen, milices qui reçoivent une terre en concession. Chaque chef de famille recevait une terre, des outils agricoles et un cheval. Ces tribus d' "agriculteurs-guerriers" prenaient, selon leur origine et leur fonction, le nom de "Zmoul", "Douair", "Arara", "Mekahlia", ou "Abid».

Les terres Makhzen sont concédées aux tribus qui prêtent allégeance et lèvent au profit du pouvoir turc les impôts et participent à la répression des populations insoumises. Le droit d'usage et de jouissance sur la terre est accordé à la condition que le soldat se tiennent à tout moment à la disposition du Caïd délégué de l'autorité turque. En effet, il doit au souverain le service militaire à vie.

La concession d'une parcelle entière, à savoir d'une zoudja de terre arable (dix hectares environ) astreint le soldat au service militaire dans la cavalerie turque, tandis que la concession d'une demi parcelle ne l'oblige qu'au service dans l'infanterie.

La concession à titre de Makhzen se fait selon deux conditions différentes : Melk ou Arch.

Si la concession est faite dans les conditions Arch, le bénéficiaire ne peut ni louer, ni vendre la terre. Si au contraire, la concession est faite dans les conditions Melk, le Makhzen peut aliéner sa terre de quelque manière qu'il veuille : par don, location ou vente.

Cependant, la terre concédée l'est toujours à titre précaire et révoicable: en effet, elle demeure grevée d'un droit de retour à l'Etat en cas de non participation de son titulaire aux actions de pacification des populations rurales et de collecte des redevances. C'est bien grâce au renfort des tribus Makhzen que le pouvoir turc a pu maintenir une pression fiscale dont dépendaient ses ressources et sa stabilité. C'est ainsi que fut possible l'organisation des "Mahallates", sortes d'expéditions bisannuelles de prélèvement des impôts sur les tribus "Raïa" (tribus soumises). Les tribus Makhzen sont aussi privilégiées par exemption du paiement de l'impôt foncier payé par les tribus Raïa, du Kharadj, Lezma, Gherama et Hokkor. Elles ne versent que l'Achour, la Zekkat et une redevance minime appelée le "hak échabir" qui signifie : le prix des éperons, redevance payée en nature.

## **2. LES TERRES ARCH**

Elles se situent dans des zones à densité moyenne de peuplement : plaines, vallées et piémonts du Tell, hautes plaines constantinoises, qui se caractérisent par un taux d'occupation d'environ quinze habitants au kilomètre carré.

Le mot "Arch" signifie tribu. La tribu est une communauté fondée sur les liens de sang et non pas de territoire. Elle se compose d'au moins plusieurs milliers de personnes. Elle se subdivise en fractions, lesquelles se subdivisent à leur tour en douars composés d'une ou de quelques centaines d'habitants. La cellule de base du point de vue de la production et de la consommation est constituée par la famille élargie. La condition de l'appropriation sur les terres Arch est constituée par l'appartenance à la tribu, appartenance fondée sur les liens de sang et la référence à un ancêtre commun.

*« La famille étendue, unité sociale de base, groupe plusieurs familles conjugales fondées par des descendants mâles en ligne directe d'un même ancêtre. La fraction (ou clan) est fondée également sur la consanguinité masculine et comprend essentiellement les agnats. Elle comporte plusieurs familles étendues dont les membres mâles se considèrent comme "cousins". La fraction "ferqa" a son chef, le shaykh, qui décide les*

*déplacements, et son nom qui la distingue des autres unités composant la tribu. Elle détient des droits sur une portion déterminée de l'immeuble tribal et ses troupeaux (portant une marque semblable) vont en commun au pâturage, chaque famille possédant en propre ses bêtes, ses grains, ses instruments. La tribu est une fédération de fractions, dont les membres se disent issus d'une ancêtre commune, honoré d'un culte. Elle est dirigée par un shaykh, en général, le chef d'une fraction prépondérante. »<sup>1</sup>*

Sur les terres Arch, le mode original de propriété ne peut se comprendre sans faire référence aux conditions de la production qui est appropriation de la nature par l'homme - laquelle forme de production est ici sous la dépendance quasi - exclusive des conditions naturelles, étant donné le niveau des techniques et moyens de travail agricoles. L'existence de la tribu repose sur deux activités essentielles : l'agriculture et l'élevage, activités menées selon une combinaison spécifique qui constitue "l'agropastoralisme".

C'est la pratique combinée de l'agriculture et du pastoralisme dans des conditions naturelles spécifiques de sol et de climat qui impose d'elle-même ce mode d'appropriation foncière comme condition fondamentale du processus de production.

Concernant ces conditions pédoclimatiques, on remarque que le système du Arch se retrouve dans les zones des hauts plateaux intérieurs qui sont de vastes espaces caractérisés par la faiblesse et l'irrégularité des pluies, et des sols fragiles, ne garantissant que de très faibles rendements.

A la combinaison élevage / agriculture correspond la combinaison de deux formes d'appropriation du territoire de la tribu :

1) L'activité de l'élevage consiste en un libre pacage des troupeaux qui nécessite l'usage de vastes étendues, exploités de manière extensive. Si les troupeaux sont propriété Melk de chaque famille, les terres de parcours sont en revanche propriété communautaire de tous les membres de la tribu. L'accès et le droit d'usage sur ces terres sont conditionnés par la seule appartenance à la tribu.

---

<sup>1</sup> Pierre BOURDIEU. Sociologie de l'Algérie P.71

2) L'activité agricole : si l'élevage implique un usage extensif et mobile (déplacements locaux sur les sols ou transhumance), en revanche l'agriculture implique un usage intensif, localisé et exclusif de la parcelle sur laquelle s'investi le travail agricole.

De ce fait, les terres de culture sont le lieu d'une propriété familiale indivise : la propriété Melk. La condition d'appropriation des terres de culture régies par la propriété Melk est double : en plus de l'appartenance à la tribu, elle est appartenance à la famille, et enfin elle est pour la famille elle-même devoir de vivification du sol par les travaux agricoles : défrichage, labours, ensemencement, etc.

De ce fait, l'attribution de la terre à titre Melk par la Djemaâ est fonction de la capacité de mise en culture des terres de chaque famille : cette attribution est conditionnée par la possession de moyens de travail (essentiellement le nombre de charrues : djebda ou sekka, d'animaux de trait) et de puissance de travail (les hommes en capacité de travailler).

*« Chaque année, aux premières pluies de l'automne, la jama'ah de la tribu, puis celle des fractions, partagent les terres destinées à la culture en fonction des capacités et des besoins de chaque famille, c'est-à-dire en fonction du nombre d'hommes en âge de travailler et du nombre de bêtes de labour. La famille détient la jouissance de la terre pendant une ou deux années, puis on procède à une nouvelle distribution. La clôture est inutile puisque les champs, même possédés en propriété privée, redeviennent pâture commune une année sur deux. Sur ces espaces virtuellement possédés, le groupe se déplace. Chaque fraction, chaque famille cultive selon ses besoins et ses moyens ; elle détermine ainsi son propre espace à l'intérieur du territoire commun »<sup>1</sup>*

Ceci implique d'une part, que la surface de terre attribuée en Melk varie à chaque cycle de production, suivant en cela les variations en nombre de bras et de charrue, tout comme cela implique d'autre part l'existence d'une inégalité dans la dotation en superficies attribuées : Le système Arch de "dotation en facteurs de production", tout en assurant avec une grande intelligence l'adaptation de l'homme à ses conditions matérielles d'existence, est néanmoins un système relativement inégalitaire.

---

<sup>1</sup> P.BOURDIEU .P Op cit. Page 62.

C'est cette inégale dotation en terres, hommes et matériel qui sera la cause de l'établissement de contrats d'associations assurant la nécessaire complémentarité dans le procès de production entre les éléments nécessaires à la production, ces contrats mettent en rapport aussi bien les membres de la tribu que des éléments extérieurs à la tribu -les khammès - qui apparaissent comme étant "des électrons libres" dans cette société où la possession du sol est subordonné à l'existence de liens de sang.

Ce que l'on constate c'est cette juxtaposition de différents droits fonciers sur cette terre qui est à la fois terre Arch, ou terre communautaire de tous les membres de la tribu, et qui est aussi terre Melk sur les seules parcelles réservées à l'agriculture.

Ainsi, on le remarque, le procès de travail, le procès d'appropriation de la nature n'est pas collectif : le troupeau, aussi bien que la terre de culture sont appropriés et exploités privativement par la famille qui représente ainsi l'unité de base au plan social et économique.

Dans la combinaison Arch - Melk, la propriété foncière Melk apparaît comme moyen de garantir à son titulaire la propriété des produits de son travail, et donc condition de la production et de la reproduction des conditions de la production elle même :

Dans le cas de l'élevage, la propriété du troupeau suffit à garantir la propriété des résultats de l'effort humain qui y est investi pour son entretien par le groupe familial, à l'exclusion des autres membres de la tribu ; tandis que dans l'agriculture, avant la récolte, il est impossible de séparer le produit du travail de la terre elle même sans nuire, annuler le résultat de l'effort productif. Dans ce cas la propriété des produits du travail agricole familial doit nécessairement se confondre avec la propriété de la portion de surface terrestre sur laquelle est investi ce travail, sur laquelle est enraciné à proprement parler le produit du travail, sous forme de produits agricoles tels les céréales, légumes, etc.

Le Arch est donc propriété de la tribu, et surface de parcours .Il est droit de pacage pour les membres de la tribu, et il exclu de ce droit d'usage les membres des autres tribus. Cependant, à l'intérieur du territoire Arch de la tribu, les parcelles cultivées en céréales sont Melk, c'est à dire

propriété non pas tribale mais familiale indivise. Elles garantissent le droit d'usufruit sur les produits du travail familial. Il est à remarquer que le procès de travail agricole n'est pas tribal (associant tous les membres de la communauté Arch) mais familial, s'insérant dans le cadre de la division familiale du travail : chaque famille possède en propre son troupeau et la portion de terre cultivée, et chaque famille se charge en propre des travaux d'entretien du troupeau et de culture du sol, de même que la consommation des produits du travail se fait à l'échelle familiale (famille élargie comprenant les trois ou quatre générations), ceci n'excluant pas les dons et contre-dons entretenant la solidarité du groupe, ainsi que les offrandes au Cheikh et aux familles les plus puissantes, qui sont faites en contrepartie de la recherche d'alliances ou de protection et qui peuvent devenir, dans certaines conditions, le lieu d'échanges non-équivalents, et source d'appropriation du travail d'autrui.

## **2.1. Les droits fonciers sur la terre Arch**

La terre Arch constitue le lieu d'une juxtaposition de droits fonciers qui en constitue le caractère original, incompréhensible pour l'observateur habitué à ne considérer la propriété qu'au seul point de vue du droit Romain.

A l'origine, le système foncier Arch repose sur la possession ultime de la terre par la tribu. Le rapport de propriété foncière y est déterminé par les conditions de la production et l'impératif de reproduction des conditions d'existence du groupe tribal dans un contexte caractérisé par l'aridité du milieu naturel et l'existence de moyens de travail rudimentaires.

Dans ce contexte, l'indivision représente l'atout essentiel de la préservation du groupe. La terre Arch est, l'avons nous vu, à la fois terre de parcours et parcelles de culture.

Sur les terres de parcours, la propriété du sol est communautaire et son appropriation réelle se fait par la possession familiale sur le bétail ; tandis que sur les parcelles réservées à l'activité agricole, la terre est bien Melk : possession familiale indivise.

Cependant, cette possession familiale est dominée et limitée par les droits fonciers tribaux, l'objectif ultime de cette domination et de cette limitation étant la préservation de la cohésion et de l'existence même du groupe tribal.

Les droits fonciers tribaux limitant les droits fonciers de la famille élargie au sein du Melk apparaissent au travers des conditions d'appropriation de la terre Melk au sein de la réserve foncière Arch :

- pour bénéficier d'un lot de terre en Melk, il faut vivifier la terre par un travail agricole régulier et continu.

*« Le langage est le portrait des mœurs et des choses. Un indigène ne disait jamais et ne dit point encore : " j'ai une propriété en terrain collectif de tribu, dans le blad el arch ; il disait: j'y laboure avec tant de charrues, j'y ai tant de charrues. Dans l'ancien beylik de Constantine, il y a un terme propre pour exprimer la jouissance dans les collectifs on la nomme djorra (...) Djorra signifie trace, piste ; c'est la marque qu'on laisse sur le sol en le défrichant qui témoigne de l'espace mis en valeur, de ce dont on est en droit de conserver la jouissance. Ce droit s'arrête avec elle, c'est à dire à la limite du terrain défriché. »<sup>1</sup>*

-il faut appartenir à la tribu (être relié aux membres de la tribu par des liens de sang)

- c'est la Djemaâ, assemblée des notables de la tribu, qui partage les terres et les affecte chaque année aux familles et ce, en fonction de leurs besoins et de leurs capacités de travail (nombre de charrues possédées, animaux de trait, hommes en capacité de cultiver la terre)

-quand la terre est laissée en friche durant trois années consécutives, la Djemaâ en dispose et l'affecte aux autres membres insuffisamment pourvus du groupe tribal.

-lorsque le titulaire du bien Melk meurt sans laisser d'héritier mâle, la terre revient à la communauté Arch.

-dans des situations nécessitant la réalisation de travaux collectifs, ou dans des circonstances mettant en péril le groupe tribal (disettes, calamités naturelles), la Djemaâ intervient pour faire valoir les intérêts du

---

<sup>1</sup>M. POUYANNE. La propriété foncière en Algérie .page 231

groupe tribal, serait-ce au détriment de l'autonomie des titulaires du Melk familial.

-tout contrat relatif à la cession des droits de jouissance sur la terre en faveur de personnes étrangères à la tribu est prohibé : la donation, tout comme la location ou la vente de terres sont également prohibées.

La tribu peut intervenir pour annuler le contrat de vente par le moyen du droit de Chefaâ.

Selon Millot, « *Juridiquement, la chefâa est le droit, pour le copropriétaire du vendeur d'une part indivise, d'enlever à l'acquéreur le bénéfice de son marché, en lui remboursant son prix d'acquisition et ses frais. C'est le droit d'acheter avant l'acheteur ; envisagé sous cet aspect, il est un droit de préemption.* »<sup>1</sup>

Ainsi, tout membre de la tribu peut rembourser à l'acquéreur étranger la somme versée et reprendre la parcelle du bien foncier commun qui lui a été cédée.

- le partage et retrait d'indivision est vivement combattu

-bien que le droit musulman leur reconnaisse des droits fonciers (possession par héritage), en pratique les femmes sont exclues de la possession du sol : elles sont le plus souvent exhéritées - et ce, dans l'objectif de sauvegarder le patrimoine foncier tribal.

Ainsi donc la terre arch n'est pas propriété collective : les membres de la tribu sont pourvus de droits fonciers différents et bien définis mais le droit de disposer de son bien de manière absolue (avec tous les droits que confère la propriété) par chaque titulaire est limitée en pratique. Cette ambivalence résulte, selon Pouyanne du fait que dans la matière du partage, la loi Musulmane a été visiblement sollicitée par deux tendances opposées : d'une part le respect de la liberté individuelle de chaque cohéritier, d'autre part le souci de maintenir l'intégrité et la prospérité de la famille.

Ainsi le système foncier Arch inclus le Melk- qui n'est pas rappelons-le, propriété privée mais simple possession familiale indivise. L'existence de l'indivision ne signifie pas présence d'une propriété collective car le

---

<sup>1</sup>L. MILLIOT. Introduction à l'étude du droit musulman. Sirey 1953.page 589

droit Musulman reconnaît à chaque co-indivisaire sa part spécifique individualisée et bien définie au sein du bien foncier commun.

Mais le groupe tribal impose la règle de l'indivision car le partage et le morcellement des terres dans un contexte de faiblesse des techniques agricoles constituent un danger qui peut mettre en péril l'équilibre et l'existence même du groupe Arch.

Le droit de propriété sur la terre Arch est démembré en un droit d'affectation de la terre, situé au niveau de la Djemaâ et en une appropriation réelle par le travail qui revient aux familles élargies. De même l'appropriation du produit du travail agricole se fait au niveau familial.

## **2.2. Les principales formes de captation de la rente foncière**

Au sein du Arch se pratique le mode de faire valoir direct par la famille, sur les terres Melk qui lui reviennent, ainsi que le mode de faire-valoir indirect.

Le mode de faire valoir familial peut conduire à l'appropriation d'un surtravail au sein même de la famille.

Selon P. Bourdieu, le faire valoir indirect est fréquent sur les terres Arch :

*« Il n'est pas douteux que ce type d'économie, où le faire-valoir direct est rare et dédaigné, où ceux qui possèdent quelque fortune délaissent le travail, où, par suite, les tâches agricoles supposent toujours la coopération de deux personnages, le propriétaire et le metayer... »<sup>1</sup>*

Ceux qui n'ont pas de matériel et sont exclus de la possession de la terre au sein du groupe tribal Arch, sont mis au travail agricole au sein des familles abondamment pourvues en terres.

Le mode de faire valoir indirect existe sous la forme du khammessat et du metayage. Sur les terres Arch, l'accès à la terre est conditionné par l'appartenance à la tribu. Aussi, les personnes que ne relie pas des liens

---

<sup>1</sup> P. Bourdieu, op cit- page. 68

de sang aux membres des tribus se retrouvent exclus du droit d'appropriation sur les terres Arch. C'est le cas des khammès : étrangers à la tribu, ils ne peuvent cultiver la terre qu'à la condition de s'associer avec un riche et puissant titulaire de Melk qui, possédant plusieurs charrues, reçoit en possession familiale privée une quantité de terres importante, qui dépasse les capacités familiales d'exploitation. Le khammès s'établit sur la terre dont il tire sa subsistance, à la condition de la cession des 4 / 5° des produits de son travail au propriétaire du Melk.

Tout en réalisant une adaptation réussie à ses conditions d'existence, le Arch reste une organisation de groupe social profondément inégalitaire :

Ainsi, pour être effectif, le droit de jouissance sur les terres de parcours nécessite la possession du troupeau familial, de même que la superficie du lot concédé en Melk pour l'agriculture est variable. Elle dépend du nombre d'hommes en capacité de travailler la terre, ainsi que du nombre de charrues et de bêtes de labour possédées.

*« ...chaque famille a, originellement, le droit de cultiver la terre nécessaire pour son entretien, mais que son lot sera d'autant plus grand qu'elle possédera de bras pour la mettre en valeur (...) les femmes ne cultivant pas, elles n'ont donc pas droit à la jouissance du sol. »<sup>1</sup>*

De ce fait, il y a un clivage entre ceux qui possèdent assez de terres, de bêtes et de charrues et ceux qui n'en sont pas suffisamment pourvus.

De même, il existe des individus que les calamités naturelles, les guerres ou mêmes les conditions de l'héritage ont privés de terre et de famille d'attache.

De même, lorsque la taille des parcelles dévolues en héritage est trop petite, le titulaire est déshérité en contrepartie de la perception d'une part minime sur les produits de la terre.

Ces individus privés de terre et n'ayant que leur capacité de travail s'enrôleront comme khammès dans les familles les plus nanties.

---

<sup>1</sup> A.RINDERHAGEN. Le collectivisme agraire chez les indigènes d'Afrique du Nord. Page 45.

Au sein des tribus est pratiqué un système d'associations agricoles qui unissent par contrat oral ceux qui possèdent suffisamment de terres et de matériel et ceux qui n'en possèdent pas assez ou qui en sont dépourvus.

Dans ces cas, ceux qui apportent leur terre dans l'association, et qui perçoivent une part du surplus agricole créée par ceux qui n'apportent que leur capacité de travail, deviennent de ce fait percepteurs d'une rente foncière réalisée sur fonds de possession communautaire de la terre.

Ainsi donc le principe de la vivification de la terre comme fondement de la propriété ne signifie pas que la terre revient au producteur direct lui-même, mais plutôt à celui qui a les moyens (charrues) de la faire mettre en valeur.

C'est cette situation qui explique la fréquence du mode de faire valoir indirect et la possibilité de formation d'une rente foncière au sein de formes communautaires de propriété foncière.

### **3. LES TERRES MELK.**

Nous avons déjà traité de la terre melk dans l'étude du système Arch, qui est en fait un système basé sur la combinaison Melk - Arch de droits fonciers.

L'étude séparée Melk - Arch et la dissociation dans la présentation aurait rendu le système foncier arch inintelligible, étant donné que son essence et son originalité reposent sur cette symbiose.

Ce que nous étudions ici c'est donc le droit foncier Melk tel qu'il apparaît hors du territoire Arch, après un bref rappel sur le Melk tel qu'il se développe sur les terres Arch et évolue.

Le système melk comme système foncier autonome s'est formé lorsque les liens qui le subordonnaient au Arch se sont distendus.

Selon Rinderhagen, le Melk résulte de la transformation du système de propriété Arch :

*« Pour nous, la terre arch est plus exactement une propriété en voie de transformation. Nous croyons que la terre arch se trouvait, au moment où on a commencé à l'étudier, en pleine évolution. C'était l'ancien domaine collectif des tribus qui, au XI<sup>e</sup> siècle, se sont installées en Afrique, domaine occupé de façon précaire, discontinu au début, mais sur lequel,*

*peu à peu les tribus d'abord, les attributaires ensuite, se sont perpétués en acquérant la propriété, soit par l'occupation, soit par la vivification ; domaine qui, se transformant, passait par une période prolongée de possession privative pour aboutir, bientôt après, à la propriété individuelle ou familiale ».<sup>1</sup>*

Cependant, faut-il en déduire que toutes les terres Melk, sont issues du système Arch dont elles se sont par la suite individualisées? Nous ne possédons pas assez d'éléments pour pouvoir répondre à cette question. Nous ne pouvons que constater l'existence du Melk à différents points du territoire, chacun ayant sa spécificité du point de vue des formes concrètes d'appropriation de la terre :

- Le Melk autonomisé par rapport au Arch (Tell)
- Le Melk montagnard
- Le Melk citadin (Fahç)
- Le Melk oasien

Après une étude détaillée de ces différentes formes de Melk, nous tenterons une synthèse sur les caractéristiques générales, communes de la forme de propriété Melk.

### **3.1. Le Melk autonomisé par rapport au Arch.**

Il existe deux catégories de terres Melk :

- Le Melk- possession familiale qui n'est qu'une annexe de la propriété communautaire Arch, propriété de la tribu où la redistribution des terres s'effectue par la Djemaa (regroupant les Chioukhs), selon le critère des besoins spécifiques de chaque famille, puis, progressivement, selon le nouveau critère (source de différenciation) de la puissance de labours.

- Le Melk-possession familiale, ou la terre n'est plus redistribuée, réaffectée aux familles. La famille, propriétaire indivise, s'affranchi du contrôle de la tribu Arch, la terre est désormais possédée de manière stable, l'ancrage sur un même espace se réalise dans la durée, la tribu perd

---

<sup>1</sup>A. RINDERHAGEN.Op.Cit- page.46

ses prérogatives de contrôle de l'affectation périodique des terres selon les critères destinés à la préservation du groupe tribal Arch.

Selon A.Merad « *Lorsque avec le temps, la même terre revient à la même famille (...) chaque famille dispose d'une portion de terre bien distincte (...) Il ne manque que le titre écrit pour accéder à la pleine propriété.* »<sup>1</sup>

Les différentes familles ne se considèrent plus que comme autant de propriétaires indépendants.

« *La propriété communautaire ne concerne plus que les terres de parcours laissées en friche et une part diminuée des communaux, tandis que l'unité de la communauté, la djemâa sanctionne, plus que ne décide, un état de fait... Ce qui domine, c'est la possession familiale, mais une possession qui n'est plus une annexe de la propriété collective* »<sup>2</sup>

Par quel processus le Melk- possession familiale qui n'est, l'avons nous vu, qu'une annexe de la propriété communautaire Arch, s'affranchit-il de la tutelle de la tribu ?

Le point de départ de ce lent processus est semblé t'il, en relation avec la cessation de l'opération périodique (annuelle) de redistribution des terres agricoles aux différentes familles.

En effet, dès lors que chaque famille se trouve ancrée durablement sur une même portion de terre, lorsque le lopin qui lui échoit lui revient invariablement et indépendamment du pouvoir redistributif de la Djemâa, la nature des droits fonciers sur la terre Melk changent : le groupe Arch n'est plus le dépositaire ultime du droit d'affectation des terres, la relation de propriété de la famille à "sa terre " se stabilise, ce qui ne peut être sans impact sur la nature des cultures pratiquées, sur l'amélioration des techniques agricoles ainsi que sur la quantité et sur la qualité du travail familial investi sur cette terre.

Selon A. Rinderhagen, c'est le retour à la sécurité qui a favorisé cette sédentarisation, laquelle a favorisé le développement de la propriété Melk

« *Nous avons tout lieu de croire que l'attribution des lots se faisait autrefois périodiquement puis, que la sécurité étant venue, la tribu devenant sédentaire, ces distributions périodiques sont tombées en désuétude, du moins dans la plupart des tribus du tell* »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> A.MERAD BOUDIA. Op.Cit. page 67.

<sup>2</sup> A.MERAD BOUDIA. Op.Cit. page 68.

<sup>3</sup> A.RINDERHAGEN. Op.Cit.page 45

Dés lors, les différentes familles ne se considèrent plus comme copropriétaires d'un domaine tribal indivis mais comme des propriétaires indépendants.

Si auparavant la propriété familiale Melk n'est qu'une " annexe " de la propriété communautaire Arch, désormais les rapports s'inversent : Le Melk devient le centre de l'activité économique, tandis que les espaces Arch deviennent une annexe du Melk familial.

D'autre part, un double processus de différenciation s'opère au sein même du Melk :

- processus de différenciation entre familles
- sur fonds d'indivision familiale, glissement vers l'appropriation individuelle des biens communautaires

### **3.2. Le Melk citadin**

Le Melk citadin est la propriété foncière privée des citadins, située dans les banlieues urbaines des grandes villes (Alger, Constantine, Tlemcen), appelées « Fahç »

Selon Ibn Khaldoun, la formation de cette couche de propriétaires fonciers se réalise de manière assez lente, sur plusieurs générations :

*« L'accumulation de propriétés foncières, maisons ou fermes, aux mains des habitants des petites ou grandes villes ne se réalise pas en une seule fois...ils en ont hérité, par exemple, de leur père ou d'autres parents, jusqu'à ce qu'enfin de nombreuses propriétés parviennent ainsi aux mains d'un seul qui, alors, devient très riche ».*<sup>1</sup>

Selon qu'elle soit petite, moyenne ou grande propriété, la terre est exploitée différemment: Ainsi, si la petite propriété est le lieu d'un faire valoir direct, en revanche, la moyenne et grande propriété sont l'objet d'un mode de faire valoir indirect .Il semble que ces moyennes et grandes propriétés soient des propriétés de placement. La spécificité de ce type de propriété foncière se résume en ce que la terre est ici recherchée en tant

---

<sup>1</sup>- A.IBN KHALDOUN .Discours sur l'histoire universelle. LaMuqaddima Traduction Vincent Monteil. Sindbad.1978.

que signe distinctif de richesse, la valeur d'usage de la terre étant de procurer à son propriétaire l'assurance d'appartenir à une élite.

*« Ce type de propriété se distinguerait, d'une part, par un capital argent "placé" uniquement dans l'achat des terres ; d'autre par le comportement d'un propriétaire des lieux qui gère la propriété selon une logique qui ne vise pas le perfectionnement de l'exploitation(...)Il donne sans conteste la primauté à la propriété aux dépens de l'exploitation, et pour cause, la première le sert et n'existe, en tout état de cause, que pour matérialiser sa fortune .Si la propriété foncière devenait uniquement une affaire de placement, la propriété citadine serait une simple appropriation foncière par les capitaux urbains, c'est à dire une mainmise de la ville sur l'espace rural et de manière totalement improductive »<sup>1</sup>*

Les terres agricoles sont appropriées en majorité par des citadins aisés, marchands et artisans ainsi que des notables (Oulémas) qui emploient leur richesse monétaire dans l'acquisition de propriétés terriennes, symboles de leur réussite.

Le pouvoir Turc encourage lui-même la constitution de cette classe de propriétaires fonciers citadins absentéistes, leurs terres constituant une sorte de cordon de sécurité, de zone tampon entre deux zones qui s'opposent : la ville, lieu du pouvoir central et le pays profond lieu de rébellion et d'insoumission aux prélèvements multiformes de ce pouvoir.

Ces grands propriétaires vivent en ville de leurs rentes, et confient l'exploitation de leurs domaines à des familles paysannes et à des khammès.

Selon A.Merad Boudia, c'est à cette propriété foncière citadine et à sa permanence tout au long de l'histoire que l'on attribue le "blocage " de la formation sociale algérienne précoloniale.

### **3.3. Le Melk montagnard**

Les massifs montagneux, lieux de polyculture intensive, combinant maraîchage, arboriculture et élevage d'appoint, sont le lieu privilégié où se déploie la propriété foncière Melk .Cette forme de propriété s'y matérialise

---

<sup>1</sup> Y.ARAMA. La propriété foncière des citadins. Singularité d'une structure agraire.page Page114.

par les limitations des propriétés (haies, pierres, ou clôtures) que l'on ne trouve pas dans les paysages du "bled el arch", où l'attribution de terre en Melk familial ne dure que l'espace d'une saison et où la terre est régulièrement repartagée.

Selon A. Merad boudia, le bien Melk est la propriété indivise de la famille restreinte, formée par deux ou trois familles conjugales. Du fait que cette forme de propriété se rencontre surtout en Grande Kabylie, plusieurs auteurs ont conclu qu'elle était spécifiquement liée aux coutumes Kabyles, le Arch caractérisant quant à lui un régime des terres découlant des traditions Arabes. En effet, en grande Kabylie plus que partout ailleurs, il y a un morcellement extrême de la propriété .Ce qui faisait dire à M.Calvelli:

*« En territoire kabyle l'indivision n'existait pas ; c'était au contraire la division, le morcellement exagéré et amenuisé au point de voir partager, par horreur de l'indivision, les branches d'un même arbre... »<sup>1</sup>*

Comment expliquer la facilité avec laquelle s'opère le partage alors que le droit de Chefâa en pays kabyle est bien plus rigoureux? Cela peut s'expliquer, nous semble t'il, par la nature du procès de travail agricole lui-même .Le produit agricole étant le fruit d'un travail intensif, la pratique du partage permet de garantir à chacun l'appropriation individuelle des fruits de son travail.

Selon A. Henni, *« Dans la tribu sédentaire, l'appropriation individuelle de la terre est nécessaire pour déterminer le volume de travail individuel à fournir, garantir la propriété des fruits du travail et mettre ainsi en relation l'effort de chacun avec les résultats qu'il obtient. A défaut de pouvoir répartir équitablement un effort collectif, il vaut mieux répartir les terres. La division des terres n'est que le reflet d'une conception de la valeur liée à la quantité de travail fournie. »<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> M.CALVELLI.Etat de la propriété rurale en Algérie- 1935 –page 37

<sup>2</sup> A. HENNI.Etat, surplus et société en Algérie avant 1830-page 34.

### 3.4. Le Melk oasien.

Le sud saharien se caractérisant par un régime de précipitations de moins de 200mm par an, l'agriculture permanente n'est possible que dans les oasis, là où se concentrent les terres irriguées appelées "Hai" (terres vivantes).

Seules ces terres vivifiées par l'eau font l'objet d'un droit de propriété Melk. Une terre sans eau n'a ni valeur ni propriétaire. Dans les zones de terres irriguées, c'est la propriété de l'eau qui détermine la propriété de la terre. Or l'eau est la propriété de celui qui a contribué soit par son travail personnel soit par son capital à irriguer la terre.

Dans les Oasis l'élément rare, minutieusement mesuré dans son affectation est l'eau des forages. Les techniques traditionnelles réglant le partage de l'eau varient d'une région à l'autre : au Touat et au Gourara, le calcul a pour base l'unité d'eau, "El Habba". Dans l'Oued R'hir, ainsi que dans toutes les oasis artésiennes et les oasis irriguées par des sources, l'unité de mesure de l'eau est le temps<sup>1</sup> : chaque propriété Melk reçoit pendant un temps déterminé la totalité du débit d'un puits. L'unité de temps est la "Nouba", égale à la durée d'une journée ou d'une nuit. Le temps est calculé à l'aide de la "Mechkouda", ustensile en cuivre percé utilisant l'eau pour mesurer le temps (même principe que le sablier).

Les terres "Hai" des oasis sont le lieu de cultures diversifiées : palmier dattier, céréales (blé, orge, sorgho), maraîchage, et arboriculture fruitière (grenades, figes...)

La propriété Melk de la terre "Hai" est le fait des producteurs directs (dans le Souf) ou de propriétaires non exploitants (nomades, marchands) qui engagent les Harratins comme khammès à El Goléa et dans La Saoura.

Quand le mode de faire valoir se base sur l'association entre fellah et khammès, le fellah fournit : la terre plantée de palmiers et de diverses

---

<sup>1</sup> J.J. PERENNES Structures agraires et décolonisation : les oasis de l'oued r'hir .OPU.Alger 1979.

cultures sous-jacentes, l'eau, le fumier, âne et charrette. Le khammès apporte sa seule capacité de travail et perçoit comme rémunération le cinquième (1/5) des produits de la palmeraie en plus du tiers (1/3) des cultures sous-jacentes (légumes, fruits, céréales)

### **3.5. La forme de propriété Melk : caractéristiques générales.**

Sur les terres Arch, le Melk évolue : la terre est possédée par la famille dans l'indivision, avec le relâchement des liens tribaux s'atténue le contrôle et disparaît le pouvoir d'affectation des terres par la Djemâa, les familles mettent en valeur le même lopin de terre, il n'y a plus de redistribution périodique des terres, tous ces éléments contribuent à renforcer les droits fonciers de la famille élargie sur le lopin de terre approprié de manière durable: l'affectation de la terre et de son produit sont à présent une prérogative de la famille élargie.

Dans le Melk citadin, montagnard et oasien, le contenu du Melk évolue encore plus : le titulaire du Melk est à présent la famille restreinte. La présence du Melk individuel se fait de plus en plus fréquente : il est le fait d'octroi de parcelles en pleine propriété par l'état Turc (notamment dans le Fahç), il est aussi le résultat d'acquisition par achat de terres par de riches fonctionnaires ou de marchands.

Enfin, dans les oasis du Sud Saharien, la propriété de la terre est acquise au propriétaire de l'eau qui contribue à vivifier cette terre. La propriété de l'eau étant quant à elle le fait de celui qui contribue par son travail ou par ses moyens de production à faire jaillir et canaliser cette eau.

La surface totale des terres possédées en Melk dans l'Algérie Ottomane est évaluée à 3 millions d'hectares dont la moitié (1,5 millions d'hectares) possédées dans l'indivision et l'autre moitié constituée de terres en propriété privée individuelle.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Estimation de Kowalevski citée par K. Marx : « le système foncier en Algérie au moment de la conquête française »- in : Les sociétés précapitalistes .Cerm.editions sociales.

S'agit-il dans tous ces cas d'une propriété foncière au sens le plus absolu ? Ou n'est-ce là qu'un droit de possession ? En effet, plusieurs éléments que nous aurons à étudier tendent à faire conclure quant à un démembrement des droits fonciers sur la terre, une superposition d'un droit foncier ultime de l'Etat turc et d'un droit de possession héréditaire des populations.

### **3.6. Formes de captation de la rente foncière**

Concernant le processus de formation de la rente dans les conditions du Melk, il s'apparente fortement à celui observé sur les terres de propriété Arch: on constate un lent glissement vers une différenciation sociale basée sur l'appropriation du travail des producteurs familiaux par des non-producteurs : chefs des familles dominantes, etc. De même, les membres du Melk font appel à des khammès pour l'exploitation des terres, c'est dire que l'exploitation se base sur un mode indirect de faire valoir, source de rente foncière, et ceci notamment dans les Haouch et Fahcs (propriétés de citadins) :

*« C'est dans les terres Melk qu'on trouvait le plus grand nombre de faire-valoir indirects. Le mode le plus répandu, le khammessat convenait particulièrement aux propriétaires Melk qui préféraient la vie urbaine (...) dédaignant les travaux agricoles et donnaient (...) leur domaine à un khammès. »<sup>1</sup>*

## **4. LES TERRES HABOUS OU WAKF**

La seule évaluation qui existe sur l'importance des terres Habous dans l'Algérie sous occupation Ottomane est celle de E. Zeys qui estime que la moitié des terres de l'Algérie sous occupation turque étaient constituées en habous.<sup>2</sup>

Si, dans tous les pays musulmans, les terres Habous se présentent sous deux formes distinctes : terres de Habous public et terres de Habous

---

<sup>1</sup> D.BENAMRANE. Agriculture et développement.- page 36.

<sup>2</sup> E .ZEYS. Traité de Droit Musulman Algérien .Alger. 1885.

privé, on constate dans le cas de l'Algérie précoloniale une forte prédominance du Habous privé, le Habous public étant plutôt rare.

Avant d'étudier les causes de cette disparité, il convient de considérer au préalable en quoi consiste le Habous ou Wakf, quels changements dans la propriété foncière sont introduits par le fait de la mise en Habous de ces terres, quel effet est induit concernant le mode de captation du surproduit créé sur ces terres.

#### **4.1. Origine étymologique et définition du Habous ou wakf**

Les mots "Habous" et "Wakf" sont synonymes. "Habous" vient du verbe " habbassa", le mot "Wakf" vient du verbe " wakkafa ". Tous deux signifient : arrêter, mettre en arrêt, immobiliser.

A l'origine, le Habous est public ("Habous Charî "ou "Habous Khaïri ") Dans un but pieux de charité et de bienfaisance, un musulman peut faire don de sa terre en usufruit perpétuel au profit d'une oeuvre religieuse ou d'utilité générale. Par ce don, cette terre devient inaliénable en tant que bien de la communauté musulmane :

*« Sans remonter à l'origine de l'institution habous qui semble s'être introduite dès l'instauration de l'Islam, nous rappelons seulement qu'un musulman peut, dans un but pieux, pour plaire à Dieu, se dépouiller d'un bien meuble ou immeuble au profit d'une institution religieuse pour la construction et l'entretien d'une mosquée, la rétribution du personnel officiant et des membres enseignants, la construction d'un canal d'irrigation, le forage d'un puits, la nourriture d'étudiants, l'édification et le fonctionnement d'un hôpital, etc...*

*Ces propriétés qui deviennent des biens de la communauté musulmane (Ahbas el moslimin) sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, comme leur dénomination l'indique : 'habbassa âla' (immobiliser en faveur de ...) »<sup>1</sup>*

Le Habous public est immobilisé dès sa constitution au profit de la communauté musulmane, du moins, telle est la forme primitive de constitution du Habous. Par la suite, au terme d'une longue évolution, les modalités de constitution du Habous se modifient : Le constituant du Habous peut décider que le Habous ne devienne public qu'après l'extinction

---

<sup>1</sup> A.BENACHENHOU Regime des terres et structures agraires au maghreb.P 89.

des dévolutaires intermédiaires auxquels le constituant aura réservé le droit d'usufruit sur son bien.

Dans ce cas il y a constitution de deux sortes de Habous: le Habous de famille "Habous Ahli" et le habous public "Habous Khairi" ou "Habous Charî ". Dès lors la définition même du Habous évolue :

Ainsi, selon Mohammed Kadri Pacha, constituer un bien Habous,

*« C'est retirer un bien de la propriété privée et l'empêcher d'y retomber, tout en destinant l'usufruit aux pauvres ou à une oeuvre déterminée de bienfaisance ou d'intérêt public soit immédiatement, soit après l'extinction des bénéficiaires nommés ».*<sup>1</sup>

D'après H. de Montety *« le habous est une institution du droit musulman d'après laquelle le propriétaire d'un bien le rend inaliénable pour en affecter la jouissance au profit d'une oeuvre pieuse ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction de dévolutaires intermédiaires qu'il désigne. »*<sup>2</sup>

L.Luccioni définit le habous : *« Le habous est un acte juridique par lequel une personne, en vue d'être agréable à Dieu, se dépouille d'un ou plusieurs de ses biens, généralement immeubles, et les met hors du commerce en les affectant à perpétuité à une oeuvre, à un but pieux, charitable ou social, soit d'une manière absolue, exclusive de toute restriction (habous public ), soit en réservant la jouissance de ces biens à une ou plusieurs personnes déterminées (habous de famille). A l'extinction des bénéficiaires du droit de jouissance, le habous de famille devient un habous public »*<sup>3</sup>

En étudiant cette évolution du Habous, et ses causes, nous aurons à vérifier si il n'y a pas eu altération du contenu et du sens originel de cette institution.

## **4.2. L'évolution du Habous ou Wakf**

L'évolution de l'institution du habous s'opère à deux niveaux essentiels

-remise en cause du principe de l'inaliénabilité du bien habousé

-Le but pieux, nécessaire pour rendre licite le habous n'est plus le but immédiat.

---

<sup>1</sup> M.KADRI PACHA. Du Wakf- Le Caire1896.Page 3.

<sup>2</sup> H.De MONTETY. Une loi agraire en Tunisie .Cahors 1917. Page 13

<sup>3</sup> J.LUCCIONI. Le Habous ou Wakf .Casablanca 1942. Page15

Le but immédiat est la protection du patrimoine familial.

#### 4.2.1. La remise en cause du principe d'inaliénabilité

Cette remise en cause de l'inaliénabilité du Habous a comme point de départ l'idée de réemploi par le moyen de l'échange, de la vente ou de la location :

*« En partant du principe que l'intérêt du habous doit être pris en considération avant toute autre chose, on devait finir par admettre, dans certaines circonstances, la validité de la location à long terme. Un terrain habous est devenu inculte à la suite d'une cause quelconque, l'invasion par les eaux par exemple. Il nécessite des travaux importants pour être mis en état de productivité. Or le habous ne possède pas les ressources pour couvrir les frais. Sans doute trouverait-on un fermier pour les prendre à sa charge, mais sous la seule condition de bénéficier d'une location de longue durée lui permettant de les récupérer. Va-t-on refuser cette location pour se conformer à un principe dont l'application stricte aura pour conséquence de laisser périr la fondation ? En pareille situation il n'y avait pas à hésiter : la location à long terme a été reconnue valable (...) Tolérée dans l'intérêt du habous, la location à long terme a fini par engendrer des tenures perpétuelles qui ont porté une atteinte certaine au principe de l'inaliénabilité du habous »<sup>1</sup>*

Concernant les causes de la location à long terme et de la location perpétuelle qui se développent progressivement en tant que moyens de mise en valeur des Habous :

*« Quand ces immeubles consistaient soit en des terrains nus situés dans des centres urbains, soit en immeubles ruraux difficiles à travailler (parcelles envahies par les eaux, ou recouvertes de broussailles, etc...) leur exploitation suivant les règles habituelles - location à court terme - s'avérait impossible. Nul n'aurait consenti à les prendre à bail s'il n'avait l'assurance de tirer profit des frais qu'il serait obligé d'exposer pour les rendre productifs (...) .C'est sans doute une telle situation qui a conduit le Cadi à autoriser la location à long terme, ou à durée indéterminée.»<sup>2</sup>*

M.Marouf explique ainsi la finalité de la cession à charge d'emploi :

*« Ce n'est que très exceptionnellement, quand le habous cesse de produire la somme nécessaire pour réaliser les volontés du fondateur, quand l'immeuble dépérit, qu'il tombe en ruines ; que le dévolutaire peut se faire autoriser, par jugement du Cadi, à échanger cet immeuble ou à le vendre*

---

<sup>1</sup> J.LUCCIONI .Le Habous ou Wakf. Page 81.

<sup>2</sup> J.LUCCIONI. Op. Cit.page 94

*en remployant le prix à l'achat d'un nouvel immeuble qui devient habùs à la place du premier. C'est par cette même idée de l'emploi que s'explique aussi la plus remarquable dérogation à l'inaliénabilité du habùs. Pourvu que celui-ci se trouve remplacé par une valeur équivalente et destinée à durer perpétuellement, le but pieux voulu par le fondateur continue à s'exécuter. »<sup>1</sup>*

4.2.2. Le but pieux n'est plus la seule finalité : il constitue souvent le moyen de rendre licite le habous.

Le but recherché par la mise en Habous est désormais la sauvegarde du patrimoine foncier.

Là est l'origine et la cause de la constitution du Habous de famille. Au Habous public s'ajoute désormais la constitution du Habous de famille. S'agit-il là de deux institutions séparées et indépendantes l'une de l'autre ? Sinon qu'elle est la nature des liens qui les rattachent ?

Considérons tout d'abord les différents motifs qui président à la constitution d'un patrimoine en Habous à dévolution intermédiaire ou Habous de famille :

#### **Objectifs principaux du habous de famille:**

1 -En substituant la dévolution du habous aux règles de dévolution de la loi successorale Coranique, réaliser l'exhérédation des femmes afin de constituer un patrimoine familial intangible au profit de la descendance masculine.

2- prévenir tout risque de dissipation de l'héritage par des héritiers que l'on protège de leur propre incapacité à gérer le patrimoine légué.

3- mettre le patrimoine à l'abri des mesures arbitraires de confiscation et de spoliation venant de la part d'un souverain qui dispose d'un pouvoir absolu sur ses sujets.

---

<sup>1</sup> M. MAROUF cité par A. MERAD BOUDIA in : La formation sociale algérienne précoloniale .page.116.

4-réaliser une œuvre de charité pour se rapprocher du Créateur tout en veillant à préserver les droits d'usufruit de sa descendance. Concernant cet objectif du habous de famille, Luccioni précise :

*« Les immeubles qui le composent sont bien affectés à des œuvres ou à des services pieux, mais leur jouissance est réservée à des personnes déterminées, substituées les unes aux autres et qui, en règle générale, se confondent avec les descendants des disposants en ligne masculine sans limitation de degré. C'est seulement à l'extinction des tous ces bénéficiaires intermédiaires - c'est-à-dire après de nombreuses années, sinon des siècles - qu'ils recevront effectivement la destination pieuse prévue. L'intention prévue n'est pas la cause déterminante du habous de famille. Elle sert de moyen pour rendre valable un acte utilisé essentiellement comme mesure de protection du patrimoine familial (...). Ce patrimoine constitue l'un des éléments essentiels de la cohésion, de la puissance, de la prospérité du groupement. Son intégrité a toujours été le but du chef de famille. Elle est menacée, d'une part par le mariage des filles, héritières de droit, et, d'autre part, par les dissensions susceptibles de s'élever entre les enfants au décès de l'auteur commun. Le habous permet d'écarter ces deux dangers. »<sup>1</sup>*

La constitution du Habous familial engendre un nouveau type de propriété : Chaque dévolutaire cité par le constituant du habous hérite de la terre en pleine propriété, mais obligation lui est faite de garder cette terre pour la transmettre à son tour au dévolutaire désigné lui succédant. De ce fait il n'a ni le droit d'aliéner cette terre (sauf condition de l'échanger ou d'utiliser le montant du prix de vente à l'achat d'un nouvel immeuble de remplacement) ni de la transmettre à ses héritiers au cas où ceux-ci ne seraient pas cités dans l'acte de dévolution) .De ce fait le dévolutaire du habous de famille est considéré comme étant un simple usufruitier du bien habousé.

Le Habous public entraîne l'appauvrissement du constituant qui a renoncé à ses droits au profit de la communauté ainsi que l'appauvrissement de ses héritiers. En vue de remédier à cela, le Habous public est transformé en habous de famille : le fondateur réserve la jouissance des biens habousés à ses descendants, et ce n'est qu'à l'extinction

---

<sup>1</sup>J. LUCCIONI.op.cit. Page 8.

des dévolutaires intermédiaires que le Habous de famille devient un Habous public.

Dans le Habous de famille, le patrimoine familial est soustrait aux règles coraniques de la succession. Il se transmet désormais à une succession de bénéficiaires désignés par avance par le constituant.

*« La volonté du constituant prend la place de la loi .Elle règle pendant de nombreuses générations la dévolution des biens immobiliers, en créant un ordre successif nouveau, parallèle et parfois contraire à celui de la loi. En résumé, le habous de famille engendre une nouvelle dévolution patrimoniale dans le but d'empêcher le statut successoral légal de recevoir son application. A l'évidence, il constitue une violation des principes de ce statut »<sup>1</sup>*

Le bien Habous, inspiré à l'origine par une pensée charitable, a cependant, dans certaines situations, changé de nature : la mise en Habous d'une propriété a souvent été un moyen de favoriser certains successeurs au détriment d'autres. Il s'est quelquefois transformé en un moyen de déshérence lorsque l'héritier en question risque de remettre en cause la consistance du patrimoine familial .De manière plus fréquente, la mise en Habous d'un bien rural a été un moyen efficace de protection de la terre face aux multiples confiscations du pouvoir Turc.

*« Les musulmans qui pouvaient craindre que la rapacité du sultan ne s'attaquât à leurs biens, et qu'une confiscation ne vint les enlever à leurs familles, les mirent à couvert en les constituant h'abous au profit de leur descendance avec retour stipulé en faveur des villes saintes. D'autres(...) se servirent du h'abous pour échapper à la rigueur du droit en matière de successions en avantageant quelques-uns de leurs héritiers, et surtout pour exclure les femmes(...).Il est remarquable que le h'abous ainsi appliqué, a précisément pour effet d'annuler la loi musulmane afin d'y substituer la coutume kabyle, qui exclut les femmes de l'hérédité et ne leur accorde que le droit de vivre sur les revenus de la succession, lorsqu'elles sont filles ou veuves. »<sup>2</sup>*

Il y a divergence entre le rite Malekite et le rite Hanefite concernant l'exhérédation des filles que l'Imam Malek interdit et qu'autorise l'Imam Hanifa. C'est pourquoi, la plupart des musulmans algériens, bien que

---

<sup>1</sup> J.LUCCIONI .op.cit.page 29

<sup>2</sup>A.HANOTAUX et A.LETOURNEUX. La Kabylie et les coutumes kabyles.Page237

soumis au rite Malékite choisissent de habouser leurs terres selon le rite Hanéfite, afin de contourner les principes successoraux de l'Islam.

On remarque aussi que dans les régions où la coutume a pu résister au droit Musulman en matière de droit d'héritage au féminin, la mise en Habous des terres est très rare.

### **4.3 Mode d'exploitation et mode de captation de la rente foncière.**

Dans le cas des biens Habous, on constate que ceux juridiquement munis du seul droit d'usufruit finissent, dans les faits, à se doter de tous les attributs et tous les pouvoirs que confère une propriété réelle, hormis de droit d'aliéner le bien habousé.

Cette pratique a incité les divers observateurs à comparer les bénéficiaires du Habous à des seigneurs féodaux :

*« Les terres Habous (...) sont gérées par des familles ayant une fonction spécifiquement religieuse. Ces dernières (...) exploitent d'une manière quasi-féodale les familles paysannes (...) En réalité, cette forme d'exploitation assez répandue dans les habous de confréries religieuses "Zaouia" dont l'usufruit était théoriquement destiné à couvrir les frais de la congrégation, était moins généralisée dans les "habous publics" où, selon la loi musulmane, un oukil-gérant assure la gestion sous le contrôle d'un cadi (...) il existe des liens personnels entre la famille religieuse et les familles paysannes installées sur le bien habous qui rappellent étrangement les liens caractéristiques du mode de production féodal. »<sup>1</sup>.*

Les terres Habous sont exploitées par le moyen de corvées de familles paysannes, ainsi que par le khammessat:

*« Sur les terres habbous, le producteur est séparé totalement d'avec les moyens de production ; il peut être khammés, payé au 1/5 du produit, ou réquisitionné par les autorités maraboutiques pour des corvées individuelles ou collectives. Incontestablement, les détenteurs des terres habous s'accaparent le produit du travail des fellahs et khammés qu'ils font travailler sur leurs terres. »<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> D.BENAMRANE. Agriculture et développement en Algérie. Page 34

<sup>2</sup> Y.DJEBARI. La France en Algérie. page 39

Au terme d'une longue évolution, le principe de l'aliénation a été détourné et ces terres ont pu être exploitées par des fermiers. Les baux de location, devenus baux perpétuels (ail à l'ana). Les locataires fermiers des terres Habous ont pu à leur tour sous-louer en totalité ou en partie les terres, de même qu'il leur a été possible de léguer leurs droit de location à leurs héritiers mâles.

Ces modes de faire valoir donnent lieu à la formation d'une rente en travail (corvées des familles paysannes), à une rente de khammessat, ainsi qu'à une rente de fermage.

Comme on peut le constater, dans le cas du bien Habous, c'est bien sur la base du seul droit d'usufruit qu'est réalisée la captation de la rente foncière agricole.

C'est cette possibilité de captation du surtravail sur fonds d'usufruit qui permet de penser que « la propriété déclarée n'est rien » selon l'expression de R.Gallissot, que la propriété économique ne coïncide pas nécessairement avec la propriété juridique .Ce qui est à prendre en compte dans l'analyse des formes de propriété, c'est donc essentiellement la capacité de disposer des moyens de production, du produit et du surproduit ( la rente foncière ) Ainsi considéré, le Habous serait donc, malgré les apparences, une forme de propriété foncière à part entière.

# CHAPITRE III

## MODE DE PRELEVEMENT ET NATURE DES DIFFERENTES FORMES DE RENTE.

Les différentes formes de rente foncière s'enchevêtrent, se cumulent souvent sur une même terre, accablant souvent les mêmes producteurs, cependant, pour la clarté de l'exposé, nous distinguerons les prélèvements selon leurs bénéficiaires :

- Les prélèvements endogènes, internes aux structures communautaires
- Les prélèvements opérés par l'Etat Turc.

### **1. Les prélèvements endogènes, internes aux structures locales.**

Ces prélèvements se développent dans le cadre du faire valoir indirect, mettant en rapport propriétaire foncier et producteur non-propriétaire, mais aussi sur fonds d'usufruit communautaire au sein du Arch, ainsi que sur fonds de propriété Habous.

Ils se développent aussi au sein des contrats d'association agricoles entre propriétaire foncier et non propriétaire: quand une part du surproduit est transférée au propriétaire de la terre au titre de rémunération de ce facteur de production.

#### **1.1. Les prélèvements sur fonds d'usufruit communautaire.**

Par un lent et discret processus, le pouvoir de commandement évolue en un pouvoir de prélèvement de rente sur fonds de possession communautaire tribale de la terre. Dans ce que nous considérons comme étant le premier degré de l'évolution vers les rapports de rente, la propriété foncière garde encore l'apparence d'une propriété tribale communautaire du Arch.

A. Henni décrit ainsi ce processus qui permet la différenciation entre deux types de tribus, types ainsi caractérisés par Ibn Khaldoun : “la tribu véritablement égalitaire“, dont le chef ne possède qu'une puissance morale et “la tribu inégalitaire “ dont le chef possède une puissance matérielle et politique :

*« La procédure d'apparition et de reproduction de la chefferie peut aussi être conjointe de procédures d'exploitation de l'homme par l'homme dans la tribu même. Quand le clan attribue spontanément à son chef des privilèges dont certains sous forme de cadeaux matériels - têtes de bétail, grains, terre..., le risque est grand que s'institutionnalisent des inégalités par la reproduction annuelle de ces gratifications. Quand cent familles versent chacune un dixième de leur production à un seul individu, la famille de celui-ci n'a pas besoin de dix fois plus de nourriture que les autres et dispose donc d'un surplus équivalent aux neuf dixièmes de ce qu'elle a reçu. Dès lors le chef peut exhiber un surplus et entretenir une clientèle.*

*Dans ce cas, nous nous apercevons que l'exploitation naît à partir du moment où disparaît l'échange de services - dons au chef contre services rendus par lui - et apparaît le prélèvement sans contrepartie. Dans la première situation, il est clair pour tous que le chef est une expression de tous et ne peut exister que par la faveur de tous. Dans la seconde situation où il y a un mécanisme de prélèvement et redistribution qui obscurcit le cheminement du surplus, c'est la clientèle qui est l'expression du chef et n'existe que par le chef. Au terme d'une telle évolution peut se profiler la société de classes quand chefferie et clientèle s'ossifient et se reproduisent. »<sup>1</sup>.*

R.Gallissot décrit en ces termes le glissement vers l'appropriation privée dans le cadre de l'organisation communautaire:

*« une hiérarchie de famille ou plutôt de "grandes familles" tirent à elles le produit du travail collectif. La propriété déclarée n'est rien(...) Ce qui importe, c'est l'appropriation du produit du travail qui conduit pratiquement à une propriété privée . Les formes collectives dissimulent l'exploitation qui s'opère à l'intérieur par accaparement du produit du travail des membres du groupe. D'une façon générale l'organisation communautaire : tribu, douar, et au niveau inférieur : famille (...), est recoupée par d'autres lignes de faits sociaux qui résultent des rapports établis dans l'usage de la terre et la destination du produit, et ne sont autres que les rapports sociaux mêmes de production.(...) Les rapports de production, eux, lient les hommes à l'intérieur même des formes communautaires, élèvent en leur sein des contradictions, et cette*

---

<sup>1</sup>A. HENNI. Etat, surplus et société en Algérie avant 1830. Page 32.

*exploitation interne des collectivités est ensuite reprise dans le système général d'exploitation... »<sup>1</sup>*

Ainsi donc, lorsque apparaissent les premières formes de rente foncière, la terre est encore formellement propriété communautaire.

## **1.2. Les formes détournées de la TOUIZA**

A l'origine, la Touiza est une sorte d'assistance mutuelle éphémère puisqu'elle ne dure habituellement qu'une journée.

*« Un fellah est-il en retard pour des travaux importants, labours ou moissons ? Redoute-t'il la grêle ou le sirocco, fléaux qui anéantiraient sa récolte ? Pour regagner le temps perdu, ou éviter un désastre irréparable, il rend visite à ses voisins et amis, et les prie de venir l'aider le lendemain ou le surlendemain. »<sup>2</sup>*

Au jour fixé, tous les voisins sont présents. Les fellahs propriétaires ont délégué leurs khammès. Pour la Touiza de moissons (la plus fréquente car aussitôt que la récolte est mûre, le fellah doit la mettre à l'abri), les participants doivent apporter chacun leurs tablier de cuir et faucille, tandis que pour la Touiza des labours, les fellahs apportent leurs charrues et paires de bœufs. Les travaux débutent tôt le matin et sont menés à un rythme soutenu pour se terminer en fin de journée (quatre heures de l'après-midi pour les moissons)

La Touiza terminée, le fellah organisateur offre un riche repas dont le menu est réglementé par la coutume : ainsi la viande et le beurre du couscous sont obligatoires. On doit égorger une bête par nombre déterminé de convives. Ce repas est en quelque sorte un dédommagement pour les efforts consentis. Il représente l'équivalent en nature, la contrepartie du travail dépensé dans la journée.

Comme on le constate, la Touiza est entraide, assistance mutuelle. Elle fonctionne selon le principe de l'équivalence et de la réciprocité, sans aucune velléité d'exploitation du travail d'autrui. Cependant la Touiza a été

---

<sup>1</sup> R. GALLISSOT. L'Algérie précoloniale in: sur le féodalisme. CERM. pp151-152

<sup>2</sup>P. PASQUIER BRONDE.: La coopération et les fellahs algériens page 68.

souvent détournée de son but initial et converti en un moyen d'asservissement et de prélèvement d'une rente en travail (corvée) sur les producteurs agricoles

A ce sujet quelques témoignages d'observateurs qui décrivent cette dérive de la Touiza qui perd le caractère d'échange d'équivalents et de réciprocité et qui s'identifie alors à la corvée ou rente en travail :

-Pasquier Bronde : « *Quelquefois, la touiza est détournée de son but au profit de personnages puissants, qui l'imposent à leurs assujettis pendant plusieurs jours. En pareil cas les caractères de mutualité et de spontanéité disparaissent pour faire place à la coercition : elle s'apparente alors à la corvée féodale* »<sup>1</sup>.

-R.Richardot : « *...La touiza, institution ancrée dans les habitudes, a été détournée de son but par les titulaires d'une autorité quelconque. La touiza n'est plus dans ces conditions qu'une forme de la corvée collective ; la touiza va même changer dans son mode d'exécution : c'est ainsi qu'elle durera plusieurs journées. Ce qui était une coutume ingénieuse et généreuse, devient la source d'abus " ainsi, le marabout d'une confrérie fera cultiver ses champs, soigner et garder ses troupeaux, le tout ne lui coûtera que quelques repas qui seront prélevés sur les silos...* »<sup>2</sup>

-A.Merad Boudia distingue la Touiza–corvée sur les terres Habous. « *Sur les biens fonciers habous, les personnages maraboutiques opèrent des prélèvements sur le produit du travail de leurs adeptes, grâce à la touiza, en réalité une corvée qui leur est imposée* »

Ainsi que la Touiza-corvée sur les terres du Beylik :

« *Les terres beylicales peuvent en effet être mises en culture par des corvées (touiza) imposées aux groupements environnants. En règle générale, chaque famille à sa portion délimitée pour la touiza qu'elle effectue à l'aide de ses propres instruments de travail. De cette façon, le bey, par contrainte directe, s'approprie la rente de la terre exploitée par la famille paysanne sous la forme du travail. Aussi, le rapport fondamental entre le Bey, propriétaire du domaine, et le producteur est constitué par la rente en travail* »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> P.PASQUIER BRONDE: La coopération et les fellahs algériens page 68.

<sup>2</sup> R.RICHARDOT. La mutualité agricole chez les indigènes d'Algérie p. 46.

<sup>3</sup> A. MERAD BOUDIA Op.Cit. pp. 76 et 87.

### **1.3. Les contrats d'association agricoles.**

Dans la société précoloniale régnait la pratique dite de la « Maaâouna » : à la suite d'une mauvaise récolte ou d'un incident, d'un malheur qui laissait une tribu sans ressources et sans moyens de poursuivre l'activité agricole, les tribus voisines lui prêtaient semences, bêtes de labours etc... sans contrepartie exigée. Cet esprit d'entraide, tout comme la Touiza originelle ne vise pas l'enrichissement de l'aidant. Cependant, il semble que l'individualisation progressive de la famille et de la propriété foncière ait eu pour conséquence l'apparition de multiples contrats d'association à but onéreux, se différenciant entre eux par la variation des apports complémentaires à la main d'œuvre et les modalités de partage du produit.

Parmi les multiples contrats d'association ou " cherka", nous citerons ceux qui aboutissent à la formation d'une rente foncière :

#### **1.3.1 Le kedhiâ :**

Contrat associant un propriétaire foncier et un travailleur agricole pour la culture d'une parcelle de terre : le propriétaire fournit la terre et la moitié de la semence, l'associé apporte son travail, la moitié de la semence, les bœufs, la charrue et tous les instruments aratoires. La récolte est quelquefois partagée par moitié entre les deux associés. Mais le plus souvent, notamment dans le Kedhiâ Kabyle, le propriétaire bénéficie des deux cinquièmes de la récolte.

Le mode de partage de la récolte varie selon les apports des associés: ainsi, si la présence d'un khammès décharge le preneur du travail agricole, le khammès perçoit le tiers de la part qui revient au preneur.

Dans d'autres cas, le bailleur ne fournit que la terre et ne perçoit que le tiers de la récolte. Enfin, lorsque le propriétaire fournit toute la semence en plus de la terre, sa part de récolte est majorée aux deux tiers et même aux quatre cinquièmes. On constate que dans les régions où la population est

---

plus dense et où le besoin de terres labourables est plus important, le mode de partage de la récolte favorise davantage le propriétaire terrien au détriment du preneur.

### 1.3.2. L'Amenaçef :

Dans cette forme d'association, le bailleur fournit en plus de la terre, le travail céréalicole et la moitié des semences. L'associé apporte les bœufs et l'autre moitié des semences. Les frais d'entretien des bœufs sont partagés à égalité entre les deux associés. A chacune des parties échoit la moitié de la récolte.

Des variantes de cette association existent : le propriétaire apporte toute la semence tandis que le preneur participe au travail agricole.

### 1.3.3. L'Asedheref :

Dans ce contrat spécifique à la Kabylie, le propriétaire fournit la terre, la moitié des semences et une paire de bœufs. L'associé apporte lui aussi une paire de bœufs, l'autre moitié des semences, ainsi qu'une somme d'argent prêtée au propriétaire. Chaque associé participe au travail agricole et perçoit la moitié de la récolte, paille et grains.

### 1.3.4 : L'Airi-en temguert bouzguer « prêt du cou du bœuf » :

Ce contrat annuel réunit deux fellahs inégalement dotés en terre. Les deux associés fournissent une égale quote-part en semences et en travail. Celui des deux associés qui apporte le moins de capital foncier fournit une paire de bœuf pour équilibrer les deux apports. Les deux parties se partagent également la récolte de céréales.

### 1.3.5 La cherka ben noss « association à la moitié » :

Ce contrat de métayage réunit un propriétaire foncier et un associé qui apporte le cheptel, les instruments de travail et les semences. La récolte est partagée également entre les deux associés.

Dans ces formes d'association, il y a transfert de rente foncière vers le possesseur du bien foncier quand dans, le partage de la récolte, une part du surproduit lui revient en tant que rémunération de la propriété foncière.

Ces associations agricoles se développeront davantage avec la colonisation française. Nous étudierons dans ce cadre les formes de rente qui se développent en leur sein.

### 1.4. Le Khammessat.

Quoique prohibé par le Droit Musulman, le contrat de khammessat est très fréquent. Ceci peut s'expliquer par le fait que ce mode de faire valoir assure au propriétaire foncier une rente maximale qui équivaut aux quatre cinquièmes de la récolte.

Le khammès est le producteur direct dénué de tout moyen de production, qui ne peut vivre que du revenu de son travail.

Dans les conditions de l'appropriation foncière de l'Algérie précoloniale, l'accès à la terre est totalement tributaire de l'appartenance à la tribu, aussi, la perte du lien de sang signifie exclusion du droit à la propriété foncière et également exclusion de la possession des autres moyens de production liés à la terre (semences outillage, attelage, etc.)

C'est cette situation de dépossession totale du khammès qui permet, selon S. Belguidoum de considérer le Arch comme un rapport de propriété, c'est-à-dire un rapport d'inclusion- exclusion :

*« Il s'agit d'une forme d'association reposant sur une séparation totale. Pourtant la relative simplicité des moyens de travail utilisés peut faire penser qu'il est relativement aisé de se les procurer.*

*En fait l'exclusion de la terre enclenche un processus de séparation totale, qu'il s'agisse des semences – donc des grains de manière générale ; la non-appartenance à une communauté empêche par exemple de bénéficier du système de protection qu'est l'entraide communautaire. Le khammès en s'associant à un propriétaire se voit remettre les semences (...) De même*

*pour les animaux de trait, leur entretien exige un accès libre à des terres de parcours. Or le khammès en est également exclu (...) Le arch est donc une véritable forme de propriété au sens où il définit un rapport social de contrôle sur l'objet de travail et, partant de là, sur l'orientation des flux de travail. »*<sup>1</sup>

Le contrat de khammessat associe en général un fellah qui fournit la terre, la semence, la zoudja (paire de bœufs) et les instruments de culture, le khammès n'apportant que son travail. Le fellah qui possède une terre de grande superficie la partage par autant de djebda (charrue traditionnelle-unité de mesure de la superficie) et la fait cultiver par autant de khammès. Celui qui n'a contribué que par son travail s'appelle khammès, ce qui fait référence au chiffre cinq car celui-ci n'a apporté qu'un cinquième des moyens de production.

Selon les règles de l'association, la récolte est partagée en autant de parts qu'il y a de facteurs de production. De ce fait, le fellah qui a apporté terre, semences, outillage et attelage perçoit une rente totale qui équivaut aux quatre cinquièmes de la récolte ; le khammès prendra le cinquième de celle-ci.

Le contrat liant les deux parties prenant effet dès l'automne et la récolte n'ayant lieu qu'au mois de Mai ou en Juin, le fellah fourni au khammès une avance en nature, complétée parfois par quelques numéraires et appelée la Sarmia. Cette avance est remboursée au moment de la récolte sur la part du khammès.

Lorsque le khammès ne peut rembourser l'avance (cas le plus fréquent), il est lié au propriétaire foncier par une dette. De ce fait, par une sorte d'hypothèque sur le travail futur du khammès, le propriétaire le lie à lui indéfiniment : ainsi tout autre fellah voulant engager ce khammès devra rembourser au préalable la sarmia au précédent fellah. Le khammès a souvent été défini comme étant un contrat de métayage. Cependant les avis divergent sur ce point. Ainsi, selon F. Baudet, khammessat et métayage diffèrent complètement. Les points de son argumentation sont les suivants :

---

<sup>1</sup>S. BELGUIDOUM. Les Righas d'Ain Oulmène. Politiques agraires et stratégies paysannes- 1984 -Page 44.

Khammessat et métayage ont en commun la même forme de rente constituée par un pourcentage de la récolte.

- Cependant le khammès, contrairement au métayer, est complètement séparé de l'ensemble des moyens de production:

. « ...le khammès affronte à la fois la terre et les instruments de travail comme propriétés d'autrui. Le khammès, à la différence du métayer, n'amène jamais que sa "force de travail" et elle seule ; en aucun cas il n'apporte, en tant que khammès, quelque élément que ce soit assimilable à un moyen de travail... »<sup>1</sup>

-Le khammès, contrairement au métayer n'a aucun rôle dans l'organisation de la production et représente le simple producteur direct exécutant:

« Ni semences ni attelage ni terre ne sont confiés au khammès comme ils le sont au métayer. A tout moment du procès de travail, le khammès reste subordonné au propriétaire, à son représentant ( ouakaf) ou à son associé qui représente, lui, le véritable métayer ; ce sont eux qui organisent les travaux et contrôlent leur exécution. »<sup>2</sup>

-il découle des caractéristiques précédentes que, dans le partage du produit, la part qui échoit au khammès ne représente que l'équivalent de la valeur des moyens nécessaires à la reproduction de sa force de travail, et n'inclut pas, comme c'est le cas pour le métayer, une part rémunérant les autres apports complémentaires à la force de travail:

« ..La fraction du produit qui permet la reproduction de la force de travail du producteur direct y parvient elle même à l'autonomie (...) en aucun cas il n'apporte en tant que khammès quelque élément que ce soit (...) lui ouvrant un droit supplémentaire dans le partage. (...) La séparation complète entre le khammès et l'ensemble des instruments de travail, dont le plus important d'entre eux : l'attelage, trouve son répondant dans cette règle essentielle du partage du produit : le khammès ne dispose d'aucun droit sur la paille, destinée à la nourriture des animaux »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>F.BAUDET et O.SIARI.L'endettement du khammès.Document ronéotypé. Institut de Sociologie- Université de Constantine -1981- page 7.

<sup>2</sup> Idem

<sup>3</sup> -A.HANOTEAU.A. LETOURNEUX -La Kabylie et les coutumes kabyles. Tome 2. Challarmel editeur.Paris 1893

Cependant, Hanotaux et Letourneux, décrivant le contrat de khammessat en Kabylie précisent que le khammès peut posséder un lopin de terre, qu'il exploite personnellement, en plus du travail réalisé sur la terre du fellah chez qui il s'engage comme khammès :

*« Ce colon a aussi sa réserve ou azla, qui lui est donnée par le propriétaire (...) Lorsque l'akhammas possède un morceau de terre labourable, le propriétaire n'est tenu que de lui prêter ses bœufs et de lui donner la semence (...).S'il a un verger de figuiers, il prend les bœufs du propriétaire pour donner les trois façons usitées ; mais chaque labour ne peut excéder une journée... »<sup>1</sup>.*

Ce point est important car il signifie que "l'enveloppe" du khammessat, son aspect formel sur lequel se base sa définition- est susceptible de recouvrir des réalités diverses du point de vue du rapport social de production. Ces éléments nous renvoient à la distinction entre rente en travail et rente en nature : selon la situation du khammès -possesseur ou non possesseur d'un lopin de terre individuel - la rente de khammessat s'analyse en termes de rente en nature ou en termes de rente en travail.

La catégorie de khammessat doit donc s'analyser - par delà les traits généraux communs, en tenant compte dans chaque situation des rapports sociaux spécifiques.

### **1.5. La rente de fermage.**

Le fermage est un mode de faire valoir rare sur les terres de la Regence. Il n'est pratiqué que sur les terres du domaine de l'Etat ou sur les terres Habous.

Le habous est à l'origine un bien inaliénable, mais cette condition a entraîné bien des inconvénients:quand le sol, devenu inculte, ne peut plus réaliser la volonté du fondateur (usufruit), la loi coutumière, par la personne du Cadi, a autorisé la location à des fermiers, chargés d'effectuer

---

<sup>1</sup> A.HANOTAUX. A.LETOURNEUX.La Kabylie et les coutumes kabyles- p.459.

les dépenses et travaux nécessaires pour rendre ces terres productives et en tirer un bénéfice.

La pratique de la location à long terme a été imposée par la nécessité :  
Quand le bien habous consiste en :

*« Des immeubles ruraux difficiles à travailler (parcelles envahies par les eaux, ou recouvertes de broussailles, etc...) leur exploitation suivant les règles habituelles – location à court terme – s'avérait impossible .Nul n'aurait consenti à les prendre à bail s'il n'avait l'assurance de tirer profit des frais qu'il serait obligé d'exposer pour les rendre productifs. C'est sans doute une telle situation qui a conduit le Cadi à autoriser la location à long terme, ou à durée indéterminée »<sup>1</sup>*

Par ces circonstances, le habous est devenu le lieu de tenures perpétuelles, tenures engendrant une rente foncière perpétuelle: l'âna. L'âna représente donc une rente de fermage perçue dans les terres habous, sur la base du seul droit d'usufruit sur ces terres, cette rente étant en elle-même un moyen de remédier aux conséquences défavorables de la condition de l'inaliénabilité de ces terres.

## **2. Les prélèvements de l'Etat Turc : La rente- impôt ou tribut foncier**

L'Etat Turc prélève sur les producteurs agricoles une rente foncière qui prend la forme d'un impôt : la rente impôt ou tribut foncier.

Cette rente-impôt prend de l'importance au fur et à mesure que diminuent les revenus tirés de la Course :

*« L'échec de l'oligarchie turque à tirer des revenus abondants de la Course l'amène à accentuer son exploitation de la paysannerie algérienne en tentant d'augmenter le poids de l'impôt et en se transformant d'oligarchie commerciale en classe de propriétaires fonciers. L'exploitation fiscale est une constante de l'histoire algérienne. Cependant son importance grandit à partir du moment où les bénéfiques tirés de la course s'amenuisent. »<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> L.LUCCIONI. Le Habous ou Wakf.Casablanca- 1942. Page 94.

<sup>2</sup>A.DJEGHLOUL. La formation sociale algérienne à la veille de la colonisation. p. 22.

## 2.1. Les différents impôts perçus par l'Etat Turc

**-L'Achour :** C'est un impôt sur le produit agricole, proportionnel à la récolte, crée dans le constantinois par Ahmed Bey. Il équivaut au dixième de la récolte, déduction faite des semences .L'unité d'imposition est la surface qu'il est possible de cultiver avec une charrue (environ 10 hectares en plaine) Le taux de l'Achour est de : 1 mesure de blé (sâa), 1 mesure d'orge et 1 mesure de paille par charrue. L'Achour est calculé sur le nombre de charrues mises en culture .Pour ce calcul, une évaluation approximative de la récolte est faite par deux fonctionnaires du Beylik : les "Caid el achour".

Selon Nouschi, l'évaluation se déroule selon les étapes suivantes:

*« Tout d'abord " Les deux caid el achour partent en tournée à l'automne pour constater l'importance des labours. Puis une nouvelle tournée a lieu après la moisson, pour évaluer la quantité de terres réellement cultivées d'après l'importance des meules dressées dans les champs. Le caid de la tribu, le cheikh de la ferqa et le fellah sont alors entendus contradictoirement. Le Caid el achour fixe alors son estimation. »<sup>1</sup>*

C'est le Caïd, accompagné d'une Smala, qui est chargé de la perception de cet impôt dont le taux maximum est de 8 saâ par djebda.

- **La Maouna :** contribution en paille pour l'entretien des chevaux de l'autorité turque.

- **La Zakat :** impôt sur le bétail. Il n'est pas exigé dans le Beylik de l'Est. Walsin Esterhazy indique comme anciennes bases de la Zakat : un chameau sur 25 têtes, un boeuf sur 30 têtes et un mouton sur 10 têtes<sup>2</sup>.

Originellement, le Achour et la Zakat sont des contributions religieuses destinées aux pauvres. C'est l'Etat Turc qui les transforme en impôts perçus à son profit .Tout d'abord, le Achour et la Zakat ne sont payés que sur les terres Melk .Par la suite, l'Etat Turc les généralise à l'ensemble des terres dans le but d'augmenter les ressources fiscales .

---

<sup>1</sup> A.NOUSCHI .Op.Cit.pp.97-98.

<sup>2</sup> W.ESTERHAZY : "De la domination turque dans l'ancienne régence d'Alger", cité par P.BERNARD. Les anciens impôts de l'Afrique du nord. p.38.

- **Le Hokkor** : impôt forfaitaire particulier au Beylik de Constantine, établi par Salah Bey, C'est un loyer, payé en espèces aussi bien sur les terres du Beylik que sur les terres Arch des tribus. Les terres Melk ne sont pas soumises à cet impôt. Les terres confisquées aux tribus Arch (et incorporées au domaine de l'Etat) leurs sont concédées en Azel moyennant cette redevance annuelle

Le Hokkor est évalué par Le Rapport Warnier à trois fois le prix d'un sâa de blé soit une somme de onze à quatorze rials. Une partie de la récolte est alors vendue en vue du paiement de cet impôt.

- **Le Djabri** : est un impôt en nature forfaitaire, mis en place par Salah Bey dans le Constantinois. Déterminé au prorata des producteurs, il est payé sur toutes les catégories de terres. Il vaut douze sâa et demi de blé, douze sâa et demi d'orge et dix chebkas de paille

Pour certains auteurs, les impôts Djabri et Hokkor ne font qu'un et ne diffèrent que dans la perception (en nature ou en espèces).

- **La Gherama** : impôt de capitation, versé de manière collective par toute la tribu, chaque fraction de la tribu en versant sa quote part C'est un impôt qui peut être versé en argent ou en nature ; Ainsi, les tribus nomades l'acquittent en têtes de bétail

- **La Lezma** : impôt sur le marché, crée dans le but de soumettre au prélèvement fiscal les tribus situées dans les zones inaccessibles (montagnes, Sahara) Ainsi, les paysans kabyles doivent payer la Lezma pour pouvoir accéder au marché.

- **L' Eussa** : impôt payé par les tribus Sahariennes

- **Le kharadj** : est un impôt payé par les tribus raïa installées sur les terres réputées non musulmanes.

- **Les prélèvements fiscaux résultant de l'achat des charges honorifiques par les divers agents de la hiérarchie turque :**

A la suite de Nouschi, mentionnons les divers prélèvements que subit le fellah, entre "aides forcées " et " présents obligatoires" :

- **Oudifet el Dennouche** : impôt grâce auquel le bey achète les présents destinés au Dey

- **Le Ferah ou la Bechara** : impôt perçu à l'avènement du Bey et lors d'événements importants. Il est acquitté tous les six mois. Il est versé en numéraire et en nature.

-**Le Haq el bernous** : impôt prélevé en échange de l'investiture accordée par le Bey à ses fonctionnaires.

-**El Mechirgh** : impôt levé sur les Chioukhs.

-**Le Mohr bacha** : levée de six cent à sept cent chevaux pour transporter à Alger les présents du Dennouche

-**El megad** : levée de chevaux attribués à la maison du Bey ou à ses fonctionnaires.

Tous ces impôts sont payés par le fellah: Les différents fonctionnaires investis (Caid, Aghas, etc.) achètent leur charge et se font rembourser les dépenses et cadeaux par les fellahs du domaine qui leur est confié. Le fellah est bien la " clé de voûte de tout le système fiscal" Il est le réservoir de tout le surtravail agricole perçu sous forme de rente foncière par l'oligarchie turque, au nom de son droit d'ultime propriété sur la terre. Ces différents impôts sont perçus selon trois modes principaux de perception :

1-perception de l'impôt par les différents agents de la hiérarchie turque

Les structures du gouvernement de la Régence constituent les différents échelons de la perception de la rente-impôt :

Au sommet de la pyramide, le Dey administre Dar es Soltan par l'intermédiaire de l'Agha des Spahis et de quatre Caid turcs. Chacun des trois beyliks est partagé en "Outans" administrés par des Caid turcs ou Kouloughlis. Ces Caid contrôlent le partage et la mise en culture obligatoire des terres, ainsi que la répartition et la perception des impôts.

2- perception par les autorités politiques des tribus elle-mêmes : les Cheikhs (placés sous les ordres des Caid) secondés par les chefs de douar ainsi que par les tribus Makhzen.

3-perception par la contrainte des "Méhallé", sorte d'expéditions militaires pour le recouvrement autoritaire des impôts. Chaque année, cette

expédition militaire débute au printemps et dure trois mois pendant lesquels elle va suivre un itinéraire précis, invariable pour approcher les chefs de tribus qui doivent verser leurs redevances. Les tribus récalcitrantes font l'objet de violentes razzias qui détruisent les récoltes et déciment les populations.

Concernant une évaluation de l'importance de la rente-impôt, selon A. Henni, la rente-impôt constitue la majorité des recettes de l'Etat :

*« ...l'on peut estimer que les prélèvements que supporte directement ou indirectement l'activité agricole interne représentent 70 % des recettes du pouvoir central. »<sup>1</sup>*

La seule rente en nature est évaluée par Pichon à 200.000 mesures de blé, soit 240.000 quintaux environ. .

La rente en argent est évaluée quant à elle par A. Henni à 700 milliards de centimes :

*« Voici des facultés énormes d'accumulation gelées dans les caisses du pouvoir central. La seule quantité d'or saisie et qui apparaît dans les lignes budgétaires françaises, estimées au cours de l'or en 1982, équivaut à 700.000.000.000 de centimes. »<sup>2</sup>*

## **2.2. La rente-impôt.**

Par définition, l'impôt est un prélèvement obligatoire sur le revenu national effectué par l'Etat afin de subvenir aux dépenses publiques.

L'impôt prélevé par l'Etat turc est, quant à lui, plus proche de la rente que d'un impôt au sens classique du terme :

- le prélèvement opéré par la classe régnante turque représente l'expression économique de son droit de propriété ultime sur les terres de la Régence.

-ce prélèvement n'a pas pour but sa réaffectation au bénéfice de la société, en des dépenses publiques, mais est destiné exclusivement à la caste au pouvoir :

---

<sup>1</sup> A. HENNI. Etat, surplus et société. page 41

<sup>2</sup> A. HENNI Op .Cit. p.44

Reprenons en détail ces deux points :

### 2.2.1. La rente-impôt, réalisation économique de la propriété foncière ultime de l'Etat Turc :

Dans toutes les sociétés où l'Etat est propriétaire foncier, apparaît la rente-impôt en tant que réalisation économique de cette propriété :

*« La rente-impôt, forme d'exploitation propre aux sociétés où l'Etat est propriétaire ultime du sol. »<sup>1</sup>*

*« Si les producteurs directs n'ont pas affaire à des propriétaires particuliers mais directement à l'Etat comme en Asie, où le propriétaire est en même temps un souverain, la rente coïncide avec l'impôt, ou plutôt il n'existe pas alors d'impôt qui se différencie de cette forme de rente foncière »<sup>2</sup>*

Les éléments qui permettent de conclure quant à une propriété ultime de l'Etat turc sur les terres de la Régence sont les suivants:

En Algérie sous domination ottomane, l'Etat apparaît bien comme étant le propriétaire foncier éminent :

Si, sur les terres beylicales directement exploitées, nous sommes, selon A. Benachenhou :

*« bien en présence d'un système économique avec propriété réelle de la Régence, un système de forces productives et un système de rapports de production dominés par elle... »<sup>3</sup>.*

En revanche, sur les terres concédées en Azel,

*« le propriétaire éminent des terres n'exerce plus son droit d'affecter les moyens de production et le produit. Néanmoins il garde sur ces terres un droit éminent de propriété qui freine l'affectation des moyens de production par les propriétaires réels : impossibilité de les aliéner par exemple. »<sup>4</sup>*

L'Etat turc apparaît bien comme étant le propriétaire éminent des terres :

- d'une part, l'aliénation des terres est soumise à son autorisation :

---

<sup>1</sup> M. GODELIER. Sur les sociétés précapitalistes .p. 108

<sup>2</sup> K. MARX. Le Capital. Livre III tome III, p.172

<sup>3</sup> A. BENACHENHOU. Formation du sous -développement.p. 29

<sup>4</sup> A. BENACHENHOU. Op. Cit. p. 30

« *La vente (de la terre) a lieu rarement (...) parce que la vente implique l'assentiment du Bey et qu'à chaque nouveau Bey, il faut renouveler l'autorisation. Ces formalités juridiques soulignent déjà l'existence d'un droit éminent du souverain* »<sup>1</sup>

-d'autre part, l'Etat turc contrôle la mise en valeur des terres par l'intermédiaire des Caids : ainsi, toute terre laissée en état d'inculture est expropriée :

Selon Pouyanne, « *Le beylik fait surveiller les cultures et dépossède le fellah négligeant.* »<sup>2</sup>

-de même, comme nous l'avons considéré précédemment, l'accès à la terre ou la permanence du lien à la terre est doublement conditionné par l'appartenance au groupe tribal ou familial élargi et par l'acquittement des redevances qui signent la propriété ultime étatique.

### 2.2.2. La rente-impôt, prélèvement au profit exclusif de l'oligarchie turque

Ce qui permet de caractériser cet impôt de rente, c'est que, en plus d'être l'expression économique d'un droit foncier étatique ; il est utilisé au seul bénéfice de l'oligarchie turque. Loin de représenter un instrument d'une politique fiscale, en vue d'approvisionner le budget de l'Etat comme l'est l'impôt normal, il n'est pas une ressource fiscale devant être employée à la fourniture de biens et services d'utilité publique. Cet impôt est soit thésaurisé (trésor du Dey), soit employé à l'acquisition de biens de luxe procurés sur les marchés lointains, soit employé aux seules dépenses permettant la réalisation des travaux d'infrastructure propres à faciliter la domination et l'exploitation des populations et la sécurité de l'oligarchie turque :

« *La première des caractéristiques du gouvernement du dey, est la thésaurisation, c'est-à-dire le stockage du surplus prélevé par l'appareil. (...) Nous avons vu l'importance du trésor du dey .La deuxième*

---

<sup>1</sup> A.NOUSCHI. Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises.page.90

<sup>2</sup>M. POUYANNE. La propriété foncière.page 163

*caractéristique (...) : le roi fait prélever un surplus qu'il ne rend pas à la population sous forme de biens ou de services.*

*La troisième caractéristique est que les dépenses royales ne consistent souvent qu'à assurer la propre consommation du dey, sa sécurité - par le versement d'une solde aux miliciens - et sa permanence et, enfin, la reproduction de ses activités commerciales - financement de navires et entrepôts maritimes.*

*Les travaux d'infrastructure sont inexistant - pas de routes, par exemple - ou, quand ils apparaissent, ils servent avant tout le roi dans ses activités commerciales ou contribuent à la reproduction de son pouvoir - ports, voies pour acheminer des canons, etc.*

*Le pouvoir n'assure pas aux populations un véritable service de défense nationale... »<sup>1</sup>*

### **2.3. Rente-impôt et formations sociales tributaires**

Les études concernant l'Etat et sa forme de prélèvement : la rente-impôt dans l'Algérie précoloniale laissent entrevoir quelques similitudes avec les sociétés orientales où domine un mode de production asiatique :  
-concernant l'origine de l'Etat :

En Algérie précoloniale – tout comme dans les sociétés «asiatiques », la classe dirigeante qui domine l'Etat est originaire de pays lointains :

*« bien souvent en effet dans ces sociétés orientales, l'appareil d'Etat est aux mains de gens venus d'ailleurs, qui se sont rendus maîtres de cette façon des communautés rurales stables du pays intéressé. Pour plusieurs historiens, la conquête d'une communauté par une autre est un des traits fondamentaux<sup>2</sup> du mode de production asiatique »<sup>3</sup>*

Ce n'est d'ailleurs cette particularité (l'origine étrangère de l'Etat) qui peut expliquer l'existence d'un Etat dans une société ou les communautés rurales ne se sont pas désagrégées, ce qui n'a pas permis la généralisation de la propriété foncière privée et de classes sociales bien différenciées.

-concernant les formes de propriété foncière :

Dans les sociétés « tributaires orientales », tout comme en Algérie, la propriété foncière est démembrée en une propriété éminente de l'Etat et une possession des communautés rurales.

---

<sup>1</sup> A.HENNI. Etat, surplus et société en Algérie avant 1830. pp.54 à 56.

<sup>2</sup> Nous soulignons.

<sup>3</sup> J.CHESSNAUX. Sur le mode de production asiatique.p. 29.

*« L'appropriation du sol par l'Etat (...) signifie l'expropriation universelle des communautés qui perdent la propriété mais gardent la possession de leurs terres (...). Devenu propriétaire éminent du sol, L'Etat apparaît plus encore comme la condition de l'appropriation par les communautés et les individus des conditions naturelles de la production.*

*Pour l'individu, la possession de la terre passe par le double intermédiaire de la communauté locale à laquelle il appartient et de la communauté supérieure devenue propriétaire »<sup>1</sup>*

- concernant enfin les formes d'appropriation du surtravail :

Dans la formation Algérienne précoloniale, tout comme dans les sociétés « asiatiques », la rente-impôt est la forme dominante de l'appropriation du surtravail des producteurs agricoles :

*« L'impôt en nature levé par l'Etat se transforme en rente foncière prélevée au bénéfice des individus personnifiant l'Etat. »<sup>2</sup>*

L'existence de similitudes sur des points essentiels mérite d'être soulignée certes, mais de là à conclure que le mode de production asiatique domine les structures de la formation sociale algérienne précoloniale est une étape de l'analyse que nous ne pouvons franchir.

Car s'il est utile de relever l'existence de caractères propres au mode de production asiatique, ainsi que le font A. Djeghloul<sup>3</sup>, et S. Bedrani<sup>4</sup>, il ne nous semble pas évident de conclure quant à sa domination sur l'ensemble des structures. Ainsi l'on constate que le pouvoir turc est loin de contrôler et de se soumettre l'ensemble des populations rurales et que beaucoup de régions échappent à son contrôle (montagnes de Kabylie, Sahara, etc..).

Dans ces régions autonomes, le développement, au sein des groupes tribaux de rapports de classes liés à un mode de faire-valoir indirect semble évoluer vers des formes de propriété semblables à celles caractérisant le féodalisme européen. Mais il nous semble que la présence incontestable de rapports de production quasi féodaux n'autorise pas à une

---

<sup>1</sup> M.GODELIER. Sur le mode de production asiatique. pp. 63-64.

<sup>2</sup> M.GODELIER. Op.Cit. p.65.

<sup>3</sup> A.DJEGHLOUL. La formation sociale algérienne à la veille de la colonisation in : Huit études sur l'Algérie ENAL.1986.

<sup>4</sup> S.BEDRANI « L'agriculture algérienne face au marché mondial. » In : Les politiques agraires en Algérie. CREA .page 1

caractérisation de la formation socio-économique en termes de féodalisme, ainsi que le fait A.Merad Boudia<sup>1</sup>, car il resterait encore à démontrer que le mode de production féodal domine l'ensemble des structures et qu'il soumet à sa logique de reproduction l'ensemble de ces structures – ce qui nous semble loin d'être établi.

### **3. L'impact socio-économique de la rente foncière.**

- La rente-impôt constitue un frein au processus de différenciation sociale qui apparaît au sein des tribus.

La domination de l'Etat turc et son corollaire : la captation de la rente foncière agricole a pour effet de freiner le processus de différenciation sociale interne aux tribus. On assiste en quelque sorte à un équilibre entre forces contraires. Cet équilibre est cependant un équilibre de régression car le tribut foncier est utilisé à des fins strictement parasitaires.

*« La pression fiscale exercée par l'oligarchie turque sur les tribus empêche le processus de féodalisation de gagner les différentes aristocraties tribales. La ponction du surplus économique des tribus bloque le développement d'une chefferie qui aurait pu s'approprier les terres tribales et maintien un certain nivellement entre les membres des tribus »<sup>2</sup>*

Ainsi, concernant la nature de la formation sociale Algérienne sous domination Turque, il est difficile de parler d'un processus de féodalisation achevé, ainsi que le fait A. Merad Boudia car cela aboutirait à minimiser la domination des forces sociales locales par le pouvoir central turc ; le tribut foncier étant autant de surplus agricole confisqué aux éventuelles forces sociales locales en voie de différenciation-domination et freinant leur éventuelle transformation en féodalités.

-La rente-impôt, en confisquant le surproduit des producteurs agricoles a pour effet de décourager le travail productif et d'entraver le développement de l'agriculture. Contrairement à l'Etat du « despotisme

---

<sup>1</sup>A.MERAD BOUDIA. La formation sociale algérienne précoloniale. Essai d'analyse théorique.1981.

<sup>2</sup>A.DJEGHLOUL.op.cit p.24.

oriental » qui contribue par sa politique de grands travaux (irrigation, etc....) à l'essor de l'agriculture, l'Etat turc se contente de prélever sans contrepartie. Il en arrive même dans ces conditions à prélever en plus du surproduit, une part du produit agricole nécessaire.

Ceci fait penser à la remarque de A. Ibn Khaldoun :

*« S'attaquer aux hommes en s'emparant de leur argent, c'est leur ôter la volonté de travailler pour en acquérir davantage ; car ils voient qu'à la fin on ne leur laissera plus rien. Quand ils perdent l'espoir de gagner, ils cessent de travailler (...) Comme le revenu ne cesse de diminuer et que les dépenses s'accroissent, le gouvernement continue à augmenter les impôts, surtout ceux qui pèsent sur le cultivateur ; on renonce alors à la culture des terres, parce qu'on a perdu l'espoir de profiter de son travail et tout le mal qui résulte de cela retombe sur l'Etat, car quand l'agriculture rapporte beaucoup, c'est l'empire qui en profite »<sup>1</sup>.*

-L'utilisation parasitaire de la rente-impôt entrave tout processus de développement économique.

En effet, le surplus prélevé sur les producteurs est soit thésaurisé, soit utilisé à l'achat de biens de luxe sur les marchés lointains. Cette consommation de la rente foncière fragilise l'artisanat local et entrave tout processus d'accumulation interne.

*« Voici des facultés énormes d'accumulation gelées dans les caisses du pouvoir central (...) Une bonne partie de ces recettes est thésaurisée par le dey lui-même. Le dey est plus riche que l'Etat. Une grande partie du surplus national est gelée dans les coffres d'un individu. Un tel mode de gestion du surplus ne peut qu'appauvrir le pays. Quand il n'est pas thésaurisé, ce prélèvement sert souvent à acheter des biens fabriqués à l'étranger. Or la réalisation de ce surplus à travers des canaux commerciaux contrôlés par des négociants étrangers n'a permis ni à une classe marchande algérienne de jouer un rôle, ni à la production algérienne de se développer » constate A. Henni<sup>2</sup>*

La conséquence en est une stagnation des forces productives internes, le surplus prélevé ne profitant qu'au seul capital marchand international.

La fragilisation économique et sociale du pays n'est pas sans effets sur sa sécurité : Face à l'agression militaire française, le Dey et sa caste ne pourront résister longtemps.

---

<sup>1</sup> A. IBN KHALDOUN. Discours sur l'histoire universelle .La Muqaddima. Traduction de Vincent Monteil. Sindbad.1978.

<sup>2</sup> A. HENNI. Etat, surplus et société.p.42

La genèse du sous-développement trouve donc en majeure partie sa source dans cette rente-tribut qui aspire par l'impôt tout le surplus agricole généré au sein des structures communautaires et qui constitue une entrave au développement de l'agriculture, de même que par, les formes de son affectation, elle empêche tout développement économique :

*« De telles pratiques ne peuvent que paralyser l'artisanat et le commerce locaux, et étouffer toute potentialité de développement manufacturier. L'utilisation du surplus et sa réalisation favorisent l'accumulation étrangère) et distraient des ressources propres à susciter une accumulation interne. En définitive, c'est le capital étranger (européen) qui bénéficie du prélèvement d'un surplus sur la population algérienne. La consommation du roi et des dirigeants de l'appareil - autres bey, agha, caïd..., et leur alliance de fait avec le négoce étranger (européen) dans la réalisation du surplus signe la paralysie économique du pays : exportation du surplus (ou thésaurisation), stagnation des forces productives et inexistence de forces sociales capables de s'appropriier le surplus et de l'utiliser à des fins d'accumulation interne. »<sup>1</sup> .*

L'impression générale qui reste au terme de cette étude est que la formation sociale algérienne se caractérise par un lent processus de différenciation sociale freiné par la domination économique et politique « d'un pouvoir venu d'ailleurs » ; Il en a résulté que la forme dominante de captation du surproduit est le tribut foncier ou rente-impôt.

L'Algérie précoloniale a été dominée par un pouvoir Ottoman mais elle l'a été alors que le phénomène de différenciation sociale avait entamé ses structures socio-économiques ; la propriété foncière – instrument de captation de la rente au niveau local existe, ainsi que son corollaire : la présence de producteurs directs séparés d'avec la terre (métayers, khammès). Cependant la domination Turque a constitué un frein à la généralisation de ce processus.

Dans cette étude, nous avons relevé deux formes essentielles de prélèvement du surtravail : la rente impôt au bénéfice de l'Etat Turc et de multiples rentes locales (corvées, rentes de khammessat, de métayage et de fermage) ayant en commun le fait de représenter des degrés successifs

---

<sup>1</sup> A.HENNI.Op.Cit.page 57.

d'une monopolisation progressive des droits sur la terre par des non-producteurs, et ce, au sein même des structures communautaires.

La rente impôt se combine, tout en les dominant, aux formes d'exploitation internes aux tribus. De ce fait, les Chioukhs, de simples représentants des tribus, se transforment en agents d'un double processus d'exploitation des populations rurales : ils sont à la fois agents et bénéficiaires de la captation d'une rente sur les populations tribales, ainsi que le relais de l'exploitation étatique par le biais de la rente-impôt.

En fait ces deux formes de rente se développent de manière contradictoire ; le développement de l'une freinant la généralisation de l'autre.

Selon que l'analyse se centre exclusivement sur l'une ou l'autre forme de rente, il y a caractérisation du mode de production dominant de l'Algérie précoloniale en termes de « féodalisme » (thèse de A. Merad Boudia) ou en termes de « mode de production asiatique. » ( thèse de A.Djegloul et de S. Bedrani).

## TROISIEME PARTIE

STRUCTURES AGRAIRES, RENTE FONCIERE ET  
COLONISATION

Quelle est la cause de l'expédition d'Alger? Certes, ainsi que le déclarait Metternich, "ce n'est pas pour un coup d'éventail qu'on dépense 100 millions et qu'on expose 40.000 hommes".

Selon plusieurs études et notamment la récente investigation de Pierre Péan, ayant pour titre significatif : « Le trésor de la Casbah », les convoitises dont le trésor du Dey serait l'objet constitueraient le motif de cette expédition militaire. Quoiqu'il en soit, il est certain que lorsque sous le règne de Charles X est décidée cette opération, il n'existera pas encore de conception claire et définitive quant à la forme que prendrait la colonisation du pays.

Une fois les militaires débarqués en Algérie, après la prise d'Alger le 4 Juillet 1830 et la chute du gouvernement Turc, les milieux politiques commencent à élaborer des projets de colonisation durable du pays. Ces projets, ainsi que leurs enjeux politiques et économiques transparaissent dans les discours officiels : ainsi Le général Bugeaud se disait « décidé non seulement à faire la guerre mais aussi à administrer et à coloniser ». En 1840, à la Chambre des députés, il est définitivement décidé que « L'Algérie est une terre que la domination française ne quittera plus ». Cependant les divergences demeurent quant à la vocation de cette colonie : fallait-il faire de l'Algérie une colonie d'exploitation ou une colonie de peuplement ? Finalement, il est décidé que l'Algérie sera à la fois colonie d'exploitation et colonie de peuplement :

*« La nation française pendant longtemps n'est pas parvenue à se faire sur ce point une conscience nette, pour faire de l'Algérie une colonie de peuplement ou d'exploitation...L'Algérie ne peut se ramener à aucun de ces deux types puisqu'il fallait à la fois s'approprier le plus de terres possibles et conserver une main-d'œuvre courageuse et à bon marché »<sup>1</sup>*

Les raisons politiques de cette occupation expliquent le choix d'une colonisation de peuplement :

---

<sup>1</sup> LEROY BEAULIEU cité par D.BENAMRANE in Agriculture et développement p.53.

En effet le peuplement de l'Algérie se fera par la déportation des éléments dangereux pour la société métropolitaine : les chômeurs et les révolutionnaires de 1848 et de 1871

Quant aux raisons économiques, elles sont déterminées par les besoins d'expansion du capitalisme français qui vise à surmonter les crises cycliques de surproduction et à contrecarrer la tendance à la baisse du taux moyen de profit, et ce, dans un contexte global de partage du monde entre les grandes puissances -ce que confirme D.Benamrane :

*« Il est reconnu que la colonisation française de l'Algérie est située dans un contexte historique particulier puisqu'elle fit partie d'un plan européen de partage des pays du Maghreb entre l'Espagne, la France et l'Italie, ce plan entrant lui-même dans le cadre d'une stratégie globale du déploiement d'un capitalisme en pleine expansion à la recherche de sources de matières premières de main-d'œuvre à bon marché, d'écoulement pour résoudre les problèmes de surproduction de produits manufacturés. »<sup>1</sup>*

Le jour du débarquement militaire à Sidi Feruch, le général De Bourmont rassurait les populations quant au respect de leurs propriétés en ces termes :

*« Habitants, je vous assure sur mon honneur que j'exécuterai fidèlement toutes mes promesses. Je vous garantis que votre pays, votre sol, vos habitudes, vos jardins, soit aux petits ou aux grands, que tout restera dans le même état, et que personne parmi nous ne se permettra de vous déposséder de la moindre des choses »*

Mêmes propos d'apaisement dans la convention de capitulation du 5 juillet 1830:

*« L'exercice de la religion musulmane restera libre : la liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte. »*

Cependant, le projet de colonisation de l'Algérie nécessite une base foncière. Aussi, le premier objectif sera-t'il, malgré les promesses répétées, d'accaparer un maximum de terres. Ainsi Bugeaud déclarait en 1840 dans un document au titre significatif :

*« il faut des colons que vous placez dans les situations les plus favorables. Partout où il y aura de bonnes eaux et des terres fertiles, c'est*

---

<sup>1</sup> D.BENAMRANE. Agriculture et développement en Algérie-page 132

*là qu'il faut placer les colons sans s'informer à qui appartiennent les terres, il faut les leur distribuer en toute propriété »<sup>1</sup>.*

Cependant l'occupant se rend vite compte que les terres en apparence faciles d'accès sont en réalité appropriées dans le cadre d'un système foncier dont il n'arrive pas de prime abord à démêler toutes les subtilités. M. Berthault dira à ce sujet :

*« Nous avons trouvé, en nous substituant à l'administration turque en Algérie, une propriété rurale assise sur des bases et régie par des lois très différentes des nôtres »<sup>2</sup>*

La destruction de ce système foncier et son remplacement par un autre système plus favorable à la pénétration coloniale sera désormais l'axe principal de toute la stratégie foncière coloniale.

La politique de déstructuration foncière qui va être immédiatement entreprise aura pour but de dégager dans un premier temps un fonds foncier nécessaire à la colonisation agricole. Cependant les divergences quant aux moyens à employer, ainsi que l'ampleur de la résistance des populations autochtones donnera un rythme irrégulier à cette entreprise qui semblera parfois comporter des actions contradictoires mais qui sont en réalité complémentaires, menées en fonction d'un même but : La dépossession des propriétaires traditionnels et l'accaparement d'un maximum de terres. Ainsi, par exemple, Napoléon III , qualifié d' « Empereur des arabes » était partisan d'une colonisation totale mais plus prudente quant aux moyens d'y parvenir :

*« ...il faudrait refouler la population arabe dans le désert et leur infliger le sort des indiens de l'Amérique du Nord, chose impossible et inhumaine. Cherchons donc par tous les moyens à nos concilier cette race intelligente, fière, guerrière et agricole »<sup>3</sup> .*

---

<sup>1</sup> BUGEAUD. Par l'épée et par la charrue. PUF 1848.

<sup>2</sup> M. BERTHAULT. Les caractères économiques de l'agriculture algérienne page. 16 in : Populations indigènes d'Algérie et politique économique. Imprimerie Le typer-litho et Carbonel .1937.

<sup>3</sup> Senatus-consulte de 1863.

En fait la destructuration agraire sera opérée à l'aide de la violence directe en une première étape, mais par la suite, la dépossession foncière sera le résultat de la combinaison de la violence directe, de moyens juridiques (privatisation de la propriété foncière, expropriation, spoliations diverses, destruction de l'obstacle constitué par le droit foncier Arch) ainsi que de divers moyens économiques (fiscalité, usure, marché de la terre)

# CHAPITRE I

## LES MOYENS DE L'ACCAPAREMENT DES TERRES ET DE LA DESTRUCTURATION FONCIERE

### **1. les moyens extra-économiques ou la dynamique infernale : violence directe-lois foncières**

#### **1.1. Les premières confiscations et leur légalisation- légitimation par la législation.**

Les premières opérations de séquestre des terres débutent deux mois après la prise d'Alger : par arrêté du 8 septembre 1830, émanant du commandant en chef de l'armée d'occupation, les biens habous sont saisis, s'ensuit immédiatement la confiscation des terres beylicales (terres privées du Dey d'Alger et terres du beylik de l'Est) puis des terres de l'Emir Abdel Kader. Toutes ces terres, ainsi que tous les revenus des biens Habous dévolus aux mosquées, aux écoles et aux établissements de bienfaisance sont attribués au Domaine de l'Etat. L'article premier de l'arrêté portant détermination des biens du Domaine stipule « toutes les maisons, magasins, jardins, boutiques, terrains, locaux et établissements quelconques ainsi que ceux affectés à la Mecque et Médine rentrent dans le domaine public et seront régis à son profit »

En fait dès l'occupation de l'Algérie, des Européens commencent à s'installer sur les terres du Sahel et de la Mitidja. Leur installation est soutenue par les expropriations des tribus.

Bugeaud, partisan acharné de la colonisation de peuplement affirmait déjà en 1841 : « Les propriétés particulières et les corporations qui auront été reconnues indispensables à la colonisation seront expropriées d'urgence pour cause « d'utilité publique ».

Le soulèvement des tribus, la résistance populaire à la spoliation foncière seront l'occasion de développer la répression par confiscation des terres. Ce sera le cas avec la répression qui suivit l'insurrection de 1871.

La législation foncière interviendra dès lors pour officialiser l'entreprise de dépossession violente qui va se poursuivre. De même, le séquestre et le cantonnement seront d'abord pratiqués avant d'être institutionnalisés par des textes juridiques :

Le séquestre existe dans la pratique comme moyen de spoliation et de répression avant d'être officialisé par l'ordonnance du 31 octobre 1845. Le séquestre y est défini comme étant la mainmise de l'Etat sur les biens meubles et immeubles d'un individu ou d'une collectivité.

Parallèlement au séquestre sont menées des opérations de cantonnement. Le cantonnement est une pratique qui repose sur l'idée que les tribus possèdent beaucoup plus de terres qu'il n'est nécessaire à leur activité économique. L'Etat décide de confisquer les terres considérées comme superflues mais qui sont en réalité nécessaires à l'économie agro-pastorale de la tribu : terres en jachère nécessaires au Melk, que complètent les terres de parcours.

Dans la pratique, l'Etat colonial assortit le cantonnement à la contrepartie d'une reconnaissance des droits des tribus sur les terres qui leurs restent :

*« L'Etat français a le droit de dire : je suis disposé à vous reconnaître la propriété pleine et entière d'une partie du territoire que vous occupez à condition que je devienne maître de ce qui ne vous sera pas nécessaire et que je puisse en disposer comme je l'entendrai »<sup>1</sup>*

Le cantonnement qui sera institutionnalisé par l'ordonnance du 31 octobre 1845 avait pour but de constituer une réserve foncière nécessaire pour l'installation des colons européens :

*« La question du cantonnement des indigènes a une importance immense et l'on peut dire qu'elle domine l'œuvre entière de la colonisation. Elle doit en effet avoir pour résultat de nous fournir des ressources territoriales suffisantes pour que la colonisation européenne puisse progresser »<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> V. DEMONTES. L'Algérie économique. tome III p. 184.

<sup>2</sup> V. DEMONTES. Idem.

Cette pratique du cantonnement aboutira à la confiscation d'un total de 343.000 hectares parmi les meilleures terres. Ce prélèvement aboutira à terme à la destruction de l'équilibre socio-économique des tribus.

## **1.2. La législation foncière**

La législation foncière coloniale a été un moyen redoutable de démantèlement du système foncier traditionnel des tribus, jugé comme étant un obstacle majeur à la progression de l'oeuvre de colonisation foncière. Ainsi, pendant plus d'un siècle, soit de 1830 à 1927, 68 textes concernant le droit foncier furent élaborés :

-dés la première période de l'occupation, par les arrêtés du 8 Septembre 1830 et du 7 Décembre 1830, les biens de la classe dirigeante turque, ainsi que les biens habous publics sont confisqués et affectés au domaine de l'Etat.

-l'ordonnance d'Octobre 1844 : son but est de mettre de l'ordre dans les transactions foncières anarchiques qui ont eu lieu immédiatement après le débarquement des militaires, afin de mieux contrôler la situation foncière : il s'agissait dans l'esprit du législateur colonial de « faire cesser les situations douteuses, d'épurer, de fixer ou de garantir les droits immobiliers. L'habitude qu'ont les indigènes de vivre dans l'indivision, le nombre de co-proprétaires d'un même immeuble qui résulte de cette indivision, le manque d'état civil chez les arabes, le mystère qui entoure la famille musulmane, font que les acquéreurs européens ont été parfois induits en erreur sur la qualité de leurs vendeurs »

-l'ordonnance de Juillet 1846 consacre légalement le principe de l'expropriation des terres des tribus pour « cause d'inculture ». Elle est un moyen supplémentaire de confiscation des terres en jachère et des terres de Parcours des tribus. Cette pratique d'expropriation pour cause de non mise en valeur des terres déclare s'appuyer sur la législation musulmane selon laquelle les terres incultes appartiennent au souverain.

- La loi du 16 Juin 1851 sur la constitution de la propriété déclare la propriété privée inviolable, sans distinction entre les musulmans et européens et reconnaît les droits fonciers des particuliers et des tribus. :

« Sont reconnus tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus » (article 11). Elle proclame que les terres des tribus ne peuvent être aliénées qu'au seul bénéfice de l'Etat :

« Chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi. Néanmoins aucun droit de propriété et de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être aliéné au profit d'une personne étrangère à la tribu. A l'Etat seul est réservée la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation et de les rendre en tout ou en partie susceptibles de transmission » (Article 14)

Cette loi supprime l'inaliénabilité des terres Habous dans les transactions entre algériens et européens afin de faciliter l'acquisition de terres par les colons, elle instaure la vérification des titres de propriété comme moyens de confiscation des terres car les tribus n'ont en général qu'une longue possession comme preuve de propriété. Cette loi consacre en outre le principe du cantonnement. Les membres des tribus se voient remettre des titres de propriété sur une partie des terres, et ainsi confirmés dans leurs droits fonciers, et en contrepartie, le reste des terres est approprié par l'Etat.

- Le Senatus Consulte du 22 Avril 1863 a pour but d'instaurer la propriété foncière privée et la répartition des terres des tribus entre les douars. Il y est ainsi stipulé :

« Les tribus d'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'Etat et les indigènes relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés » et « il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1- A la délimitation des territoires des tribus ;

2- À leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du tell et des autres pas de culture avec réserve de terres qui devront conserver le caractère de biens communs.

3- A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune » Article 11 et 12.

Le pouvoir colonial est conscient que la généralisation de la propriété foncière privée constitue une étape dans le processus de démantèlement de l'ordre foncier tribal, ce qui permettra à terme, de libérer la terre ; c'est à dire de permettre son aliénation par tous les autres moyens complémentaires

Ainsi ce point de vue exposé devant le sénat par les partisans de la propriété individuelle :

*«La minorité croit que la propriété collective, loin d'être un acheminement vers la propriété individuelle, but à atteindre, sur lequel nous sommes tous d'accord, sera un obstacle presque insurmontable. Elle croit que la propriété individuelle, libre, est le meilleur acheminement à une colonisation féconde, et qu'il suffit de poser ces deux questions : que deviendra l'Algérie, livrée aux tribus arabes, avec la propriété collective? Que deviendra t'elle au contraire avec la propriété individuelle qui, seule, peut amener une population européenne ... »<sup>1</sup>*

Ce Senatus Consulte a été l'objet des critiques les plus virulentes des partisans de la colonisation rapide : il lui est reproché de défendre les intérêts des tribus au détriment de ceux de la colonisation .L'empereur Napoléon III qui prône des méthodes de colonisation souples , progressives afin de gagner l'adhésion des tribus à son projet, ou du moins afin de ne pas provoquer d'insurmontables oppositions, lui qui se qualifiait «d'Empereur des arabes » et qui conseillait « cherchons par tous les moyens à nous concilier cette race intelligente, fière, guerrière et agricole ». Il lui était reproché ainsi qu'à ce senatus consulte, le fait de ne pas avoir suffisamment favorisé les transactions foncières ni permit l'agrandissement du fonds foncier colonial.

L'application de ce texte de loi est finalement suspendue en 1870, après la chute du Second Empire.

-La loi du 26 Juillet 1873 ou Loi Warnier.

---

<sup>1</sup> Cité par A.BENACHENHOU. In Formation du sous developpement p.60.

Le député Warnier exprime les intérêts des partisans de la colonisation rapide, mécontents de la politique de Napoléon III et de la lenteur des opérations du senatus consulte en matière de libération des terres du système Arch et de leur mise à disposition de la colonisation agraire.

Warnier ne déclarait-il pas le 4 Avril 1873 dans son rapport à l'assemblée nationale :

« L'expérience ne tarda pas à démontrer que l'application du senatus consulte du 22 Avril 1863 réduite à la délimitation des tribus et des douars ne permettait pas de nombreuses transactions entre les indigènes et les colons »

Le Senatus Consulte a certes permis de poser les premiers jalons de l'instauration de la propriété privée, mais cela ne suffit pas à impulser le mouvement des transactions foncières : car si la terre devenait propriété privée, elle restait dans l'indivision comme propriété Arch privée de la tribu, du douar ou de la famille élargie. En effet le système foncier communautaire, fondé sur le droit de préemption (droit de chefâa) protège efficacement le patrimoine commun de l'aliénation des terres et de la désagrégation du groupe tribal.

Ce droit foncier que les autorités et législateurs de la colonisation ont été longtemps dans l'incapacité de comprendre est la clé de voûte de la propriété communautaire en Algérie.

L'objectif visé est désormais de combattre l'indivision, en supprimant le droit de chefaa dans les transactions foncières, de substituer aux règles communautaires (chaque membre du groupe familial peut s'opposer à toute transaction opérée par un membre de la communauté et empêcher que des éléments extérieurs à la lignée ne s'installent sur les terres possédées en indivision) les règles du droit français

Par la loi Warnier, les terres sont francisées c'est à dire que désormais leur conservation et leur transmission sont soumises à la loi française .De ce fait, chaque membre du groupe tribal est libre d'aliéner sa portion de terre sans accord préalable des autres co-propriétaires. Ainsi sont libérées les transactions foncières :

*« L'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et des droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française. En conséquence sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolutions quelconques, fondées sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi française. Le droit réel de chefaa ne pourra être opposé aux acquéreurs qu'à titre de retrait successoral, par les parents successibles d'après le droit musulman, et sous les conditions prescrites par l'article 841 du Code civil ».*<sup>1</sup>

Parallèlement, la loi Warnier poursuit l'opération de délivrance des titres de propriété, de partage des terres et d'attribution des lots individuels afin de hâter le processus d'individualisation de la propriété et de destruction de tous les liens communautaires qui ont permis la résistance des populations rurales à l'entreprise de spoliation généralisée :

*« La propriété individuelle sera constituée par l'attribution d'un ou plusieurs lots de terres aux ayant droits et par la délivrance de titres »*<sup>2</sup>

La licitation, inconnue auparavant est introduite par la loi Warnier. La licitation consiste en la vente faite à un seul acquéreur, par les copropriétaires, d'un bien qui ne peut être partagé sans dépréciation. Cette vente judiciaire permettra aux usuriers de dépouiller la majorité des familles.

-La loi du 22 Avril 1887 ou « petit Senatus Consulte » : elle poursuit l'œuvre de la loi Warnier et du Senatus Consulte. Son but est donc de poursuivre l'individualisation de la propriété foncière et sa privatisation par la suppression de l'indivision des terres, ainsi que l'intensification des opérations de transaction foncière des indigènes vers les colons.

-La loi du 16 Avril 1897 : son but est de protéger les populations rurales contre les excès des exécutants des lois Warnier et loi de 1887. Ainsi, le droit de préemption est de nouveau reconnu, et les Cadis sont autorisés à rédiger des actes fonciers

---

<sup>1</sup> Article 1° de la loi Warnier.

<sup>2</sup> Article 3 de la loi Warnier.

-La loi du 4 Août 1926 : par cette loi, le législateur incite de nouveau à l'œuvre de spoliation foncière. Cette succession de lois contradictoires quant à leur objectif révèle la persistance des divergences entre différents groupes colons quant à la manière de coloniser le pays et quant au rythme de la dépossession foncière.

En pénétrant en Algérie, l'occupant français croyait pouvoir s'approprier en toute facilité les terres qu'il croyait disponibles. Mais peu à peu, il devenait évident que ces terres étaient protégées par un mode de propriété original qui protégeait la tribu du danger de la distraction de l'élément fondamental indispensable à son activité économique et à son existence : la terre.

C'est après bien des échecs à une tentative de colonisation rapide que le colonisateur comprend que les règles de la conservation et de la transmission des terres constituent le bouclier du système Arch ; en particulier la propriété communautaire, basée sur un droit d'aliénation de la terre non pas individuel, mais communautaire, contrôlé par toute la communauté : le droit de Chefaâ.

Ainsi, par divers moyens, le pouvoir colonial tentera de détruire cette muraille protectrice : en supprimant le droit de Chefaâ, en introduisant la propriété privée individuelle par francisation de la terre, par morcellement de la propriété et attribution d'actes de propriété individuels.

La paysannerie Algérienne n'est plus désormais organisée en une force communautaire : la tribu ; mais individualisée, morcelée, privée des mécanismes de solidarité tribale traditionnels.

Dés lors, comme on le verra dans ce qui suit, les populations rurales seront une proie facile face aux autres moyens de dépossession foncière : notamment la fiscalité coloniale jointe à l'usure, auxquelles s'ajouteront les mécanismes du marché, notamment le marché foncier.

## 2. Les moyens économiques de la dépossession foncière

### 2.1. Le système fiscal colonial : de l'impôt en nature à l'impôt en argent.

L'administration coloniale met en place un système fiscal dès les premières années de l'occupation :

Ce système consiste en la reconduction de l'imposition du pouvoir turc : Ces « Impôts Arabes », au nombre de quatre : l'Achour, le Hokkor, la Lezma et la Zakat sont perçus dès 1839 dans le Constantinois puis sont étendus au centre et l'ouest du pays à partir de 1842 (à l'exception du Hokkor qui reste spécifique au Constantinois).

Ces impôts qui ne concernent que les fellahs, à l'exclusion des colons, sont officialisés par les ordonnances du 15 Avril 1845 et du 2 Janvier 1846 .C'est aussi en 1845 que ces impôts arabes traditionnellement acquittés en nature, sont désormais exigés en argent. Ces impôts sont majorés de centimes additionnels en 1855 et en 1858, puis de centimes additionnels « extraordinaires » en 1873 (pour financer l'application de la loi Warnier !).En outre, on remarque une nette augmentation de la fiscalité par rapport à celle des turcs, ainsi dans le Beylik de Constantine:

*« Le Achour passe à 898.000 Francs en 1845 ; la Lezma de 300.000 Francs à 502.000 Francs, le h'okor subit une hausse de 100% en quatre ans, de 1841 à 1845 »<sup>1</sup>.*

A ces impôts sur la production agricole s'ajoutent des impôts divers (sur les habitations, animaux) et des prestations en travail qui peuvent être remplacées par leur équivalent monétaire. Ces impôts sont calculés selon deux critères : tantôt ils sont fixés selon la surface cultivée, tantôt selon le nombre de charrues possédées .Cependant l'étude des informations chiffrées ne permet pas de distinguer entre ces deux modes d'évaluation car

---

<sup>1</sup>Y.LACOSTE, A.NOUSCHI, A PRENANT. L'Algérie passé et présent E.S .p.358.

la charrue-instrument aussi bien que l'étendue de terre cultivée par la charrue (environ 10 hectares) sont toutes deux appelées « djebda » ou « sekka ». Mais il est évident que ce mode de calcul est fortement préjudiciable pour le fellah car l'impôt ne tient pas compte du montant réel de la récolte.

Selon V. Demontés, Les fellahs se plaignent que pendant les mauvaises années, ils sont imposés au titre des charrues entières alors qu'ils n'ont pu effectuer qu'une partie de leurs labours, étant donné que la base de l'impôt est la charrue, entendue comme instrument aratoire et non comme superficie cultivée.

C'est là une des causes de la prolifération de l'usure : en cas de mauvaise récolte, le fellah étant contraint de recourir à l'emprunt pour payer l'impôt.

Ce n'est qu'en 1874 que l'administration coloniale, au vu des dégâts causés par ces impôts décide de moduler l'Achour selon l'importance réelle de la récolte :

Ainsi, l'Achour dont le taux était de 1saâ de blé et un saâ d'orge par charrue (djebda) est désormais fixé à 88 Francs, 66 Francs, 44Francs ou 22Francs, selon l'importance du rendement par djebda.

Selon le calcul de A. Henni un fellah qui cultive 5 ha d'orge avec un bon rendement (6qx / ha), qui possède en moyenne 5 moutons et 3 chèvres et qui réalise un revenu total annuel de 250 francs ; paye annuellement 80 francs d'impôts divers. Et l'auteur de conclure :

*« Dans sa journée de travail, le fellah travaille donc deux tiers du temps pour lui et un tiers pour le colonat »<sup>1</sup>.*

Pour les années 1901 à 1905 A. Henni calcule que les impôts payés par les fellahs représentent 217 millions de Francs sur un total de 356 millions de recettes totales du budget colonial, recettes qui sont dépensées au profit quasi-exclusif du colonat.

---

<sup>1</sup> A. HENNI. La colonisation agraire et le sous-développement, pp.103 à106.

Selon A.Prenant, « *les fellahs sont imposés au-delà des limites raisonnables .Ils continuent seuls d'alimenter par les impôts arabes les budgets de la colonie, des départements et des communes* »<sup>1</sup>

Aux impôts perçus par l'Etat il faut ajouter les impôts retenus par les chefs de tribu chargés de la collecte.

Concernant ces prélèvements des chefs indigènes, A. Benachenhou fournit les détails suivants :

*« Dès que l'administration coloniale a pu soumettre les tribus aux impôts, elle a mis en place une structure administrative hiérarchisée de notables algériens choisis et nommés par elle : bachaghas, aghas, caïds et cheikhs .Toute nomination est de ce fait opérée sur proposition de la notabilité supérieure. Ces notables, outre une tâche de répression et de surveillance, reçoivent la charge de prélèvements des impôts. En contrepartie, ils peuvent retenir 10 % des impôts perçus et obtiennent des droits de corvée pour les travaux de leurs terres et le transport de leurs produits »*<sup>2</sup> .

Ce système favorise une multiplication des intermédiaires dans la perception de l'impôt et l'alourdissement du poids de la fiscalité :

*« Ainsi, une partie considérable des impôts perçus recommença à faire la fortune des aghas et des caïds, dont le nombre était multiplié par rapport à l'époque turque : pour la population, la restauration d'un tel système sous prétexte de ne pas porter atteinte aux coutumes traditionnelles aboutit à un surcroît d'impôts »*<sup>3</sup> .

Ce n'est qu'en 1913 qu'est supprimée cette fiscalité pesant exclusivement sur les populations indigènes ; c'est à dire lorsque les fellahs exsangues, on réalise que par ces procédés, on détruisait la source de l'impôt et lorsque s'élevèrent des voix pour dénoncer ce « génocide fiscal » :

*« Jamais personne au monde n'a été soumis aux obligations fiscales imposées par deux religions, si ce n'est nous, musulmans, astreints aux impôts d'après la loi française »*<sup>4</sup> .

---

<sup>1</sup> Y.LACOSTE.A NOUSCHI ET A.PRENANT. L'Algérie passé et présent 1960 p.434.

<sup>2</sup> A.BENACHENHOU.A.Formation du sous developpement en Algérie Page 56.

<sup>3</sup> Y.LACOSTE.A .NOUSCHI ET.A.PRENANT.op cit. p. 325.

<sup>4</sup> Membres indigènes de la commission Le Hon pour la province de Constantine en 1869.

## 2.2. Le développement de l'économie monétaire.

C'est la fiscalité coloniale, exigeant que l'impôt soit désormais versé en espèces, qui déterminera l'extension de la production en vue de l'échange marchand monétarisé. Ainsi la quantité de céréales mises sur le marché par les tribus passe de 44.448 hectolitres en 1837 à 59.230 hectolitres en 1838 puis 2033.985 hectolitres en 1845

L'exportation de la laine et des céréales se développe, mettant le fellah algérien en contact direct avec le marché international dont il aura désormais à subir les fluctuations

Désormais, les fellahs constituent leurs réserves de sécurité en numéraire.

La monnaie française - la seule exigée pour payer l'impôt - et qui supplante de ce fait la monnaie locale, se substitue aux réserves alimentaires (céréales, huile, fruits séchés etc...). Le nombre de silos communautaires (matmora) diminue considérablement.

Ceci accroît la vulnérabilité du fellah, obligé de faire face à la fois aux aléas naturels et aux perturbations du marché national et international.

Les impôts étant exigés au moment de la récolte, au moment où les prix des produits agricoles sont les plus bas, le fellah vend sa récolte à bas prix et rachète des produits agricoles à des prix élevés, quand le besoin se fait sentir, dans des conditions de survie.

*« Nous touchons à un fait économique important pour la vie des populations indigènes : leur entrée dans les circuits commerciaux européens et internationaux les a encouragés à vendre leurs réserves traditionnelles ; d'où, en cas de mauvaise récolte, une situation extrêmement précaire s'ils veulent racheter les grains qui leur manquent »<sup>1</sup>.*

L'enquête agricole menée durant l'année 1870 met en évidence ce processus qui conduit à la ruine des fellahs :

---

<sup>1</sup> A.NOUSCHI. Enquête sur le niveau de vie des populations rurales Constantinoises page 257.

« Le contact avec les marchés européens a provoqué une augmentation très rapide des prix. Les prix des diverses denrées qui primitivement avaient un débouché excessivement restreint, et, par contre, une vénalité en rapport seulement avec les besoins locaux, se sont nivelés avec ceux des grands marchés européens, c'est à dire ont doublé, triplé en valeur (...) attirés par ces prix élevés, le paysan a vendu ses grains. Ce capital qui lui assurait l'existence dans les années de disette, il l'a transformé en pièces de 5 francs : c'est ce qui l'a perdu. (il doit) racheter dans les années calamiteuses du grain pour lui et sa famille deux fois plus cher qu'il ne l'a vendu dans les années d'abondance. Dans ces conditions, une succession de deux ou trois mauvaises récoltes doit avoir nécessairement pour conséquence la ruine du cultivateur. C'est ce qui est arrivé pour les indigènes »

-La terre elle-même devient marchandise, et son prix augmente inexorablement :

En 1870-1880, le prix moyen de l'ha de terre est de 100 Francs, en 1912, il grimpe jusqu'à 250 Francs.

Les prix moyens de l'hectare dans les ventes d'européens à algériens évoluent de la manière suivante de 1945 à 1954 :

**Tableau N° (5) : Prix moyen à l'hectare.**

Dates	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954
Prix moyen de l'ha(fr)	12830	17933	17916	17916	28692	30980	42804	57094	114352	90469

Source :Taleb.Tableau et évolution de la situation économique et sociale des campagnes algériennes.Revue Terre et progrès.N° 3 .Juin1973- page 58.

Tandis que l'évolution des prix moyens de l'hectare dans les ventes d'algériens à européens pour la même période est la suivante :

**Tableau N° (6) : Prix moyen à l'hectare.**

Dates	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954
Prix moyen de l'ha(FR)	6609	11972	14835	19817	48224	58473	74418	90939	63939	74970

Source :Taleb.Tableau et évolution de la situation économique et sociale des campagnes algériennes.Revue Terre et progrès.N° 3 .Juin1973- page 60.

Dans les ventes d'européens à algériens les prix sont multipliés par 9 de 1945 à 1954, tandis que le prix de terres acquises par les algériens est multiplié par 14.

Le prix de la terre augmente sous l'effet de la forte demande des colons et surtout de la demande rigide des algériens dépossédés qui tentent de récupérer ce qui constitue l'élément indispensable à leur survie.

De 1830 à 1958, les transactions foncières entre algériens et européens ont permis aux européens d'acquérir 1.840.597 ha, tandis que les Algériens achètent 974.077 ha. Le solde des transactions (876.520 hectares) se fait au détriment des fellahs.

Cependant ces 974.077 hectares achetés par les Algériens ne signifient pas que dans tous les cas, ce sont les populations rurales spoliées qui ont repris possession de leurs terres. A cet égard, le bilan de la spoliation des populations rurales, pour être complet, doit rendre compte également de l'accaparement des terres par les Algériens, notamment les notables soutenant l'œuvre de colonisation et les indigènes enrichis par le commerce et l'usure.

Selon M.E. Mesli, le mouvement des transactions foncières entre algériens est plus important que le mouvement des transactions entre européens et algériens :

*« Bien qu'il n'ait suscité que peu d'intérêt de la part de nos historiens et de nos économistes, le mouvement de la terre entre algériens fut très intense. Pourtant de 1877 à 1961, près de 3.600.000 hectares ont été échangés officiellement. C'est une superficie plus importante que celle qui a résulté des transactions entre les algériens et les européens. »<sup>1</sup>.*

Il semblerait, selon les estimations de M.E. Mesli, que les transactions entre Algériens dépasseraient de 400.000 hectares les transactions entre Algériens et Européens (achats d'Européens à Algériens et achats d'Algériens à Européens).

### **2.3. Le phénomène de l'usure et ses causes**

Le crédit usurier a pour cause: la disparition des réserves en grains des tribus et l'absence de garanties pour le crédit bancaire : l'inexistence de cadastre, d'Etat Civil et de titres de propriété rendent impossible l'hypothèque, ce à quoi s'ajoute paupérisation générale qui diminue

---

<sup>1</sup> M.E. MESLI - Les origines de la crise agricole en algérie p. 149.

l'entraide traditionnelle. La forte demande de terres (les Algériens voulant récupérer leurs terres confisquées) ainsi que les exigences du paiement des divers impôts font du paysan Algérien une proie facile pour les usuriers.

Le phénomène de l'usure existait certes bien avant la colonisation Française mais l'organisation tribale constituait un rempart de protection pour les populations rurales et empêchait l'extension de ce fléau. Dans la société précoloniale, les silos collectifs, ainsi que les prêts en nature des paysans aisés, remboursables en nature lors de la récolte, permettaient aux paysans pauvres de surmonter dans la plupart des cas les situations difficiles de mauvaise récolte.

Avec la colonisation, surtout avec la francisation des terres qui détruit les liens de solidarité tribale et l'instauration l'impôt en argent qui éponge tous les excédents, l'usure prend une dimension jamais égalée, les taux d'intérêt atteignant jusqu'à 120 %, ainsi qu'en témoigne C.R.Ageron :

*« L'usure en pays arabe(...) ; les taux annuels, généralement exorbitants, de 25 à 50 % voire 60, 70, 75 et même 100% par an ne sont pas ressentis comme tels, faute d'être ainsi calculés. On ne stipule pas d'intérêt annuel. Pour les toutes petites sommes, on fixe la somme prêtée et la somme à rendre ; par exemple dix pièces pour cinq, six, sept, ou huit douros prêtés ; voire un douro « moyennant son frère » comme on dit en arabe (c'est à dire 100%) ; ou encore on prête dix pièces pour une par mois d'intérêt (soit 120% l'an).*

*L'usure kabyle pratiquait volontiers ce prêt à la petite semaine de sommes toujours inférieures à 100 F ; le remboursement pouvait se faire chaque semaine par douro augmenté d'un franc (soit 20% par semaine !). Pour les sommes plus fortes, le billet intervenait, toujours sans intérêt spécifié ; l'usurier prête 100 F pour trois mois, l'emprunteur souscrit un billet de 150 ou 200 F : ce billet est renouvelé avec l'intérêt incorporé au bout de 3 ou 6 mois ; le plus souvent, cette avance de numéraire ou « marda » se complique de vente ou de livraison à crédit de marchandises ou de semences. Dans l'opération dite « selem » le prêt exige en retour une livraison d'une quantité donnée de marchandises (...). Dans le t'alq, il y a au contraire vente à crédit d'une marchandise remboursable au double ou au triple, en espèces ou en nature, à la moisson. »<sup>1</sup>*

La lutte de l'administration coloniale contre l'usure des particuliers n'a fait en réalité qu'y substituer l'usure du capital financier qui pratique un crédit à des taux souvent supérieurs à 40%.

---

<sup>1</sup> C. R. AGERON Les Algériens musulmans et la France. tome I. pages.371-372.

## 2.4. Les formes immobilières de l'usure.

### 2.4.1. L'usure sur les terres non francisées

- La Rahnia: cette forme d'usure est un contrat par lequel le débiteur remet à son créancier une terre à titre de gage. Elle est une sorte d'hypothèque spécifique au Droit Musulman. Dans les faits, le créancier rahniataire dispose de la terre et de ses fruits (bien que cela soit prohibé par le rite Malékite). Bien souvent le taux du prêt usuraire est tel que le débiteur ne peut rembourser et il perd la propriété de la terre engagée dont la valeur est bien supérieure à la somme empruntée.

*« Les 2 / 3 d'un territoire, paraissant appartenir à des centaines de propriétaires, sont en fait, entre les mains d'un seul. Il a la jouissance de la terre jusqu'au remboursement de la dette, or le débiteur qui ne détient plus son fonds est hors d'état de s'acquitter ; il est pratiquement dépouillé, et le prêteur qui est censé avoir avancé l'argent sans intérêt en retire en réalité (...) un taux qui monte facilement à 60 % »<sup>1</sup>.*

-La Tsénia est semblable à la vente à réméré et s'en distingue par l'absence de délai de remboursement de la dette. (Dans la vente à réméré, appelée également « vente rachetable » le débiteur a la faculté de racheter dans un délai déterminé, la terre gagée, après remboursement de la dette au terme fixé)

### 2.4.2. L'usure sur les terres francisées et les licitations judiciaires.

Elles sont devenues possibles avec la francisation des terres, résultat de la loi Warnier de 1873.

Parmi les fellahs possédant une propriété communautaire indivise, l'un d'eux emprunte une somme d'argent qu'il est incapable de rembourser, et se voit alors obligé de céder sa part du patrimoine indivis au créancier

---

<sup>1</sup> DE PEYERHIMOFF. Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de l'Algérie de 1871 à 1895. 1906, p.204.

spéculateur. Celui-ci demande aussitôt l'application de l'article 815 du code civil pour obtenir l'individualisation de sa parcelle par le partage. Lorsque le partage s'avère impossible, la propriété indivise est vendue en totalité aux enchères. Le coût de la vente étant souvent égal ou supérieur au prix de vente du patrimoine foncier, les fellahs sont ruinés et perdent ainsi leurs terres.

*« Aussitôt des titres délivrés dans une tribu, les indigènes se voient dépossédés et dépouillés par des spéculateurs éhontés qui les exproprient au moyen de titres de créances remontant parfois à de nombreuses années...le jour de la délivrance des titres, les huissiers se mettent en campagne pour saisir »<sup>1</sup>.*

Considérons cet exemple de licitation cité par A. Benachenhou : une fraction de tribu, composée de 513 personnes, vivait sur un domaine de 292 hectares près de Mostaganem qui fut soumis à la constitution de la propriété individuelle. Lorsque les opérations furent terminées, un individu acheta les droits de l'un des copropriétaires moyennant 20 francs ; il poursuivit la licitation qui eut lieu dans l'étude d'un avocat ; la propriété fut vendue à 80 francs, tandis que les frais s'élevaient à 1.100 francs. Les 513 membres de la tribu furent expropriés et réduits à la misère, et ce fut un ancien clerc de notaire qui s'appropriait ainsi 292 hectares pour le prix de 4quintaux de blé.<sup>2</sup>

Dans une lettre à Mac Mahon datant de 1863, Napoléon III voyait venir l'expropriation des fellahs sous l'effet conjugué de la fiscalité et de l'usure en ces termes :

« Les arabes, voyant leur fortune diminuer, par la perte de leurs terres et par l'accumulation des impôts, ont recours aux emprunts, ce qui amène bientôt leur ruine complète ; car, faute de sociétés de crédit, les emprunts se font chez eux, à des taux exorbitants .es emprunts usuraires sont un des plus grands fléaux qui pèsent sur les indigènes...Il est à craindre en effet que, lorsqu'ils seront tous propriétaires fonciers, une grande partie d'entre

---

<sup>1</sup> LEROY-BEAULIEU. L'Algérie et la Tunisie Paris. 1897. P.104.

<sup>2</sup> A.BENHACHENHO. Formation du sous-développement en Algérie.p.81.

eux ne soient expropriés et que la totalité de leurs biens ne passe à des créanciers »

Hélas l'Histoire lui a donné raison .Il faut bien dire qu'il ne pouvait en être autrement. Napoléon III a contribué grandement par sa politique coloniale à la réalisation de ce que ces enchaînements permettaient de prévoir.

Le bilan de cette vaste entreprise de dépossession foncière est le suivant : Nous l'exposons dans le tableau suivant confectionné à partir de la synthèse faite par Y. Djebari<sup>1</sup>.

**Tableau n° (7) Bilan de l'accaparement des terres par la colonisation**

Les moyens de la confiscation foncière	surface confisquée (ha)
Expropriations, sequestre, cantonnement	817.130 ha
Lois foncières	5.860.492 ha
Transactions foncières algériens / européens (solde en faveur des européens)	876.520 ha
<b>TOTAL</b>	<b>7.554.142 hectares</b>

Source :tableau construit à partir des données de Y. DJEBARI. La France en Algérie.Tome I page 76.

Au total, la confiscation des terres aux algériens (7.554.142 hectares) a été opérée à 90% par l'Etat colonial et à 10 % par les particuliers. Les terres accaparées par l'Etat ont été réparties entre le domaine de l'Etat (4.344.492 ha) , le domaine communal (1.336.000 ha ) et le domaine public (180.000 ha ).

<sup>1</sup> Y DJEBARI. La France en Algérie, tome I, p.76.

## CHAPITRE II

### LA NOUVELLE STRUCTURE AGRAIRE : LES CARACTERISTIQUES DE LA PROPRIETE FONCIERE.

#### 1. Caractéristiques de taille de superficie.

En 1930, soit cent années après le début de la colonisation française, quels changements majeurs sont intervenus dans la propriété des terres agricoles ?

A partir de l'étude de M. Calvelli<sup>1</sup>, qui se base lui-même sur les données de la Statistique Quinquennale de 1930, nous dressons les deux tableaux suivants :

**Tableau n° (8) Les propriétaires algériens en 1930**

Classe de superficie	Nombre de propriétaires	Superficie (ha)	Superficie moyenne	% super // superf totale
-10 ha	434.537	1.738.806	4	23 %
10 -50 ha	140.010	2.635.275	18,8	35 %
50 – 100 ha	36.962	1.595.398	43,1	21 %
+ 100 ha	7.035	1.593.498	198,3	21 %
Total	6619.544	7 562 977	12,2	100%

Source : données M.CALVELLI.Etat de la propriété rurale en Algérie .P.167.

**Tableau N° (9 ) Les propriétaires européens en 1930**

Classe de superficie	Nombre de propriétaires	Superficie (ha)	Superficie moyenne	% superficie/ superf. totale
-de 10ha	8.877	42.534	4,7	2 %
10-50ha	7.140	216.787	29,2	9 %
50-100ha	4.725	364.366	77,1	15 %
+100ha	5.411	1.721.979	318	74 %
TOTAL	26.153	2.345.667	89,7	100 %

Source :données M.CALVELLI.Etat de la propriété rurale en Algérie .P.166.

---

<sup>1</sup>M.CALVELLI -Etat de la propriété rurale en Algérie, 1935.

En comparant la propriété européenne et la propriété algérienne à partir des données de ces deux tableaux, on constate :

- La majorité des propriétaires européens (89 %) possèdent de grands domaines d'une superficie supérieure à 50 hectares.
- une minorité de propriétaires (38%) possèdent 2.086.345 hectares (1.721.979 ha +364.366 ha) soit 89 % de la superficie totale des terres coloniales qui est de 2345667 hectares.

Au sein de cette minorité de propriétaires Européens, trois compagnies monopolisent la quasi- totalité des terres relevant de la colonisation officielle :

Il s'agit de La Compagnie Genevoise, la Société Générale Algérienne (devenue La Compagnie Algérienne) et la Société du Domaine de l'Habra et de la Macta. Ces trois compagnies reçoivent de l'Etat en 1853, 1864 et 1865, sous formes de concessions gratuites ou à des prix symboliques, un total de 144.100 hectares de terres.

- 60 % de la superficie des terres appartenant aux propriétaires Algériens est constituée de petites et moyennes propriétés inférieures à 50 hectares
- 434.537 propriétaires Algériens soit 70 % du total des propriétaires algériens possèdent des terres de moins de 10 hectares, la taille moyenne des terres de cette catégorie étant de 4 hectares, alors que, étant donné la qualité des terres et le niveau des techniques agricoles, la taille de 10 hectares est déjà considérée comme étant à la limite du minimum vital.
- La petite et moyenne propriété ne représente que 11 % des terres de la colonisation.

Les terres colonisées sont essentiellement constituées de grandes propriétés supérieures à 50 hectares, favorables à la mise en oeuvre de techniques induisant une intensification de la production ; tandis que les terres aux mains des fellahs se caractérisent par la prédominance de la propriété parcellaire, inapte à favoriser une modernisation des techniques et procédés culturels, et à assurer un niveau de vie convenable. La grande propriété Algérienne, de constitution récente pour la plupart reste minoritaire du point de vue du nombre, et inférieure du point de vue de la superficie, comparée à la grande propriété coloniale

Trente années plus tard, nous retrouvons les mêmes tendances d'évolution de la propriété foncière indigène et coloniale .Ceci apparaît dans le tableau suivant construit à partir des Tableaux de l'Economie Algérienne.1960)

**Tableau n° (10) Répartition des propriétés en 1960 :**

Taille superficie	Propriété algérienne		Propriété européenne	
	Nombre	superficie	nombre	superficie
- de 1 ha	105 347	37,7	2 393	0,8
1 à 10 ha	332.529	1.341,2	5.039	21,8
10 à 50 ha	167.170	3.185,8	5.585	135,3
50 à 100 ha	16.580	1.096,1	2.635	186,9
+ 100 ha	8.499	1.688,8	6.385	2.381,9
Total	630.732	7.349,1	22.037	2.726,7

Source: construit d'après: Tableaux de l'Economie Algérienne.1960.

-437876 propriétaires algériens (105.347 + 332.529) sur un total de 630.732 possèdent un lopin de moins de 10 hectares. C'est donc 70% des propriétaires algériens qui appartiennent à la catégorie de la paysannerie parcellaire.

-A l'opposé, la grande et très grande propriété Algérienne ne totalise que 25.079 propriétés, soit 3% du total des propriétés

-Pour la propriété européenne, la tendance est inverse : 9020 propriétaires (2635 + 6385) soit 40 % possèdent des propriétés de plus de 50 hectares, tandis que 7432 (2393+5039) possèdent des propriétés de moins de 10 hectares

-La superficie en parcellaire Algérien comparée à la superficie en grandes propriétés coloniales : les algériens ont une plus grande superficie totale de terre agricole mais cette terre est morcelée en micro- propriétés peu favorables à la mécanisation.

## 2. Répartition géographique des propriétés.

La répartition géographique des propriétés permet de mettre en évidence le fait que les terres les mieux situées du point de vue de la zone climatique (régime des précipitations), du relief (fertilité) et de la proximité des agglomérations (position par rapport au marché), donc les terres bénéficiant d'une rente différentielle sont surtout les terres de colonisation.

**Tableau N° (11) La propriété européenne : répartition selon les régions**

Taille	Région	nombre de propriétés	superficie moyenne (ha)	superficie totale occupée (ha)
-10 ha	Alger	4605	3,7	17372
	Oran	1047	5	5272
10 à 50 ha	Alger	1690	23,6	-
	Oran	1186	26,7	-
50 à 100 ha	Oran	636	79,1	-
	Mostaganem	750	74,5	55832
	Sidi belabbes	370	90,2	-
	Alger	589	71,2	-
	Miliana	360	74	-
+ 100 ha	mostaganem	768	240	
	Constantine	662	400	
	Setif	463	393	
	Philippeville (Skikda)	92	726	
	Bône (Annaba)	134	-	400(1)-
	Constantine		-	
	Setif			10.000(2)

Source : Tableau construit d'après les données de M Calvelli Etat de la propriété rurale en Algérie-

(1) appartenant en totalité à la Compagnie Algérienne

(2) appartenant en totalité à la Compagnie Genevoise

**Tableau n° (12) La propriété Algérienne : repartition selon les regions**

Taille	Region	Nombre de propriétés	Superficie moyenne(ha)	Superficie totale occupée(ha)
- 10 ha	Tizi ouzou	54.971	0,26	-
	Bougie	46.522	3,7	-
	Alger	47.920	4,4	-
	Sud	70.922	2	-
10 à 50 ha	Batna	37.613	14,4	542914
	Constantine	23.265	13,7	319543
	Orléansville(chlef)	11.321	18,7	-
50à 100 ha	Constantine	68 % (1)	-	-
+ 100 ha	Constantine	1463	185	-
	Mostaganem	1439	263	-
	medea	250	367	-

Source : tableau construit d'après données M.Calvelli Etat de la propriété rurale en Algérie

(1) 68% des propriétés ont une taille comprise entre 50 et 100 ha.

La petite propriété européenne se situe dans les régions de culture intensive et de haut rapport, favorisées par les caractéristiques pédoclimatiques et par la proximité des agglomérations urbaines, dans les zones du littoral (sahel d'Alger, de Skikda, Annaba, Bougie, Oran, Mostaganem), sur des terres de viticulture, arboriculture (agrumes) et de cultures maraîchères.

Tandis que la petite propriété Algérienne se concentre dans les zones montagneuses de Kabylie ou l'émiettement des terres y est extrême (la superficie moyenne est de 0,26 hectares). La grande et très grande propriété Algérienne se concentre à l'Est du pays, sur les hauts plateaux favorables à la céréaliculture tandis que la grande propriété européenne, se déploie quant à elle au centre du pays et à l'ouest, là où domine la viticulture.

La très grande propriété européenne qui se localise à l'Est du pays : il s'agit de la Compagnie Algérienne à Constantine et La Compagnie Genevoise à Sétif. La grande propriété européenne de Skikda et Annaba consiste en des concessions forestières de chêne-liège d'une superficie totale de 160.000 hectares partagés entre une trentaine de bénéficiaires.

Le fait le plus significatif, observable à partir de l'étude de la répartition géographique des propriétés en fonction de leur taille de superficie, est que, en tous points du territoire agricole, la grande propriété foncière coloniale et la petite propriété indigène se côtoient.

*« Dans toutes les parties de l'Algérie, quelle que soit la zone géographique ou culturelle que l'on considère, la grande propriété européenne voisine avec la petite propriété indigène. Partout ces deux types extrêmes coexistent, sans que l'un ait pu éliminer l'autre »<sup>1</sup> observe Calvelli.*

En étudiant le processus de formation de la rente foncière nous verrons que la coexistence de ces structures est le moyen par lequel le secteur colonial s'approprie une rente « extraite » du secteur indigène parcellaire et, pour reprendre les termes de Calvelli, l'agriculture coloniale, bien loin de « vouloir éliminer » l'agriculture parcellaire musulmane, cherche au contraire à la maintenir. C'est là un des paradoxes apparents de la colonisation : l'accaparement des terres et la destruction de l'agriculture musulmane traditionnelle se faisant, s'accompagne d'un processus contraire de préservation de cette même agriculture parcellaire indigène.

### **3. Valeur foncière et valeur de production des propriétés algériennes et européennes**

Les terres de colonisation, représentent le tiers du total des terres appropriées (2.33345.667 ha sur un total de 9.908.644 hectares), cependant les propriétés coloniales, situées sur les meilleures terres, ont une plus grande valeur foncière et une plus grande valeur de production

---

<sup>1</sup> M.CALVELLI. Etat de la propriété rurale en Algérie, p.173.

Ainsi pour l'année 1934 :

**Tableau n° (13) Valeur foncière et valeur de production des terres Européennes et Algériennes.**

	Valeur foncière (francs)	Valeur de production (francs)
Algériens	7.190.572.500	1.496.944.000
Européens	10.471.554.000	2.076.770.000
Total	17.662.126.000	3.573.714.000

Tableau construit à partir des données de M. Calvelli (Etat de la propriété rurale en Algérie, 1935)

Ce tableau montre le résultat des règles coloniales d'appropriation foncière : la plus grande valeur foncière des terres européennes par rapport aux terres des algériens, de même, les cultures riches se concentrent sur ces terres de colonisation.

La colonisation a eu donc pour résultat une transformation des règles d'appropriation de la terre et un changement des titulaires de la propriété foncière, ainsi que d'une inégalité absolue dans l'accès à la propriété foncière.

A l'ancien système Arch relativement égalitaire se substitue l'inégalité absolue dans la répartition des terres : Ainsi, Les propriétés coloniales ainsi que celles d'une d'algériens enrichis sont de taille moyenne plus élevée, sont mieux situées par rapport au marché, et sises sur des terres plus fertiles, ayant une plus grande valeur foncière et valeur de culture.

De l'autre côté : la paysannerie algérienne pauvre tente de survivre sur des terres étroites, peu fertiles, au relief défavorable à la mécanisation et désavantagées du point de vue de la proximité des axes commerciaux.

Le résultat global de la colonisation est : apparition d'un double mouvement contradictoire de concentration et d'émiettement de la propriété qui aboutit à une nouvelle structuration de la propriété foncière qui se caractérise par l'opposition : micro-propriétés / grande propriété foncière. Cette situation, qualifiée à tort de « dualisme des structures » constitue en

réalité dans sa globalité un mode de fonctionnement du capital colonial par lequel il domine et exploite la catégorie la plus démunie de la paysannerie algérienne : la paysannerie parcellaire.

Comme nous le verrons dans ce qui suit, à partir de l'analyse des modes de faire valoir dans l'agriculture, cette opposition microfundia-latifundia est l'origine de la multiplication des modes indirects de faire valoir, eux-mêmes source de multiples formes de rente foncière agricole.

# CHAPITRE III

## MODE D'EXPLOITATION DES TERRES ET RENTE FONCIERE AGRICOLE

Durant toute la colonisation, l'agriculture algérienne a été divisée en 3 secteurs du point de vue de la politique de développement des structures d'appui à la production, du point de vue des crédits, des structures de commercialisation etc.... Cette discrimination coloniale ayant pour objectif de favoriser la colonisation, ainsi que ses alliés indigènes au détriment des fellahs a eu pour résultat que ces trois secteurs ont évolué selon des dynamiques très différentes. Dans la présentation en secteurs que nous en faisons, nous nous garderons de tomber dans l'erreur de l'approche dualiste qui ne montre pas en quoi la stagnation du secteur dit « musulman, traditionnel » et l'essor des secteurs dits « musulman évolué » et « européen, colonial » ne sont que les deux facettes d'un même processus qui a abouti à la constitution et à la reproduction du sous-développement en Algérie.

### **1. Les différentes formes de production.**

#### **1.1. L'agriculture musulmane « traditionnelle »**

L'agriculture des petits paysans musulmans dite « traditionnelle » n'a en fait plus rien de commun avec l'agriculture traditionnelle précoloniale : la destruction du tissu tribal, la diminution des terres, le morcellement, la parcellisation, l'introduction de la propriété privée ont complètement transformé les systèmes de production.

Les terres morcelées, constituées en majorité de parcelles trop petites pour assurer la subsistance du fellah et de sa famille pratiquent le faire valoir direct : travaillent la terre avec l'aide de leur famille. Les fellahs plus aisés prennent des terres en location pour agrandir l'exploitation, lorsque la main d'œuvre familiale le permet, sinon, les fellahs les plus

pauvres donnent leurs terres en location par manque de moyens et de bras et vont s'embaucher hors de l'exploitation .Ils cultivent essentiellement des céréales : le blé dur et l'orge qui constituent la base de leur alimentation .L'exiguïté des parcelles possédées ne permet pas de dégager un surplus favorable à l'introduction de moyens de production et de techniques coûteuses tout comme il ne permet pas l'utilisation rentable de ces moyens , de même qu'elle ne permet pas la diversification des cultures

Ces paysans pauvres, ne possédants pas de titres de propriété dans leur majorité, ne peuvent bénéficier de crédits (absence de garanties).

En général il n'y a pas de jachère il n'y a pas usage de fertilisants. Dans plus de 60% des exploitations est utilisée la charrue en bois sans versoir qui gratte la terre plus qu'elle ne la laboure .Le résultat est que les rendements sont très faibles : ils stagnent autour d'une moyenne de 3,9 quintaux à l'hectare en 1936.

72% des familles des paysans parcellaires vivent au dessous du minimum vital. Ces paysans réalisent des associations agricoles diverses afin d'unir leurs faibles moyens

## **1. 2. L'agriculture musulmane « évoluée »**

Elle est constituée par les grands propriétaires fonciers qui dominaient au sein du Arch et qui se sont autonomisés lors de l'opération de francisation des terres. A ceux là ce sont ajoutés tous ceux que le commerce et l'usure ont enrichis et qui ont investi leurs revenus dans l'acquisition de biens fonciers. De plus, durant le Second Empire, beaucoup de grands domaines furent attribués aux autochtones alliés de la colonisation.

Ces terres sont « Melk » titrées ou « Arch » possédées dans l'indivision, ne possédant généralement pas de titres de propriété, ce qui limite le recours au crédit .Certains de ces propriétaires vivent sur leurs terres et les exploitent directement. Ils mettent en valeur leurs terres par le recours à des khammès et à des ouvriers salariés .D'autres propriétaires sont absentéistes, vivent en ville où ils exercent des professions libérales ;

ceux là préfèrent recourir au métayage à mi-fruits ou au métayage au tiers-fruits ou bien au fermage. Les techniques de production sont très élaborées et le niveau de mécanisation est appréciable (le tracteur est utilisé à partir de 1920, et la moissonneuse-batteuse à partir de 1955) .La plupart des exploitants recourent aux entrepreneurs agricoles pour la réalisations des travaux agricoles( labours et moissons).

Les productions : céréales d'hiver blé dur, blé tendre et orge ainsi que les céréales d'été sur les terre irriguées (maïs, riz, sorgho) .Pratique des cultures fourragères nécessaires au bétail du domaine, cultures maraîchères et arboriculture fruitière sur les plaines du littoral et sur les terres irriguées. Viticulture à l'ouest du pays

### **1. 3. L'agriculture coloniale**

Elle est le fait de petits et moyens colons,éléments de la politique de colonisation de peuplement, dite « petite colonisation » ainsi que le fait de sociétés capitalistes (sociétés foncières et banques),auxquelles le second empire octroya d'immenses domaines. (« La colonisation officielle »)

A partir de 1863, Napoléon III crée 51 concessions et attribue 25.000 hectares à la Société générale de l' Habra et de la Macta dans la plaine du Sig, et 100.000 hectares à la Société Générale Algérienne (devenue plus tard la Compagnie Algérienne) dans le Constantinois.

Les premiers colons s'adonnèrent à la céréaliculture, en utilisant la technique de l'assolement biennal avec jachère travaillée (technique du Dry-farming Américain) et pratiquant la sélection des semences, mais avec très peu d'apports de fertilisants

Cette agriculture qui se développe dans le cadre de la domination du capitalisme colonial en subira l'influence contradictoire : elle est, d'une part protégée de la concurrence des autres pays capitalistes sur le marché français, mais elle subit cependant la logique du développement prioritaire de l'agriculture métropolitaine :

*« ...l'ancien secteur colon (...) a été développé sous l'influence contradictoire de la doctrine de la "production complémentaire" imposée*

*par la métropole .Selon cette politique, l'agriculture Algérienne ne devrait pas concurrencer celle de la France ; en compensation, elle était protégée de la concurrence des producteurs du Bassin Méditerranéen à travers l'application de droits de douane et de contingents, lui réservant la priorité sur le marché français ... »<sup>1</sup>*

Le développement de la viticulture (vignoble de cuve) pour l'exportation, spéculation coloniale par excellence, prend son essor lors de la crise du phylloxéra qui détruit le vignoble métropolitain. En 1939, le vignoble algérien atteint une superficie maximale de 425.000 hectares

L'Arboriculture fruitière se caractérise par l'importance de l'agrumiculture qui se développe sur les plaines du littoral grâce à la révision de l'accord commercial franco-espagnol en 1934 qui protège les agrumes de la concurrence espagnole sur le marché métropolitain.

Les cultures maraîchères : les colons produisent essentiellement des légumes primeurs à destination de l'exportation et secondairement pour l'approvisionnement des villes. C'est une culture irriguée très intensive, donnant deux à trois récoltes par an. Les rendements sont très élevés, ainsi pour la période 1952-1956, le rendement moyen de la production de pommes de terre est de 114 quintaux à l'hectare.

Les cultures industrielles concernent surtout le lin, le coton, le tabac, et les plantes à parfum : lavande et géranium rosat.

A partir de 1920, il y a généralisation de l'usage des engins de motoculture (tracteurs à roues, tracteurs à chenilles, qui remplacent la traction animale), moissonneuses batteuses, ainsi que de constantes améliorations foncières. Le crédit agricole a grandement facilité cette progression rapide de l'agriculture coloniale .Le point faible de cette agriculture réside cependant dans la faiblesse des apports en engrais, elle-même conséquence, comme nous le démontrerons ultérieurement - du caractère aléatoire des débouchés.

Cette faiblesse des débouchés détermine le caractère du mode de faire valoir pratiqué.

---

<sup>1</sup> L.MOLINA La politique agraire: Intégration inter-sectorielle et évolutions structurelles.In les politiques agraires en Algérie. C.R.E.A. p.244.

Avant d'analyser cette situation en détail, nous nous contenterons d'affirmer pour l'instant que l'usage minier du sol (pas d'apports de régénération) ainsi que l'usage spécifique de la main d'œuvre a pour objectif de diminuer les coûts de production dans un contexte général de concurrence internationale.

Les modes de faire valoir pratiqués par les colons : à coté des colons agriculteurs de profession qui pratiquent le faire valoir direct avec recours à la main d'œuvre salariée agricole, composée d'ouvriers permanents payés à la journée et d'ouvriers saisonniers payés soit à la journée soit à la tâche.

Les propriétaires fonciers absentéistes, vivant en ville où ils pratiquent des professions libérales recourent à un mode indirect de faire valoir par le recours à au métayage ou à la location.

*« Les propriétaires détenant des exploitations agricoles sans être eux-mêmes des agriculteurs de vocation ou de formation, tels des médecins, des commerçants, des fonctionnaires, des avocats, etc..., recouraient soit au service d'un gérant, de profession agricole, ou cédaient l'exploitation à un exploitant, fermier ou métayer, ou locataire. A vrai dire, la formule la plus courante était la location exprimée en nature, en quintaux de grain à l'hectare loué »<sup>1</sup>.*

Les sociétés capitalistes pratiquent le métayage et le khammessat. Le métayage concerne les cultures maraîchères et la culture du tabac. Le bailleur a l'avantage de profiter du travail de tous les membres de la famille du métayer qui est toujours un algérien (ou plus rarement un marocain).

*« Le métayage, assez fréquent en exploitation européenne, était soit à mi-fruit soit au tiers-fruit. Les charges de ce métayage étaient plus lourdes pour le métayer, mais sa part dans la récolte plus importante »<sup>2</sup>.*

Cependant le fermage est plutôt rare :

*« Le recours au fermage fixe était assez peu pratiqué. Par contre, le contrat de location, stipulé en nature, généralement en poids de blé à l'hectare, était courant dans le secteur agricole européen. Il variait non seulement en fonction des parties en présence qui discutaient âprement les*

---

<sup>1</sup> R. MIETTE. L'évolution de l'agriculture algérienne. CHEAM – 1980. page 92.

<sup>2</sup> R. MIETTE Op.Cit .page 105.

*termes du contrat ,mais également en fonction des aptitudes de l'exploitation eu égard aux terres, à la topographie, au climat,et, de ce fait, les locations étaient exprimées en blé dur ou en blé tendre. Dans quelques cas rares, des contrats de location étaient stipulés en quintaux d'orge à l'hectare remis en location. »<sup>1</sup>.*

Ce fermage consiste donc en une location en nature, en parts de récolte.

De manière générale, on constate que dans l'ensemble des systèmes de production, l'exploitation des terres est basée soit sur le travail direct du propriétaire, ou se réalise par le recours au khammessat, au métayage dans les diverses associations agricoles, ou alors par fermage ; tous secondés ou non par des travailleurs salariés permanents et temporaires .Ces formes de faire-valoir s'enchevêtrent en des combinaisons infinies (exemple : l'association propriétaire -métayer-khammés).

Pour la commodité de l'analyse, nous considéreront ces modes d'exploitation chacun de manière distincte afin d'en relever les caractéristiques dominantes et analyser le cadre dans lequel se forme la rente foncière et qui lui confère sa nature essentielle. Parlant de cadre, nous voulons signifier la nature de la relation qui lie le propriétaire foncier à l'exploitant agricole.

## **2. modes de faire- valoir et rente foncière agricole.**

### **2. 1. Le khammessat : mode d'exploitation et rente foncière.**

Les nouvelles structures foncières induites par la colonisation ont développé le phénomène du khammessat. Certes le khammessat existait déjà bien avant la colonisation : mais ne devenait khammès - fait plutôt exceptionnel -que le producteur agricole qui avait perdu tout lien le reliant à sa tribu et qui de ce fait perdait tout droit de possession sur la terre et sur les moyens de travail qui lui étaient liés. Avec la colonisation, le fellah peut s'engager comme khammès au sein même du territoire de sa tribu.

---

<sup>1</sup> R .MIETTE op.cit.page 105.

La vaste entreprise de dépossession foncière et de parcellisation des terres, l'instauration de la propriété privée de la terre jusqu'au coeur des terres tribales (jointe à d'autres facteurs que nous évoquerons ultérieurement) a eu notamment pour effet la généralisation du khammessat, au point où, en 1930, une enquête officielle révèle que le khammessat constitue 40% de la population agricole indigène<sup>1</sup>.

L'ampleur du phénomène est telle que l'on trouve même d'anciens fellahs qui s'embauchent comme khammès au sein même de leur tribu d'origine. Quant aux colons, ils ont trouvé un grand intérêt à utiliser ce mode de faire valoir sur leurs terres.

Le khammessat concerne essentiellement la céréaliculture : cela est dû au mode de rémunération du travailleur qui se fait par des avances en nature sur production, avances récupérées en fin de cycle de production sur la part du khammès, elle même évaluée en proportion de la récolte et équivalent à un cinquième de celle-ci.

Quelles sont les caractéristiques de ce khammessat qui prend de l'ampleur durant la période coloniale, aussi bien dans le secteur dit musulman traditionnel que dans le secteur moderne lié à la colonisation ? Selon C.R. Ageron, se basant sur la description du khammessat faite par Sidi Othman dans un livre ayant pour titre : "Le miroir", le rapport de khammessat, tout comme l'esclavage de l'Antiquité classique, aurait sa source dans un endettement ou le gage n'est pas immobilier, mais est constitué par la force de travail même du débiteur, étant donné l'extrême pauvreté de celui-ci. Car le khammès partage avec l'esclave et l'ouvrier salarié cette caractéristique d'être entièrement séparé des moyens de production et d'existence :

*« L'usurier... réclame un gage immobilier. ( ) Toutefois, dans la société traditionnelle, c'est plutôt la force de travail de l'homme qui sert de gage inavoué. Comme dans l'Antiquité classique, l'aboutissement limite serait une sorte de servitude pour dette. Le khammessat est ainsi fondé à*

---

<sup>1</sup>C.R. AGERON. Les Algériens musulmans et la France-tome 2-page.842.

*l'origine sur des prêts du maître, prêts en nature, renouvelés avec une sorte d'hypothèque de garantie sur la part de récolte du khammès. Au moment de la récolte, le maître retient les avances faites, et ne remet au khammès que le surplus de ce qui lui revient. Ainsi, rendu incapable de jamais rembourser, le débiteur est-il lié à jamais au prêteur et propriétaire. »<sup>1</sup>*

Le contrat de khammessat est considéré comme conclu dès le moment où le propriétaire remet au khammès des avances en nature ou en espèces (appelées tasbiqa, sarmia, ou selfia) et dans la promesse de subvenir aux besoins du khammès et de sa famille durant l'année agricole qui précède la récolte. Donc l'originalité de ce contrat réside dans cette obligation faite au propriétaire foncier de faire au khammès des prêts en nature, puis avec le développement de l'économie marchande monétaire, des prêts à la fois en argent et en nature, Ce point est confirmé par la plupart des observateurs .Ainsi, selon G.Rectenwald :

*«Le point de départ de l'engagement, l'objectif du khammès, c'est la somme d'argent que va lui donner, lui prêter le fellah. C'est là un point essentiel : le fellah fait des avances au khammès, et, nous l'avons dit, c'est même, c'est même le point de départ du contrat : pas de sarmia, pas de khammessat »<sup>2</sup>*

De même, Hanoteau et Letourneux :

*« Lorsque, comme condition du contrat, le propriétaire a prêté à son associé une somme d'argent ou des grains (...) »<sup>3</sup> .*

Aussitôt l'accord conclu, le fellah fournit la terre ,en général une djebda (étendue cultivée par une charrue ) soit 8 à 15 hectares, tous les instruments de travail, le cheptel et les semences. Le khammès n'apporte que son travail. La récolte est partagée dans une proportion de quatre cinquièmes (4/5) revenant au fellah et un cinquième (1/5) au khammès.

Sur la part du khammès (évaluée à un minimum de 8 quintaux d'orge et 4 quintaux de blé par djebda cultivée) sont prélevées toutes les avances de moyens de subsistances livrées par le fellah et permettant au khammès de

---

<sup>1</sup>. C.R.AGERON .Op.Cit page. 372.

<sup>2</sup> G.RECTENWALD.Le contrat de khammessat en Afrique du Nord.1912pp.28-29.

<sup>3</sup> A. HANOTEAU ET A. LETOURNEUX.La Kabylie et les coutûmes kabyles. 1873. tome II page 460.

subsister jusqu'à la récolte. Lorsque le khammès ne peut rembourser ces dettes, il est tenu de continuer à travailler pour ce fellah. En cas de fuite, ces khammès sont sanctionnés par la Djemaâ, constituée en son ensemble de fellahs.

Dans le secteur dit traditionnel, le khammès est quelquefois un paysan qui n'a pas les moyens de cultiver sa terre. Aussi constate t'on souvent qu'après une bonne récolte, ayant désormais les moyens d'ensemencer sa propre terre, il ne prend pas de terres en khammessat et préfère l'exploitation de sa propre parcelle. Ce qui explique que la proportion du khammessat dans la population agricole diminue lors des années de bonne récolte.

Les obligations des deux parties : fellah et khammès font l'objet de conventions coutumières, lesquelles, tout en gardant les caractères généraux essentiels, varient selon les cultures pratiquées en association avec la culture dominante (céréaliculture) et de manière générale selon l'évolution des conditions pédoclimatiques, et plus généralement les conditions socio-économiques.

En nous basant sur l'étude de Rabah Chellig<sup>1</sup>, qui fut durant les dernières années de la colonisation directeur du paysannat algérien, nous détaillons le contenu des obligations de chacune de ces deux parties :

**1-Le fellah est obligé :**

- d'offrir un minimum de 20 hectares à cultiver
- de fournir la semence et le cheptel vif et mort
- de prendre en charge les dettes du khammès vis à vis de son ancien associé
- de fournir au khammès les matériaux nécessaires pour construire sa demeure.
- de lui consentir des avances qui seront retenues sur sa part de récolte : avances en argent : 10.000francs à 15.000 francs (valeur de 1955) en octobre, à la conclusion du contrat que le khammès dépensera en achat de biens vestimentaires, auxquels seront ajoutés 1.000 francs par mois qui

---

<sup>1</sup> R.CHELLIG-La vie du fellah et du pasteur algériens Alger 1958.

permettrons d'acheter des produits d'épicerie .D'autres avances seront consenties au khammès par le fellah à l'occasion de dépenses exceptionnelles dues à la maladie ou à l'occasion d'un mariage , d'une naissance ou d'un décès.

Concernant les avances en nature, leur importance varie selon la taille de la famille du khammès :

Ces avances fournies mensuellement seront par exemple pour une famille de cinq personnes :

-trois mesures de blé dur et cinq mesures d'orge (la mesure utilisée est le double décalitre avec « le chapeau »)

- de la viande dans des occasions liées aux fêtes et traditions

-deux à quatre chèvres pour fournir le lait

-du bois et de la paille comme combustible

-un moyen de transport permettant au khammès de porter son grain au moulin

-le fellah doit aussi intégrer le troupeau du khammès au sien propre pour en assurer la garde.

-le fellah fournit au khammès un aide appelé « mégataâ » qui le secondera à l'occasion des moissons et battages. Embauché durant trois mois en été, cet aide est payé en nature par une part de la récolte de dix mesures de blé dur plus dix mesures d'orge.

## **2 -Quant au khammès, il doit :**

- effectuer tout le travail que nécessite la production agricole :

-le désherbage et l'épierrage de manière superficielle, sans réels travaux d'amélioration foncière

- labours et semailles avec l'aide de sa famille

-moisson et battage avec l'aide du mégataâ

-entretien des animaux utilisés pour les travaux agricoles

-la livraison du bois d'hiver au fellah (le bois ramassé est partagé également entre fellah et khammés)

- la confection et le crépissage des meules de paille

-l'épouse du khammès est tenue quant à elle d'assurer la traite des animaux et d'aider à la confections des repas des moissonneurs.

L'analyse du contrat de khammessat dans les montagnes de Kabylie<sup>1</sup> montre que la part du khammès varie selon la nature des cultures et du travail qu'elles exigent

De même, selon C.Millot, le khammès rémunéré d'un cinquième de la récolte des céréales d'hiver, ne recevra qu'un tiers des cultures de printemps (sorgho, pois chiches) et quelquefois le quart de récolte pour le pois chiche « parce qu'il a donné deux labours et un binage ».S'il reçoit le tiers pour le sorgho, c'est parce que c'est la récolte la plus pénible « *parce qu'il doit la garder contre les oiseaux pendant deux mois* »<sup>2</sup> .

En cas de culture maraîchère et de toute culture nécessitent un sarclage : tabac, arbres fruitiers, oliviers, le khammès a droit à la moitié de la récolte. De même, les frais occasionnés par le sarclage du champ envahi de mauvaises herbes sont supportés conjointement par le propriétaire et le khammès à raison de deux tiers par le propriétaire et un tiers par le khammès.

C.R.Ageron rapporte que dans le Mzab, les khammès ont droit au 2/3 de la récolte, tandis qu'à Beni Isguen, il leur revient jusqu'aux 4/5<sup>o</sup> de la récolte<sup>3</sup>

Selon G.Philippon, le douar des Iflissen, en raison de son éloignement a gardé le type primitif du contrat de khammessat. Là bas, le khammès est un véritable domestique .Il reçoit la sarmia, de plus il est nourri par le patron dans la maison de celui-ci et vêtu à l'automne.Cependant, il n'a droit qu'au cinquième des cultures d'hiver et des cultures de printemps (au lieu du tiers). Pendant la moisson, les aides sont rétribués sur la seule part du propriétaire.

---

<sup>1</sup> G.PHILIPPON. Les contrats agricoles dans la région de Tizirt-sur-mer.Alger .1931.

<sup>2</sup>C.MILLOT .Manuel du colon algérien.Traité pratique d'agriculture Algérienne.1891. page 50.

<sup>3</sup> C.R.AGERON.Op.Cit. page 843.

Quelles que soient ses variantes, ce mode de faire valoir est mû par la logique de la minimisation des risques et des coûts : le fellah n'apporte que les semences et un outillage rudimentaire, tandis que le khammès, tenu de veiller à limiter son endettement ne consomme qu'au niveau du minimum vital et ne peut par conséquent fournir qu'un travail limité, peu qualifié, non favorable à une intensification.

### 2.1.1. Le khammessat : mode de répartition du produit et rente foncière.

A partir des analyses de F. Baudet<sup>1</sup> et de M. Gherras<sup>2</sup>, nous présenterons les règles et mécanismes qui déterminent la répartition du produit de l'exploitation et la formation de la rente de khammessat dans le cadre du rapport de production reliant le fellah pratiquant la céréaliculture au khammès :

L'unité foncière de base est la djebda ou la zoudja : c'est la superficie labourée par la zoudja (charrue traditionnelle tractée par une paire de bœufs). Cette superficie varie de 8 à 15 hectares. Ce qui signifie que le fellah engagera un nombre de khammès correspondant au nombre de zoudja-superficie foncière qu'il possède. Outre le khammès, le propriétaire engage au moment des moissons un mégataâ chargé de remplacer le propriétaire dans les travaux d'été.

L'ensemencement de chaque zoudja ou djebda nécessite une quantité totale de semences de 12 saâ, généralement partagée en 6 saâ d'orge et 6 saâ de blé (convertis en quintaux, les 6 saâ d'orge équivalent à 5 quintaux d'orge, tandis que les 6 saâ de blé équivalent à 7,5 quintaux de blé)

La récolte moyenne annuelle par djebda est de 45 saâ (répartie en 30 saâ d'orge et 15 saâ de blé). Il est à remarquer que le rendement de l'orge est toujours égal au double du rendement de blé, et ceci détermine

---

<sup>1</sup> F. BAUDET. L'Algèbre du besoin. Une note sommaire sur la logique des contrats agricoles traditionnels. Texte dactylographié. Université de Constantine 1990

<sup>2</sup> M. GHERRAS. Capitalisme agraire, agriculture privée et paysannerie parcellaire. Thèse de doctorat d'Etat Université de Paris VIII. 1997.

d'ailleurs les rapports traditionnels de valeur d'échange de ces deux céréales :

Telle qu'elle existait à l'époque du troc :

Un saâ de blé = deux saâ d'orge

Pour déterminer l'importance de la rente foncière qui revient au fellah, du total de la production, égale, rappelons-le à un total de: 45 saâ (dont 30 saâ d'orge et 15 saâ de blé) , il faut retrancher :

-la semence avancée par le propriétaire (6saâ de blé + 6saâ d'orge)

-la consommation des animaux de trait (deux boeufs ou zoudja) : égale à 6 saâ d'orge

-la part du khammés (1/5 de la récolte) soit: 3 saâ de blé (15 x 1/5) + 6 saâ d'orge (30 x 1/5)

- la part du mégataâ (1/10 de la récolte) soit 1,5 saâ de blé (15 x 1/10) + 3 saâ d'orge (30 x 1/10)

-l'Achour (1/10 de la récolte) soit : 1,5 saâ de blé et 3 saâ d'orge.

Le résultat est que sur un total de 30 mesures d'orge plus 15 mesures de blé, il est soustrait 24 saâ d'orge et 12 saâ de blé .Il reste au donc au fellah une part du produit total -représentant la rente foncière -égale à un volume de 6 saâ d'orge + 3 saâ de blé .Comme on peut le constater, en année moyenne, la part du propriétaire de la terre et celle du khammés sont identiques,lorsque ce propriétaire ne participe pas au travail productif et se contente d'employer khammès et aide saisonnier et de mettre à leur disposition la djebda et les semences . Il faut remarquer que cette grandeur de rente n'est valable que dans les années caractérisées par des conditions moyennes de production (elles-mêmes conditions de la pluviométrie essentiellement)

Il existe des contrats de khammessat fixant la part du khammès non pas à 1/5° mais à 3/11°.

M. Gherras démontre qu'en fait dans les deux formes : khammessat au  $1/5^{\circ}$  ou khammessat au  $3/11^{\circ}$  ; en valeur absolue la part de récolte qui échoit au khammès est rigoureusement identique dans les deux cas.

La différence apparente dans le partage résulte en fait du mode différent de prélèvement de la part du khammès : Ainsi dans l'Est Algérien, la part du khammès est prélevée sur la totalité de la récolte brute, tandis que dans l'Algérois et l'Oranie, le propriétaire prélève d'abord les semences avancées et calcule le cinquième du khammès sur le reste de la production.

Dans les deux cas, la part qui échoit au khammès est de 9 saà de céréales dont 6 saà d'orge et 3 saà de blé .Cependant le khammessat au  $3/11^{\circ}$  est plus profitable au propriétaire foncier (la part du khammès restant constante) puisqu'il lui permet de récupérer la semence avancée par lui, même en cas de mauvaise année :

*« Cette forme au  $3/11^{\circ}$  que certains auteurs ont présentée comme une variante dans la rétribution du khammès, n'est en fait qu'une garantie en plus pour le propriétaire du sol , puisqu'elle lui assure le recouvrement de la semence même en période de mauvaise récolte. La semence étant prélevée sur la récolte brute avant le partage.Elle ne change cependant rien à la quantité de grains que reçoit le khammès en contrepartie de son travail. L'examen de la production en année moyenne appliquée à la forme de  $3/11^{\circ}$ , confirme, on ne peut mieux, la parfaite équivalence de la quantité de grains que reçoit le khammès au  $11/5^{\circ}$ . Khammès rétribué au  $3/11^{\circ}$  ou au  $1/5^{\circ}$ , il perçoit toujours 9 mesures de céréales en année moyenne. »<sup>1</sup>*

L'analyse des conditions de la formation de la rente de khammessat permet de constater qu'il se réalise une correspondance objective entre le niveau des moyens de production et le caractère des rapports sociaux de production : en effet, on constate que le mode d'exploitation par khammessat n'est possible qu'à un niveau de superficie minimal d'une djebda (la djebda est- rappelons-le, à la fois l'appellation de instrument de travail et de la superficie-objet de travail) Cette superficie, varie, comme déjà constaté, entre 8 à 15 hectares selon les caractéristiques

---

<sup>1</sup> M.GHERRAS. op.cit.page. 393.

pédoclimatiques du terroir -ce qui correspond à un niveau minimal de production de 45 saâ de céréales traditionnelles, orge et blé.

Dans le secteur non colonial, le khammessat constitue le mode d'exploitation privilégié des grandes propriétés : ceci est constaté par H.Isnard, analysant l'agriculture musulmane :

*« Le khammessat est pratique courante à partir de 50 hectares ; à partir de 100 hectares, il contrôle entièrement la mise en valeur de 42,7 % des exploitations, de 41,5 % de leur superficie, et, partiellement celle de 21,3% des exploitations, de 21,3% de leur superficie. Au total donc, ce sont 64 % des exploitations d'au moins 100 hectares et 62,8 % de leur superficie qui, peu ou prou, relèvent du khammessat »<sup>1</sup>*

### 2.1.2. L'évolution du contrat de khammessat.

Selon l'enquête agricole de 1930, la population agricole est constituée de 40% de khammès.

Cependant, la mécanisation de l'agriculture coloniale se développant à partir des années 1925 fait diminuer le nombre de khammès employés.

La dernière phase de la colonisation est une phase de diminution nette du nombre de khammès dans le secteur non colonial .Cependant cette diminution concerne surtout les petites et moyennes propriétés où le faire valoir direct supplante le khammessat - ce qui est en soi un signe d'appauvrissement des fellahs - contraints de recourir à la seule force de travail familiale.

Le machinisme agricole a eu pour effet d'aggraver la situation des khammès en faisant évoluer les clauses du contrat au bénéfice des propriétaires fonciers :

*« L'enquête de 1908 montra que l'introduction de machines agricoles, outre qu'elle diminuait les offres, aggravait les clauses des contrats traditionnels Les fellahs faisaient valoir que la tâche du khammès était désormais réduite et que l'entretien des machines, l'utilisation des mécaniciens alourdissaient leurs frais généraux ; ils réduisaient donc la part du khammès qui cessait en fait d'être un associé.Ainsi, peu à peu,*

---

<sup>1</sup> H.ISNARD. Structure de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection.Méditerranée, n° 2-3, avril-septembre 1960 p. 58.

*certains khammès devenaient-ils des salariés en nature, c'est-à-dire la pire catégorie de salariés »<sup>1</sup>*

J.H.Meuleman, citant une étude anonyme de 1925 et s'appuyant sur l'analyse de Demontés <sup>2</sup> constate.

*« le contrat du khammessat subit une profonde évolution .La part du khammès va en augmentant et sur certains points, elle devient proportionnelle à l'importance du travail fourni.C'est ainsi que dans tous les contrats concernant l'arboriculture, le tabac, les plantes industrielles, ce qui revient au khammès atteint des proportions inconnues jusqu'à ce jour (...)Les améliorations, qui eurent surtout lieu chez des colons,étaient offertes par les propriétaires pour stimuler le travail et parce que beaucoup d'entre eux ne voulaient plus fournir, comme c'était la tradition, le cheptel, la moitié de la rémunération de la main-d'oeuvre engagée pour les moissons ou des avances en argent.Ils refusaient de fournir ces contributions parce que, lors des mauvaises années d'après la guerre, leurs khammès les avaient abandonnés sans rembourser leurs dettes »<sup>3</sup>.*

Ainsi ces améliorations n'en étaient pas puisque les clauses du contrat évoluaient en défaveur du khammès : elles impliquaient de la part du khammès plus de travail et plus de frais divers :ainsi, à partir de 1937, la situation des khammès s'aggrave à la suite des nouvelles conditions qui leurs étaient imposées par les colons : rétribution sur la seule moitié du terrainensemencée, participation au paiement des frais de machines agricoles, interdiction au khammès d'une quelconque possession sur le terrain du colon.

A.Berque observe l'existence de deux phases dans l'évolution du contrat de khammessat : A partir de 1920, les formes de partage du produit évoluent en faveur du khammès :

*« Après 1920 Il a évolué vers notre métayage, notre louage de services, quelquefois vers le salariat pur et simple (...) La part du khammès s'est parfois haussée, vers 1930 aux 2/3 en certains points de la Grande Kabylie, aux 3/5 dans les zones du moyen Chéelif, aux 4/5 dans les montagnes de Miliana »*

---

<sup>1</sup> C.R.AGERON Les Algériens musulmans et la France. page 844

<sup>2</sup> V. DEMONTES.L'Algérie économique tIII p. 418

<sup>3</sup> J.H.MEULEMAN.Le Constantinois entre les deux guerres mondiales.Evolution économique et sociale de la population rurale.1991-page 43.

Cela est- semble t'il -du à une rareté des khammès

A partir de 1939, la tendance se renverse au détriment du khammès :

*« A partir de 1939, l'évolution s'arrête. Le khammès, qui devenait rare et accentuait d'autant ses exigences, sollicite à nouveau ses anciens maîtres, se plie à la servitude traditionnelle, accepte son 1/5 ou ses 3/11 de la récolte (...) ».*

Cette évolution est expliquée par A.Berque comme étant liée aux rendements de la production céréalière :

*« Il y a une étroite dépendance entre le khammessat et la production céréalière. Bonne récolte, c'est l'évasion du khammès vers le type du journalier ; disette, c'est le journalier redevenu khammès. (...) Aux vaches grasses, le khammès est paria ; aux vaches maigres, il triomphe »<sup>1</sup>*

L'exemple de l'exploitation du colon Abel Lochard à Tamentout (commune mixte de Djidjelli), cité par Meuleman<sup>2</sup>. Montre clairement comment la colonisation fait varier les modes de faire valoir et les modes de partage du produit dans le seul but de s'assurer de la force de travail disponible et peu coûteuse :

Sur une terre de 900hectares, ce colon pratiquant céréaliculture, arboriculture, viticulture et élevage, n'emploie, dans un premier temps, que des ouvriers saisonniers en plus de 5 khammès. Plus tard, l'intensification accroissant la part des khammès, il transforme ceux-ci en ouvriers permanents et emploie pendant 3 à 4 mois 15 à 20 ouvriers saisonniers. Après la 2<sup>o</sup> guerre mondiale, ce colon transforme de nouveau les ouvriers permanents en khammès, la cause de ce retour aux modes traditionnels de faire valoir résidant dans la faible rentabilité de la viticulture, remplacée alors par l'élevage. Car si le salariat convient mieux à la viticulture, le khammessat correspond le mieux aux exigences de l'élevage.

---

<sup>1</sup> J. BERQUE .Le fellah Algérien.1944- pp16-18.

<sup>2</sup> J.H.MEULEMAN. Op.Cit. page139.

Ainsi, comme on le constate, divers facteurs liés à la nature des spéculations, à l'objectif de rentabilité, etc. déterminent l'évolution des modes d'exploitation agricoles dont le khammessat.

### 2.1.3. Agriculture coloniale et khammessat

Si, selon l'expression de Hanotaux et Letourneux, « le khammès est la pierre angulaire de l'agriculture indigène », on constate que ce mode d'exploitation est également très développé au sein de l'agriculture coloniale Européenne. On peut même affirmer sans crainte d'exagération aucune que c'est la colonisation elle-même qui a développé de manière exponentielle ce mode de faire valoir sur les terres coloniales. Ceci semble paradoxal pour ce mode de faire valoir qualifié par R.Chellig de « cycle infernal d'économie de la faim » vu que sa logique économique tend plutôt à réaliser une minimisation des risques, même au détriment d'une intensification, et au prix d'une stagnation socio-économique chronique.

Ce qui semble incompréhensible, c'est que l'agriculture coloniale, dans le réseau de contraintes diverses qui sont les siennes, ait choisi de développer ce mode d'exploitation - dénommé « métayage arabe » par les colons - au point où un observateur du secteur agricole colonial l'a qualifié de " cheville ouvrière de l'agriculture."

*« Le khammessat (...) cette institution s'est beaucoup répandue sous l'influence de la colonisation. Nous observons en fait que non seulement des propriétaires indigènes mais également des colons engageaient des khammès indigènes. La colonisation mettait ainsi à son service une institution traditionnelle de la société algérienne. Il s'agissait d'un de ses moyens préférés pour exploiter sa force de travail »<sup>1</sup>.*

Selon D.Sari, le khammessat prédomine sur les terres les plus ingrates :

*« Les statistiques montrent l'importance du khammessat dans les exploitations de plus de 50 hectares. Dans les exploitations coloniales, on leur confie généralement les terres marginales, celles qui sont réservées exclusivement à des cultures sèches associées à l'élevage, c'est à dire là où les conditions climatiques sont les plus dures »<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> J.H. MEULEMAN .Le Constantinois entre les deux guerres mondiales.Evolution économique et sociale de la population rurale. Opu. 1991 pages 134.

<sup>2</sup> D. SARI la dépossession des fellahs .p.102.

De même, selon H.Isnard, le khammessat permet aux exploitations coloniales une minimisation des coûts et en conséquence une maximisation du gain.

*« Généralement situées dans les régions sèches, elles portent des cultures de céréales et de pacages de moutons. Terres européennes, travaillées à la musulmane, les propriétaires qui résident en ville en tirent, sans gros investissement, la meilleure part de leur profit »<sup>1</sup>*

Quant à C.Millot, propriétaire d'un domaine à Ain N'sara, il précise dans son ouvrage : « Traité pratique d'agriculture algérienne » que le khammessat n'est rentable dans le secteur colonial seulement dans la culture extensive :

*« ...Le mode d'exploitation au moyen de khammès (...) dans la culture extensive, nous le déclarons plus avantageux que tous les autres ; il est d'ailleurs le plus usité, et plus un colon ordinaire acquerra d'expérience, plus il se convaincra que, par le khammès, il assure, sans dépenses, sa main-d'œuvre »<sup>2</sup>.*

R.Passeron<sup>3</sup> a bien montré combien, la colonisation officielle, issue des grandes concessions foncières impériales, notamment la Compagnie Genevoise et la Compagnie Algérienne de Credit et de Banque ont fait elles aussi un usage intensif du khammessat, combiné au métayage et au fermage.

Ainsi,Le résultat du recours au khammessat pour l'exploitation des terres est que le capital de la Compagnie Algérienne a décuplé, passant d'une valeur de 10 millions de francs en 1877 à 100 millions en 1919 .

L'exploitation par khammessat est de beaucoup plus rentable que le fermage. Concernant la Société Genevoise, C.R.Ageron<sup>4</sup> affirme que le fermage « ne lui rapportait que 17 francs l'hectare en moyenne alors que

---

<sup>1</sup> H.ISNARD.Structure de la colonisation agricole en Algérie à la veille de l'insurrection .Bulletin de géographie d'Aix Marseille.n°4. 1958.

<sup>2</sup> C. MILLOT -Traité pratique d'agriculture algérienne Paris, Challarmel éditeur1891 pp.47-50.

<sup>3</sup>R. PASSERON. Les grandes sociétés et la colonisation de l'afrique du nord.la thypo-litho. Alger 1925.

<sup>4</sup> C.R. AGERON. Les Algériens musulmans et la France page 843.

les terres qu'elle donnait en khammessat traditionnel lui rapportaient d'après Leroy-Beaulieu 33 francs en moyenne à l'hectare ».

Ainsi tous les observateurs s'accordent sur ce point : le khammessat est bien plus rentable que le fermage et le salariat dans les cultures extensives. L'enrichissement de la colonisation est donc fonction directe de procédés de production extensifs et de faire-valoir traditionnels exigeant du travailleur un travail ardu, peu qualifié et faiblement rémunéré.

C'est, partant de ces constatations que l'on peut affirmer que le processus qui a permis l'essor de la colonisation est le même qui a engendré la formation du sous développement en Algérie .Car c'est dans la reproduction de formes de production utilisant une force de travail peu qualifiée, faiblement rémunérée et des instruments de production rudimentaires que les exploitations coloniales s'accaparent le plus de surtravail et trouvent le plus de rentabilité.

## **2.2. Le métayage : mode d'exploitation et rente foncière**

### **2.2.1. Le métayage sur les terres de propriété musulmane.**

En secteur musulman pauvre ,caractérisé par des conditions pédoclimatiques défavorables, la rareté des capitaux,la difficulté d'accès au crédit, sachant l'absence des garanties foncières (hypothèque ),les contrats d'association sont d'une nécessité vitale pour les différentes parties associées :

La plupart des contrats de métayage ( « associations agricoles ») qui avaient commencé à éclore à l'époque turque se sont multipliés à l'époque coloniale sous la pression de la nécessité : la Moussaqua, la Mougharassa, le Bel-ferd, la Khédja, la Cherka ben nouss, l'Asedref,etc.Les uns donnent lieu à la formation d'une rente de métayage,d'autres se réalisent dans la plus complète égalité dans les apports et les parts et n'engendrent pas de rente foncière(cas ou les fellahs du secteur traditionnel mettent en commun d'égalles parcelles de terre et des apports complémentaires équivalents)

*« Ici plus qu'ailleurs, en effet, le paysan a dû composer avec le sol et le milieu : à terre ingrate, à pluviométrie capricieuse, à rareté ou cherté du capital, il a bien fallu opposer la coordination des efforts ; l'association est ici assurance contre le risque. Sans doute, reste-t-elle contractuelle, oeuvre de volontés libres, mais toujours imposée par le climat, la glèbe, le milieu. Et, depuis 1830, les contrats ruraux ont pris une ampleur imposante. ( ) Le petit fellah est souvent dépourvu d'argent ou de matériel ; il n'a ni outillage ni cheptel. Ou il est possesseur d'une paire de bœuf de trait, mais ne dispose que d'une mince parcelle ; Ou il sait labourer, mais non moissonner, moissonné mais non labourer. Ou il a son troupeau sans parcours, ou un terrain de parcours sans troupeau (...) Cela tient à l'inégale et instable répartition du capital rural (...).L'association interviendra donc pour unir les complémentaires, les harmoniser, les souder.Elle attellera la charrue de l'un aux bovins de l'autre, et fera paître tel troupeau sur les terrains d'un tiers. »<sup>1</sup>*

Cette nécessité impérieuse de s'associer est due à l'obligation impérieuse de produire pour la survie du groupe:

*« C'est un fait constant qu'en économie traditionnelle le souci objectif impérieux est : produire. A n'importe quel prix, à n'importe quelles conditions, il faut réunir les facteurs qui assurent la réalisation d'une production. C'est le souci polarisant la pensée du paysan et on a vu que, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes à l'époque des semailles, il accepte des associations complexes pour y parvenir »<sup>2</sup>.*

Le métayage connaît une grande variété dans les apports des associés (chrik) ainsi que les proportions auxquelles se fait le partage de la récolte. Le métayage, permettant au propriétaire foncier de se faire aider par son associé dans les apports complémentaires à la terre en plus du travail, ainsi que dans la gestion de l'exploitation Il est donc à la fois une association de personnes et de capitaux, un partage des responsabilités des revenus et des risques.

Se basant sur une rémunération constituée par une part de récolte, ce mode de faire valoir convient bien aux économies caractérisées par la rareté des capitaux.

En outre, il est à remarquer que c'est toujours le niveau de la récolte précédente qui détermine la forme de métayage à laquelle recourt le paysan lors de la nouvelle campagne agricole : quel sera le nombre de

---

<sup>1</sup>A. BERQUE .Le fellah Algérien .imprimerie officielle 1944 p. 8-9.

<sup>2</sup>R. MIETTE. L'évolution de l'Agriculture algérienne p. 74.

preneurs ou associés, quel sera l'apport complémentaire (bétail, capital-argent, semences, matériel...) ainsi que la part de chacun dans le produit.

Prenons quelques exemples de contrats de métayage décrits par R.Chellig :

1) dans ce premier exemple, se caractérisant par la combinaison du métayage et du khammessat, la part du khammès est déduite avant le partage de la récolte, le reliquat, soit  $\frac{4}{5}$  est partagé entre les détenteurs des principaux facteurs de production, la valeur de chaque facteur étant évaluée au  $\frac{1}{3}$  du reliquat, soit  $\frac{1}{3}$  des  $\frac{4}{5}$  :

Le partage aboutit aux parts suivantes :

- la part du khammès égale à..... =  $\frac{1}{5}$  ..... =  $\frac{3}{15}$
- la contrepartie de l'apport de terre..... =  $\frac{1}{3}$  des  $\frac{4}{5}$  =  $\frac{4}{15}$   
(Rente foncière)
- la contrepartie de l'apport en semences..... =  $\frac{1}{3}$  des  $\frac{4}{5}$  =  $\frac{4}{15}$
- la contrepartie de l'apport en cheptel... .. =  $\frac{1}{3}$  des  $\frac{4}{5}$  =  $\frac{4}{15}$

TOTAL..... =  $\frac{15}{15}$

2) dans ce deuxième exemple réunissant un fellah un associé et un khammès, apports et partages se réalisent de la manière suivante :

a) Le khammès n'apportant que son travail reçoit le.....  $\frac{1}{5}$  =  $\frac{3}{15}$

b) Le fellah apporte la terre, dont la contrepartie est de ..... =  $\frac{4}{15}$

(Rente)

Il apporte aussi la moitié de la semence dont la contrepartie est de =  $\frac{2}{15}$

La part totale du fellah est de .....  $\frac{4}{15}$  +  $\frac{2}{15}$  =  $\frac{6}{15}$

c) l'associé-chrik apporte l'autre moitié de la semence :

Sa contrepartie est ..... =  $\frac{2}{15}$

Il apporte en outre la totalité du cheptel..... =  $\frac{4}{15}$

La part totale de l'associé sera donc de .....  $\frac{2}{15}$  +  $\frac{4}{15}$  =  $\frac{6}{15}$

Total des parts =  $(\frac{3}{15}) + (\frac{6}{15}) + (\frac{6}{15})$  ..... =  $\frac{15}{15}$

3) Dans ce troisième contrat de métayage, appelé « association au 1/3 », qui réunit le fellah, deux associés et un khammès, la contrepartie des apports est la suivante :

- a) Le fellah apporte la terre, sa contrepartie est :  $1/3$  des  $4/5 \dots = 4/15$   
(Rente foncière)
  - b) l'associé qui apporte la semence reçoit  $1/3$  des  $3/5 \dots = 4/15$
  - c) l'associé qui apporte le cheptel reçoit  $1/3$  des  $4/5 \dots = 4/15$
  - d) le khammès apporte son travail et reçoit  $1/3$  des 15 parts =  $3/15$
- Le total des parts est bien égal à  $\dots = 15/15$

Pour présenter et analyser les formes de métayage apparaissant dans les contrats d'associations agricoles les plus fréquemment observés en Kabylie, nous nous basons sur les informations fournies par Hanotaux et Letourneux<sup>1</sup>.

1) La *Thaammalt* ( ou *Thanatt' aafth* ) :

C'est un contrat qui s'apparente aux contrats de la petite culture (Mouçakat) :

Dans ce contrat d'association, le propriétaire apporte la terre : un verger ou un jardin, le métayer apporte son travail : labourage du verger, piochage du jardin, soins aux arbres, culture des légumes, cueillette des fruits et légumes et leur transport au marché à ses frais exclusifs en vue de leur vente.

Le partage de la récolte se fait dans une proportion variable selon les villages :

- soit  $2/3$  du produit au métayer et  $1/3$  au propriétaire foncier
- soit  $3/4$  du produit au métayer et  $1/4$  au propriétaire foncier

Cette rente de  $1/3$  ou de  $1/4$  de la récolte est remise par le métayer soit en nature soit en numéraires, après vente de la totalité de la récolte. Il s'agit ici d'une rente pure due au seul apport de terre. Cependant il arrive que le propriétaire mette à la disposition du métayer les bœufs pour la culture du verger. Dans ce cas, la part du propriétaire est majorée de ce qui peut

---

<sup>1</sup> A. HANOTAUX et A.LETOURNEUX.La Kabylie et les coutûmes kabyles .Paris .challarmel 1893 -pp 443 à 460.

s'apparenter à ce qui représente dans les conditions capitalistes de production un profit.

La durée normale de cette association est de une année, cependant, dans le cas où le métayer procède au défrichement, ce contrat dure deux années.

## 2) Le contrat de « *tham'arsith* »

Le propriétaire fournit le terrain, tandis que le métayer apporte les jeunes plants ainsi que son travail qui consiste à planter ce terrain de figuiers ou d'oliviers .L'originalité de ce contrat réside dans le mode de « rémunération » du métayer.

En contrepartie de son travail celui-ci reçoit une part des arbres plantés, ainsi qu'une part du terrain en toute propriété : le métayer reçoit une part du terrain qui varie du 1/5 au 1/7, dans les terrains considérés comme étant « normaux » tandis que dans les terrains réputés « difficiles », le métayer reçoit le 1/4 de la superficie

.Le propriétaire foncier rémunère en partie le travail du preneur par une portion de terre.

A son tour le métayer acquiert par son travail la propriété foncière, c'est à dire qu'il se libère de l'obligation de payer ultérieurement une rente. Contrairement au seigneur féodal qui donne l'usage de la terre au serf pour se garantir du travail en permanence ; dans ce cas -ci, le propriétaire foncier abandonne la propriété d'une part de sa propriété :on peut dire que le propriétaire foncier rétribue le métayer par la rente que lui rapporterait la propriété de cette portion de terre par lui cédée au métayer .Mais ce faisant, il acquiert un surtravail qui a permis de planter son terrain : il a payé sa récolte future par une part de rente que lui aurait rapporté la portion de terre cédée.

*« La *thamr'arsith* diffère des associations agricoles ordinaires (...) en ce qu'il y a non pas simplement partage de fruits, mais cession de propriété. Aussi, certaines tribus ont assimilé ce contrat à une vente. »<sup>1</sup>.*

Or rappelons-le, le prix de la terre n'est que de la rente capitalisée, c'est-à-dire une rente anticipée.

---

<sup>1</sup> A.HANOTAUX .A.LETOURNEUX.La kabylie et les coutumes kabyles .Paris - 1893. A.Challarmel éditeur .p.447

3) Le contrat d'association pour le greffage des plantations : Alekem-En- Tamr'arsith.

Ce contrat unit le propriétaire d'un terrain planté d'oliviers sauvageons et un métayer dont le travail consiste à greffer ces oliviers. Le partage des fruits se fait selon deux modalités différentes : il peut consister en un partage de la récolte elle-même, ou en un partage des arbres entre les deux parties. Quelquefois la propriété des arbres est indivise, et le partage des fruits se fait dans la proportion suivante : 2/3 de la récolte d'olives au propriétaire foncier (ce qui représente une rente foncière de métayage en nature) et 1/3 au métayer. D'autre fois, ce sont les oliviers eux mêmes qui sont partagés dans la proportion de : 2/3 au propriétaire du terrain (rente de métayage en nature) et 1/3 au greffeur.

4) Le contrat d'association dit : Le Khédia.

Dans cette forme d'association agricole, concernant la céréaliculture, le propriétaire foncier fournit la terre et la moitié des semences ; tandis que le travail, les bœufs, la charrue, tous les instruments aratoires, ainsi que l'autre moitié des semences sont à la charge du métayer .Cependant il arrive souvent que le métayer ne fournit pas lui même le travail mais engage un khammès. Les frais de transport des récoltes sont supportés par les deux parties. Cependant, la nourriture et la rétribution des travailleurs engagés pour ce transport sont à la charge exclusive du métayer.

La durée de cette association est normalement d'une année. Cependant dans le cas où le métayer procède au défrichement, elle peut durer deux années consécutives et même aller au delà, selon l'accord des parties.

Les règles de partage du produit sont les suivantes:

-lorsque le propriétaire foncier fournit la terre et la moitié des semences, le partage de la récolte se fait dans la proportion suivante : 2/5 de la récolte au propriétaire (ce n'est pas une rente pure puisqu'elle rémunère aussi l'apport en semences) et 3/5 de récolte au métayer.

Dans quelques tribus, le partage se fait à mi-fruits (1/2). Ceci est probablement dû à une meilleure qualité des sols, à leur emplacement, à une facilité de culture donc à un niveau relativement élevé des rendements. Lorsque le métayer engage un khammès, celui-ci reçoit le 1/3 de la part du métayer :

Ainsi, si la part du métayer est de 3/5, la part du khammès sera de :

$$(1/3) \times (3/5) = 3/15 = 1/5$$

Si la part du métayer est de 1/2, la part du khammès sera de :

$$(1/3) \times (1/2) = 1/6$$

Dans les montagnes, où le fourrage coûte cher, la paille est partagée par moitié entre bailleur et preneur. Dans les pays de plaine, la paille revient en totalité au preneur.

Lorsque la terre est cultivée en bechena, le partage se fait dans la proportion : 1/3 de récolte au propriétaire et 2/3 au métayer. L'importance relative de la part accordée au métayer s'explique par le fait que cette culture exige un travail intensif.

Il y a d'autres formes de Khédia qui diffèrent par la nature et l'importance des apports de chacune des parties. Par conséquent, le partage de la récolte sera lui aussi différent :

-Lorsque le propriétaire foncier n'apporte que la terre, le travail, la totalité des semences et l'ensemble des frais sont à la charge exclusive du métayer, le partage du produit se fait selon la règle suivante : le propriétaire n'a droit qu'à 1/3 des céréales (rente pure due au seul monopole de la propriété foncière), le métayer a droit aux 2/3 de la récolte.

Lorsque la terre labourable est plus abondante, la part du propriétaire foncier descend à 1/5 de la récolte, le métayer s'appropriant les 4/5 restants.

-Il y a des cas où le propriétaire foncier fournit toute la semence en plus de la terre, dans ces cas la rente du propriétaire (augmentée de la part due à l'apport de semences) sera d'une valeur de 2/3 ou même des 4/5 de la production, le métayer ne percevant pour sa part que le 1/3 ou le 1/5 de production restants.

5) Le contrat d'association agricole de l'Asedheref.

Le propriétaire foncier fournit, outre la terre : la moitié de la semence et une paire de boeufs

Le métayer apporte l'autre moitié de la semence, la deuxième paire de bœufs et prête une somme d'argent qui représente les dépenses nécessaires .La durée de cette association est d'une année cependant, elle ne cesse qu'à la date du remboursement des sommes prêtées.

Les règles de partage du produit sont les suivantes :

La récolte est partagée à mi-fruits, paille et grains.

L'argent prêté est considéré comme étant équivalent à l'apport de terre. Ou plutôt l'intérêt de l'argent prêté est considéré comme équivalent au revenu de la terre (rente foncière) .C'est ce qui explique qu'aucun intérêt n'est exigé en contrepartie de ce prêt en numéraires.

6) Le contrat d'association de l'Airi-en temguert bouzguer (« prêt du cou du boeuf ») :

Ce contrat d'association réunit deux propriétaires fonciers dont chacun ne possède qu'une petite parcelle de terre, inférieure à l'étendue de terrain que peuvent labourer deux bœufs pendant une saison .Les deux associés se partagent également le travail et la semence, ainsi que l'entretien des boeufs. Cependant, le propriétaire de la paire de bœuf apporte moins de terre que son associé ou reçoit comme compensation à l'inégalité dans l'apport en terre, le prêt d'une somme d'argent devant couvrir les frais de culture. La durée de cette association est invariablement d'une année.

Le partage du produit se réalise à mi-fruit : paille et grains sont également partagés .Comme dans le cas précédent, le propriétaire du lopin le plus important voit la partie excédentaire de sa terre recevoir comme revenu (rente) l'intérêt du capital-argent par lui emprunté. Dans les propriétés de taille moyenne est pratiqué de manière générale le métayage à mi-fruits ou au tiers-fruit.

### 2.2.2 Le métayage sur les terres coloniales.

Dans le secteur colonial, les colons pratiquent aussi le métayage car il exige d'eux peu d'investissements. Le métayage est pratiqué surtout dans les cultures exigeant beaucoup de travail, spécialement un travail qualifié, telles les cultures maraîchères et la culture du tabac. Le propriétaire mettant en culture sa terre par métayage a l'avantage de réaliser ainsi une économie de salaires en plus de pouvoir bénéficier du travail de toute la famille du métayer.

Ceci explique pourquoi le métayage est beaucoup plus utilisé en Algérie qu'en France.

Concernant les formes de ce métayage, considérant l'exemple du contrat de tabatier ou « behar », contrat observé entre autres par G Phillipon<sup>1</sup>.

Tout comme dans le contrat de khammessat, le propriétaire fournit l'ensemble des facteurs de production : la terre, la graine, les instruments aratoires, les bêtes de labour. Le behar ne fournit que son travail. Deuxième similitude avec le khammessat : le propriétaire fait une avance en numéraires appelée sarmia, (d'une valeur de 500francs), comme condition du contrat. De même qu'il fournit au behar de quoi assurer la nourriture de sa famille. Les travaux divers durent d'Octobre à Septembre, date à laquelle les feuilles de tabac seront cueillies et portées au séchoir avant d'être vendues par les coopératives de tabac.

Cependant, contrairement au khammessat, la récolte est vendue entièrement (travail nécessaire et surtravail sont réalisés dans la sphère de circulation), et la récolte est toujours partagée par moitié entre les deux associés. L'importance de la part du behar comparativement à celle du khammès est due à la nature du travail exigé qui est à la fois un travail intensif, minutieux, exigeant expérience et savoir-faire et durant tout le long de l'année.

---

<sup>1</sup> G. PHILIPPON. Les contrats agricoles dans la région de Tizirt-Sur-Mer. Ed. Soubiron 1931 Alger.

Quelques détails permettront d'apprécier la somme colossale de travail exigée :

Tout d'abord, la terre remuée à la pioche est fumée, semée, recouverte d'épines pour protéger les graines, puis arrosée 3 à 4 fois par jour.

Sitôt sortis de terre, au printemps, les plants sont plantés (alignés au cordeau, et espacés de 30 centimètres environ) sur un autre terrain préparé à cet effet. Les plants réimplantés sont arrosés chaque jour.

Il est ensuite procédé à deux binages à un mois d'intervalle.

En septembre enfin, les feuilles jaunies sont portées au séchoir où la famille du behar les enfile à l'aide d'une aiguille et d'une ficelle, les chaînes obtenues sont suspendues aux poutres.

Le triage constitue enfin la dernière opération avant le transport au marché.

L'exemple de la Compagnie Genevoise de Setif montre quel usage est fait du métayage par la Grande Colonisation:

Sur les 20.000hectares de la concession, la compagnie confie 12.000 hectares à 3.949 métayers arabes qui ne sont que les anciens fellahs dépossédés qui reviennent à titre de métayers sur leurs propres terres.

Etant donné la pratique de l'assolement biennal, ce sont 6.000 hectares qui sont cultivés chaque année .Les rendements obtenus ne sont dus qu'aux dépenses de travail et de capital des métayers ; La compagnie « n'apporte » que la terre, tandis que le métayer fournit son travail ainsi que tous les instruments de production. Le cahier des charges impose aux métayers quantité d'obligations assorties de sanctions .Ce qui fait dire à R. Passeron :

*« Dans cette sorte de « sweating system » agricole, c'est le métayer qui donne toute la sueur »<sup>1</sup>.*

Le partage du produit se fait dans la proportion suivante : 40% du produit net reviennent à la compagnie (ce qui représente une rente pure due à la seule propriété foncière) et 60% représentent la part du métayer (qui, rappelons-le, a supporté seul les 100% des frais d'exploitation !).

---

<sup>1</sup> R. PASSERON .Les grandes sociétés et la colonisation de l'Afrique du nord – page 80

La Compagnie Genevoise retire de la mise en oeuvre de ce métayage les bénéfices suivants :

Le revenu de la compagnie évolue de 5.000 francs en 1854 à 3.000.000 francs en 1920 ; La valeur du capital foncier, estimée à 350.000 francs en 1860 est de 20.000.000 francs en 1925

Ajoutons à cela que la Compagnie percevait en plus 100% d'intérêts sur ses prêts pour avances de semences.

A. Chollet, ancien Directeur du Domaine de Sétif décrit la situation de ces métayers :

*« Le métayer verse à la Compagnie les 40% nets de la récolte et supporte les 100% des frais. Après compte fait, il est chaque année en perte ou réalise si peu de bénéfices (...) En ce qui concerne les territoires du sud, ils sont presque complètement dépeuplés et sont redevenus, pour la plupart, des terres de parcours. Ces terres produisent 5 à 6 quintaux de blé par hectare en moyenne : la Compagnie percevant 2qx 40 pour ses 2/5, il ne reste pas même de quoi vivre au cultivateur qui doit désintéresser seul ses khammès et payer la totalité des frais généraux. C'est ainsi que peu à peu les indigènes se sont ruinés, expatriés ou sont morts de misère <sup>1</sup> »<sup>2</sup>.*

La “ rentabilité “ de la colonisation, c'est-à-dire la valorisation du capital par production de rente se réalise, comme on peut le constater, par une destruction des forces productives du pays : terre et producteur.

Le métayage à mi-fruit sur les terres coloniales a été pratiqué dans la céréaliculture et le vignoble : par les colons espagnols dans l'Oranie et par les colons français dans les provinces d'Alger et de Constantine .Les baux de métayage sont d'une durée de trois, six ou neuf ans .Lorsque le métayer manque de capitaux, le propriétaire lui avance les semences, le matériel et parfois même les sommes nécessaires au paiement de la main d'œuvre. Tous les frais des cultures annuelles sont à la charge du métayer, Cependant le propriétaire foncier peut prendre à sa charge une partie des frais de moisson, des frais d'entretien du matériel ou une partie de la nourriture des bêtes de trait.

---

<sup>1</sup> Nous soulignons.

<sup>2</sup> R.PASSERON. Op. Cit. pp. 81-82.

A la récolte, le propriétaire prélève le total des avances, le reste est partagé par moitié entre les deux associés.

Selon Ageron, les fréquentes fuites des khammès seraient une des causes de la substitution du métayage au khammessat sur les terres coloniales:

*« Les propriétaires trompés se refusaient désormais au khammessat traditionnel et abandonnaient au nouveau métayer la terre nue, quitte à lui reconnaître les 2 / 3 de la récolte »<sup>1</sup>.*

### **2.3. Le fermage.**

Le fermage est un mode de faire valoir qui se caractérise par la dissociation totale entre le propriétaire foncier et l'exploitant agricole (le fermier). Le loyer que perçoit le propriétaire foncier s'appelle lui aussi fermage.

#### **2. 3.1. Importance du fermage.**

Des enquêtes officielles et des travaux de recherche des historiens, économistes et sociologues, il ressort un fait incontestable : le constat d'une faiblesse, d'une "atrophie" du fermage dans, l'ensemble de l'agriculture, musulmane et coloniale.

Ainsi, de l'enquête agricole de 1882, il ressort que la proportion de fermiers qui louent la totalité des terres qu'ils exploitent par rapport à l'ensemble des exploitants agricoles (secteur colonial et secteur non colonial) est de :

1,3 % à Constantine

3,2 % à Alger

4,1 % à Oran

Soit une moyenne de 2,8 % de fermiers, le reste (97,2 %) étant constitué par des exploitants directs ou des métayers. C'est dire que le fermage est un mode de faire-valoir très peu pratiqué.

---

<sup>1</sup> C.R. AGERON. Op. Cit. page 843.

Concernant l'évolution du fermage, pour l'ensemble des exploitations des secteurs colonial et non colonial, F. Baudet et O.Siari<sup>1</sup>, avancent les chiffres suivants : En 1882, le fermage représente 5,1 % des modes d'exploitation des terres

En 1892, une décennie plus tard, le fermage représente 6,4 %. Tandis qu'en 1951, sur la totalité des exploitations pratiquant un mode de faire – valoir indirect sur la totalité ou sur une partie de leurs terres, sur ce total donc, les exploitations pratiquant le fermage représentent 4,8 %.

Selon F.Baudet, les rapports de fermage sont pratiquement inexistantes en Algérie recensement de la population de 1954 ne dénombre ainsi guère plus de 1 % de « fermiers » parmi les exploitants européens, bien qu'y soient inclus de simples locataires de terres, en particulier de parcelles maraîchères.

Le Recensement général de la Population de 1954 dénombre :

800 "fermiers musulmans" pour 300 "fermiers européens

Ainsi, la statistique de la campagne agricole de 1930 donne la répartition suivante de la population agricole musulmane:

**Tableau n° (14): La population agricole musulmane (1930)**

propriétaires	Métayers et khammès	fermiers	ouvriers	total
1.338.770	713.387	5.606	462.467	2.570.230

Source: M.Calvelli.Etat de la propriété rurale en Algérie.1935 p.96

La même statistique de la campagne agricole de 1930 donne la répartition suivante de la population agricole européenne :

<sup>1</sup> F.BAUDET.O.SIARI-Note sur quelques caractères originaux de l'histoire rurale Algérienne .Polycopié.Université de Constantine. pp. 16-17

**Tableau N° (15) :La population agricole européenne (1930)**

Propriétaires	métayers et khammès	fermiers	ouvriers	total
34.821	5.788	8.170	37.634	86.413

Tableau n° (15) Source : M.Calvelli.Etat de la propriété rurale en Algérie.p.100

Ce qui attire notre attention à la lecture de ces deux tableaux, c'est:

- 1) dans le secteur non colonial:la faiblesse du fermage par rapport aux autres modes de faire valoir.
- 2) dans le secteur colonial le fermage est encore plus rare que dans le secteur de l'agriculture musulmane.

Analysant le secteur colonial, P. Berthault remarquait en 1926 :

*« L'Algérie est un pays dans lequel le fermage est exceptionnel et où l'exploitation directe, dans la production de laquelle on ne sépare pas la part du capital foncier et celle du capital d'exploitation est la règle. »<sup>1</sup>.*

La rareté du fermage dans le secteur colonial a été également mise en évidence par F .Baudet, commentant les chiffres du recensement de 1954:

*« Le secteur colonial est précisément remarquable pour la particulière atrophie du fermage qu'il présente jusqu'à l'indépendance : celui-ci, plus répandu parmi les exploitants algériens qu'européens (Le Recensement général de la Population de 1954 dénombre : 800 "fermiers musulmans" pour 300 "fermiers européens" ) .On sait d'autre part que le propriétaire foncier colonial, lorsqu'il n'exploite pas lui-même ses terres - cas le plus fréquent - recourt bien plus volontiers à un intendant ou à un régisseur qu'il ne fait appel au fermier »<sup>2</sup>*

C.R.Ageron constate lui aussi une relative rareté du fermage dans le secteur non- colonial:

---

<sup>1</sup> P. BERTHAULT. La valeur de la terre en Algérie et la baisse du franc.Comptes-rendus des séances de l'Académie d'agriculture.1926 p.169.

<sup>2</sup> F.BAUDET .Les transformations de l'agriculture algérienne .Revue Cirta n° 1.Mai 1979. Université de Constantine. P.27.

*« Entre musulmans, le fermage restait si rare qu'on le voit très peu mentionné. Le fait d'exiger en échange d'une terre une simple somme d'argent n'était pas conforme à la coutume qui ne connaissait que divers types d'association. Pourtant, à l'imitation des colons, quelques propriétaires indigènes finirent par abandonner le khammessat traditionnel, au moins sur les terres à grand rendement et pour certaines cultures spécialisées (tabac essentiellement) (...) en 1930, une enquête officielle recensait 55.600 fermiers soit 3,12 % de la population active agricole ( 3,5 % en 1914 ) »<sup>1</sup>*

### 2.3.2. Caractéristiques de ce fermage.

Comme déjà constaté, le mode de faire valoir par fermage est rare, il constitue une exception.

Son étude paraît poser problème aux chercheurs :

Dans son étude concernant les groupes socioprofessionnels de la société rurale non européenne, C. R. Ageron est très critique quant à la qualité des documents et statistiques officielles sur lesquels se base la recherche théorique sur le monde rural :

*« Pour tenter d'appréhender l'évolution sociale des masses algériennes, l'historien ne dispose que des jugements péremptoires des contemporains et de très médiocres statistiques. (...)*

*La classification retenue par l'administration : propriétaires, fermiers, métayers ou khammès, ouvriers agricoles, a le mérite de la clarté mais ne correspond pas aux réalités complexes de la société indigène (...)*

*A-t-on enquêté sur la situation sociale réelle ? Cela ne nous est pas dit ; on sait seulement que l'on a désigné par fermiers – classification peu adéquate "ceux qu'un contrat autre que le khammessat, se rapprochant de notre contrat européen de métayage lie aux propriétaires du sol.*

*Dans ces conditions on ne peut attacher une grande valeur scientifique à cette répartition statistique, mais en considérant essentiellement les pourcentages (...) peut-être a-t-on quelque chance d'en extraire le maximum de précision relative. »*

Au paragraphe traitant des "fermiers et salariés agricoles" Ageron ajoute ces observations qui expriment le doute de l'auteur quant à la nature de ce qui est qualifié comme étant du fermage:

- traitant du fermage sur les terres coloniales :

---

<sup>1</sup>C.R.AGERON. Les Algériens musulmans et la France. Tome II puf p. 837.

*« On trouvait donc sur les concessions des colons non résidents, dans certaines grandes propriétés de sociétés capitalistes (Société genevoise, Société générale Algérienne), des khammès d'un type spécial versant aux propriétaires des fermages en argent »*  
- *et, concernant l'agriculture musulmane :*  
*Selon l'enquête Le Hon quelques propriétaires indigènes pratiquaient la location de leurs terres contre paiement en argent et en nature et octroi de corvées d'hommes et d'animaux. »<sup>1</sup>*

Le fermage cerné par les enquêtes et statistiques officielles comporte des caractères bien spécifiques puisqu'il donne lieu à des loyers- rente en nature, et même à des corvées (loyers en travail).

### 2. 3.3. Evaluation de la rente de fermage

En 1882 fut réalisée une enquête agricole pour l'ensemble de l'Algérie du Nord (secteur colonial et secteur non colonial), enquête qui évaluait le prix moyen annuel du fermage d'un hectare de terre de catégorie moyenne pour 3 catégories de terres :

1) les terres labourables

2) les vignes.

3) les prés naturels. (Concernant l'évaluation du produit brut des prés naturels, seuls la production végétale était estimée, à l'exclusion de la production animale).

S'agissant donc seulement de valeurs moyennes estimées et non de l'ensemble des rentes réelles, l'intérêt de ces données est qu'elles représentent une première approche du phénomène dont nous abordons ici l'étude : la rente de fermage.

---

<sup>1</sup> C.R.AGERON.LesAlgériens musulmans et la France T.II PUF -1968- pages 825 et 837.

**Tableau n° (16) Prix moyen annuel de fermage (1882)**

Catégories de terres	Alger	Constantine	Oran	Algérie
Terres labourables				
Produit brut /ha	178 f	165 f	193 f	175 f
Fermage / ha	19f	18 f	20 f	19 f
Valeur /ha	300f	223 f	310 f	274 f
Vigne				
Produit brut /ha	1273 f	1247 f	918 f	1152 f
Fermage / ha	222 f	215 f	180 f	206 f
Valeur / ha	1966 f	2037 f	1645 f	1883 f
Prés naturels				
Produit brut / ha	89 f	80 f	96 f	88 f
Fermage / ha	20 f	27 f	21 f	22 f
Valeur / ha	354 f	290 f	167 f	270 f

Source : Enquête agricole 1882.

Les données fournies par ce tableau permettent de remarquer qu'il existe une relation directe entre la valeur de la production et la valeur de la rente de fermage. Cette constatation sera reprise et développée ultérieurement lors de l'analyse de la nature de cette rente de fermage.

D'autre part, sur la base des données fournies par ce tableau nous pouvons calculer :

- le taux de rente par hectare = fermage/ valeur du produit brut
- le taux d'intérêt auquel est capitalisée la rente foncière.

1) le calcul du taux de rente pour chaque catégorie des terres (en prenant les valeurs totales (Alger + Constantine + Oran) :

-Pour les terres labourables, le taux de rente (Fermage/ Produit brut) est de :

$$19 \text{ F} / 175 \text{ F} = 10,8\%$$

-Pour le vignoble, le taux de rente est égal à :

$$206 \text{ F} / 1152 \text{ F} = 17,88 \%$$

-Pour les prés naturels, le taux de rente est de :

$$22 \text{ F} / 88 \text{ F} = 25 \%$$

2) Le calcul du taux d'intérêt auquel est capitalisée la rente foncière :

Le prix de la terre est la capitalisation de la rente foncière, c'est à dire que la rente est considérée comme étant l'intérêt du capital dépensé pour l'achat de la terre :

$$\text{La rente foncière} = (\text{prix de la terre}) \times (\text{taux d'intérêt})$$

$$\text{Le prix de la terre} = (\text{La rente foncière} \times 100) / \text{intérêt}$$

$$\text{Le taux d'intérêt} = \frac{\text{La rente foncière}}{\text{Le prix de la terre}}$$

Nous pouvons calculer le taux d'intérêt auquel est capitalisée la rente sur chacune des 3 catégories de terres (calcul du niveau moyen) :

- Calcul du taux d'intérêt auquel est capitalisée la rente sur les terres labourables : 19 francs / 274 francs = 6,93 %

- Taux d'intérêt auquel est capitalisée la rente sur les terres de vignoble :

$$206 \text{ francs} / 1883 \text{ francs} = 10,93 \%$$

-Taux auquel est capitalisée la rente dans les prés naturels :

$$22 \text{ francs} / 270 \text{ francs} = 8,14 \%$$

C.Millot, propriétaire colon à Ain N'sara confirme dans son étude de terrain le niveau de ces taux d'intérêt :

*« Nous avons dit que la valeur locative est, en général, du septième, neuvième, dixième de la valeur vénale. »<sup>1</sup>.*

Afin de faire ressortir le caractère excessif le poids de la rente capitalisée, il faut noter que durant la même période, les taux auxquels est

---

<sup>1</sup>C.MILLOT.Manuel du colon Algérien .Paris .challarmel editeur 1891.

capitalisée la rente dans l'agriculture Française se situent tout juste entre 3 % et 4 %.

Ces moyennes nationales quant au niveau des rentes de fermage dans l'agriculture Algérienne masquent parfois certaines situations extrêmes que nous devons relever, tel l'exemple de la Compagnie Genevoise : sur les 20.000 hectares de terres qui lui ont été concédées dans la région Sétifienne, cette société afferme 3.000 hectares de terres de diverses qualités.

Les prairies naturelles y sont louées pour un prix de fermage de 100 francs l'hectare ! Alors que la moyenne nationale du fermage pour cette catégorie de terres est de 22 francs par hectare.<sup>1</sup>

Concernant l'évaluation de la rente foncière sur l'ensemble des terres du secteur colonial, pour la campagne agricole 1954-1955, nous nous referons aux calculs de P.Rouveroux :

**Tableau n° (17) Evaluation de la rente foncière-secteur colonial (1954-1955) :**

**Unité : francs**

	charges	Revenu brut
Céréales	20.000millions	23.458 millions
Légumes secs	800 millions	800 millions
Produits maraîchers	6.000 millions	11.149 millions
Agrumes	5.000 millions	7.590 millions
Autres fruits	3.000 millions	4575 millions
Vignoble	40.000 millions	50.537 millions
Cultures industrielles	1200 millions	1.432 millions
Productions animales	7000 millions	10.097 millions
Total	83 milliards	109.6380 millions

Source : P.Rouveroux.Le bilan financier de l'agriculture évoluée d'Algérie.Comptes rendus des séances de l'Académie d'Agriculture de France. 1956. p.502

<sup>1</sup> R.PASSERON .Les grandes sociétés et la coloniation de l'ADN. La thypo-litho-Alger 1925 page.77.

La différence entre le revenu brut et les charges est de :

109.638 millions - 83.000 millions = 26.638 millions de francs.

Ces 26.638 millions représentent, selon Rouveroux, la somme de :

La rente foncière + la rémunération des travailleurs (salaires) + le bénéfice des exploitants.

Sur la base d'un prix de fermage évalué à 1,5 quintal de blé tendre par hectare, Rouveroux évalue la rente totale payée par l'ensemble des terres du secteur colonial (2.300.000 hectares) à :

Rente totale du secteur colonial (année 1954-1955) = 11.500 millions de francs.

Le taux de rente calculé sur la base de cette évaluation serait de :

11.500 millions de francs / 26.638 millions de francs = 43 %

#### 2.3.4. Nature de la rente de fermage

Les difficultés rencontrées lors de l'analyse de la rente de fermage tiennent probablement à une confusion quant à la définition même du fermage. Il nous semble important de préciser que le fermage est une catégorie générale, un mode d'exploitation. En fait le fermage est un mode d'exploitation qui se caractérise par la séparation entre propriété et exploitation du sol, ainsi que par le caractère forfaitaire du revenu de la propriété foncière. Considéré du point de vue formel, c'est un mode d'exploitation qui peut se rencontrer dans l'agriculture capitaliste aussi bien que dans des formes non capitalistes de production. (Location de la terre)

L'analyse de la rente de fermage dans l'agriculture Algérienne constitue une intéressante illustration des différentes formes que peut prendre le fermage :

Ainsi Ageron cite les cas de rente en argent et en nature perçus par La Société genevoise et la Société générale Algérienne ainsi que par certains propriétaires musulmans.

Ce qui à remarquer, c'est que ces rentes en argent sont versées en général par des khammès ou des métayers, ce fait incitant à approfondir l'analyse de la nature de ces rentes.

Ce que l'on constate c'est que :

- d'une part, la valeur de ces rentes est évaluée en rapport avec l'importance des rendements et des récoltes

- d'autre part, ces rentes sont versées en nature .La rente en argent, lorsqu'elle existe, est la simple conversion en monnaie de la valeur d'une part de récolte

Ainsi, lors du recensement général de l'agriculture de 1951, les rentes fixes même en nature ont été comptabilisées comme rentes de fermage, ainsi que le relèvent. F. Baudet et O.Siari<sup>1</sup> . De même, R. Miette, analysant le mode de faire valoir pratiqué par les agriculteurs musulmans durant la période coloniale constate:

*« Les contrats de location étaient toujours exprimés en nature, généralement en quintaux de blé à l'hectare. »<sup>2</sup>*

Concernant Le mode de faire-valoir des agriculteurs européens en Algérie R.Miette conclue également:

*« Le recours au fermage fixe était assez peu pratiqué.Par contre, le contrat de location, stipulé en nature, généralement en poids de blé à l'hectare, était courant dans le secteur agricole européen (...) Les locations étaient exprimées en blé dur ou en blé tendre.Dans quelques cas rares, des contrats de location étaient stipulés en quintaux d'orge à l'hectare remis en location »<sup>3</sup>.*

Ainsi, même l'agriculture européenne dont on attend un mode d'exploitation "plus moderne" se contente de reproduire les formes de rentes existantes dans l'agriculture musulmane.

Nous analyserons ultérieurement les causes de la persistance de ce phénomène. La durée des baux de location en fermage constitue un aspect qui mérite d'être signalé car il permet de constater que le fermage, tel

---

<sup>1</sup> F.BAUDET, O.SIARI : Note sur quelques caractères originaux de l'histoire rurale Algérienne.document ronéotypé. Univ de constantine.p.23.

<sup>2</sup> R.MIETTE.L'évolution de l'agriculture Algérienne. Cahiers du C.H.E.A.M. n° 11 Septembre 1980-page 73.

<sup>3</sup> R.MIETTE.Op.Cit.page 105.

qu'il se développe dans l'agriculture algérienne, quel que soit le secteur considéré, a des caractéristiques bien spécifiques et renforce le point de vue de la nécessaire vérification quant au bien-fondé de l'assimilation de ce fermage à un fermage capitaliste.

Ainsi on constate que les baux de fermage de très courte durée – de 1 an à 3 ans- représentent 67,6 % de l'ensemble des baux de fermage .La durée maximale des baux est de 9 ans - et encore – cette durée ne représente que des cas exceptionnels. Selon Ageron, sur les terres coloniales, « *on ne louait généralement au fermier que pour une année, rarement pour 3 ou 6 ans* »<sup>1</sup>. Tandis qu'en France, à la même époque, une durée de 99 ans représentait la durée normale d'un bail de location en fermage.

### **3. ARTICULATION DES FORMES DE PRODUCTION ET RENTE EN TRAVAIL**

Le secteur parcellaire traditionnel, où il est communément admis qu'il ne s'y forme pas de rente foncière du fait de la qualité marginale de ses terres et du fait que ne s'y réalise pas la séparation entre propriétaire foncier et exploitant, peut néanmoins être source de rente foncière, rente appropriée par le secteur moderne qui emploie la main d'œuvre issue de ce parcellaire où se pratique l'économie de subsistance par la communauté domestique :

Cette thèse présentée par C. Meillassoux <sup>2</sup> et reprise par Y. Djebari <sup>3</sup> est intéressante en ce sens qu'elle nous incite à une approche originale du phénomène de la rente en travail, approche qui nous permet une relecture, une réinterprétation de la réalité des structures agraires durant la colonisation et également en ce qu'elle. Constitue une critique de la thèse du "dualisme des structures" .La thèse de Meillassoux peut ne pas faire l'unanimité dans sa globalité, mais il n'en reste pas moins qu'elle coïncide

---

<sup>1</sup> C.R.AGERON tome II p. 837

<sup>2</sup> C. MEILLASSOUX. Femmes, greniers et capitaux.Maspéro.1977.

<sup>3</sup> Y. DJEBARI .La France en Algérie OPU. 1995.

en plusieurs aspects avec la réalité socio-economico-politique du fait colonial.

En premier lieu nous présenterons de manière succincte l'analyse de C Meillassoux ; en une seconde étape, nous tenterons de montrer comment cette interprétation de la relation entre secteur " moderne " et secteur " traditionnel " peut s'opérer en termes de "rente en travail" tout comme nous citerons les éléments puisés dans le réel de l'Agriculture Algérienne colonisée, éléments qui peuvent être investis dans une telle interprétation.

Par la présentation de cette thèse et l'interprétation des structures agraires à la lumière de cette problématique, notre objectif est de susciter une discussion sur ce thème. Les éléments que nous présentons peuvent être considérés comme l'introduction à un débat.

### **3.1. La thèse de C. Meillassoux sur la formation de la rente en travail.**

Cette thèse est développée dans le cadre de l'analyse des conditions de la surexploitation du travail dans les pays colonisés

Selon Meillassoux, le sous-développement et l'échange inégal sont le résultat d'une ponction de surtravail dont est l'objet le secteur agricole non capitaliste. Donc l'analyse de la surexploitation du travail (et donc de la formation d'une rente en travail) doit se faire selon lui, en termes d'articulation (et de transfert de valeur) entre secteurs économiques fonctionnant sur la base de rapports de production différents.

Il se propose donc de développer une théorie de la ponction continue de valeur des secteurs non capitalistes par le capitalisme, ponction basée sur la nécessaire préservation, et exploitation - ou plutôt exploitation par préservation du secteur non capitaliste, alors que, jusqu'à présent, dit-il, n'a été développée que la théorie de la destruction des structures non capitalistes par le capitalisme (théorie de «l'accumulation primitive du capital»).

*« On sait que, dans les pays sous-développés, l'agriculture vivrière demeure presque entièrement en dehors de la sphère de production du capitalisme, tout en étant directement ou indirectement en relation avec l'économie de marché par la fourniture de main-d'œuvre nourrie dans le secteur domestique, ou par celle de denrées d'exportation produites par des cultivateurs nourris sur leurs propres récoltes. Cette économie vivrière appartient donc A LA SPHERE DE CIRCULATION du capitalisme, dans la mesure où elle l'approvisionne en force de travail et en denrées, alors qu'elle demeure en dehors de la SPHERE DE PRODUCTION capitaliste puisque le capital ne s'y investit pas et que les rapports de production y sont de type domestique et non capitaliste ( ) Le rapport est entre secteurs où dominent des rapports de production différents »*

*Ce qui permet la « reproduction d'une force de travail bon marché au profit du capital ; procès de reproduction qui est ( ) la cause essentielle du sous-développement en même temps que de la prospérité du secteur capitaliste. »<sup>1</sup>*

Comment s'opère le processus de ponction de la rente en travail par exploitation du travailleur salarié issu du secteur vivrier et produisant dans le secteur capitaliste ?

C.Meillassoux commence par distinguer trois composantes de la valeur de la force de travail :

- a) sustentation du travailleur pendant sa période d'emploi (ou RECONSTITUTION de la force de travail immédiate)
- b) ENTRETIEN du travailleur en période d'inemploi (chômage, maladie, etc.)
- c) remplacement du travailleur par l'entretien de sa progéniture (REPRODUCTION)

Pour que se réalise la plus-value, il suffit que le salaire soit fondé sur le temps de travail effectivement fourni par le travailleur (a).

Mais ce salaire ne permet pas d'assurer au capitaliste une force de travail régulièrement disponible, puisqu'il ne permet pas de couvrir les frais d'entretien et de reproduction de la force de travail (b + c)

Comment ce problème est-il résolu dans le cadre du mode capitaliste de production ?

---

<sup>1</sup> C.MEILLASSOUX.Femmes, greniers et capitaux.F.Maspéro.Paris 1977 -P.145.

« Par le moyen d'une distinction entre deux sortes de rémunérations : le salaire direct et le salaire indirect. Le premier est payé directement par l'employeur au salarié, sur la base du nombre d'heures de travail fournies par le salarié. Il couvre au moins ( ) la sustentation du travailleur. Il assure la reconstitution de la force de travail. Par contre, le salaire indirect n'est pas payé dans le cadre de la relation contractuelle qui lie l'employé au salarié, mais redistribué par un organisme socialisé.

Il représente ( ) la fraction du produit social nécessaire à l'entretien et à la reproduction de la force de travail à l'échelle nationale. Cette fraction n'est pas calculée sur le temps de travail, mais STRICTEMENT SELON LE COÛT D'ENTRETIEN ET DE REPRODUCTION DE CHAQUE TRAVAILLEUR CONSIDERE INDIVIDUELLEMENT et en fonction précise de sa situation de famille, du nombre d'enfants, du nombre de jours de chômage ou de maladie, etc. ( )

C'est donc par le versement du salaire indirect et non seulement par l'achat de la force de travail immédiate, que la reproduction de la force de travail s'accomplit et qu'elle est théoriquement payée à son coût. C'est également par ce biais que le travailleur salarié est réintégré à titre VIAGER et non plus seulement " horaire " dans l'économie capitaliste.

Si l'on accepte cette analyse, on peut considérer A CONTRARIO que, lorsque le prolétariat ne perçoit qu'un salaire direct horaire (comme ce fut longtemps le cas en Europe et comme c'est encore le cas dans la plupart des pays sous-développés), la reproduction et l'entretien de la force de travail ne sont pas assurés dans la sphère de la production capitaliste mais nécessairement renvoyés à un autre mode de production. »<sup>1</sup>.

Le secteur domestique des pays sous développés permet, de la même manière, au secteur capitaliste de ne payer que le salaire direct à la force de travail salariée qu'il emploie , vu que les coûts d'entretien et de reproduction de la force de travail seront supportés par ce secteur domestique.

Mais comment se réalise ce processus ?

Il se réalise par l'exploitation de l'unité familiale-productive à laquelle est rattaché ce travailleur:

« L'exploitation de la communauté domestique s'appuie sur deux de ses propriétés : d'une part celle d'être une organisation productive collective dont l'exploitation est plus avantageuse que celle d'un individu, d'autre part celle de produire un surtravail.

---

<sup>1</sup> C. MEILLASSOUX. Op. Cit. pp 152 – 157.

*Le premier point : ( ) La force de travail étant le produit social de la communauté, exploiter un seul de ses membres, tout le temps qu'il n'en n'est pas détaché, c'est exploiter tous les autres. L'exploitation ne s'exerce pas aux dépens du seul travailleur mais aussi et de surcroît aux dépens de la cellule toute entière à laquelle il appartient.*

*La communauté domestique produit un surtravail équivalent à la durée du "temps libre", c'est-à-dire la différence entre le temps de travail nécessaire à la production des subsistances et des moyens de production de ces subsistances et la durée totale de la consommation du produit, c'est-à-dire, sauf accident, l'année solaire.*

*Pour le féodal ou l'aristocrate qui exploite la communauté domestique, le surtravail lui parvient comme une rente en travail, c'est-à-dire comme une fourniture en temps de travail gratuit.*

*Selon Marx, il y a rente en travail quand le travailleur PARTAGE SON TEMPS PRODUCTIF entre, d'une part, les activités d'autosubsistance nécessaires à sa propre sustentation et à celle de ses substituts et, d'autre part, des activités accomplies sans contrepartie pour un tiers( )*

*Avec le progrès technique, les possibilités d'extraction de la rente se diversifient et s'améliorent. Le capitalisme se trouve à cet égard dans de meilleures conditions d'exploitation de la rente que le seigneur, car il dispose de techniques agricoles plus perfectionnées, de moyens industriels plus divers, de modes de transport plus efficaces qui permettent d'étaler l'emploi de la force de travail sur toute l'année »<sup>1</sup>.*

Afin d'expliquer la possibilité de création de rente en travail par un capitaliste employant des travailleurs salariés, Meillassoux présente ce cas schématique:

*« Supposons qu'un capitaliste, propriétaire de moyens de production capitalistes, achetant les éléments de son capital fixe et vendant ses produits sur le marché capitaliste, fasse travailler des paysans dans son entreprise ou sur ses terres pendant la saison morte de leur cycle agricole ; supposons que ces paysans soient suffisamment proches de leurs foyers pour se nourrir journalièrement sur leurs réserves. Cet étrange capitaliste n'aurait aucun besoin de verser des salaires ni d'investir dans le secteur agricole pour assurer l'entretien, la reconstitution et la reproduction de la force de travail, celle-ci étant entièrement accomplie par le travail des paysans eux-mêmes. Il utilise un capital fixe mais aucun capital variable. Il jouit d'une rente en travail, mais d'aucune plus-value. »<sup>2</sup>*

Cette situation paraît n'être qu'une hypothèse pourtant tel est le mécanisme de la surexploitation du travail dans les plantations coloniales :

---

<sup>1</sup> C. MEILLASSOUX. Op. Cit. page 167.

<sup>2</sup> Op. cit. page 169

« Cette formule aberrante et d'apparence hypothétique est pourtant celle du travail forcé lorsque dans les plantations coloniales, les travailleurs, non payés, et leurs familles continuent à cultiver leurs terres situées à proximité de la plantation pour subvenir à leurs besoins alimentaires. »<sup>1</sup>

Dans d'autres situations, le producteur travaillant sur un lieu éloigné de sa communauté d'origine reçoit un salaire (contrairement au premier cas), salaire qui permet la reconstitution de la force de travail immédiate.

Dans cette situation, la rente en travail produite est amputée de la valeur de ce que reçoit le travailleur de son employeur :

« On peut donc établir, de façon générale, que, lorsqu'un travailleur est engagé à la fois dans l'agriculture d'autosubsistance et dans un emploi rémunéré du secteur capitaliste, il produit à la fois une rente en travail et une plus-value. La première procède du transfert gratuit d'une force de travail produite dans l'économie domestique vers le secteur de production capitaliste, l'autre de l'exploitation de la force de travail du producteur achetée par le capitaliste. SUR LE LIEU DE L'EMPLOI, la rente en travail n'apparaît généralement pas comme telle car le travailleur ne semble pas livrer séparément à son employeur un temps de travail gratuit et un temps de travail rémunéré : il ne livre qu'un temps de travail bon marché. De plus la rente se réalise en même temps que la plus-value et au prorata des heures de travail rémunérées. Enfin, pour le capitaliste, rente et plus-value se confondent dans un seul et unique profit. Mais nous savons que, malgré ce mode particulier d'extraction de la rente, qui ne se distingue pas en apparence de l'extraction de la plus-value, les éléments de la rente en travail sont néanmoins présents puisque, sur une période qui déborde la durée de son emploi, le travailleur partage sa force de travail entre sa propre production et la production d'une marchandise pour son employeur. »<sup>2</sup>.

### **3.2 ARTICULATION DES FORMES DE PRODUCTION ET RENTE EN TRAVAIL EN ALGERIE**

Les éléments qui permettent de poser l'hypothèse d'une surexploitation de la force de travail algérienne et de la formation d'une rente en travail :

La production de la rente en travail exige la réalisation des conditions suivantes:

a) l'existence et la préservation d'un secteur "traditionnel" d'autosubsistance

---

<sup>1</sup> op.cit.169.

<sup>2</sup> Op.cit. page173.

b) Ce secteur d'autosubsistance ne doit reproduire que d'une manière partielle la force de travail pour l'inciter à rechercher à l'extérieur un complément de revenu dans le cadre du salariat.

c) le salariat temporaire doit être la forme dominante du salariat afin que le travailleur reste lié au secteur d'autosubsistance et puisse y reproduire sa force de travail, ce qui diminue d'autant les charges salariales de l'employeur.

Voyons de quelle manière sont réalisées ces conditions dans le cadre de l'économie coloniale:

### 3.2.1. L'existence et la reproduction d'un secteur d'autosubsistance:

Cette condition est exprimée par C.Meillassoux en ces termes :

*« ...pour que le capitalisme puisse jouir de la rente en travail, il lui faut trouver le moyen de l'extraire sans que, par son intervention,soient détruits l'économie d'autosubsistance et les rapports de production domestiques qui permettent la production de cette rente ( ).L'entretien des gisements de main d'œuvre*

*Pour que s'accomplisse la surexploitation du travail par la double extraction de la rente en travail et de la plus value ( ) il faut que, paradoxalement, les capitalistes préviennent l'extension du capitalisme dans les zones rurales fournisseuses de main-d'œuvre ( ) dans ces colonies de peuplement, une fraction du territoire colonisé est soustraite à l'appropriation privée des colons »<sup>1</sup>.*

Plusieurs auteurs étudiant les structures agraires durant la période coloniale établissent la corrélation existant entre les structures coloniales et le secteur musulman étudié du point de vue des structures familiales et des structures foncières.

- Ainsi, selon Y .Djebari :

*« La communauté de famille:La tribu conçue comme une agrégation de familles élargies possédant un territoire indivis, après sa désagrégation par les mesures coloniales a cédé la place au groupement familial qui s'est approprié les survivances de la collectivité.Sur le plan économique, les divers groupements se sont constitués en "associations de propriétaires ( )"Toudekli Boukham"( )C'est une forme de travail non capitaliste ( ) elle*

---

<sup>1</sup> Op cit .pages 168 et 175.

*constitue à nos yeux un axe important pour développer la notion de "RENTE EN TRAVAIL" en Algérie. Dans ce sens, elle a permis l'entretien d'une partie de la force de travail de telle sorte qu'elle n'intervienne pas dans la fixation du niveau des salaires. »<sup>1</sup>.*

-D.Desjardins montre de manière explicite la reproduction de la paysannerie parcellaire comme œuvre de la colonisation et non comme simple survivance ; cette paysannerie parcellaire étant indispensable pour assurer la reproduction partielle de la force de travail et par conséquent la diminution des coûts salariaux :

*« A partir de 1893, lorsque se produit la première crise viticole, et que le vignoble Algérien entre en concurrence avec le vignoble métropolitain reconstitué ( ) Devant la baisse de rentabilité et les charges nouvelles qui affectent la viticulture, une compression des charges en main-d'œuvre s'impose. Le recours à la main-d'œuvre algérienne le permet, puisque les salaires qui lui sont versés sont la moitié de ceux versés aux catégories les plus mal payées de la main-d'œuvre européenne ( )*

*Cependant, le maintien de basses rémunérations pour cette catégorie de main-d'œuvre ne peut être garanti que si elle se trouve attachée au secteur agraire colonial.( )si les ouvriers agricoles sont par ailleurs des propriétaires parcellaires, il leur est possible d'assurer leur propre subsistance sur leur lopin, en ne demandant qu'un complément au salaire versé par le colon.<sup>2</sup>. La période 1900-1950 peut être considérée comme celle qui voit la transformation de la paysannerie algérienne en propriété parcellaire achevée, et donc, du point de vue de l'accumulation capitaliste, la naissance de cette propriété parcellaire, comme moyen de préserver cette accumulation.*

*Plusieurs sources attestent le lien étroit entre propriété parcellaire d'une part et agriculture coloniale d'autre part. Chaque zone d'agriculture coloniale utilisait comme saisonniers la force de travail des exploitations parcellaires des zones de montagnes environnantes »*

*Le pouvoir colonial a pris un certain nombre de mesures visant à consolider la propriété paysanne parcellaire ; ce furent d'abord la création des sociétés indigènes de prévoyance (SIP), relayée dans la dernière période par la politique dite de développement du paysannat (création des secteurs d'amélioration rurale, SAR) »<sup>3</sup>*

---

<sup>1</sup> Y DJEBARI.Op.Cit. Pages 646-648.

<sup>2</sup> Nous soulignons.

<sup>3</sup> D.REQUIER DESJARDINS –Propriété parcellaire, transition au capitalisme et rente foncière, quelques réflexions sur l'exemple de l'Algérie coloniale- cahiers de la recherche .n° 8&9 mars-juin 1980 curer. Onrs-pp. 110 et 114)

P.Bourdieu et A.Sayad décrivant les regroupements de population font le même constat :

*« C'est ainsi que dans la région de Collo, comme assez généralement dans l'ensemble de l'Algérie, les regroupements ont pris la forme d'une descente massive des populations montagnardes vers les plaines du piémont ( ) Les regroupés sont campés aux marges de la propriété coloniale, et tout en continuant, lorsqu'ils le peuvent, à cultiver leurs terres, ils fournissent aux colons une réserve de main-d'œuvre à bon marché. »<sup>1</sup>.*

De même M. Calvelli remarque cette corrélation dans l'occupation de l'espace :

*« Dans toutes les parties de l'Algérie, quelle que soit la zone géographique ou culturelle que l'on considère, la grande propriété européenne voisine avec la petite propriété indigène. Partout ces deux types extrêmes coexistent, sans que l'un ait pu éliminer l'autre »<sup>2</sup>.*

Précisons cependant que cette « coexistence » est un résultat recherché par la colonisation qui ne cherche nullement « l'élimination » de la petite propriété indigène. En témoigne des propos de colons rapportés par Ageron :

*« Le délégué financier de Koléa, Laurens voulait un homestead réduit, un cantonnement restreint qui permette aux indigènes de vivre à côté des grandes exploitations. Laurens fit la même proposition à La Société des agriculteurs :*

*Une sorte de petit cantonnement tel qu'il a été expérimenté par certains propriétaires qui attribuent un enclos aux indigènes... ils sont tout à portée pour louer leur bras ; c'est extrêmement avantageux, car la main-d'œuvre indigène nous est indispensable».<sup>3</sup>*

---

<sup>1</sup> P .BOURDIEU-A.SAYAD.Le deracinement .1977 p.38-39.

<sup>2</sup> M. CALVELLI .Etat de la propriété rurale en Algérie, p.173.

<sup>3</sup> C.R.AGERON .Les algériens musulmans et la France.tome III p. 840

### 3.2.2. La reproduction partielle de la force de travail dans le secteur « traditionnel » et recherche d'un complément de revenu à l'extérieur, par le salariat.

La condition pour que le secteur dit traditionnel puisse constituer un réservoir de main d'oeuvre à bon marché, et pour que le paysan parcellaire vienne chercher un revenu d'appoint chez le colon ou la bourgeoisie foncière musulmane est son incapacité à subvenir à ses besoins par les seules ressources de sa terre. Il faut que, selon l'expression de C Meillasoux « une misère insidieuse débusque les paysans de leurs villages »

A ce sujet, et concernant le niveau de vie de la paysannerie algérienne, Les Comptes Economiques Provisoires de l'Algérie établis durant les années 1950 à 1953 constatent que « les revenus des agriculteurs musulmans sont probablement à peine supérieurs aux plus bas connus dans le monde »

Une enquête sur le secteur traditionnel réalisé

Au moment de l'indépendance constatent que 72% des exploitants et leurs familles se situaient au-dessous du minimum vital.

Cette extrême pauvreté est relevée par les partisans même de la colonisation :

*« 100.000F (anciens) pour nourrir, vêtir et entretenir pendant une année six personnes, telles sont les ressources de l'habitant rural moyen. Dès lors, il ne faut pas s'étonner de voir cet habitant ne se nourrir que de galettes d'orge et de lait caillé, ne pas ou peu consommer de café et de sucre ni utiliser d'huile ni de savon. C'est un sobre mais contraint et forcé<sup>1</sup>*

Le délégué financier De Solliers : *« logés dans des cabanes construites avec des roseaux fragiles, exposés presque sans défense aux intempéries des saisons, vêtus d'un burnous troué quand ils en ont un ou d'une gandoura grasseuse, se nourrissant les jours de fête d'une grossière galette d'orge pilé dont le chien d'un citadin ne voudrait pas et les jours ordinaires d'herbes et de fruits des champs. »<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> L'administrateur de la commune mixte de l'Oued Fodda en 1950.

<sup>2</sup> DE SOLLIERS. Cité par C.AGERON .Les Algériens musulmans et la France.tome III p. 844.

Selon Boyer Banse : « tous se privent et les indigènes les plus pauvres meurent de faim »<sup>1</sup>

Telles sont les conditions qui vont contraindre le fellah algérien à cumuler les contraintes et obligations du paysan et du salarié afin de contribuer à valoriser les capitaux coloniaux par la production d'une rente en travail.

### **3.2.3. Salariat temporaire, double marché du travail et niveau des salaires algériens.**

Si le faible niveau de vie de la paysannerie parcellaire est une condition pour que les paysans s'enrôlent comme salariés dans le secteur colonial, il faut encore un faible niveau général des salaires (inférieur à la valeur des moyens de subsistance) afin que se réalise la production d'une rente en travail.

Ceci se réalise par l'existence d'un double marché du travail et par la pratique du salariat temporaire pour les ouvriers agricoles Algériens.

#### **- le double marché du travail:**

Selon C.Meillassoux, ce double marché du travail s'appuie sur la discrimination entre catégories de salariés :

*« Ce double marché se constitue à travers diverses discriminations (...) la discrimination entre salaire direct et salaire indirect. Les allocations familiales ( ) la prise en charge des maladies ou des incapacités de travail sont accordées de façon discriminatoire. Elles sont refusées ( ) aux travailleurs qui sont censés s'entretenir et se reproduire en dehors du secteur capitaliste. – la seconde discrimination joue par le fait que( ) certains secteurs entretiennent une savante instabilité de l'emploi et pratiquent des salaires bas afin d'en écarter les travailleurs intégrés – qui, se sustentant entièrement sur le marché, ne pourraient vivre de tels revenus »<sup>2</sup>.*

Dans l'agriculture coloniale, ce double marché du travail apparaît dans la différence de niveau entre salaires .Les salaires des travailleurs algériens étant inférieurs aux salaires des travailleurs européens.

---

<sup>1</sup> BOYER BANSE. La propriété indigène dans la région d'Orléansville. page 120.

<sup>2</sup> C. MEILLASSOUX.Op.Cit. p.180.

**Tableau N° (18) Les salaires journaliers (en Francs) en 1924**

Catégories	Algériens	Européens
Journalier agricole	6	10
Jardinier maraîcher	7	12
Vendangeur	8	12
Ouvrier caviste	8	15

Source: A.Henni La colonisation agraire. page 76

Toutes qualifications confondues, le total des salaires européens est de 49 francs tandis que les salaires des ouvriers algériens sont de 29 francs.

- le salariat temporaire :

N'étant occupé que de manière temporaire dans le secteur colonial, le travailleur restera relié au secteur traditionnel qui lui procurera en partie les moyens de subsistance nécessaires, ce qui déchargera d'autant le secteur colonial.

*« Une fraction importante de ces ouvriers agricoles est constituée par des travailleurs saisonniers. En effet, les cultures sur lesquelles repose l'accumulation du capital ne nécessitent pas la présence continue de la force de travail. Le colon leur achète leur force de travail pendant le temps qui lui est strictement nécessaire puis les revoie sans être lié à eux par aucune obligation. L'entretien de leur force de travail durant les périodes de non emploi incombe aux travailleurs. Prenons le cas de la vigne. Cette culture nécessite deux périodes d'emploi fort (taille et vendanges) et une période d'emploi quasi nul »<sup>1</sup>*

Un exemple parmi tant d'autres : celui d'un colon à Djebara :

*« A Djebara, un colon exploitait en 1960, outre ses propres terres, les domaines de plusieurs autres colons qu'il avait repris en location, en utilisant la main-d'œuvre fournie par le regroupement : il pouvait dans ces conditions, payer ses ouvriers à des tarifs dérisoires et, par exemple, il opérait une rotation constante, n'employant jamais les ouvriers agricoles*

---

<sup>1</sup> A.BENACHENHOU. « Accumulation du capital et évolution du matériel de la paysannerie en Algérie de 1880 à 1962 » - RASJEP - n° 2 Juin 1976. Page 272.

*au-delà du nombre de jours minimum à partir duquel ils auraient eu droit à la sécurité sociale. »<sup>1</sup>.*

**Tableau N° (19) Les salariés agricoles Algériens**

Catégories	Nombre
Ouvriers permanents	112.800
Journaliers	361.100
Saisonniers	77.800
Agents de maîtrise	2.300
Régisseurs	800
<b>TOTAL</b>	<b>554.800</b>

Source : recensement 1954

Ce tableau met en évidence la prédominance du travail temporaire parmi les ouvriers agricoles algériens puisque le nombre de journaliers et saisonniers qui est de 438.900 est 4 fois supérieur au nombre d'ouvriers permanents. (112.800).

- Le faible niveau des salaires des travailleurs agricoles algériens.

La pratique d'un double marché du travail et du salariat temporaire pour les ouvriers agricoles algériens a pour résultat un faible niveau général des salaires algériens. Ces salaires- permettant la formation d'une rente en travail – sont largement inférieurs au coût de la reproduction normale de la force de travail.

Plusieurs auteurs témoignent du très faible niveau des salaires des travailleurs agricoles algériens :

Ce n'est qu'à partir de 1939 que l'administration coloniale commence à publier les statistiques concernant les salaires agricoles, salaires à propos desquels Albert Camus écrira dans le quotidien « L'Echo d'Alger » du 15 Novembre 1939 :

*« On m'avait prévenu que les salaires étaient insuffisants, je ne savais pas qu'ils étaient insultants. On m'avait dit que la journée de travail excédait*

---

<sup>1</sup> P.BOURDIEU et .A.SAYAD.Le deracinement ed. De minuit Paris 1977 page 39.

*la durée légale, j'ignorais qu'elle n'était pas loin de la doubler (...) Je suis forcé de dire que le régime de travail (...) est un régime d'esclavage. »*

Selon A.Benachenhou, ces salaires n'assuraient que 15 jours de subsistance par mois :

*« La ferme du colon (...) Les durs travaux agricoles étaient exécutés par les ouvriers "indigènes" .Ceux-ci étaient à pied d'œuvre, à partir de cinq heures du matin, été comme hiver. A midi, ils disposaient d'une heure pour se nourrir d'un morceau de pain d'orge et d'eau Puis ils reprenaient les travaux des champs jusqu'à la tombée de la nuit.Ils recevaient un salaire misérable, mi en espèces,mi en nature qui, les avances retenues, suffisaient à peine à subvenir aux besoins de la famille pendant deux semaines »<sup>1</sup>.*

Enfin, selon C.Ageron, ces salaires assuraient bien moins du cinquième des besoins de ces paysans- ouvriers agricoles :

*« Les salaires étaient bien loin d'assurer le quart ou même le cinquième des besoins vitaux d'une population agricole de 3.600.000 individus Pour ces salaires, on travaillait tout le jour soit 9 heures de travail effectif en hiver, 13 à 14 heures en été. En général ces salariés n'étaient pas nourris, même pas les saisonniers ( ) Ces travailleurs temporaires, ou ces saisonniers qui « repartaient à la montagne » faire leurs moissons plus tardives ou la récolte d'olives étaient très bien vus des colons.Ces montagnards qui se contentaient de salaires plus faibles étaient souvent considérés comme les « vrais régulateurs du cours des salaires »<sup>2</sup>.*

Avec le développement de la colonisation et l'évolution des prix des biens de consommation, la dévalorisation du salaire réel des ouvriers agricole algérien se traduit par une baisse sensible du pouvoir d'achat :

Selon A Berque, le salaire réel aurait diminué de moitié entre 1914 et 1944 :

*« En 1914 un bon journalier gagnait 2 F par jour ; le quintal de blé coûtait 20 F ; 10 jours de travail à 2F permettaient de l'acheter.En 1944, le quintal de blé vaut officiellement 400 F ; pour que notre journalier ait les mêmes facilités de bouche qu'en 1914, il devrait gagner 40 F quotidiennement. Or, sur certains points, il ne les a pas toujours et il lui faut travailler quinze ou même vingt jours pour acheter le même quintal qu'il obtenait autrefois en dix jours »<sup>3</sup>*

En définitive, ces bas salaires sont la cause de l'exploitation du « secteur traditionnel » et de son déperissement .La crise du « secteur

---

<sup>1</sup> A.BENACHENHOU. Regime des terres et structures agraires au Maghreb- p.78.

<sup>2</sup> C.R.AGERON.Les Algériens musulmans et la France –Tome II page 841.

<sup>3</sup> A.BERQUE.Le fellah algérien (1944)

traditionnel » n'est que la conséquence de sa mise en relation avec le secteur colonial – ceci constitue bien évidemment une réfutation de la thèse du « dualisme des structures » selon laquelle un cloisonnement étanche sépare le secteur traditionnel du secteur moderne, cet isolement étant même analysé par cette théorie comme étant la cause de l'arriération du secteur traditionnel

Or l'analyse de l'articulation des secteurs moderne colonial et traditionnel et son effet : la ponction continue d'une rente en travail dont fait l'objet le secteur traditionnel et qui profite au secteur moderne montre bien que la crise du secteur traditionnel n'est en réalité que la conséquence de sa relation au secteur moderne, et du pillage discret qu'il subit par les mécanismes de la production de la rente en travail

A cet égard, l'Aveu de A. d'Espouy résume bien l'effet de la colonisation sur le secteur dit traditionnel :

*« Il est pénible de constater que les indigènes qui ont le moins de rapports avec nous sont plus aisés que ceux qui vivent au milieu de nous »<sup>1</sup>.*

Ces bas salaires engendrant une rente en travail au profit du secteur colonial sont une des causes de la relative prospérité de ce secteur. C'est pourquoi les prétentions des ouvriers musulmans à l'égalité des salaires effraient les colons.

L'un de ces colons – A. Castérian écrivait en juillet 1904 dans le « Sémaphore » :

*« Comprenez-vous la colonisation sans main-d'œuvre indigène ? Songez à quelles épouvantables extrémités en serait réduite notre Algérie si l'élément musulman nous encerclait dans ce dilemme : ou vous nous paierez comme les Européens, ou nous ne travaillerons plus pour vous »<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> A. D'ESPOUY- cité par C.R.AGERON ; Les Algériens musulmans et la France. Tome II p.846.

<sup>2</sup> A.CASTERIAN. cité par C.R AGERON.Op.Cit. Page 838.

## 4. Analyse de la nature des différentes formes de rente foncière.

Analysant les structures agraires durant la période coloniale, certains chercheurs concluent quant à l'existence d'une rente foncière capitaliste dans l'agriculture de l'Algérie coloniale. Etant donné que nous réfutons absolument cette thèse, nous tenterons de présenter notre point de vue en reprenant successivement les différentes formes de rente rencontrées et en montrant leur distance par rapport à la rente foncière capitaliste – autrement dit, leur nature de rente non capitaliste, quelle soit rente en travail, en nature ou en argent.

Tout d'abord présentons les thèses de l'existence d'une rente capitaliste :

Il s'agit tout d'abord de l'article collectif de M. Boukhobza, M. Bourenane, D. Liabés et N. Safir, article intitulé : « Eléments sur les structures socio-économiques de l'Algérie (période coloniale) ».

On y lit :

*« ... On aboutit ainsi à la formation d'un système capitaliste sous deux formes différentes :*

*-une forme agraire relativement indépendante en amont de la sphère de circulation, dans la mesure où ses agents possèdent leurs moyens de production.*

*-une forme agro- commerciale totalement dépendante de la sphère de circulation. (...)*

*Si dans le premier cas on a affaire à des propriétaires fonciers de type capitaliste, dans le second cas on a affaire à des fermiers capitalistes dans la mesure où ils payent une rente aux propriétaires fonciers »<sup>1</sup>( )*

D'autre part, dans un article de A. Taleb intitulé « tableau et évolution de la situation économique et sociale des campagnes algériennes (1939-1954) »

---

<sup>1</sup> M. BOUKHOBZA, M. BOURENANE, D. LIABES, N. SAFIR. « Eléments sur les structures socio-économiques de l'Algérie ». XXIV congrès international de sociologie. Alger. 1974- p.479.

On peut lire :

« *Le développement de l'agriculture capitaliste a engendré une couche sociale, celle des fermiers. La plus-value se répartit désormais entre les deux classes exploiteuses : les propriétaires terriens et les capitalistes.* »<sup>1</sup>

Ces auteurs parlent d'agriculture capitaliste et de fermage capitaliste, donc de fermiers payant une rente capitaliste aux propriétaires fonciers. Pour montrer l'impossibilité d'une confusion des rentes étudiées avec une rente capitaliste, et donc le caractère erroné de ces contributions ; après un bref rappel sur la rente capitaliste, nous analyseront chacune de ces rentes en mettant en évidence les éléments permettant de les distinguer d'une rente capitaliste.

Pour les besoins de l'analyse, rappelons brièvement les conditions de la formation d'une rente foncière capitaliste :

La condition essentielle de la formation de la rente capitaliste est que l'agriculture et l'industrie soient soumises au mode capitaliste de production, ce qui suppose la réalisation des conditions suivantes :

- La forme marchande des moyens de production et de la force de travail.

Ceci signifie que la force de travail a un statut marchand : c'est une force de travail salariée qui se reproduit par consommation de marchandises dont la valeur détermine la sienne propre)

- La forme marchande des produits (la production agricole est intégralement vendue sur le marché intérieur ou extérieur)

- L'exploitant agricole est un fermier capitaliste : la condition de l'accès à la terre est le paiement d'une rente au propriétaire foncier

- Le but de la production est la réalisation d'un profit.

- Ceci suppose l'existence simultanée de trois classes sociales distinctes : le propriétaire foncier, le fermier capitaliste et l'ouvrier agricole, dont les revenus respectifs sont : la rente foncière, le profit et le salaire

---

<sup>1</sup> A. TALEB. « Tableau et évolution de la situation économique et sociale ».Revue : Terre et progrès n° 3 – Juin 1973- p.57.

•Enfin, le taux moyen du profit industriel régule l'ensemble de l'économie, de ce fait il découle que la rente perçue par le propriétaire foncier est délimitée par ce profit moyen dont elle représente donc toujours un excédent ou surprofit.

#### **4.1. Les différentes rentes observées. Leur nature et leur distance par rapport à la rente capitaliste.**

##### 4.1.1. La rente de khammessat

Le khammessat a été souvent confondu avec le salariat capitaliste –ce qui a conduit certains chercheurs à la sa caractérisation de rapport social capitaliste de production - lorsque la rente est payée en argent, Cette confusion peut s'expliquer par le fait que le khammès est semblable au salarié du point de vue de sa séparation totale d'avec l'ensemble des moyens de production. .Pourtant un élément fondamental les sépare: le salaire de l'ouvrier est déterminé par la valeur des moyens de subsistance nécessaires à son entretien et à sa reproduction, tandis que le revenu qui échoit au khammès est déterminé par la valeur de la récolte dont il constitue une fraction (le  $1/5^{\circ}$  ou "Khoms")

Formellement, la rente de khammessat diffère de la rente capitaliste : La rente capitaliste prend la forme d'un loyer de la terre, le propriétaire foncier louant sa terre contre une somme d'argent forfaitaire à un fermier capitaliste qui veut valoriser son capital à l'aide du travail salarié, afin de retirer de sa production un profit au moins égal au profit moyen des autres secteurs ; tandis que la rente de khammessat a pour point de départ une relation de créancier à débiteur.

Contrairement à la rente capitaliste, la rente de khammessat est proportionnelle à la récolte. C'est une rente non capitaliste versée en nature ou en argent.

En tant que rente non capitaliste, elle est égale à la totalité du surtravail, à la totalité de ce qu'on appelle dans les conditions de la production capitaliste "la plus- value".

La rente de khammessat – comme toute rente non capitaliste- est payée par le producteur direct- celui qui travaille réellement la terre .Tandis que le propriétaire foncier s'approprie en première main tout le surtravail. La terre est le moyen de production principal.

Par ces trois éléments, la rente de khammessat diffère de la rente capitaliste – rente payée par l'exploitant capitaliste qui s'approprie le surproduit total et n'en remet qu'une partie- celle qui constitue l'excédent sur les coûts de production et le profit moyen – au propriétaire foncier.

#### 4.1.2. La rente de métayage

Le métayer diffère du khammès par sa participation à la gestion et aux charges d'exploitation. Ce qui lui donne droit à un revenu qui rémunère l'apport en travail et en moyens de travail.

La rente de métayage partage avec la rente de khammessat la caractéristique de constituer une part de la récolte, proportionnelle à celle-ci. En cela elle diffère de la rente capitaliste, mais aussi par le fait que le propriétaire foncier, contrairement au propriétaire foncier dans le capitalisme agricole, participe aux frais d'exploitation qui sont supportés selon des proportions variables entre bailleur et métayer. Contrairement à la rente capitaliste, la rente de métayage ne se distingue pas encore du profit, tout comme le revenu du métayer peut lui aussi englober une partie de ce qui, dans les conditions capitalistes est identifié comme du profit, étant donné que la part du métayer rémunère ses apports en travail et en moyens de production. Le métayer diffère du capitaliste en ce qu'il ne supporte qu'une part des charges de production, ainsi que par le fait qu'il peut contribuer par son propre travail (aidé ou non de khammès ou de salariés agricoles) à la production agricole.

#### 4.1.3. La rente en travail.

Telle qu'elle apparaît dans les conditions de l'agriculture coloniale, la rente en travail, nous l'avons vu, suppose que les coûts de reproduction de la force de travail sont supportés par deux formes de

production différentes et distinctes .Cette rente suppose que l'exploitant employeur s'approprié un surtravail produit dans le secteur de la propriété paysanne parcellaire – secteur où les moyens de subsistance du travailleur agricole n'acquièrent pas la forme marchande.

Par ces aspects, cette rente se différencie de la rente de fermage capitaliste qui suppose que travail nécessaire et surtravail sont conjointement produits de manière indissociée sous la responsabilité de l'exploitant capitaliste. Ce qui suppose réalisée la condition de la domination réelle du travail par le capital.

#### 4.1.4. La rente de fermage

C'est bien la rente de fermage (qui n'existe que de manière exceptionnelle) qui, étant donné sa ressemblance formelle avec la rente capitaliste (toutes deux constituant un loyer), peut faire conclure quant à l'existence d'une rente capitaliste dans l'agriculture algérienne. Pourtant de nombreuses caractéristiques les distinguent du point de vue de leur nature essentielle:

Ainsi, dans l'agriculture algérienne, les fermiers sont le plus souvent des producteurs directs (paysans-locataires) ou des fermiers faisant appel à des métayers ou khammès.

A ce propos, on constate que les khammès rétribués en argent d'une part de récolte sont souvent confondus avec des ouvriers agricoles salariés.

Dans ces deux cas cependant, il ne s'agit pas d'un fermage capitaliste puisque la force de travail n'est pas salariée, elle garde la possession des moyens de travail, ou alors, elle est dans le cas des khammès, entièrement séparée des moyens de production mais n'a pas acquis les caractères d'une marchandise : elle est ainsi rémunérée d'une part de récolte et non par un salaire déterminé par le coût de reproduction de la force de travail.

Lorsque l'exploitant fait appel au travail d'ouvriers agricoles salariés, on constate qu'il s'agit en presque totalité d'ouvriers saisonniers, qu'on appelle les « ouvriers-paysans » vu qu'ils restent rattachés au secteur de la paysannerie parcellaire.

Le fermage lui-même est constitué d'une part de récolte. Dans ces conditions, il n'y a pas d'autonomie du profit par rapport à la rente, le fermage pouvant inclure une part de ce qui, dans les conditions de la production capitaliste, constitue le profit du capital. Cette rente diffère d'une rente capitaliste en ce qu'elle constitue la limite du profit, alors que la rente capitaliste est limitée par le profit. Cette rente n'est donc pas un surprofit, déterminé par le taux général de profit, ainsi que l'est la rente de fermage capitaliste.

Sachant que le prix de la terre n'est que la capitalisation de la rente foncière, nous pouvons observer le tableau suivant, en guise de synthèse sur, la nature et l'évolution de la rente totale en Algérie, tous secteurs confondus. Cette observation est menée de manière comparative avec la rente dans l'agriculture Française.

**Tableau n° (20) : Rapport du prix des terres algériennes au prix des terres françaises, francs courants, 1882-1955**

Dates l'Algérie (1)	1882	1892	1901	1911	1912	1926	1932	1936	1951	1954-1955
Dates France(2)	1879-1881	1892	1905	1911	1912	1925	1930-1934	1938	1950	1955
Rapport (1)/(2)	1,4-1,5	1,6	2,4	2,6	2,4-2,8	3,8-5,9	8-9,7	7-8,1	+12	Env.14

Source : F.Baudet : "observations sur les mouvements de longue durée de la rente foncière agricole en Algérie" (1882-1967) Revue Cirta n° 2, p.33

A travers ces données, nous constatons deux tendances de fond:  
 -d'une part le mouvement de la rente foncière en Algérie est un mouvement ascendant sur longue période  
 -la valeur totale de la rente foncière en Algérie est supérieure à la valeur totale de la rente en France.

De fait, une constatation s'impose qui confirme notre étude: la rente en Algérie diffère, du point de vue de son évolution, de la rente capitaliste telle qu'elle se manifeste dans l'agriculture française .Cela nous confirme

que, de manière globale, la rente dans l'agriculture de l'Algérie colonisée est une rente de nature non capitaliste.

Les analyses de F. Baudet aboutissent toutes à la confirmation de l'inexistence d'une rente capitaliste, et ce, aussi bien dans le secteur colonial que dans le secteur de la propriété musulmane :

*« Le mouvement d'ensemble de la rente foncière au cours de la période coloniale paraît donc sous-tendu par des rapports de production typiquement non capitalistes, ce qui rend compte de l'évolution très différente rencontrée , par rapport à celle enregistrée dans les pays capitalistes ( ... ) "La dissociation entre propriété et exploitation revêt, dans le secteur colonial<sup>1</sup>, tout comme le mouvement de sa rente sur longue période, des caractères très particuliers par rapport aux normes capitalistes »<sup>2</sup>*

*« On ne peut repérer aucun indice probant d'une expansion des rapports de production capitalistes au cours de cette période (1930 – 1954) à l'intérieur du secteur non colonial.<sup>3</sup> L'examen des modes de rémunération de la main-d'œuvre non familiale ou des modes de faire-valoir indirects (...) montre au contraire la vigueur des formes de khammessat ou de métayage non capitalistes »<sup>4</sup>*

Au terme de cette étude sur la rente foncière durant la période coloniale, nous pouvons conclure quant à l'absence d'une rente typiquement capitaliste, aussi bien dans le secteur non colonial que dans le secteur colonial. Nous pouvons cependant remarquer l'existence d'une multiplicité de rentes non capitalistes.

M.Byé et G. De Bernis, étudiant les structures des pays sous-développés

Appréhendent cette absence de fonctionnement capitaliste et la traduisent en cette notion approximative de « surplus » :

*« Les capitalistes des pays du centre ( ) cherchent à valoriser à la périphérie leurs capitaux . Il faut donc que soient créées les conditions pour que l'ensemble de ces mécanismes transfèrent au centre le maximum de surplus (nous disons surplus parce qu'une partie en est produite dans un secteur pré-capitaliste ou non capitaliste et que l'emploi du terme de plus- value serait donc ambigu). »<sup>5</sup>*

---

<sup>1</sup> Nous soulignons.

<sup>2</sup> F.BAUDET .op. Cit. p-36.

<sup>3</sup> Nous soulignons.

<sup>4</sup> F.BAUDET –O.SIARI. Le sens de certains chiffres; revue cirta n° 3 page 74.

<sup>5</sup> M.BYE -G. DE BERNIS.Relations économiques internationales. Page 446.

Nous nous proposons d'étudier à présent les causes de la reproduction de ces rentes non capitalistes, ainsi que les causes de l'absence de formation d'une rente capitaliste.

## **4.2. Colonisation et rente foncière : Les causes de la reproduction de formes non capitalistes de rente et de l'absence d'une rente foncière capitaliste.**

Nous étudierons ces causes en relation avec la logique du capital colonial (la colonie comme moyen de relever le taux de profit du capital financier métropolitain qui se mue dans la colonie en capital marchand et usuraire)

### **4.2.1. Les causes de la reproduction de formes non capitalistes de rente foncière.**

Il semblerait que les problèmes divers auxquels est confrontée l'agriculture coloniale – et l'agriculture pratiquée par la bourgeoisie foncière Algérienne qui s'est développée dans son sillage ont incité celles-ci à revivifier des formes de production ancestrales induisant la reproduction des formes traditionnelles de rentes foncières non capitalistes et ce, dans un contexte global ayant pour objectif la valorisation du capital colonial et métropolitain.

#### **4.2.1.1. Les problèmes de la valorisation du capital agraire.**

-le problème de l'instabilité des débouchés

L'agriculture coloniale est, à ses débuts, fortement handicapée par l'absence de débouchés extérieurs : jusqu'en 1851 le marché métropolitain sera interdit aux produits coloniaux. Ceci aura pour effet d'affecter durablement cette agriculture coloniale :

*« Les grand agriculteurs et les grands capitalistes qui auraient pu s'y porter de 1838 à 1850 en furent éloignés par l'absence de tout débouché extérieur. De là vient peut être que l'agriculture et l'exploitation algérienne s'enfermèrent dès le début, dans des cadres restreints, qui restèrent la forme de la colonisation algérienne jusqu'à ce que l'invasion du phylloxéra dans la métropole fit constituer dans notre Afrique de grands domaines. Elle se ressentit ainsi pendant un demi-siècle du manque initial de débouchés et des habitudes qui en étaient résultées. »<sup>1</sup>*

La loi du 11 janvier 1851 réalise l'assimilation douanière de l'Algérie à la France : elle accorde la franchise aux produits agricoles et miniers Algériens ainsi qu'aux produits manufacturés provenant de France .Cette libre importation des produits industriels de la métropole entrave durablement tout processus d'industrialisation dans la colonie, d'autant que les produits importés pourraient être aisément produits dans le pays, en témoigne cette nomenclature des importations algériennes en 1894

---

<sup>1</sup> LEROY BEAULIEU, page 162. Cité par A. BENACHENHOU. Formation du sous- développement. Page 101.

**Tableau N° (21) : Importations en 1894.**

Produits	Valeur (milliers de francs)
Tissus et rubans de coton	30.141
Vêtements confectionnés	11.000
Tissus et rubans de laine	9.000
Jute, lin, chanvre	5.300
Ouvrages en peaux et cuirs	9.000
Peaux préparées	6.300
Outils et ouvrages en métaux	7.400
Papiers, livres, gravures	4.900
Poteries, verres, cristaux	4.500
Machines et mécaniques	4.500
Meubles et ouvrages en bois	4.000
Vins	5.500
Huiles fines et fromages	8.800
Céréales et farines	13.500

Source : A. BENACHENHOU. Formation du sous-développement. p.126

La présence de classes sociales liées à la colonisation se caractérisant par une demande très limitée et très diversifiée de produits – en majorité des produits de luxe – ainsi que la faiblesse d’une classe d’ouvriers salariés reproduisant leur force de travail par la consommation de marchandises de base (découlant d’une industrialisation limitée) auront pour conséquence une étroitesse du marché intérieur. De ce fait la réalisation du produit agricole sera étroitement dépendante des débouchés extérieurs.

Pendant longtemps, la céréaliculture constitua la culture de base de la colonisation. Cependant cette activité est fortement fragilisée par la concurrence mondiale d’agricultures plus compétitives :

*« La situation des cultivateurs de céréales dans la colonie est mauvaise. Elle menace de devenir déplorable, en raison de la concurrence aisée que lui font les étrangers avec des prix de revient et de transport des céréales*

*tels que les blés peuvent arriver d'Amérique et d'Asie en Europe et ne coûter que 15 F le quintal. L'application du principe de liberté au commerce international est un leurre pour nous.* » Se plaignent les membres de la profession<sup>1</sup>.

Vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle et notamment à partir de 1880, déferlent sur le marché mondial les blés provenant d'Amérique, du Canada, de Russie, d'Argentine, d'Australie et d'Inde. Il en résulte une chute brutale du cours mondial du blé qui aura pour conséquence un abandon de cette culture par les colons et une orientation de l'agriculture vers des cultures plus rentables : la vigne, les agrumes et les cultures industrielles (tabac, coton)

Les produits de l'agriculture coloniale sont interdits d'accès sur les marchés extérieurs autres que le marché français. En outre, sur le marché français ils sont exposés à la concurrence de l'agriculture Française et internationale.

L'agriculture coloniale ne connaîtra une aisance financière que lorsque ces agricultures seront en crise (crise du phylloxéra en France, guerre de Crimée, guerre de Sécession) et inversement l'agriculture coloniale connaîtra sa phase de dépression avec la reconstitution du vignoble Français et l'arrêt des conflits en Russie et en Amérique

#### -Le problème du financement

Le manque de capitaux paralyse l'agriculture coloniale.

*« Le développement démographique et la concurrence internationale poussent à l'irrigation et à la mécanisation des exploitations agricoles. Les deux procédés assurent des rendements plus élevés mais nécessitent des capitaux. C'est ce qui manque le plus aux agriculteurs d'Algérie »<sup>2</sup>*

Les statuts de la Banque d'Algérie, créée en 1851, l'empêchent de pratiquer le crédit agricole, ce n'est que bien tardivement qu'elle s'exercera à des prêts sur hypothèque.

---

<sup>1</sup> Bulletin de la Société d'Agriculture d'Alger 1884. p.104

<sup>2</sup> J.SAINT GERMES. L'économie Algérienne. Edition La maison des livres Alger 1955 -page 155

A partir de l'année 1880 est créée Le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, sous l'égide du Crédit Foncier de France, Le Crédit Lyonnais s'implante en Algérie.

De même, à partir de 1898 se développe le crédit agricole mutuel.

Ce système de crédit (y compris le crédit mutuel) souffre de lacunes graves : taux d'intérêts exorbitants (usure) et durée limitée (le crédit à court terme constitue la majorité des crédits accordés).

-Le problème de la rareté de la main d'œuvre.

Le démantèlement des tribus et le processus multiforme d'expropriation des producteurs ne fournissent pas suffisamment de main d'œuvre libre.

De même, la politique coloniale de peuplement par les concessions (petite colonisation) a pour effet de limiter le volume de main d'œuvre européenne candidate au travail agricole salarié. De plus, le capital métropolitain concurrence l'agriculture coloniale en attirant la main d'œuvre algérienne (émigration).

Le colonat réagit en important à son tour de la main d'œuvre française et espagnole pour les besoins de la viticulture et en projetant même d'importer de la main-d'œuvre chinoise.

Il résulte de cette insuffisance de la force de travail disponible un renchérissement général des salaires agricoles -ce qui contribue à fragiliser davantage cette agriculture coloniale.

- Le problème de la faiblesse structurelle des rendements et de leur faible élasticité par rapport au volume de l'investissement productif.

**Tableau N° (22) stagnation des rendements sur longue période (1851-1935):**

	Blé tendre	Blé dur
1851 – 1860	7,4	5
1861 - 1870	7,2	4,6
1871 - 1880	7,5	4,4
1881 - 1890	6,6	4,7
1891 - 1900	6,2	5,7
1915 - 1924	8,3	7,1
1925 - 1929	7,4	7,9
1930 - 1934	8,7	8,2
1935	7,1	8,4

Source : A ; Benachenhou. Formation du Sous-développement en Algérie p.150

Cette faiblesse des rendements est due à la faiblesse et à l'irrégularité des pluies qui constituent elles-mêmes un découragement à l'intensification et enclenchent un processus auto-entretenu conduisant à une situation chronique.

Ces bas rendements trouvent aussi leur cause dans la détérioration des sols résultant des nouvelles pratiques agricoles : abandon de l'association traditionnelle céréaliculture-élevage, dry-farming et mécanisation à outrance sans restauration des sols par apports d'engrais naturels ou chimiques.

#### **4.2.1.2. Le capitalisme formel comme réponse aux aléas de la valorisation du capital agraire**

Face aux difficultés liées à la stagnation des rendements et à la contradiction résultant de l'accroissement des coûts de production ( dû à la mécanisation ) face à l'incertitude des débouchés et la baisse des cours internationaux des produits agricoles du fait de la concurrence internationale, l'agriculture coloniale développe une stratégie de revivification de formes ancestrales de production : khammessat et métayage qui sont ainsi mises au service de la valorisation du capital .Cette domination du capital sur des formes de production non capitalistes ( statut

non marchand de la force de travail ) constitue le capitalisme formel dans l'agriculture :

*« Au total le procès de production est orienté vers la valorisation du capital et son accumulation. De ce point de vue, le processus économique global est de type capitaliste mais, en sens inverse, la force de travail n'est pas salariée et les moyens de travail restent archaïques. Le procès de production n'est que formellement capitaliste. Nous sommes en présence d'un capitalisme formel. »<sup>1</sup>.*

Ces formes de production basées sur le métayage et le khammessat et valorisant le capital par extraction d'une rente non capitaliste sont jugées plus rentables pour le capital qu'une forme de production authentiquement capitaliste. Ainsi, selon Saint Germe :

*« Le métayage a une place plus importante qu'en France (...) Cette prédominance du métayage sur le fermage s'explique par le manque de capitaux. (...) Un fermier doit fournir le cheptel. Or avec la mécanisation il est de plus en plus coûteux. Le métayage permet à un cultivateur européen ou indigène ayant des connaissances agricoles, de cultiver avec une certaine indépendance sans avoir personnellement de capitaux. C'est dans les cultures demandant le plus de main d'œuvre que le métayage est pratiqué. En effet, le métayer fournit (...) la main-d'œuvre, dont le propriétaire avance les salaires. L'utilité du métayage en Algérie explique l'absence d'une législation comparable à la nouvelle législation métropolitaine qui tend à l'éliminer (...) dans un pays où les récoltes et les débouchés sont très incertains, le fermage ne serait pas sans danger. Tandis que le métayer n'a rien à verser si les résultats sont peu satisfaisants et il retire au moins ce qu'il lui faut pour vivre avec sa famille »<sup>2</sup>*

De même, X.Yacono est convaincu de la supérieure rentabilité du khammessat :

*« Il est incontestable que si le colon veut cultiver ici comme il le fait en Europe, son exploitation ne le mènera pas loin. Si pour se mettre à l'œuvre il lui faut acheter une charrue de 3000 francs, passer 2 fois la terre avant d'y jeter la semence, il n'est pas besoin d'être expert en calcul pour démontrer qu'il se ruinera et ne produira rien. Mais qu'au lieu d'agir de cette manière folle, il veuille bien se contenter de la modeste charrue indigène qui à la rigueur ne lui coûtera prête à fonctionner que 75 francs,*

---

<sup>1</sup> A. BENACHENHOU-Formation du sou –développement en Algérie –Page 230

<sup>2</sup> J.SAINT GERMES. L'Economie Algérienne. Edition La maison des livres .Alger -1955.

*qu'au lieu de 10 francs par jour, il daigne prendre un khammès arabe qui ne lui réclamera son salaire qu'à la récolte et le laisse cultiver à sa guise et ses résultats changeront du tout au tout. »<sup>1</sup>.*

Dans le même ordre d'idées, A.Henni montre par un calcul simple combien le khammessat est bien plus rentable que le salariat :

*« Un khammès employé sur 10 hectares en céréales peut récolter 50 quintaux, en prendre 10 et verser 40 au propriétaire. Si le prix de la journée de travail en 1954 peut s'élever jusqu'à 600francs, en termes marchands, la force de travail de ce khammès aurait coûté pour 100 jours de travail, 60.000 francs, ce qui est moins avantageux pour le propriétaire qu'une rétribution en nature de 10 quintaux, le prix du quintal n'atteignant pas 6.000francs, surtout en orge »<sup>2</sup>.*

L'ensemble de ces observations converge manifestement quant à la supériorité du capitalisme formel fondé sur le métayage et le khammessat par rapport à une forme de production capitaliste et ce, du point de vue de la minimisation des coûts de production en général et les coûts salariaux et particulier.

En effet, khammés et métayer n'étant rétribués qu'au moment de la récolte, d'une part de celle-ci, leur emploi ne nécessite pas un débours préalable de ce qui constitue dans le capitalisme un capital variable.

D'autre part, leur revenu constitué d'une part proportionnelle à la récolte, est minimisé dans les conditions de bas rendements, de mauvaise récolte, et de baisse des prix des produits agricoles, conditions où il est inférieur au niveau des salaires agricoles.

Ce capitalisme formel constitue donc le cadre de valorisation du capital colonial, ainsi que du capital métropolitain. La rente foncière non capitaliste constitue à l'échelle de l'ensemble colonie-métropole du surtravail extrait de la main d'œuvre algérienne et contribuant à rehausser le taux de profit général du capital.

C'est cette imbrication de rapports non capitalistes de rente au capitalisme qu'exprime A.Henni en prenant l'exemple du khammessat :

---

<sup>1</sup> X. YACONO. Les bureaux arabes et les genres de vie indigènes. 1953. page 384.

<sup>2</sup> A.HENNI. Colonisation agraire et sous développement en Algérie. page 86.

*« La Compagnie Algérienne de crédit et de banque est un établissement bancaire et financier colonial ayant opéré en Algérie dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle (1877) jusqu'aux années 1960 (...). La compagnie est contrôlée à la veille de l'Indépendance par la banque de l'Union parisienne (...) et par la banque Vernes et Mallet. Le capital de la compagnie passe de 10 millions en 1877 à 100 millions en 1919, multiplié donc par 10 en 50 ans (...)*

*L'exploitation céréalière se fait grâce à des khammès (...)*

*Voici donc une compagnie contrôlée par la fine fleur du capitalisme européen, qui, loin d'avoir des rapports sociaux « capitalistes » avec ses cultivateurs, pense que le maintien de la tradition algérienne est plus « rentable »*

*(...) Venons-en maintenant au pourquoi de la pratique du khammessat par la compagnie. Ce fut un choix délibéré pour optimiser le profit de la compagnie. Pratiquer les rapports sociaux traditionnels s'avérait plus efficace et plus rentable dans la logique même du capital. Curieux n'est ce pas ? La logique du capital serait-elle pour la reconduction de la tradition algérienne du khammessat ? (...).*

*C'est la compagnie qui prend la place du cheikh tout en étant capitaliste et en reproduisant le khammessat. »<sup>1</sup>*

De cette façon, le capital bancaire et le capital financier métropolitain contrôlent directement, par appropriation des terres et leur mise en valeur sur la base du khammessat ou du métayage ou par le crédit à l'agriculture. Ce capital est ainsi valorisé par la production de formes non capitalistes de rente.

C'est par exemple le cas de la Compagnie Genevoise de Sétif qui exploite par métayage les terres concédées. La totalité des frais d'exploitation (100%) est déboursée par les seuls métayers. La compagnie qui n'a rien déboursé s'approprie une rente égale à 40% de la valeur de la production. Quand à la domination par le crédit hypothécaire, elle est surtout le fait de la Banque de l'Algérie qui pratique un taux de prêt usuraire qui peut arriver jusqu'à un taux de 20 % du capital de crédit.

---

<sup>1</sup> A. HENNI – Le cheikh et le patron. Usages de la modernité dans la reproduction de la tradition. OPU –Alger 1993.

#### **4.2.2. Les causes de l'absence d'une rente capitaliste dans l'agriculture coloniale.**

Pourquoi la mise en place de formes de production capitalistes notamment dans la viticulture coloniale n'a pas induit la formation d'une rente foncière capitaliste ?

-L'existence d'une rente capitaliste exige, nous l'avons vu, la réunion des conditions suivantes :

a)l'agriculture - tout comme l'industrie- est soumise au mode capitaliste de production

b) il existe dans l'agriculture 3 classes distinctes : le propriétaire foncier, le fermier capitaliste et l'ouvrier agricole salarié.

c) le but de la production agricole est la réalisation d'un profit au moins égal au profit que rapporte le capital investi dans l'industrie .L'exploitant est le fermier capitaliste qui ne se distingue des autres producteurs capitalistes que par la sphère particulière d'investissement de son capital.

d) le taux moyen de profit industriel régule l'ensemble de l'économie, agricole aussi bien qu'industrielle. Ce taux de profit détermine le profit moyen du capital.

e) ce taux de profit se forme par la libre concurrence et le libre transfert des capitaux d'une sphère de production à l'autre (et dans les deux sens.)

f) dans ces conditions la rente que perçoit le propriétaire foncier représente-t-elle toujours un surprofit, c'est à dire un excédent sur le profit moyen (et le prix de production)

Cependant, force est de constater qu'aucune de ces conditions ne se réalise dans l'économie de la colonie :

Ainsi, nous ne trouvons nulle part l'existence de structures caractérisées par la présence simultanée de ces trois classes:

-lorsque la production se fait sur une base capitaliste, il y a faire-valoir direct et absence de fermage.(en 1954,il y avait1% de fermage,et la statistique ne précise pas s'il s'agissait d'un fermage capitaliste)

-Si la production se pratique dans le cadre d'un mode indirect de faire valoir (séparation entre propriétaire foncier et exploitant agricole, le

producteur direct est un khammès, un métayer, ou un salarié temporaire-parcellaire – dans ce cas, le surtravail prend le contenu d'une rente non capitaliste et la rente de fermage ne constitue qu'une ponction sur les salaires, et sur le surtravail du secteur traditionnel, nullement un surprofit. La viticulture –basée sur le salariat (combinaison d'un salariat permanent et d'un salariat saisonnier) se caractérise par l'absence de fermage. Ceci rejoint l'observation de P. Berthault : « L'Algérie est un pays dans lequel le fermage est exceptionnel et où l'exploitation directe, dans la production de laquelle on ne sépare pas la part du capital foncier et celle du capital d'exploitation est la règle. »

Il semblerait que les producteurs préfèrent contrôler à la fois le capital foncier et le capital productif, de ce fait il ne se pratique pas de faire-valoir indirect. Ceci s'explique par l'importance du capital fixe incorporé au sol qui risque, à chaque renouvellement de bail, d'être confisqué par le propriétaire foncier, d'accroître la valeur locative de sa terre, et de ne profiter aucunement à l'exploitant qui a contribué à la valorisation du capital foncier :

Selon F.Baudet : « *La viticulture, comme toute économie de plantation, est en effet caractérisée par l'importance du capital fixe incorporé au sol. Pour cette raison, les rapports de production spécifiquement capitalistes s'y implantent fort difficilement.* »<sup>1</sup>.

Ces remarques des techniciens du Gouvernement Général, rapportées par A.Taleb-Bendiab confirment l'existence d'entraves à l'investissement capitaliste - entraves qui expliquent que la préférence soit accordée à un mode direct de faire-valoir :

« *Tous ces propriétaires rentiers sont responsables d'exiger des locations trop élevées qui assurent à leurs capitaux un placement égal ou supérieur à 10 %. Un taux aussi élevé ne se justifierait que s'il y avait un risque à courir, il est anormal et amoral qu'une valeur or comme la terre ait un taux de revenus plus de trois fois supérieur à celui des titres garantis par*

---

<sup>1</sup> F.BAUDET : Observations sur les mouvements de longue durée de la rente foncière agricole.page.36

*l'Etat (...) Ces propriétaires rentiers encourent encore un reproche plus grave. Ils sont un obstacle à la mise en valeur de leur propriété par les locataires. Très rares sont les fermiers qui engageront leur capital d'exploitation dans des améliorations foncières permanentes qui resteront sur le sol du propriétaire. Ils s'abstiendront de construire, de planter, de faire des recherches d'eau, d'assainir certaines parcelles par drainage... parce qu'ils ne sont pas assurés d'en récupérer la valeur par une indemnité de plus value remboursée spontanément par le propriétaire qui a vu son bien enrichi. »<sup>1</sup>*

Le processus de valorisation du capital métropolitain et colonial semble incompatible avec l'existence d'une rente foncière capitaliste.

Le capital investi dans l'achat de terres et leur exploitation et la valorisation de ce capital se fait dans le cadre d'un faire-valoir direct faisant appel à des intendants ou des régisseurs et à une main-d'œuvre salariée majoritairement saisonnière (ce qui permet en plus la ponction d'une rente en travail sur le secteur parcellaire fournisseur de cette force de travail et rehausse le taux de profit du capital investi.)

Le capital bancaire consacré au crédit hypothécaire se valorise lui aussi sur la base d'un capitalisme formel excluant le fermage.

Les rares cas de fermage mentionnés font référence à un fermage non capitaliste (il ne se constitue pas par la réunion des trois classes caractéristiques : propriétaire foncier-fermier capitaliste – force de travail marchande salariée). Enfin, de manière plus globale, les conditions de l'économie coloniale excluent la possibilité de la formation d'une rente foncière capitaliste.

En effet, l'absence d'un développement capitaliste dans l'industrie a pour conséquence l'absence de régulation de l'économie industrielle et agricole par la formation d'un taux moyen de profit. De ce fait, la rente de fermage, quand elle existe, ne peut être assimilée (ainsi que l'est la rente capitaliste) à un excédent sur le profit déterminé par le taux général du profit du capital. Il faut remarquer que lorsqu'on étudie le mouvement des capitaux, il convient de le faire à deux niveaux distincts :

- au niveau des relations économiques entre branches et secteurs du pays même.

---

<sup>1</sup> A TALEB-BENDIAB: revue terre et progrès N°3 juin 1973 p.57.

- au niveau des relations économiques entre branches et secteurs du Pays et ceux de la métropole.

Il est nécessaire de replacer le concept de concurrence et de libre transfert des capitaux dans son contexte : celui d'une économie extravertie, où les relations économiques les plus significatives sont celles existant entre le pays dominé et sa métropole.

Au niveau du pays sous- développé, on remarque un cloisonnement étanche entre différentes branches et différents secteurs économiques .Il semble que le transfert de capitaux entre branches soit un fait quasiment négligeable. L'absence d'un taux général de profit est la conséquence, de l'absence de libre circulation du capital entre branches.

Selon De Bernis,

*« Maurice Byé a insisté sur un aspect de la désarticulation des pays sous-développés qui est la constitution de "secteurs de financement clos", c'est-à-dire précisément l'absence de circulation du capital d'une branche à une autre »<sup>1</sup>*

L'économie coloniale étant subordonnée à la logique de l'économie métropolitaine.

Les relations économiques entre pays sous-développé et métropole sont, comme le montrent M.Byé et De Bernis, surdéterminées par des relations de domination politique qui excluent la libre circulation des capitaux.- ceci lorsque les producteurs des deux pays sont indépendants les uns des autres- ce qui ne représente pas le cas le plus fréquent car en général les branches économiques du pays sous-développé ne sont que les filiales des monopoles métropolitains.

Dans ce cas, les relations entre ces branches ne sont en réalité que des relations entre société mère et filiales – ce qui est contraire à la logique de la concurrence et de la tendance à la formation d'un taux général moyen de profit.

---

<sup>1</sup> M.BYE et G. DE BERNIS .Relations économiques internationales- page 467.

L'industrie de la colonie est constituée en majorité d'entreprises de taille modeste, spécialisées dans la transformation des produits du secteur primaire .De plus ces industries sont en majorité des filiales de Sociétés françaises( Huileries Lesieur, Pechiney, Saint Gobain, Lafargue etc....) Du fait que les relations les plus significatives sont les relations entre entreprise mère et filiales, il y a faible intégration entre branches et secteurs à la périphérie - ce qui est cause d'extraversion de l'économie coloniale.

D'autre part, l'économie coloniale est elle-même composée de structures hétérogènes du point de vue des rapports de production (présence d'un secteur de l'agriculture de subsistance, d'un secteur "moderne"non capitaliste et d'un secteur capitaliste) et , entre ces secteurs , de même qu'entre agriculture et industrie,il n'existe pas de transferts de capitaux qui opèrent conformément à la tendance à la formation du profit moyen.

D'autre part, la condition préalable de la formation d'un profit moyen régulateur de l'économie- à savoir le développement prépondérant de l'industrie et du capitalisme industriel ne se réalise pas pleinement en Algérie : malgré le développement relatif du capital industriel, le capital marchand prédomine et contrôle les structures de production.

Ces chiffres concernant le total des investissements réalisés par la colonisation de 1830 à 1940 (évalués en francs 1940) mettent en évidence cette prédominance du capital marchand :

**Tableau n° (23) Les investissements opérés par la colonisation de 1830 à 1940**

Secteurs	Montant investis (milliards)	%
Immobilier	55,4	33, 1 %
Transport	34,8	20,8 %
Agriculture	23,3	13,9 %
Commerce	5,9	3,5 %
Mines	4,3	2,6 %
Industrie	1,0	0,6 %

Source : M.L. Benhassine. Revue Panorama des sciences sociales –n° 2

Ces chiffres montrent la prépondérance de la sphère marchande et la faiblesse du capital industriel qui ne reçoit qu'une part minime (0,6 %) du total des investissements.

Ces conditions de faible développement industriel signifient absence de régulation d'ensemble par le capital et le profit industriel. Dans ces conditions, c'est le capital marchand qui régule l'économie et par conséquent, la rente capitaliste en tant qu'excédent sur le profit moyen du capital industriel n'existe pas.

Selon K.Marx, « *pour qu'on puisse parler d'un excédent sur le profit moyen, celui-ci doit pouvoir servir de norme et, comme c'est le cas pour le mode capitaliste de production, s'être établi comme régulateur de la production. Dans les sociétés où ce n'est pas encore le capital qui a charge d'imposer du surtravail et de s'approprier en première main toute la plus-value, il ne peut être question de rente au sens moderne, de rente en tant qu'excédent sur le profit moyen* »<sup>1</sup>.

Concernant les lois de formation de la rente foncière dans l'agriculture de l'Algérie sous colonisation française on peut dire que ce ne sont manifestement pas les lois propres au mode de production capitaliste qui président à la formation de la rente coloniale – cette rente est absolument différente dans son essence d'une rente de capitalisme agricole.

---

<sup>1</sup> K.MARX. Le Capital livre III tome III –page 165.

Si on peut, avec M. De Bernis et M.Byé définir le sous-développement ainsi :

*« Le sous- développement se définit comme un phénomène de "domination interne-externe" selon l'expression d'A.G. Franck .Cela signifie à la fois que la structuration interne du pays, les rapports de domination, les rapports de forces, la structure du" pouvoir" sont profondément dépendants des centres de décision essentiels qui sont à l'extérieur ( ) toutes les structures économiques et sociales des pays de la périphérie seront orientées au transfert à l'extérieur du surplus du travail de la population »<sup>1</sup>*

Concernant la relation entre ces formes de rente non capitalistes ravivées par le capital colonial lui-même et la formation du sous-développement en Algérie, il est évident que les relations de domination politique et économique ont eu pour objectif (par rapport au secteur agricole) le prélèvement et le transfert à l'extérieur du surtravail paysan (la rente foncière).

Les formes de rente développées associées à la technique du "dry farming" se distinguent en effet par le fait qu'elles assurent le maximum de surproduit avec un minimum de coûts engagés.

Ce sont ces formes « rentières » de production- qui usent la terre et le travailleur- qui ont fait de l'agriculture coloniale une activité très « rentable » (ses charges ne constituent en 1960 que le tiers du revenu brut agricole).

---

<sup>1</sup> M.BYE et G. DE BERNIS Relations Economiques Internationales. Dalloz 1977- page 434.

## QUATRIEME PARTIE

STRUCTURES AGRAIRES ET RENTE FONCIERE DANS  
L'ALGERIE INDEPENDANTE.

La phase de déstructuration – restructuration agraire coloniale a aboutit à refaçonner la rente foncière .Elle lui a donné les caractéristiques essentielles qui sont encore les siennes aujourd'hui. Cependant la stratégie Algérienne de développement, et les changements des structures foncières qu'elle a induit ont eu certains effets sur cette rente foncière.

Dans cette partie, nous nous proposons deux objectifs :

1 -Etudier les diverses influences subies par la rente sur les terres publiques, du fait de la politique foncière. Dans ce cas, nous nous proposons de voir :

- en quoi l'ancienne forme de rente s'opposait aux objectifs de développement,

- comment, dans les textes définissant les objectifs et moyens de la nouvelle politique économique (aux différentes phases de la politique de développement), était envisagée l'action sur cette rente foncière, afin de la supprimer ou de l'orienter conformément aux objectifs du développement,

- quels ont été les résultats de cette action sur la rente foncière.

2-montrer que la rente foncière dans le secteur privé agricole garde les caractéristiques de la rente qui s'est formée à l'époque coloniale, telles que nous les avons étudiées précédemment.

3- analyser l'impact de cette rente sur l'agriculture contemporaine notamment du point de vue de son effet sur le processus d'intensification agricole.

A l'indépendance, la nature et les formes de rente foncière changent avec l'instauration de l'autogestion agricole. Une transformation s'ensuivra avec la révolution agraire de 1971.A cette phase caractérisée par une étatisation de la propriété foncière et de la gestion agricoles sur une partie des terres, succèdera à partir des années 1980 une phase de dénationalisation partielle et de "désétatisation" de la gestion.Le secteur privé connaîtra lui aussi des changements dans les formes de rente foncière.

Au terme de cette évolution, on peut distinguer trois catégories principales de rente foncière :

Une rente perçue par l'Etat sur les terres du domaine public, à laquelle s'ajoute une rente perçue par les agriculteurs du secteur d'Etat, du fait de la sous-location des terres publiques et enfin les différentes formes perçues par les propriétaires fonciers du secteur privé agricole.

Nous étudierons dans ce qui suit la relation : rente foncière et politique agricole en distinguant, du point de vue de la propriété juridique deux secteurs (public et privé), et en distinguant du point de vue de la politique agricole deux phases : la première phase correspond à l'étatisation du secteur agricole ; la seconde phase étant celle de la privatisation partielle et du désengagement de l'Etat.

# CHAPITRE I

## TRANSFORMATION DES STRUCTURES AGRAIRES ET IMPACT SUR LA RENTE FONCIERE DANS LE SECTEUR D'ETAT : PHASE DE L'ETATISATION DE L'AGRICULTURE.

### 1. LE SECTEUR DE L'AUTOGESTION AGRICOLE

#### **1.1. Le rôle assigné à l'agriculture**

Aux premières années de l'indépendance, l'Etat nécessite des ressources internes pour financer le développement. La situation est telle que, en l'absence d'une industrie développée et de ressources pétrolières et étant donné la faiblesses des ressources du secteur agricole dit "traditionnel", le seul secteur capable de générer le surplus nécessaire au développement est le secteur agricole autogéré .Durant cette phase, il sera donc décidé que c'est la rente foncière dégagée par le secteur autogéré (édifié sur les terres du secteur colonial) qui sera la source de l'accumulation et la base de financement de la stratégie de développement reposant sur une industrialisation rapide.

C'est par rapport à cet objectif majeur que seront façonnées les structures de l'autogestion

#### **1. 2. Les structures de l'autogestion**

A la nationalisation des terres abandonnés par leurs propriétaires au lendemain de l'indépendance (1.000.000 ha) s'ajoute l'expropriation sans indemnisation de toutes les terres encore possédées par des européens (1.700.000 ha) - avec cependant une compensation aux 1000 plus petits exploitants qui percevront un total de 1 milliard d'anciens francs.

En 1964, le secteur autogéré comprend 2.700.000 ha, soit le 1/4 des terres agricoles, repartis en 2.300 domaines (soit une moyenne de 1.200 ha par domaine.)

### 1.2.1. Les formes de propriété et de gestion

Nous empruntons à S. BEDRANI sa définition de l'autogestion :

*« L'autogestion signifie que les travailleurs exercent un droit de propriété réel sur les moyens de production. Cela veut dire d'abord qu'ils disposent de la capacité de les affecter aux usages qu'ils choisissent. (...) Cela veut dire que les travailleurs possèdent la capacité d'affecter les produits de leur travail aux usages qu'ils désirent : consommation individuelle, consommation collective, investissements, etc.... »<sup>1</sup>*

Selon les textes de l'autogestion, la propriété de la terre appartient à l'Etat qui en confie la jouissance à un collectif de producteurs.

Ces textes accordent le droit de gestion autonome aux producteurs, mais ce droit est aussitôt limité par les pouvoirs de gestion et de contrôle d'un directeur nommé par l'Etat et le représentant au sein de l'exploitation.

La gestion réelle se caractérise par les droits du collectif des travailleurs (assemblée générale, comité de gestion et président) auxquels s'opposent les prérogatives du directeur représentant de l'Etat qui a un droit de veto sur les décisions des travailleurs.

Selon les textes, les travailleurs décident de tout ce qui concerne la production, mais en pratique, ils sont limités dans leurs décisions par le directeur qui peut empêcher l'exécution d'un plan de production s'il le juge non-conforme au plan national.

C'est le directeur qui signe les pièces d'engagement financier, qui détient les fonds en espèces pour les paiements courants et qui donne les ordres de travail.

---

<sup>1</sup> S.BEDRANI. « L'expérience algérienne d'autogestion dans l'agriculture ». In : Les cahiers du CREAD. Les agricultures d'Etat: Present et avenir – n° 23/24 - 1990 p.31)

Certes, l'ordonnance n° 75-42 du 17 juin 1975 supprime le directeur, mais le collectif des travailleurs reste soumis aux autorités locales et ministérielles.

En matière de droit de disposition du produit de leur travail par les producteurs, l'autogestion n'existe pas non plus : c'est à l'Etat que revient la capacité de décider des revenus ,des prix de vente etc....L'interdiction de l'autoconsommation confirme - si besoin est- l'absence d'une réelle autogestion.

L'autogestion qui a été le fait des anciens ouvriers agricoles qui ont voulu prendre en main la gestion des fermes abandonnées, est officiellement confirmée par les décrets de mars 1963.

Selon ces décrets, les travailleurs sont responsables de la gestion, mais leur responsabilité s'exerce sous la haute surveillance du directeur nommé par l'Etat et le représentant.

L'autogestion réelle semble avoir pris fin avec son officialisation.

Ainsi, selon E. Mesli. « *Paradoxalement, l'autogestion au sens propre du terme s'achève avec ces mêmes décrets.Elle a donc été une réalité éphémère qui a duré de l'été 1962 au printemps 1963.* »<sup>1</sup>.

De fait la gestion réelle n'était plus le fait des producteurs directs.

*« Bien que, formellement, les autogestionnaires élisent les personnes dirigeant le domaine, ils ne sont maîtres ni de l'affectation des moyens de production (determination des cultures) ni de l'affectation des produits du travail(fixation du niveau de rémunération de chacun d'eux et repartition des bénéfices de l'exploitation .En conclusion, le modèle de production qu'ont voulu, et que voudraient mettre en place ceux qui décident au niveau de l'appareil d'Etat s'analyse comme la reproduction la plus fidèle possible du modèle des agricultures "avancées " ( ) mettant en œuvre une organisation du travail de type hiérarchique excluant le producteur direct du processus de décision .»<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> M.E.MESLI. Les vicissitudes de l'agriculture algérienne p.21.

<sup>2</sup> S.BEDRANI: « le modèle de production de référence dans l'agriculture algérienne et ses résultats » in : Les politiques agraires en Algérie CREA .page 66.

La commercialisation, réalisée au début par les comités de gestion est au fur et à mesure, complètement étatisée Elle se fait d'une manière préjudiciable pour les domaines. Les travailleurs du domaine autogéré sont tenus à l'écart de la comptabilité, ignorant la valeur des dépenses et des recettes, et sont confinés au seul rôle de producteurs .Le conflit entre président et directeur - qui tend à imposer la mainmise de l'Etat au détriment de l'autonomie réelle des producteurs - démobilise les autogestionnaires qui développent un comportement de salariés peu concernés par les résultats économiques et financiers du domaine.

### 1.2.1. Les revenus de l'autogestion

Selon les règles de répartition du revenu telles que définies par le décret n°

69-17 du 15 février 1969 :

- le revenu total annuel de l'exploitation est égal à la valeur de la production annuelle diminuée des charges d'exploitation.

- dans les charges sont comptabilisés: les approvisionnements, services, impôts à l'Etat, intérêts de la banque, l'amortissement, les salaires et primes des ouvriers saisonniers ainsi que les avances aux travailleurs permanents.

- sur ce revenu total, l'Etat prélève encore une rente foncière dont la valeur est égale à un maximum de 30% du revenu total du domaine. Le reliquat constitue le "revenu propre de l'exploitation"

- Le revenu du collectif est égal au revenu propre de l'exploitation diminué des 3 fonds de l'exploitation (fonds de réserve, fonds de roulement et fonds d'investissement)

- Le revenu du collectif est partagé à son tour en 3 fonds:

- parts de revenu aux travailleurs (permanents et saisonniers).La somme à partager est fixée par l'assemblée générale

- primes de rendement de fin d'année (pour les travailleurs permanents)

- le fonds social

### 1. 3. L'enjeu de la rente foncière

#### 1.3.1. Caractéristiques et finalités du métayage d'Etat

Le partage du revenu tel que codifié par les textes de l'autogestion, prévoit le prélèvement par l'Etat d'une part des bénéfices .L'opportunité de ce prélèvement est ainsi expliquée aux travailleurs :

*« L'Etat a droit a une part du revenu .Toutes les terres reprises aux colons appartiennent à l'Etat, et l'Etat les confie collectivement à ceux qui travaillent ces terres.*

*Le collectif des travailleurs du domaine donne donc, chaque année, une part de revenu à l'Etat.*

*Cette part de revenu est fixée chaque année par un décret. Elle est différente des impôts : le domaine paye des impôts, comme toutes les entreprises.Ces impôts sont fixes, la part de revenu de l'Etat est selon le bénéfice.Cette part ne doit jamais dépasser 30 % du revenu total du domaine (...)*

*La part donnée à l'Etat sert à construire des usines, à aider les régions pauvres du pays »<sup>1</sup>.*

La relation entre ponction du surplus et construction du pays apparaît en ces termes dans les discours officiels:

*« Si l'on veut que l'Algérie demeure un pays libre et indépendant qui construit le socialisme, il faut compter avant tout sur le surplus national pour développer le pays, c'est à dire sur la partie du revenu de chaque exploitation et entreprise qui n'est pas consommée par le travailleur, mais qui s'accumule sous forme de nouveaux moyens de production, capables de produire de nouvelles richesses... »<sup>2</sup>.*

La relation Etat - collectif de l'autogestion s'apparente donc à une sorte de métayage, un métayage d'Etat puisque le bénéfice d'exploitation est partagé selon des parts préalablement définies entre Etat et travailleurs.

Cependant, par la centralisation de cette rente, l'Etat ne revendique pas une réalisation économique de son droit de propriété sur la terre ; il se conçoit plutôt comme le lieu de l'appropriation - redistribution de la rente en vue de réaliser les objectifs de la politique de développement.

---

<sup>1</sup> « où va le revenu du domaine autogéré ».Serie "Autogestion" n° 2. Juillet 1969.

<sup>2</sup> Texte de l'émission "La Voix de l'Algérie Socialiste" du 27 mai 1963 in documents sur l'autogestion .août 1963 cité par C. CHAULET : La terre, les frères et l'argent.

### 1.3.2. Déficit comptable et transfert de la rente foncière

De 1963 à 1968 – date à laquelle l'Office National de la Reforme Agraire (l'ONRA) est dissous, cet office qui se charge des approvisionnements, du financement et de la commercialisation se caractérise par une gestion fortement préjudiciable pour l'autogestion. Cet office a certes permis de continuer la production au lendemain de l'indépendance sur les terres anciennement colonisées, mais le bénéfice de cette exploitation n'est pas allé aux travailleurs : les prélèvements divers dont fait l'objet le secteur annule le résultat de tous les efforts:

*« Les dépenses apparentes de l'Etat étaient plus élevées que les recettes apparentes, ce qui ne signifie pas que les travailleurs n'aient pas été en réalité victimes de divers prélèvements de surtravail, dont certains ont pu financer la constitution des appareils de contrôle de l'agriculture, et d'autres profiter aux exportateurs privés de produits agricoles comme aux importateurs de moyens de production »<sup>1</sup>.*

Etant donné que les exploitations autogérées dépendent des organismes étatiques pour les approvisionnements et la commercialisation, le prélèvement de la rente par les organismes étatiques dont font l'objet les exploitations agricoles se fait par le moyen de la fixation de prix élevés pour les approvisionnements et de bas prix pour les produits agricoles commercialisés ; Ce prélèvement apparaît en fin d'exercice sous la forme d'un déficit comptable.

*« Avec des prix d'inputs élevés et des prix d'outputs faibles, l'exploitation est jugée déficitaire par la comptabilité, les travailleurs sont condamnés à se contenter de leurs 8 dinars d'avance par jour de travail, et l'Etat, qui renouvelle le financement, paraît perdant, alors que les entreprises étatiques situées en amont ont pu sinon faire des bénéfices, du moins s'équiper, et qu'en aval les offices peuvent également s'équiper, tout en livrant aux consommateurs algériens et à l'exportation des produits bon marché, ce qui évite aux autres secteurs une pression sur les salaires, et permet de gagner quelques devises (...) Cette manipulation se fait au nom du monopole de la rationalité, à travers le calcul de normes (...) le prix*

---

<sup>1</sup> C. CHAULET. La terre, les frères et l'argent, p. 64.

*officiel à l'unité de produit est fixé de façon à ce qu'avec un rendement moyen ainsi calculé la vente couvre les achats moyens : si les travailleurs veulent des bénéfices, ils n'ont qu'à travailler plus, pour élever leurs rendements, si leurs comptes ne sont pas au moins équilibrés, c'est qu'ils ont mal travaillé, et ils sont d'autant plus coupables qu'en se privant de "bénéfices" ils privent l'Etat de sa part légitime »<sup>1</sup>*

Cette situation est d'autant plus préoccupante que des études ont montré que plus l'unité de production intensifie, plus elle approfondit son déficit, les unités bénéficiaires sont dans leur quasi-totalité des unités qui pratiquent l'agriculture extensive, tandis que les unités intensificatrices connaissent des déficits structurels.

C'est à cette conclusion qu'aboutit en 1979 l'étude menée par la direction de la comptabilité et du financement de l'agriculture au Ministère de l'agriculture, étude publiée de manière restreinte en juin 1979 sous l'intitulé "Résultats chiffrés et quelques réflexions sur la situation du secteur socialiste productif" :

*« Que devient pour le pays la recherche de la satisfaction des besoins alimentaires. Que devient la réalisation des objectifs de production ? D'ailleurs fait très grave, ce sont les exploitations extensives, c'est-à-dire celles qui utilisent peu de consommations intermédiaires et dégagent une faible valeur ajoutée, qui sont bénéficiaires et qui sont par conséquent dites viables.*

*Car l'analyse des résultats comptables des domaines autogérés a montré que :*

*-les unités intensives sont globalement en situation déficitaire (...)*

*-Les unités en situation bénéficiaire ou proche de l'équilibre pratiquent un système de production de type extensif (...)*

*Sont généralement bénéficiaires les domaines céréaliers, au contraire les domaines d'élevage et de maraîchage apparaissent régulièrement déficitaires. »<sup>2</sup>.*

En vue de remédier à cette situation, cette étude préconise la redéfinition de la méthode de calcul du revenu, la reconsidération des critères de gestion, de façon à ne plus considérer le résultat financier

---

<sup>1</sup> C.CHAULET Op.Cit. Page p.67

<sup>2</sup> MARA-« Résultats chiffrés et quelques réflexions sur la situation du secteur socialiste productif » page 10.

comme élément fondamental d'analyse des résultats de gestion des unités. Elle recommande enfin l'instauration d'une nouvelle politique des prix agricoles, de façon à instaurer un équilibre entre prix agricoles et prix des produits non agricoles.

Ces axes de politique économique et d'évaluation de la gestion sont intéressants à analyser car ils indiquent implicitement les causes identifiées du déficit de l'autogestion, à savoir, fondamentalement et en relation avec notre analyse, une politique des prix qui organise le transfert de la rente produite des unités de production autogérées vers les organismes étatiques aussi bien ceux situés en amont que ceux situés en aval de la production.

La politique agricole, qui vise la réalisation de deux objectifs contradictoires: intensifier la production et - parallèlement - prélever le maximum de rente foncière en vue de financer le développement industriel aboutira à la réalisation prioritaire du second objectif au détriment du premier.

Concernant les organismes étatiques d'approvisionnement, ils jouent le rôle d'intermédiaires entre les multinationales et le secteur productif, pour la fourniture des inputs importés et contribuent par leur marges excessives à accentuer le phénomène de confiscation du surtravail par le moyen des prix que subissent les domaines autogérés. Le secteur privé n'est pas en reste dans cette compétition dont l'objet est la captation de la rente foncière.

Ainsi, si, selon S.Bedrani, l'Office National du Matériel Agricole (ONAMA) ) s'octroie une marge variant entre 40 et 60 % du prix à l'importation, les revendeurs privés accaparent quant à eux une marge égale au double et même au triple de cette marge de l'office étatique.

A l'aval de la production, l'appropriation de la rente se fait par le moyen des bas prix à la production, pratiqués par les organismes de commercialisation.

Parfois ces bas prix sont inférieurs aux coûts de production. Ainsi, en 1968, le coût de production d'un quintal de pomme de terre était égal à 30

D.A alors que le prix payer aux domaines par les organismes étatiques est de 25,52 D.A.

De même, en 1983, le lait, produit à un coût unitaire (par litre) variant entre 2 DA et 3,5 DA, voit son prix de vente fixé par l'Etat à 1,5 DA.

Il en est de même pour toutes les productions industrielles, maraîchères et fruitières commercialisées par l'Etat .Considérons à titre illustratif le prix des fruits et légumes:

**Tableau N° (24) Prix à la production et prix à la consommation (fruits & légumes) en nov.1978**

produits	Prix à la production (décret) (1)	Prix national consommation			(2)/(1) En (%)
		Moyen (2)	minimum	maximum	
Pomme de terre	1,10	3,25	3,00	3,50	295,5
Carotte	0,90	3,35	2,50	4,00	444,4
Chou	0,80	5,20	3,00	6,00	372,2
Fenouil	1,40	5,65	5,00	6,00	403,6
Navet	0,90	2,65	2,00	4,00	290,4
Oignon	0,75	3,60	2,50	6,00	480,0
Tomate	1,10	4,40	2,50	6,00	400,0
Courgette	1,25	5,15	3,00	8,00	412,0
Mandarine	0,60	3,40	2,25	5,00	566,7
Orange	0,60	3,20	2,00	5,00	533,3
Pomme	1,55	13,80	7,80	18,00	890,3
poire	1,80	16,00	14,00	18,00	888,9

Source : Djenane : La restructuration du secteur agricole d'Etat.These.Université d'Alger- 1985 p.68

Comme on peut le constater,il existe un écart important entre le prix payé aux domaines et le prix de marché( le prix de marché pouvant être 10 fois supérieur au prix à la production fixé par décret.

Selon S.Bedrani, l'instauration des prix –décret est bien la preuve- si besoin est- de l'existence de prélèvements inconsidérés par la pratique de bas prix sur le produit des domaines :

*« L'indice le plus probant de l'importance des prélèvements par les circuits de commercialisation nous semble être la décision du gouvernement*

*d'instaurer les "prix décrets" pour l'ensemble des productions du secteur agricole d'Etat, hormis la viande. »<sup>1</sup>.*

Cependant, il est remarquable que les prix réellement payés par les organismes de commercialisation (COFEL et OFLA) se situent bien en dessous des prix fixés par décret.

Une autre forme de prélèvement par les organismes étatiques consiste en l'absence de ristournes aux domaines par les organismes étatiques, pratique dénoncée par la BNA dans un rapport sur l'autogestion publié en 1971 :

« Les offices (...)n'ont pas appliqué avec rigueur le principe des ristournes de sorte que les plus-values dégagées, au lieu d'être versées aux producteurs, ont servi à financer :

- le budget de fonctionnement des offices
- le budget d'équipement des offices ainsi que leurs "bénéfices"

Cette vente à perte répétée transforme les travailleurs de l'autogestion en salariés puisqu'ils ne réalisent plus de bénéfices, leur revenu se réduisant à une avance-salaire remarquablement constante en valeur, quels que soient leurs efforts de production .Le métayage d'Etat tel que défini dans les textes apparaît pour ce qu'il est réellement : une enveloppe juridique renfermant des rapports réels de quasi- salariat.

L'analyse des résultats financiers n'est possible qu'avec la tenue, par la CACG de la comptabilité financière qui ne débute qu'avec la campagne agricole de 1967-68.Cette analyse révèle le caractère chronique du déficit de l'autogestion.

---

<sup>1</sup> S.BEDRANI .op.cit. Page 142

**Tableau N° (25).Les résultats financiers de l'autogestion (en milliers de DA)**

Campagne agricole	Total produits	Total charges	Charges main-ov	SMAG	Charges approv.	Resultat Exercice
1967-68	969.469	1178.339	659.620	7,54	197.166	-208880
1968-69	935.532	1459.413	730.257	7,54	242.799	-522881
1969-70	1858.707	1400.188	617.724	7,54	254.000	-541481
1970-71	1048.210	1156.568	626.111	7,54	268.732	-608358
1971-72	1141.964	1634.436	684.166	7,54	349.563	-542472
1972-73	1994.305	1845.389	751.364	9,80	407.370	-951025
1973-74	1206.711	1810.645	867.277	12,25	388.570	-603335
1974-75	1427.504	1824.562	888.723	12,25	411.468	-397058
1975-76	1891.693	2004.127	1027.746	12,25	423.937	-112434
1976-77	1652.580	2216.3658	1119.665	12,25	475.177	-451078
1977-78	2206.646	2828.834	1542.717	28	552.885	-622188
1978-79	2348.232	3411.531	2031.462	28	622.234	1063302
1979-80	2897.010	3838.625	2410.990	33,68	644.448	-939615
1980-81	3235.615	1422.055	3089.607	41,92	689.489	1186440

Source : tableau construit d'après les données de M.E.Mesli. Les vicissitudes de l'agriculture algérienne. ed.dahlab.1996

Sur toute la période, il y a croissance du produit, mais croissance rattrapée et vite dépassée par les charges d'approvisionnement et surtout les charges de main d'œuvre, le résultat est un déficit structurel qui va en s'approfondissant :Par rapport à l'année de base: 1967/68, (indice 100), le déficit (qui atteint un indice de 666) est multiplié par plus de 6.5 fois en 1980-81.

Dans le rapport sur l'"Exposé des motifs du projet de loi déterminant le mode d'exploitation des terres du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs", rapport élaboré en septembre 1987,on trouve une évaluation officielle du montant global du déficit de l'autogestion. On y lit en pages119-120:

*« Malgré les améliorations constatées dans certaines unités de production, le déficit global annuel affiché par l'ensemble des exploitations*

*déficitaires, a régulièrement augmenté, à un rythme moyen de 13 % par an, jusqu'à atteindre actuellement un montant de l'ordre de 2 milliards DA / an »*

Ce n'est donc pas un rapport de métayage qui lie les membres du collectif à l'Etat mais un quasi salariat : du produit de leur travail, les travailleurs ne conservent que l'équivalent du coût de reproduction de leur force de travail, tout le surproduit – donc la rente foncière est récupérée par les organismes étatiques; même si à l'origine, l'Etat ne visait pas la réalisation économique de sa propriété ultime sur les terres agricoles de l'autogestion, mais envisageait de financer le développement industriel par la rente foncière ainsi dégagée.

A ce propos il peut sembler contradictoire d'affirmer l'existence d'un prélèvement sur le travail des producteurs par les organismes étatiques, alors que les dépenses de l'Etat en subventions des inputs à l'agriculture sont appréciables. Est-il possible que ces dépenses de subvention et de soutien des prix représentent un élément parmi d'autres du coût total de production et de captation de la rente ?

Selon S.Bedrani, le déficit des exploitations est en réalité la forme d'apparition du profit d'une totalité constituée par l'ensemble des unités de production, et des organismes d'approvisionnement et de commercialisation, profit produit au niveau de la production et réalisé au niveau des organismes de commercialisation :

*« Que les exploitations intensificatrices maraîchage, élevage bovin) soient déficitaires dans leur majorité sur le plan comptable signifie seulement que le profit ne se réalise pas au niveau des unités de production mais ailleurs. »<sup>1</sup>*

Les travailleurs ne tardent pas à réaliser la nature réelle des rapports de production dans lesquels se déroule leur procès de travail et décident de reprendre l'initiative en développant diverses stratégies dont le résultat est une réappropriation limitée certes - mais néanmoins efficace du point de vue de la réalisation de son objectif - du droit de disposition sur les moyens de production et sur le produit de leur travail.

---

<sup>1</sup> S.BEDRANI.Op.Cit. page145.

### 1 3.3. Le collectif des travailleurs et la stratégie de rétention de la rente

L'étude nous montre que l'autogestion réelle n'existe ni dans les textes ni dans la réalité. Et si l'autogestion commençait au moment où les travailleurs prennent l'initiative de décider de contrôler eux-mêmes l'usage fait de l'ensemble des moyens de production et de décider de la répartition des revenus et donc de la réappropriation de la rente ?

C'est un avis partagé par N. Bourenane qui constate :

*« L'autogestion était bien plus réelle à un autre niveau. Elle s'exprimait à travers la faible emprise qu'avaient les différentes structures hiérarchiques intérieures ou extérieures aux domaines sur la conduite des activités, sur le déroulement du procès de travail, sur la mobilité interne et externe de la force de travail et sur la destination d'une part non négligeable – parfois même essentielle - du produit. »<sup>1</sup>*

Le paradoxe consiste en ce que la véritable autogestion semble débiter avec l'échec du projet autogestionnaire tel que planifié et mené par les organismes étatiques.

Cette autogestion réelle signifie que le pouvoir d'affectation des moyens de production et du produit revient désormais aux travailleurs, et ce, dans un cadre institutionnel inchangé – qui est celui de la propriété foncière étatique.

C'est cette propriété réelle – limitée certes – puisque les travailleurs n'ont qu'une capacité partielle et limitée de disposition des moyens de production et une incapacité totale à d'aliéner les terres – est suffisante pour leur permettre de décider quant à l'appropriation ou plutôt quant à la rétention de la rente foncière :

*« Dans l'agriculture, rien de ce que l'Etat a planifié, financé, expérimenté, préconisé ne s'est réalisé conformément aux prévisions ; chaque étude concrète permet de découvrir, parfois derrière un certain*

---

<sup>1</sup> N. BOURENANE. L'évolution récente de l'agriculture algérienne 1962-1982. Revue temps modernes. 1983.

*respect des formes, que la logique réellement à l'œuvre est différente de celle du pouvoir.*

*Erreurs de planification, manque de moyens, idéalisme, déformations bureaucratiques, choix technologiques dépendants sont certainement des interprétations à retenir. Elles ne paraissent pas suffisantes, parce que ce qui c'est produit n'est pas seulement une réalisation incomplète ou déformée du projet étatique, mais aussi une structuration de la société rurale différente de celle qui aurait pu renforcer le pouvoir du groupe des décideurs centraux.*

*Comment chercher une explication à ce phénomène, sinon en posant l'hypothèse que d'autres groupes sociaux avaient, dans les campagnes, conservé ou repris l'initiative ? »<sup>1</sup>.*

Il nous semble que cette situation du secteur autogéré résulte de l'effet conjugué de l'action des deux parties qui se font face : Etat et producteurs, action visant la captation de la rente par l'Etat et sa rétention par les producteurs d'autre part

*« L'histoire des premières années de l'autogestion est l'histoire de la façon dont l'Etat tentera de maintenir la possibilité d'un prélèvement de surplus, en maintenant la production et en essayant de maîtriser la commercialisation, mais aussi en limitant la consommation des travailleurs. Et c'est aussi l'histoire de la résistance des travailleurs à cette tentative (...).*

*Les décisions pratiques de production, celles qui dans la quotidienneté des travaux agricoles, déterminent le rendement, sont prises et exécutées sont l'empire de stratégies qui ignorent, détournent ou refusent la logique de l'Etat »<sup>2</sup>.*

Afin de relever le niveau de leurs revenus et de se rapprocher la rente, et étant donné la situation qui se caractérise par la fixation arbitraire des prix en dehors de leur consultation et donc leur impuissance à agir sur le niveau des prix, les travailleurs permanents adoptent une stratégie qui consiste en :

-la diminution des coûts de production en utilisant moins d'inputs et de force de travail saisonnière, ce qui aboutit à pratiquer une production plus extensive, ce qui va directement à l'encontre de l'objectif étatique d'intensification

---

<sup>1</sup> C. CHAULET. Op. Cit page 2.

<sup>2</sup> C. CHAULET. Op. Cit pages. 44 et 467

-le développement une forme de consommation de rente par non travail ou diminution du travail au sein de l'exploitation

- la vente des produits agricoles hors des circuits étatiques

-le développement de l'autoconsommation selon A.Djenane, l'autoconsommation représente de 30% à 40% de la production totale des domaines.<sup>1</sup>.

- l'utilisation des terres et des moyens de travail à des fins personnelles (cultures et élevage)

- la location du matériel de l'autogestion à des paysans du secteur privé

- la pratique d'un travail rémunéré hors de l'exploitation

Toutes ces pratiques ont pour résultat l'augmentation des charges et la diminution du produit comptabilisé .Elles approfondissent donc le déficit comptable de l'exploitation .Mais si du point de vue des organismes étatiques,elles renforcent les caractéristiques négatives du secteur ; du point de vue des membres du collectif, elles sont le moyen de s'approprier la rente par eux produite, et ce, bien avant le partage "officiel" qui les déclarera structurellement déficitaires quels que soient leurs efforts et même à cause de leurs efforts d'intensification. (le déficit comptable évoluant en raison directe de l'intensification).

La situation de l'autogestion est telle que les problèmes de la bureaucratisation des circuits d'approvisionnement, les problèmes de la commercialisation et des prix à la production (le secteur autogéré n'a pas les mêmes avantages à l'exportation que l'ancien secteur colonial, agrumes, primeurs et vins ne trouvent pas de débouchés internes ou externes), les domaines ne réalisent pas le niveau de production et le niveau de rendements et de revenus escompté.

Ainsi, rares sont les domaines affichant un résultat comptable bénéficiaire : les circuits de commercialisation étatiques pratiquent des prix à la production très bas qui avantagent l'industrie en rabaisant le coût de reproduction de la force de travail salariée, mais ceci se réalise au détriment du secteur autogéré qui subit par ce fait une distraction de la

---

<sup>1</sup> A. DJENANE. La restructuration du secteur agricole d'Etat. page 71.

totalité de la rente produite. Le revenu des travailleurs se réduit dans ces conditions à un salaire fixé par l'Etat, en l'absence de bénéfices distribués.

Le secteur agricole contribue de fait à la croissance du secteur industriel par le moyen de "l'accumulation primitive" qu'il subit : la rente est soustraite aux domaines par le mécanisme des bas prix à la production, tandis que le déficit comptable voile cette contribution forcée.

Les travailleurs étant désignés comme responsables de leur situation, réalisent de leur côté qu'ils sont l'objets de prélèvements exagérés, leur situation économique ne s'étant pas améliorée par rapport à celle que leur procurait le travail sur les mêmes terres, dans les fermes coloniales .

Du reste, c'est l'absence de relation directe entre leurs efforts productifs et leurs revenus qui incite les producteurs à développer ces stratégies de rétention de la rente produite.

## **2. LE SECTEUR DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Quelle relation lie la nationalisation des hydrocarbures au nouveau rôle assigné à l'agriculture depuis le nouveau projet de Révolution Agraire?

Il semble que jusqu'en 1970, le secteur agraire autogéré ait été conçu comme base de l'accumulation nationale nécessaire au financement de l'industrie par le double moyen de la ponction de la rente et de l'exportation- pour l'approvisionnement en devises. Cependant la recherche d'une ponction maximale de rente sur ce secteur a été fatale à l'objectif d'accroissement de la production et même à l'objectif de financement de l'industrialisation.

### **2.1. Nationalisation des hydrocarbures, rente pétrolière et redéfinition du rôle assigné à l'agriculture.**

En 1971, la nationalisation des hydrocarbures introduit des données nouvelles dans la problématique du financement du développement : les

---

recettes d'exportation des hydrocarbures supplantent les ressources agricoles dans la fonction de financement du développement.

Les fonctions assignées à l'agriculture évoluent, suivant en cela ce nouveau contexte économique. Désormais l'agriculture aura pour objectif de satisfaire les besoins de consommation des populations urbaines et ce, à des coûts favorables au développement industriel :

*« Répondre aux besoins alimentaires d'une population dont la structure même de la consommation évolue avec les progrès de l'industrialisation »*<sup>1</sup>  
D'autre part l'agriculture continuera à approvisionner l'industrie en produits agricoles transformables, de même qu'elle constituera un vaste débouché intérieur pour les produits industriels : moyens de production et biens de consommation. Cependant, l'agriculture n'est plus tenue d'exporter pour procurer les devises nécessaires au développement : cette tâche est désormais assumée par le secteur des hydrocarbures, surtout depuis la hausse des prix des hydrocarbures survenue durant l'année 1973 : désormais la rente pétrolière se substitue à la rente foncière agricole en tant que base quasi- exclusive du financement de l'industrialisation.

Les exportations d'hydrocarbures représentent désormais 70% des exportations totales du pays en 1970 et atteignent une proportion de 96% des exportations en 1978.

Les revenus pétroliers constituent 30% des recettes publiques (1970-1973), puis 53% (1974-1977) et 61% en 1980.

La part de l'agriculture dans la production Intérieure Brute décroît au profit des hydrocarbures:

En 1967, la contribution à la PIB est de 13,4 % pour l'agriculture et de 36,8% pour les hydrocarbures.

Les exportations en hydrocarbures rapportent au pays 14,7 milliards de dinars en 1967 contre 1,2 milliards seulement pour les exportations agricoles,et arrivent jusqu'à 25 milliard de dinars en 1978,alors que les exportations agricoles,ne fournissent que 0,6milliard de dinars.

---

<sup>1</sup> Charte de la révolution agraire-page 22.

Ces chiffres, extraits de la « Synthèse du bilan économique et social de la décennie 1967-1978 » du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire montrent le rôle de second plan joué désormais par l'agriculture par rapport à l'objectif de financement du développement industriel.

Cependant, si l'agriculture garde une importance stratégique dans la politique de développement, par rapport à l'alimentation de la population et à l'objectif d'autosuffisance alimentaire, base de l'indépendance et de la souveraineté nationales, ce que l'on constate désormais, c'est le financement du développement industriel et agricole par les hydrocarbures.

L'agriculture reçoit désormais une part de la rente pétrolière pour financer son développement, l'autre action dont bénéficie l'agriculture est une réforme radicale des structures agraires initiée en 1971.

## **2.2 Les objectifs de la révolution agraire par rapport aux formes de propriété foncière et de rente.**

-mettre fin aux différentes rentes de khammessat, de métayage et de fermage:

La révolution agraire vise la suppression des « *locataires à l'année ou associés, selon des modes traditionnels (khammès, associés au 1/4, au 1/3 ou à la moitié... »*<sup>1</sup> .

- supprimer la rente différentielle de type I, c'est-à-dire la rente foncière liée à une différence de fertilité et de situation des sols : lors de l'établissement des fourchettes de limitation, il est tenu compte de la qualité et de la situation des terres, afin d'uniformiser les situations des propriétaires exploitants.

« *En prenant par zone, un assolement type, un rendement moyen, un prix moyen et en tenant compte dans chaque cas de limitation de la nature des cultures portées (...) la révolution agraire visait une homogénéisation des situations... »*<sup>2</sup> .

---

<sup>1</sup> Charte de la révolution agraire. –Page 13.

<sup>2</sup> N.BOURENANE. « Les causes structurelles de la crise de l'agriculture algérienne » –in: Les politiques agraires en Algérie CREA –page 209.

- maximiser les revenus de la paysannerie et favoriser l'intensification agricole par la suppression du khammessat, de la propriété foncière absentéiste (sont considérés comme absentéistes les propriétaires qui ne travaillent pas personnellement leurs terres) et la grande propriété foncière qui induisent tous le prélèvement d'une rente différentielle I ou rente extensive et leur substituer une exploitation intensive des sols.

*« ...nombre de propriétaires ne cultivent pas eux-mêmes leurs terres. En prélevant la rente foncière au détriment des paysans exploitants, ils les appauvrissent et les maintiennent dans une situation telle que tout effort d'amélioration de leurs méthodes de production s'avère impossible (...). D'autre part, ces propriétaires absentéistes s'intéressent rarement à l'amélioration des conditions de production agricole. Les exploitants qui cultivent la terre, quant à eux, n'ont pas intérêt à augmenter leur travail ou à faire des investissements puisque leur statut est très rarement stable et qu'ils n'ont aucune garantie de pouvoir profiter du fruit de leurs efforts. »*

*« L'élimination de toute forme d'exploitation engendrée par l'absentéisme, doit se traduire à la fois par la véritable mise en valeur des terres et le transfert au profit des travailleurs, de la rente foncière qui était accaparée de façon illégitime par le propriétaire non exploitant.*

*En effet, l'affirmation des droits sur la terre de ceux qui la travaillent et la transformation des rapports de travail ainsi que la suppression de certaines formes d'associations traditionnelles comme le khemmassat sont la condition nécessaire pour que le travailleur accède aux résultats de son travail (...) De plus, la rente foncière payée aux propriétaires non exploitants, et utilisée ailleurs que dans l'agriculture, pourra de cette façon, être réinvestie dans le secteur agricole. »<sup>1</sup>*

- la révolution agraire a pour but de remédier à l'inégale répartition des terres et de renverser le processus de concentration foncière, en vue de supprimer la base foncière du mode de faire valoir indirect, source de la rente foncière. Elle vise à rétablir le mode direct de faire valoir sur la base du principe : "La terre à ceux qui la travaillent"

-elle ne vise pas la suppression totale de la propriété foncière privée, mais la suppression de la propriété foncière comme moyen d'exploitation de la paysannerie par prélèvement d'une rente foncière.

---

<sup>1</sup> Charte de la révolution agraire, pages 13 et 17

La réalisation de ces objectifs passe par l'application des mesures de nationalisation des terres prévues par l'ordonnance portant révolution agraire. Cette ordonnance prévoit deux types de nationalisation:

- La nationalisation intégrale des propriétaires absenteïstes
- La limitation des grandes propriétés foncières

La nationalisation intégrale touche les propriétaires absenteïstes qui n'exploitent pas directement et personnellement leurs terres.

Pratiquement, est considéré comme "absenteïste" tout propriétaire qui réside hors de la commune où se situe sa propriété ou hors des communes limitrophes.

Est également considéré comme absenteïste le propriétaire foncier qui pratique une activité extra- agricole lui assurant un revenu annuel supérieur à 9.000 dinars ou à 13.500 dinars selon les charges familiales.

La limitation de la grande propriété s'appuie sur le critère de superficie et de revenu suivants:

La superficie laissée au propriétaire ne doit pas excéder le triple du lot d'un attributaire de la révolution agraire (4,5 fois ce lot si le propriétaire limité a au moins deux enfants à charge), de façon à ce que la propriété puisse être mise en valeur par le travail personnel et direct du propriétaire exploitant et lui assurer un revenu annuel de 3.000 dinars.

L'indemnisation des propriétaires nationalisés intégralement ou simplement limités se fait sous la forme de titre nominatifs émis par le Trésor, sous la dénomination : "Bons de la révolution agraire " .Ces bons sont assortis d'un intérêt de 2,5 % et leur amortissement, fixé à 15 ans, ne commence à courir que 2 années après leur mise en circulation.

La base de l'indemnisation, permettant une évaluation de la valeur du capital foncier est l'impôt foncier. Sont cependant exclus du droit à l'indemnisation les propriétaires fonciers qui ont acquis les terres durant la guerre de libération nationale.

Selon P.Adair, cette indemnisation est purement formelle car la valeur des bons est annulée par l'inflation :

*« Toutefois, le coût de l'indemnisation s'avère peu onéreux et assure à l'Etat la maîtrise des fonds distribués : les Bons portent en effet intérêt à*

*2,5 % sur quinze ans, leur valeur réelle se trouvant rongée par un taux d'inflation plus élevé. »<sup>1</sup>.*

Le fonds national de la réforme agraire (FNRA) est constitué par l'ensemble des terres ainsi appropriées par l'Etat :

- les terres communales, les terres des domaines de la Wilaya et de l'Etat
- les terres Habous qui ont atteint la dévolution définitive.

-les terres Arch et Melk nationalisées (limitation ou nationalisation intégrale)

Concernant le bilan des terres versées au FNRA : au 30 septembre 1979, et au titre de la première et deuxième phases, ainsi que des donations, l'Etat s'est approprié 1.526.063 hectares de terres agricoles ou à vocation agricole.

### **2. 3. Système coopératif et rente foncière**

Les terres du FNRA sont attribuées aux paysans sans terre. La superficie du lot attribué est déterminée par le seul critère du revenu, de ce fait, elle varie suivant la qualité de la terre et la nature des spéculations pratiquées. Les décideurs ont été guidés par le souci de limiter la formation des rentes différentielles, afin de réaliser le principe d'un revenu égal pour un travail égal.

Chaque lot doit permettre la production d'un revenu minimum égal au revenu de la famille d'un travailleur de l'autogestion effectuant 250 jours de travail par an.

Au total, fin 1979, 99.776 paysans sans terre ont bénéficié de l'attribution d'un lot de terre :

- 12.488 paysans ont bénéficié de lots individuels
- 87.288 paysans ont constitué des coopératives :

---

<sup>1</sup> P.ADAIR. « Retrospective de la réforme agraire en Algérie (1972-1982) » in revue Tiers Monde n° 93- Janvier-mars 1983 –page 157.

4.892 Coopératives de la révolution agraire (CAPRA), 887 Coopératives agricoles d'exploitation en commun (CAEC) et 524 Groupements pour la mise en valeur (GPMV).

### 2.3.1 Les formes de propriété et de gestion

Les terres attribuées, propriétés de l'Etat inaliénables et incessibles, sont partagées en lots dont la seule jouissance est accordée au producteur, lequel pourra transmettre ce droit de jouissance à un descendant mâle à la condition que celui-ci poursuive l'exploitation par un travail personnel et direct.

Les attributaires doivent se regrouper en coopératives de production, en coopératives d'exploitation en commun ou en groupements precoopératifs de mise en valeur.

L'Etat n'est pas seulement le propriétaire ultime des terres, il contrôle étroitement l'activité économique des coopératives : celles – ci dépendent de l'Etat pour la fourniture des divers inputs (par l'intermédiaire des coopératives polyvalentes de services CAPCS), le financement est assuré par la Banque Nationale d'Algérie et la production, dont les prix sont fixés par l'Etat, est commercialisée par des offices où intervient l'Etat (COFEL, OFLA)

Qu'en est il de la propriété économique, du droit des attributaires à affecter des moyens de production et produits ?

L'affectation des moyens de production dépend certes de l'assemblée des coopérateurs, mais le plan de culture est soumis à l'approbation des autorités étatiques : Cela veut dire, ainsi que le précise S.Bedrani que :

*« Le représentant du Ministère de l'Agriculture (au niveau de la Daïra ou de la Wilaya) peut modifier le plan de culture en arguant les impératifs de la planification. »<sup>1</sup>.*

Concernant le droit d'affectation du produit, on constate combien il est limité :

---

<sup>1</sup> S.BEDRANI. L'agriculture algérienne depuis 1966. Page 333.

-la production est obligatoirement livrée à des offices que contrôle l'Etat.

- les prix à la production sont réglementés par l'Etat (mercuriales)

-les décisions d'achats, d'investissement, d'utilisation des crédits ne sont prises qu'après autorisation des organismes étatiques administratifs et bancaires (BNA)

-la répartition des revenus échappe aux coopérateurs.

-une circulaire ministérielle interdit l'autoconsommation – ce qui, incontestablement – aura sur les attributaires l'effet de semer le doute quant à la consistance réelle de leur droit de jouissance.

### 2.3.2. La répartition de l'excédent des coopératives

Alors que les avances sur revenu sont comptabilisées dans les charges d'exploitation de l'autogestion, les avances sur revenu que perçoivent les coopérateurs de la révolution agraire ne sont pas considérées comme étant des charges.

De ce fait, le produit net est calculé en soustrayant du produit brut toutes les charges d'exploitation, à l'exception des avances sur revenu perçues par les coopérateurs.

Le bénéfice de la coopérative ou "excédent" est obtenu par soustraction de la rémunération du coopérateur (égale au revenu de la famille d'un travailleur de l'autogestion effectuant 250 jours de travail par an et versée sous forme d'avance et de complément) du produit net.

La moitié des excédents est ainsi répartie :

-10% au fonds de réserve légale

-15 % au fonds d'investissement

-3 % au fonds social

-7 % au fonds national de la coopération

Le reliquat est ainsi reparti :

-10 % de primes aux coopérateurs, versées en fonction de la qualité du travail fourni

-90 % de complément de rémunération est versé aux travailleurs en fonction des heures de travail effectuées.

Comme on le constate, il n'est pas fait explicitement référence à une ponction de l'Etat sur les excédents, comme c'est le cas pour le secteur autogéré.

Cependant une question se pose à ce sujet :

L'Etat se comporte t'il sur les terres de la révolution agraire comme un propriétaire foncier qui ne se contente pas de la propriété juridique, mais qui veut valoriser économiquement son droit de propriété en prélevant une rente foncière, ou l'Etat est-il au contraire mû par d'autres considérations?

On peut supposer que la rente pétrolière a libéré l'agriculture de l'obligation de financer le développement industriel et que la propriété foncière étatique vise moins sa valorisation économique que la préservation du caractère agricole des terres, et préservant la terre des ponctions foncières répétées dont elle est l'objet de la part du foncier industriel et immobilier urbain.

Cependant la thèse de l'existence d'une ponction de rente foncière par l'Etat propriétaire foncier est défendue en ces termes par S. Belguidoum :

*« Le bénéfice (de la coopérative) est reparti à raison de 50 % pour les coopérateurs et 50 % pour l'Etat. Il n'a jamais été expliqué clairement ce que devait devenir la part revenant à l'Etat : fonds de péréquation ou financement des indemnisations ?*

*Le contrat coopératif est véritablement un rapport de métayage. Il implique un nouveau mode de faire-valoir indirect où le métayer est un agent collectif (les coopérateurs de l'unité de production) (...) Ce métayage d'Etat ne s'apparente pas à un mode de production tributaire de prélèvement comme l'était la régence d'Alger, mais il exprime une forme particulière de subordination de l'agriculture aux besoins de l'industrie. »<sup>1</sup>*

Ce point de vue appelle quelques réflexions :

-le métayage se définissant par le partage des résultats de la production en fonction des apports, "le métayage d'Etat" signifierait dans le cadre de la

---

<sup>1</sup> S.BELGUIDOUM. Les Righas d'Ain Oulmène. Politiques agraires et stratégies paysannes. Thèse 3<sup>o</sup> cycle de Sociologie rurale .ParisX Nanterre.1984.

relation Etat- coopérateurs que l'Etat prélève une part des bénéfices Or la supposition que l'Etat affecte cette part prélevée soit au profit du fonds de péréquation, soit au bénéfice du financement des indemnités :cette supposition n'a pas la même conséquence ni la même signification dans les deux cas :si dans le premier cas, L'Etat affecte le montant prélevé au profit du fonds de péréquation, on peut considérer qu'il n'y a pas dans ce cas précis formation d'une rente foncière au profit de l'Etat, la valeur prélevée retournant au bénéfice des coopérateurs , et la caractérisation de la relation Etat-coopératives comme étant une relation de métayage d'Etat ne convient pas.

-Si, d'autre part, on suppose que le prélèvement sert à financer le financement des indemnités, cela conduit à conclure que l'Etat est le lieu du transfert d'une rente foncière, cette rente prélevée sur le travail des coopérateurs serait transmise aux anciens propriétaires fonciers, comme si toute l'opération de réforme agraire n'avait rien changé quant aux bénéficiaires réels de la rente foncière.

-Quant à penser que cette rente perçue par l'Etat sert à financer le développement industriel, ceci nous semble décalé par rapport à la nouvelle situation économique et financière du pays: en effet, avec le développement de la rente pétrolière, qui a pris une telle ampleur qu'elle a dispensé l'agriculture non seulement de financer l'industrialisation, mais même de produire la majeure partie des denrées alimentaires de base (fournies par les importations).

On peut dire qu'en réalité c'est la rente pétrolière qui finance partiellement l'agriculture :

*« Les revenus pétroliers dont a pu disposer l'Etat, particulièrement à partir de 1971, ont permis d'initier au niveau de l'agriculture deux opérations solidaires. D'une part une politique d'investissements multiformes et d'autre part une révolution agraire. La population agricole a bénéficié ainsi de la mise en place et de la réalisation de différents projets sans qu'elle ait eu à fournir une contrepartie conséquente. Des moyens de production non négligeables ont été ainsi mis à la disposition de l'agriculture à des prix largement soutenus.Cela concernait à la fois les produits intermédiaires (semences, engrais, etc...), le carburant et le matériel proprement dit »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> N.M.BOURENANE – Evolution récente de l'agriculture algérienne- page 101.

Une question reste posée Cependant : où est passée la rente foncière ? Sachant, et ainsi que le démontre M.Gutelman<sup>1</sup> que la réforme agraire ne supprime pas la rente mais en change seulement le titulaire.

### 2.3.3. Déficit financier des coopératives et stratégies de récupération de la rente émanant des coopérateurs.

Le déficit des coopératives de la révolution agraire, pour être correctement apprécié, nécessite que son calcul se fasse sur la base d'une comptabilisation de la rémunération des coopérateurs dans les charges – tout comme il est procédé dans le calcul des résultats financiers de l'autogestion.

Lorsqu'on procède de cette façon, on réalise que le secteur de la révolution agraire connaît des déficits structurels, tout comme le secteur autogéré :

**Tableau N° (26) résultats financiers de la révolution agraire**

campagne	région	Avant avances	Après avances	Ecart=rémunération
1973-1974	Centre	+5.457.272	-972.348	-6.429.620
	Ouest	+415.477	-29.139.905	-29.555.382
	Est	-17.131.909	-27.842.387	-10.710.478
	National	-11.259.110	-57.954.640	-46.695.480
1974-1975	Centre	+11.302.910	+122.412	-11.180.498
	Ouest	+22.301.479	-24.399.684	-46.701.163
	Est	+25.473.517	-14.717.883	-40.191.400
	National	+59.077.906	-38.999.155	-98.073.061
1975-1976	Centre	+16.696.349	-2.365.616	-19.061.965
	Ouest	+28.875.714	-28.352.056	-57.227.770
	Est	+66.255.976	+17.436.768	-48.819.208
	National	+111.828.039	-13.280.904	-125.108.943
1976-1977	Centre	+19.731.151	-3.731.429	-23.462.580
	Ouest	-5.760.164	-61.627.099	-55.866.935
	Est	+51.782.849	-10.204.351	-61.987.200
	National	+65.753.836	-75.562.879	-141.316.715

Source: MARA-Direction de la comptabilité et du financement de l'agriculture:Résultat des CAPRA. (n.d.)

<sup>1</sup> M. GUTELMAN.Structures et reformes agraires 1974.

Dans ce tableau, on constate que la comptabilisation des avances sur revenu dans les charges fait apparaître le déficit généralisé des coopératives de la révolution agraire.

Quelles sont les causes du déficit ? Où va la rente foncière ? et quelles stratégies ce déficit global incite t'il à développer de la part des coopérateurs?

Si l'Etat n'a pas un comportement de propriétaire foncier prélevant une rente sur le secteur coopératif, il est cependant, par sa politique des bas prix agricoles, responsable du transfert de la rente foncière de l'agriculture vers le reste de l'économie et notamment vers les circuits privés de commercialisation des produits agricoles.

Ainsi que le démontre M.Gutelman : le paysan est soit exploitateur soit exploité - tout dépend du niveau des prix de marché : si le niveau des prix de marché est élevé par rapport à la valeur des produits agricoles, le paysan réalise une rente de monopole qui représente une ponction par les prix sur la valeur extra agricole. Inversement, si le niveau des prix est abaissé par rapport à la valeur, le paysan est privé de la rente qu'il produit et qui est réalisée hors de l'agriculture – cette dernière situation est celle du paysan coopérateur :

*« Dans l'hypothèse initiale de liberté de commercialisation, les coopérateurs devaient pouvoir bénéficier du dynamisme de la demande nationale en produits agricoles, et par conséquent être stimulés à investir plus d'une force de travail à laquelle le marché aurait assuré une rémunération croissante.*

*Le nouveau système de commercialisation, mis en place en 1975, en séparant radicalement l'évolution du revenu des travailleurs du secteur public de l'évolution du marché des produits, interdit un tel entraînement. »<sup>1</sup>.*

Les prix fixés par le nouveau système de commercialisation ne sont pas rémunérateurs car calculés sur la base de normes techniques qui ne correspondent pas à la situation des coopératives:

---

<sup>1</sup> C.CHAULET-ibid.page 612.

*« Les prix auxquels les produits sont évalués à la livraison, donc la possibilité et le montant des bénéfices qui déterminent le revenu final des producteurs, sont calculés en fonction des besoins des consommateurs, et sur la base de " normes " inspirées d'un modèle technique consommant plus d'inputs, et mettant en œuvre moins de force de travail, que le système de production réel des coopératives. »<sup>1</sup>.*

La fixation des prix des produits agricoles à des prix très bas a été fatale pour les coopératives. Elle a engendré des déficits structurels, déficits qui sont causes de multiples désistements. Ces déficits qui se sont produits malgré la politique de subvention et de blocage des prix de certains inputs s'expliquent par la faible intensification de la production agricole : les faibles rendements obtenus n'ont pas permis la compensation en quantité produite des effets de la baisse des prix des produits agricoles, ainsi que le prévoyait le modèle de développement.

Le résultat obtenu est que le déficit des coopératives, une fois enclenché, devient un processus auto-entretenu : En situation de déficit le revenu des coopérateurs se limite à l'avance sur revenu. Leur réaction consistera alors à se défendre de cette soustraction (la valeur par eux créée est en majeure partie aspirée, par le mécanisme des bas prix de commercialisation, hors des coopératives)

Les stratégies développées consisteront en l'utilisation des moyens de production, terre et matériel telle qu'elle leur procure des revenus directement perçus en nature ou en espèces, et ceci, sans passer par une évaluation du produit ou du travail par les organismes étatiques et sans passer par les modalités étatiques de partage du produit de leur travail.

Ces stratégies consisteront en une utilisation de la terre et du matériel pour un usage privé direct ou en leur location à des tiers .Elles consisteront aussi à développer l'autoconsommation ou la vente de la production hors des circuits étatiques de commercialisation.

*« ...le conseil de gestion pouvait décider d'attribuer à chacun une provision de blé dur, part de bénéfices en nature diminuant d'autant, en principe, la part de bénéfices en argent, mais aussi garantie prise par les coopérateurs pour le cas où les comptes auraient fait apparaître un déficit.*

---

<sup>1</sup> C. CHAULET.idem.

*La provision "pour les enfants" passait avant le remboursement des dettes à la banque (...)  
Grand troupeau individuel nourri gratuitement avec les ressources fourragères collectives, trop grands "jardins" où certains des moyens de production collectifs sont mis en œuvre, utilisation abusive de véhicules de service, revente privée de produits... »<sup>1</sup>.*

Toutes ces stratégies développées par les coopérateurs ont un objectif commun qui est celui de récupérer un maximum de rente foncière produite par leur travail.

On constate que le secteur de l'autogestion puis le secteur révolutionnaire sont le lieu d'une opposition Etat- producteurs agricoles dont l'objet est la captation de la rente foncière. On remarque qu'en définitive, dans les deux situations, les stratégies développées par les producteurs pour assurer la rétention de la rente sont rigoureusement semblables, et induisent pareillement un processus de desintensification agricole. L'agriculture ne pourra dès lors assurer la réalisation des objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre de la stratégie de développement.

---

<sup>1</sup> C. CHAULET *.ibid-* pages 513-515.

## CHAPITRE II

### TRANSFORMATION DES STRUCTURES ET FORMES ACTUELLES DE RENTE FONCIERE DANS LE SECTEUR D'ETAT: LA PHASE DE LIBERALISATION – DENATIONALISATION

#### **1. La reforme économique**

##### **1.1. Le contexte national et international**

La nécessité d'entreprendre des reformes économiques s'est imposée aux décideurs de l'Etat à la suite de bilans entrepris à la veille de l'élaboration du premier plan quinquennal 1980-84.

De ces bilans ressort une tendance générale : le faible niveau de productivité et de rentabilité, et ce, aussi bien dans les entreprises industrielles qu'au niveau des unités agricoles du secteur d'Etat.

Dans l'agriculture, les planificateurs font ressortir la différence d'efficience des unités de production ; les unités du secteur privé se caractérisant par une importante intensification, et dégagant d'importants surplus commercialisés, tandis que le secteur d'Etat est globalement et structurellement déficitaire.

L'effondrement des cours des hydrocarbures (en 1986, année de crise, les recettes d'exploitation chutent de moitié par rapport aux recettes de l'année 1985) et la chute de valeur du dollar américain, ont pour effet la diminution du stock de devises du pays. En conséquence, l'Etat réduit son budget, revoit à la baisse les programmes d'investissement, et d'importations. Une nouvelle orientation se dessine : celle du désengagement économique de l'Etat, laissant le champ libre à l'initiative privée :

*« La réduction drastique des ressources extérieures publiques a poussé ce dernier (l'Etat) vers l'abandon de son rôle traditionnel de premier pourvoyeur de revenus et de premier vecteur d'investissements productifs.*

*Ainsi une plus grande place fut faite aux opérateurs privés pour qu'ils participent à l'effort de diversification des sources en devises. »<sup>1</sup>.*

Ces reformes ont aussi été influencées par le regain du libéralisme au niveau international, cette orientation étant encouragée par le FMI et La Banque Mondiale et concrétisée par les nouvelles politiques économiques des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO). Et de la Chine.

## **1. 2. Les objectifs de la réforme économique.**

Selon le "Rapport général relatif à l'autonomie de l'entreprise "de l'année 1987, émanant de la Présidence de la République, ces reformes ont pour objectif de

« Développer la concurrence pour l'allocation efficace des ressources, garantir la croissance de la production, introduire les lois du marché, et se baser sur « l'autonomie de gestion de l'entreprise » qui « constitue la pièce maîtresse du programme d'ajustement structurel proposé.»

La révision des modes de gestion est déjà envisagée en 1986, en effet, on peut lire dans la Charte Nationale amendée et adoptée cette année- là :

*« Les modes de gestion, qu'il s'agisse de l'entreprise socialiste, de l'autogestion ou de la coopérative sont, de par leur nature même et où qu'ils se trouvent, perfectibles et, par conséquent, de caractère évolutif. Ils ne constituent pas un dogme immuable : cela signifie que ces structures peuvent être amendées et perfectionnées en fonction de l'expérience, des nouveaux objectifs à atteindre. »*

---

<sup>1</sup> N.BOURENANE. (Les reformes des structures productives en Algérie. Annuaire de l'Afrique du Nord.Tome XXVI, 1987.p 180.

### **1.3 Les principaux axes de la réforme économique**

Les réformes sont orientées selon quatre axes principaux:

-sortir de la dépendance vis-à-vis des cours et des recettes des hydrocarbures.

- diversifier les sources d'accumulation et de financement du développement. A ce sujet, le plus grand intérêt est accordé au secteur de l'agriculture - considéré apte à contribuer de manière significative au relèvement du PIB.

-introduire de nouvelles règles de gestion en se basant sur le critère de la rentabilité financière.

-réaliser la régulation économique par le moyen des lois du marché et de l'initiative privée.

## **2. Principales étapes de la réforme des structures agraires**

La loi foncière n° 83-18 (accession à la propriété foncière agricole APFA) a pour but la mise en valeur des terres marginales des hauts plateaux et du sud. Elle est basée sur l'accession à la propriété privée des terres agricoles en contrepartie de leur mise en valeur.

Cette même loi 83-18 rétablit la liberté des transactions sur les terres agricoles privées et supprime la limitation à la superficie des terres appropriées privativement.

Une première opération de restructuration des secteur autogéré et coopératif est entreprise à l'échelle nationale: la réforme des structures de l'autogestion débute en octobre 1980, celle concernant la révolution agraire a lieu en juin 1982. .Ces deux secteurs sont unifiés en "Domaines agricoles socialistes " (D.A.S.)

Le but de cette restructuration est d'unifier la gestion du secteur d'Etat, de lutter contre le morcellement par une opération de remembrement, mais surtout de mettre fin au gigantisme des unités en réalisant des domaines

d'une taille foncière telle que ces exploitations soient "économiquement viables et humainement maîtrisables"

Une nouvelle phase de l'opération de restructuration foncière débute lorsque le 14 juillet 1987, le conseil des ministres décide « la réorganisation des domaines agricoles du secteur public. »

Le 30 Août 1987, une circulaire interministérielle : « Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre des mesures de réorganisation des domaines agricoles du secteur public » définit les modalités de cette réorganisation. En septembre, les opérations de réorganisation sont menées sur un échantillon de 220 domaines choisis pour tester le projet, selon des critères de représentativité des systèmes de production et de situation financière.

L'opération de réorganisation est officialisée et généralisée par le moyen de la loi du 3 Décembre 1987, loi « déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs. »

Cette nouvelle phase de restructuration met fin aux structures de l'autogestion et de la révolution agraire, elle y substitue la création de nouvelles unités de production : les EAC et les EAI.

Les EAC (exploitations agricoles collectives) sont au nombre de 22.356, réparties sur 2.232.588 hectares, tandis que les 5.677 EAI (exploitations agricoles individuelles) occupent 55.969hectares.

L'EAC (qui réunit 3 à 6 attributaires) a une taille moyenne de 60 hectares, la taille moyenne d'un EAI ne dépassant pas quant à elle les 9 hectares.

Le 18 novembre 1990 est promulguée la loi n° 90-25 qui abroge l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire.

En 1991, les terres nationalisées par la révolution agraire sont restituées aux anciens propriétaires.

La privatisation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat est le sujet majeur des débats publics actuels portant sur la question agraire.

### **3. Structures agraires actuelles (EAC et EAI) et formes de rente foncière.**

Selon le recensement général de l'agriculture réalisé en 2001 et dont les résultats définitifs ont été publiés par le Ministère de l'agriculture et du développement rural en Juin 2003, il existe 35.338 EAC et 105.172 EAI : leur importance relative par rapport à l'ensemble des exploitations agricoles apparaît dans le tableau suivant:

**Tableau n° (27) Nombre et superficie des EAC et EAI**

	Nombre d'exploitations	(%)	SAU	(%)
EAC	35.338	3,45	929.514	10,99
EAI	105.172	10,27	1.187.724	14,04
Total exploitations Agricoles (tous statuts)	1.023.799	100	8.458.680	100

Source: d'après chiffres du recensement général de l'agriculture 2001.

#### **3. 1. Les formes de propriété et de gestion.**

L'Etat – propriétaire attribue aux producteurs un droit de jouissance perpétuelle sur l'ensemble des terres de l'exploitation et un droit de pleine propriété sur les autres biens constituant l'exploitation (bâtiments, matériel, etc....)

Ces droits sont octroyés dans l'indivision et à parts égales entre les membres du collectif de l'EAC .Le collectif est librement constitué par cooptation réciproque. (Chaque EAC étant composé d'un minimum de 3 producteurs). Les quotes-parts de l'EAC sont transmissibles, cessibles et saisissables. Cependant en cas de cession, l'Etat dispose d'un droit de préemption. Le libre exercice des droits quant à la cessibilité n'est effectif qu'après une période de 5 ans.

L'attribution individuelle est prévue sur les terres ne convenant pas à l'installation d'un collectif, cependant celle-ci ne doit constituer qu'une exception, selon les textes.

Le travail personnel et direct du producteur est la condition de l'attribution de la terre en usufruit.

Les producteurs élaborent et mettent librement en œuvre le plan de production, décident librement des approvisionnements et de la commercialisation et négocient librement les prêts avec les institutions financières. Ils sont en définitive les seuls responsables et les seuls bénéficiaires des résultats financiers de leur exploitation et de leur gestion.

L'Etat oriente les activités agricoles par le moyen de mesures de régulation économique incitatives, non coercitives telles que: crédits avantageux, soutien des prix à la production, garantie de prix rémunérateurs, régime fiscal, appui technique, facilitation de l'accès aux moyens de production, etc.

### **3.2. La redevance d'Etat (« les droits d'usufruit »).**

Contrairement à ce qui fut réalisé dans l'autogestion, il n'y a pas de rapport de métayage Etat - producteurs, l'Etat percevant une part des bénéfices au titre de la rente foncière.

Un droit de jouissance perpétuelle est accordé par un bail emphytéotique aux exploitants EAC et EAI.

Au plan économique, il s'agit d'un contrat de bail de fermage: la rente ou redevance prélevée par l'Etat ne constitue pas un pourcentage sur le revenu des producteurs, mais représente un montant forfaitaire, déterminé en fonction de la qualité des sols et fixé par la loi de finances.

**Tableau n° (28) Montant des redevances à l'ha pour les EAC et EAI (D.A.)**

Zones de potentialité agricole	1989		1994	
	Catégories de terres		Catégories de terres	
	Irrigué	Sec	Irrigué	Sec
<i>A</i>	1.200 DA	720 DA	7.500 DA	1.250 DA
<i>B</i>	900 DA	540 DA	5.625 DA	937 DA
<i>C</i>	480 DA	288 DA	2.981 DA	497 DA
<i>D</i>	120 DA		375 DA	

Source: Lois de finances 1989 et 1994 -J.O.R.A.

Les redevances fixées pour l'année 1989 sont majorées en 1994. Toutefois, à partir du 1<sup>o</sup> janvier 1994, les agriculteurs produisant des cultures dites "stratégiques" (céréales, légumes secs) paient une redevance diminuée de 50 %.

Les Grandes Zones de Potentialités sur lesquelles sont basées les redevances correspondantes sont ainsi définies dans le document du Ministère de l'Agriculture : « réflexions sur les perspectives de l'agriculture en l'an 2000 » :

**Tableau n° (29) Répartition de la S.A.U. selon les grandes zones de potentialités**

Caractéristiques	Pente (%)	Pluviométrie	Superficie actuelle (Ha)
Zones			
<i>A</i>	-12	>600	331.000
<i>B</i>	<i>Id</i>	450-600	1.461.000
<i>C</i>	<i>Id</i>	350-450	3.507.000
<i>D</i>	<i>Id</i>	200-350	1.100.000
<i>M</i>	+12		820.000
Irrigué 1 ( <i>A+B</i> )			152.000
Irrigué 2 ( <i>C</i> )			67.000
Oasis			62.000

Source : Ministère de l'agriculture. Réflexion sur les perspectives de l'agriculture en l'an 2000.

Les zones M (montagne) et Oasis ne paient pas de rente à l'Etat.

### **3.3. Sous-location et rente foncière.**

L'article 21 de la loi n° 87-19 stipule : « Chacun des membres de l'exploitation agricole collective est tenu de participer directement et personnellement aux travaux dans un cadre collectif. »

Ceci signifie l'interdiction par les textes du mode indirect de faire valoir sur les terres du domaine privé de l'Etat

Néanmoins, la pratique de la sous-location sur les terres des EAC et EAI – sous-location réalisée dans la discrétion la plus totale n'a pas échappé aux observateurs de l'agriculture Algérienne.

Ainsi, J.Pluvinage, chercheur à l'INRA de Montpellier: rapporte que:

*« Dans un certain nombre de cas, on assiste à des sous-locations de fait, de parcelles, à des prix bien supérieurs à ceux que l'Etat commence à faire payer aux EAC. Ceci est l'expression la plus achevée du fait que certains attributaires ont perçu la réorganisation de 1987 comme l'acquisition d'un droit à percevoir une rente. »<sup>1</sup>.*

S.Bouchemal, étudiant les résultats de la réforme des structures de 1987 sur les Hautes Plaines orientales y remarque la pratique de la sous-location des terres de l'Etat :

*« Les collectifs des E.A.C. nés de la ferme-pilote Delfi Mohamed ont fini par détourner la vocation de leurs unités, en multipliant les emblavures et en acceptant sans contrôle la venue sur leurs terres pour le pacage, par la location, de troupeaux appartenant à d'autres éleveurs. Signalons aussi que les terres de certaines EAI sont mises en location, matériel vendu et l'attributaire reconverti à une autre profession. »<sup>2</sup>*

Même remarque de Jean Le Coz :

*« Faute de disponibilités financières suffisantes, l'attributaire noue avec des personnes du privé ; commerçants, collecteurs, entrepreneurs..., divers*

---

<sup>1</sup> J PLUVINAGE. « Contribution à l'analyse des premiers résultats de la reorganisation des exploitations agricoles algériennes de 1987 ». Les cahiers du CREAD. Les agricultures d'Etat- n° 23/24- (3° et 4° trimestre 1990 page 294.

<sup>2</sup> S.BOUCHEMAL. Les mutations agraires en Algérie -L'Harmattan-Paris.1997 – pages 186 - 188)

*types d'accords en contrepartie d'avances en argent : certaines de ces ententes prennent la forme de pseudo contrats de location. »<sup>1</sup>.*

De même, concernant l'agriculture de la Wilaya de Constantine, nos entretiens avec les agriculteurs nous ont permis de constater des cas de location des terres des E.A.C (démembrés) mais aussi des cas d'association au tiers (1/3 du produit net revenant à l'attributaire "absentéiste" et 2/3 à l'exploitant –associé qui est l'exploitant réel de la terre.

Quelles sont les causes de ces pratiques informelles de ces sous-locations et de ces contrats d'association?

Les avis divergent à ce sujet. Pour certains, les difficultés liées à l'approvisionnement, jointes à la pratique de l'attribution de terres à des personnes étrangères à l'agriculture auraient découragé les véritables paysans qui refusent de s'investir dans le travail personnel d'exploitation et s'orientent vers l'abandon de cette exploitation à des sous locataires:

- Tel est par exemple l'avis de H. Benissad :

*« Des personnes étrangères à l'agriculture jouissent de cette refonte foncière incitant la paysannerie (...) à revendiquer leur exclusion ainsi que celles de producteurs ayant d'autres sources de revenus (...) ensuite les paysans en 1987 sont confrontés à des difficultés insurmontables en matière d'approvisionnement de grains, de plants, d'engrais, etc....cet état de choses décourage certains d'entre eux. En partie sous l'influence de cette démobilisation l'exploitation de certaines terres est plus ou moins sous-traitée à des intermédiaires fortunés en échange d'un forfait réglé en espèces que, bien souvent les attributaires se partagent aux dépens du remboursement des crédits bancaires, de l'entretien des terres voire du Trésor »<sup>2</sup>*

Des multiples causes des difficultés des EAC et EAI - qui sont autant de facteurs de démobilisation et de rejet de l'exploitation directe et la pratique de l'exploitation par fermage ou métayage, on peut citer:

---

<sup>1</sup> J.LE COZ : « L'Algérie.Décennie 1980 : Les étapes de la désocialisation. » Espace Rural CNRS n°24 Février 1991.

<sup>2</sup> H.BENISSAD. La réforme économique en Algérie.page 31.

-L'absence de titres de propriété pour une multitude d'attributaires et sa conséquence sur le financement : La BADR hésite à accorder des prêts sans garanties (hypothèque foncière)

-La lourdeur des charges financières (en 1989 7.000 exploitations EAC et EAI sont complètement démunies de tout matériel, le partage s'étant fait à leur détriment, en plus du paiement de la rente foncière etc....)

-La multiplicité des litiges juridiques ayant pour objet le droit de possession foncière.

-Les conflits de personnes causant un démembrement des EAC :

A ce sujet, selon Le Coz

*« Il est difficile d'assumer la double condition de co-proprétaire des moyens de production et de membre d'un atelier de travail. L'expression "unité de production" n'est souvent ici qu'un leurre : le "collectif " n'est qu'une façade, "un agrégat inconstitué de personnes désunies »<sup>1</sup>.*

-L'attribution individuelle qui devait constituer l'exception et qui s'est généralisée aggrave le problème du morcellement des terres et de ses conséquences économiques.

Cette sous-location qui est loin de constituer un phénomène isolé, a des répercussions négatives multiples sur l'ensemble de l'économie nationale.

H.Benissad y voit la cause de la hausse des prix agricoles :

*« L'exploitation de certaines terres est plus ou moins sous-traitée à des intermédiaires en échange d'un forfait réglé en espèces (...) cette situation contribue à expliquer la très forte majoration des prix agricoles en 1989-90. »<sup>2</sup>.*

Le prix des produits agricoles inclut non seulement la rente différentielle prélevée par l'Etat (droits d'usufruit) mais aussi une rente perçue par les attributaires eux-mêmes.

Cette hausse des prix des produits agricoles n'a cependant pas un effet positif sur l'intensification puisque les rentes qui se forment sont soustraites aux revenus agricoles et à l'investissement intensificateur.

---

<sup>1</sup> J. LE COZ. *idem*, page 59.

<sup>2</sup> H.BENISSAD. Op.Cit. page 31.

De même, cette hausse des prix des biens-salaires que sont les produits agricoles ne peut qu'influer négativement sur les performances de l'industrie nationale et de nouveau l'on se retrouve au centre de la problématique des relations agriculture-industrie. Les nouvelles structures agraires, tout comme l'autogestion et la révolution agraire, ne résolvent pas le problème de la rente foncière. Elles sont, comme on peut le constater, le nouveau cadre d'une superposition de prélèvements sur le travail et la valeur des produits agricoles.

# CHAPITRE III

## LE SECTEUR PRIVE AGRICOLE : EVOLUTION DES STRUCTURES ET FORMES DE RENTE FONCIERE.

### 1. Le secteur privé au lendemain de l'indépendance

#### 1.1. Structure des propriétés et exploitations

Une première approche de l'état de la propriété foncière privée au lendemain de l'indépendance nous est donnée par les statistiques suivantes du MARA regroupées dans le tableau suivant paru dans la revue Statistiques agricoles de juin 1968:

**Tableau n° (30) Répartition des terres du secteur privé.**

Classes de superficie	Nombre d'exploitations	%	Superficie	%
- de 1 ha	134.780	22	59.190	1
De 1ha à 9,9 ha	288.490	49.2	1.260.435	22.5
De 10 ha à 49,9ha	147.045	26.0	2.967.545	51
De 50 ha à 99,9ha	11.875	2.0	765.585	13
+de 100 ha	4.655	0.8	786.905	13
Total Algérie du nord	586.845	100	5.839.660	100

Source : MARA. Serie Statistiques agricoles. Juin 1968.

Ce tableau nous donne une approximation de la situation des exploitations, de leur répartition par classe de superficie. Cependant il est à remarquer que propriétés et exploitations ne coïncident pas: une exploitation peut être constituée de plusieurs propriétés regroupées et inversement, une propriété peut être divisée en plusieurs exploitations.

La structure de la propriété foncière en 1971, avant l'application de la réforme agraire se présente comme suit:

**Tableau n° (31) Structure de la propriété foncière privée (avant opérations réforme agraire (1971)).**

Superficie	Nombre de fermes	Part dans la superficie cultivable
0 – 5 ha	308.995	8,8 %
5 – 10 ha	114.275	13,8 %
10- 50 ha	147.043	50,8 %
Plus de 50 ha	16.590	26,6 %

Source: M.E. Benissad. Economie du développement de l'Algérie. OPU-1981-Page 86.

Ces terres sont détenues privativement (propriété francisée ou propriété Melk), ce sont aussi des terres Arch, propriétés de tribus inaliénables ou terres Habous.

La parcellisation et le morcellement continuent à caractériser propriétés et exploitations – ces caractéristiques ayant leur origine dans le démantèlement du système Arch et la francisation du foncier agricole opérée durant la colonisation.

## **1. 2. Les formes de production : caractéristiques essentielles**

### - La forme de production domestique

Elle concerne les petites propriétés (inférieures à 10 hectares.) Le but de la production est la satisfaction des besoins familiaux par la production pour l'autoconsommation .L'exiguïté des superficies cultivées et la faiblesse des rendements (terres marginales pour la plupart) incitent à la prise de terres en location ou en association pour aboutir à la constitution d'exploitations viables .Il arrive que la terre soit au contraire délaissée au profit d'un travail hors de l'exploitation. Dans ce cas, la propriété est donnée en location par ces "rentiers de la misère" (selon l'expression de M.Cote) à des entrepreneurs agricoles qui regroupent plusieurs micro-propriétés pour former de grandes exploitations mécanisées.

#### -la forme de production marchande

Le but de la production est la maximisation du bénéfice marchand réalisé par la vente de la production (qui dépasse les besoins familiaux). Les producteurs veulent à la fois augmenter la production pour maximiser le surproduit et minimiser les coûts de production. La réalisation de ces objectifs contradictoires s'appuie sur le recours à la main-d'œuvre familiale et aux moyens de production autoproduits afin de limiter le recours au marché (marché des moyens de production et de la force de travail).

#### -La forme de production fondée sur les prestations de travail

Le but de la production est la maximisation de la rente par le propriétaire foncier. Le producteur direct n'est dans cette forme ni le propriétaire lui-même ni des travailleurs salariés mais des paysans qui apportent leur travail seul ou accompagné de leurs propres moyens de travail, et qui perçoivent en contrepartie une fraction de la récolte.

#### -La forme de production capitaliste

Le producteur y vise la maximisation du profit (et non la maximisation de la production). Relativement aux autres formes de production, celle-ci se caractérise par un haut niveau de mécanisation et une forte dépendance par rapport au marché des moyens de travail et de la force de travail (recours au salariat). Cependant la force de travail est le plus souvent temporaire et l'exploitation du sol est une exploitation minière qui use les sols à moyen terme et ne permet pas une hausse permanente des rendements (absence de fumure, de désherbants chimiques, engrais insuffisants etc..). On peut considérer que cette forme de production s'apparente plutôt à un capitalisme formel étant donné le statut de la force de travail.

### **1.3. Les différents modes de faire- valoir**

Afin d'approcher la réalité de la rente foncière dans l'agriculture privée avant la réforme agraire de 1971, et son importance relative, nous observons tout d'abord l'ensemble des modes de faire-valoir et leur répartition selon la taille des exploitations :

**Tableau n° (32) Répartition des modes de faire-valoir par type d'exploitation :**

	Mode de faire valoir					
	Direct Ha	Indivision Ha	Métayage ha	Khammessa ha	Autres ha	Total Ha
Grandes	1.961.595	746.580	102.100	21.465	189.280	3.021.020
Moyennes	1.726.635	399.900	48.560	8.450	110.580	2.294.125
Petites	426.420	66.570	11.535	1.865	18.125	524.515
Total	4.114.650	1.213.050	162.195	31.780	317.985	5.839.660

Source H.Temmar.Structure et modèle de developpement del'Algérie.SNED 1974.  
Page 105.

**Tableau n° (33) modes de faire-valoir par type d'exploitation : pourcentages**

Exploitations	Mode de faire valoir					
	Direct	Indivision	Métayage	Khamassa	Autres	Total
Grandes	64,9	24,7	3,4	0,7	6,3	100
Moyennes	75,3	17,4	2,1	0,4	4,8	100
Petites	81,3	12,7	2,2	0,3	3,5	100
Total	70,5	20,8	2,8	0,5	5,4	100

Source H. Temmar.Structure et modèle de developpement de l'Algérie.SNED  
1974. Page 106

Ce que l'on peut deduire à la lecture de ces deux tableaux, c'est la présence du khammessat après l'indépendance, mode de faire valoir interdit pourtant depuis 1956 : ce mode de faire valoir étant plus fréquent sur les grandes exploitations

-le mode direct de faire valoir domine largement, sa fréquence étant en fonction inverse des tailles de superficie. (Il est pratiqué à plus de 81 % sur les petites exploitations)

-le fermage (location en espèces ou en nature) n'apparaît pas sur ces tableaux, on peut supposer qu'il est comptabilisé dans la rubrique "autres modes de faire valoir", auquel cas il serait pratiqué plus souvent que le métayage (association agricole) :

-l'indivision concerne plus d'un cinquième des modes de faire-valoir (20,8 %).

Mais l'indivision constitue à vrai dire, autant un mode d'appropriation de la terre qu'un mode de faire valoir. En outre le cadre de l'indivision peut abriter des modes de faire valoir aussi divers que le fermage, le métayage ou le faire valoir direct.

## **1. 4. La rente foncière dans le secteur privé**

### **1. 4.1. Evaluation de la rente foncière**

La rente foncière a fait l'objet de quelques tentatives d'évaluation dont les évaluations suivantes :

-André Prenant,analysant la propriété foncière des citoyens à Tlemcen et Sidi Bel Abbés a estimé l'ensemble (rente foncière + profit) au 1 / 10° (un dixième) de la valeur du produit agricole brut des terres du secteur privé. ( pour l'année 1967)<sup>1</sup> .

- L'enquête nationale « main d'œuvre » qui s'est déroulée en 1967, évalue la rente foncière à 25 % des charges par hectare de SAU. Ce qui représente un montant de 117 millions de D.A. pour l'ensemble des terres du secteur privé en 1967 (4.258.546 ha)

- Selon J.Bourrinet, la seule rente de location (monétaire) moyenne est de 10 D.A par hectare en 1967- elle représente donc plus de 40 % de la valeur de la production totale du secteur privé<sup>2</sup>.

- L'enquête de l'A.A.R.D.E.S. effectuée en 1971, en vue d'étudier le secteur privé agricole de la wilaya de Tlemcen, considère que la rente réelle par hectare varie de 14 D.A. à 270 D.A. La rente moyenne calculée à

---

<sup>1</sup> A. PRENANT-« La propriété foncière des citoyens dans les régions de Tlemcen et Sidi Bel Abbés ». Annales Algériennes de Géographie -n° 3- 1967.

<sup>2</sup> J.BOURRINET : Salaires des travailleurs agricoles en Tunisie et en Algérie- B.I.T. Genève-1975.

partir des rentes par hectares des 11 systèmes de production étudiés est évaluée à 62,3 D.A. par hectare.

-Dans son étude sur l'agriculture privée, F Baudet évalue quant à lui la rente totale du secteur privé pour l'année 1967 à un montant de 416 à 450 millions de D.A .La rente par hectare de S.A.U. et la rente totale par classe de superficie sont présentées dans le tableau suivant

**Tableau n° (34) Revenus et rente dans le secteur privé (1967)**

Classe de superficie	Nombre exploitations	Revenu/ Ha SAU	Revenu/ Exploit. (da)	Revenu/ Classe Millions da	Rente/ Ha SAU	Rente totale Millions da
Sans terr	124.293	-	692	86	-	23
- de 5 ha	313.677	860	860	269	235	73
5 à 20 ha	190.320	340	3.390	645	93	176
20à50 ha	26.403	280	8.170	216	76	59
50à100 h	4.485	240	1.556	70	65	19
100 et +	2.496	280	4.743	118	76	32
Non déterminé	6.006	360	20.480	123	98	36
Totaux ou moyennes	667.680	340 à 370 da	2.290	1.530	100	416 à 450

Source: F. Baudet. « Les transformations de l'agriculture Algérienne ». Revue Cirta-n° 5 -Mai 1981.

On remarque que F .Baudet évalue la rente moyenne par hectare à 100 D.A. Cette évaluation est semblable à celle de J.Bourrinet

#### 1. 4.2. Les formes dominantes de rente foncière

A partir des tableaux n° (32) et (33) concernant les modes de faire-valoir, nous pouvons déduire les formes principales de rente et leur importance relative par rapport aux superficies.

-Le mode indirect de faire-valoir (métayage, khammessat et fermage) concerne 511.960 hectares auxquels il faut ajouter les terres exploitées en mode indirect de faire-valoir dans le cadre de l'indivision. Ce dernier mode de faire-valoir est difficile à comptabiliser, étant donné que ces rapports de rente se développent dans le cadre des rapports entre membres de la famille élargie ou membres de la tribu.

*« Le recours à l'indivision, s'il évite le partage de la terre, n'exclut par ailleurs aucunement celui du produit entre des propriétaires non exploitants et des propriétaires jouant le rôle de producteurs directs ; cette forme d'appropriation de la rente foncière peu mettre en jeu une masse de rente assez élevée. Enfin, l'indivision peut se combiner avec des modes de faire-valoir indirects "purs», où le producteur direct ne dispose d'aucun droit sur la terre »<sup>1</sup>*

Les formes de rente existantes constituent la reproduction des rentes qui se sont développées à l'époque coloniale: rente de fermage, rente de khammessat, rente de métayage ; étant donné que l'indépendance politique a transformé les structures du secteur colonial européen qui est devenu après nationalisation le secteur agricole autogéré, mais le "secteur musulman" devenu avec la décolonisation" le secteur privé " n'a pas connu de changements structurels.

Ce que l'on constate c'est la fréquence accrue de la rente de location, alors que traditionnellement le secteur musulman recourait plutôt aux associations agricoles (cherka), sources d'une rente de métayage.

Le phénomène de parcellisation et de morcellement des terres qui continue à s'amplifier est la cause de la multiplication des rentes sur les

---

<sup>1</sup> F. BAUDET « Les transformations de l'agriculture algérienne ». Revue Cirta n°5 – Mai 1981- page 13.

terres de la forme de production domestique. L'exigüité des propriétés incite les paysans à prendre des terres en location ou en association ou au contraire à donner leurs terres en location ou en association et compléter la rente qu'ils en retirent par un revenu agricole (dans les formes de production marchande, capitaliste ou fondée sur les prestations en travail) ou extra agricole. Les formes de production marchande, et la forme de production fondée sur les prestations en travail sont le lieu de la formation d'une rente - rente de khurassanien pour la grande propriété de rente, mais aussi rente de fermage et de métayage pour les producteurs marchands.

Il est aussi une forme de rente qui s'est développée pendant la colonisation et qui persiste après l'indépendance tout en changeant de titulaires (propriétaires fonciers algériens au lieu des colons européens): il s'agit de la rente en travail : sa présence est liée au phénomène du morcellement excessif des terres (micro-propriétés), morcellement aggravé par le fait que les plus petites parcelles se situent sur les terres marginales, de ce fait, souvent la superficie de terre possédée ne suffit pas à occuper la totalité de la main d'œuvre familiale de façon à permettre une prise en charge totale des besoins par l'auto-production. Il s'ensuit que la main-d'œuvre familiale excédentaire va hors de l'exploitation familiale, chercher un revenu d'appoint.

Ces travailleurs agricoles qui reproduisent partiellement leur force de travail sur l'exploitation familiale recevront des salaires qui ne permettront qu'une reproduction partielle de la force de travail- ce qui permettra la formation d'une rente en travail au profit des propriétaires qui les embauchent .On peut dire que cette rente en travail représente un transfert de valeur de la forme de production domestique parcellaire vers les autres formes de production qui emploient la main d'œuvre qui en est issue.

L'emprise du capital usuraire sur les producteurs – conséquence de la faiblesse du système de crédit- est l'origine d'une forme supplémentaire de rente : la rente de rahnia. (Le créancier jouit des revenus de la terre hypothéquée).

## 2. Impact de la reforme agraire de 1971 sur les structures du secteur privé.

### 2.1 Impact sur la propriété foncière

L'action de la reforme agraire sur la propriété foncière se réalise selon deux axes principaux:

- la nationalisation intégrale de la propriété foncière
- la limitation de la grande propriété foncière

La nationalisation des terres est effectuée en deux phases successives:

- la première phase, qui a débuté durant les premiers mois de l'année 1972 concerne les terres publiques (terres communales, domaniales qui étaient adjudgées à des grands propriétaires fonciers ou à des ruraux aisés, ainsi que les terres Arch.
- la deuxième phase concernant les terres privées débute en été 1973

Tableau n° (35) Estimation de la structure de la propriété privée du point de vue de l'application de la révolution agraire

:

Catégorie de propriétaires	Pourcentage des propriétaires	Pourcentage des terres	Taille moyenne des propriétés
Non touchés	25,3 %	63,7 %	17,3 ha
Non concernés	69,5 %	15,9 %	1,6 ha
Limitables	2,3%	17,4 %	54,0 ha
Absenteistes	2,9 %	3,0 %	7,1 ha

Source: F.Baudet-Les transformations de l'agriculture algérienne -Revue Cirta - n°5 -mai 1981 -Page14.

Ces pourcentages se rapportent à une superficie du secteur privé de plus de 8 millions d'hectares et un nombre de propriétaire égale à 1.164.345.

Un bilan officiel publié en 1979 évalue à 1.145.376 ha l'ensemble des terres récupérées, les terres publiques en représentant les 2/3.

Les terres privées récupérées, d'un total de 640.075 ha sont aux 3/4 des terres de propriétaires absentéistes nationalisés.

La propriété privée est limitée à la superficie permettant d'obtenir un revenu d'exploitation triple de celui d'un travailleur du secteur autogéré, travaillant 250 jours par an ; cette superficie est augmentée de 50% quand le propriétaire a des enfants à charge. Quelle que soit la zone, la fourchette maximale de la propriété ne devant pas dépasser, selon les textes, 110 ha. La propriété privée est fixée à un seuil minimal de 5 ha en culture sèche, de 0,5 ha en irrigué

Les terres de Habous privé non exploitées directement et personnellement sont également nationalisées et limitées selon les fourchettes déterminées si elles sont exploitées directement

Dans la propriété en état d'indivision, les parts des copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement la terre sont nationalisées.

Les exceptions à la nationalisation sont nombreuses. Elles concernent notamment les veuves, ascendants et descendants de chouhada, les personnes mineures et les personnes atteintes d'une incapacité physique, ainsi que les propriétaires non exploitants âgés de plus de 50 ans.

On remarque cependant qu'ont été également nationalisés pour cause d'absentéisme les propriétaires de micro parcelles - appartenant à la forme de production domestique - propriétaires qui, faute de moyens d'exploitation, donnaient en location leurs terres inaptes à leur assurer la subsistance et partaient à la recherche d'un emploi salarié.

Ceci s'explique, selon O.Bessaoud, par « *l'absence d'une approche suffisamment nuancée du principe de l'absentéisme prenant par exemple, en considération les différences de statut social et établissant des priorités et des étapes dans les cas de nationalisation.* »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> O.BESSAOU. « La révolution agraire en Algérie: continuité et rupture dans le processus de transformations agraires ». Revue Tiers monde, n° 83- 1980.

## 2.2. Impact sur les modes de faire valoir

La révolution agraire vise à la suppression du mode de faire valoir indirect sous toutes ses formes : khammessat, toutes les formes de métayage, ainsi que la location des terres (le fermage) :

*« La révolution agraire doit avant tout éliminer toutes formes d'absentéisme : celui-ci est, en effet, à l'origine de l'abandon des terres ou de leur mise en valeur insuffisante et provoque des transferts abusifs de revenus de la campagne vers la ville (...) sont considérés comme absentéistes tous les propriétaires qui ne travaillent pas personnellement leurs terres. »<sup>1</sup>.*

*« La révolution agraire interdit la reconstitution des grandes exploitations par le biais des transactions ou des locations »<sup>2</sup>.*

*« Est aboli le régime du khammessat sous toutes ses formes » et « est réputé khammès, tout travailleur exploitant une terre agricole directement et personnellement pur le compte d'autrui, avec ou sans participation aux frais d'exploitation, dans le cadre d'un contrat de location ou d'association conclu de quelque manière que ce soit et prévoyant sa rémunération sous forme de redevance fixe en argent ou en nature »<sup>3</sup>.*

Les textes admettent cependant des exceptions permettant la reconduction du faire-valoir indirect. De même, l'article 95 de l'ordonnance donne la possibilité au propriétaire-exploitant direct de recourir au "salarariat d'appoint"

L'interdiction de l'association agricole et de la location touche les grands propriétaires mais aussi les petits propriétaires -exploitants qui usaient de ces contrats pour agrandir la surface insuffisante de leurs propriétés par la prise en location ou association de terres supplémentaires

Néanmoins, la révolution agraire n'a pas supprimé la location des terres et le mode indirect de faire valoir qui en découle, celui-ci aurait même pris plus d'importance :

---

<sup>1</sup> Charte de la révolution agraire. page 16.

<sup>2</sup> idem. page 24.

<sup>3</sup> Articles 88 et 90 de l'ordonnance portant Révolution Agraire.

*« La Révolution Agraire n'a pas mis un terme à l'existence du marché locatif des terres. Celui-ci, après une période d'accalmie de 1971 à 1973, semble reprendre de la vigueur. Ainsi les terres prises en location durant les trois années consécutives (1974, 1975, 1976) ont été DIX FOIS plus importantes dans le système capitaliste, CINQ FOIS plus importantes dans le système marchand, et UNE FOIS ET DEMI plus importante dans le système domestique que dans les années 1971- 1973. Il en est de même des terres données en location: elles ont été multipliées par DIX-HUIT pour le système marchand, par QUATRE pour le système domestique. Le système capitaliste semble n'avoir jamais donné de la terre en location avant 1973, et les surfaces qu'il a mises en location depuis sont négligeables. »<sup>1</sup>.*

### **2.3. Impact sur la rente foncière : objectifs et résultats**

L'objectif de cette refonte des structures, de la modification des modes de faire-valoir consiste en la suppression de la rente foncière, considérée comme obstacle au développement de la productivité du travail et donc de l'intensification agricole

Les changements de structure opérés par la révolution agraire avaient pour objectif principal la suppression de la rente foncière agricole car supprimer la rente c'est supprimer une ponction sur le travail paysan et c'est aussi lever un blocage au développement de la productivité du travail agricole, étant donné que la rente prélevée par les propriétaires fonciers n'est pas réinvestie dans le secteur agricole.

*« ...nombre de propriétaires ne cultivent pas eux-mêmes leurs terres. En prélevant la rente foncière au détriment des paysans exploitants, ils les appauvrissent et les maintiennent souvent dans une situation telle que tout effort d'amélioration de leurs méthodes de production s'avère impossible. Globalement, la masse des revenus prélevés par les propriétaires absenteistes sur la production agricole, contribue fortement à la détérioration relative de la situation économique des campagnes par rapport à celle des villes. »<sup>2</sup>*

L'opération de limitation des terres a pour objectif d'inciter les grands propriétaires fonciers à se convertir en propriétaires exploitants directs capitalistes, utilisant la rente foncière au développement de l'investissement

---

<sup>1</sup> M. BOURENANE. La révolution agraire et le secteur privé agricole en Algérie- in: Sociétés paysannes du tiers monde .PUL 1981-page 231.

<sup>2</sup> Charte de la Révolution agraire. page 13

agricole. En effet, la limitation des terres , en obligeant les propriétaires fonciers à introduire le progrès technique, investir pour accroître la masse de rente appropriée a pour conséquence la transformation de la rente obtenue par extensification (rente différentielle I ) en une rente d'intensification (rente différentielle II) .

*« Cette limitation de la grande propriété a pour but (...) de supprimer les grandes propriétés extensives pour les remplacer par des unités pratiquant des systèmes de production plus intensifs... » et « Les grandes propriétés recherchant le plus grand profit, sont amenés à pratiquer des systèmes de production extensifs (...).La réduction de ces propriétés (...)met le propriétaire dans l'obligation de tirer le maximum de sa terre, c'est à dire de la mettre en valeur dans les meilleures conditions possibles. »<sup>1</sup>.*

Le recul du mode de faire valoir indirect implique la disparition ou du moins l'affaiblissement des rentes liées aux divers modes indirects de faire-valoir: rente de khammessat, rente de location et rente de métayage. Cependant les nombreuses exceptions prévues par les textes, autorisant la location et le métayage ou du moins les facilitant, ainsi que les multiples stratégies paysannes et des grands propriétaires fonciers ont eu pour résultat la persistance des formes multiples de rente foncière, malgré un affaiblissement certain dû à l'action de la révolution agraire, notamment par la nationalisation des terres des absentéistes.

On constate un développement de contrats de location et de métayage informels, contrats oraux et contrats sous seing privé, et même des formes déguisées de vente de terres.

La possibilité de conclure des contrats d'association et de location-donc de formation des rentes correspondantes est liée aussi à la possibilité de location par substitution dont bénéficient les propriétaires jugés inaptes au travail de la terre.

De même, la rente en travail persiste, inchangée dans le processus de sa formation, vu que les textes tolèrent l'usage d'un " salariat d'appoint", donc de salariés se caractérisant par le faible niveau de leurs salaires, du

---

<sup>1</sup> Charte de la Révolution Agraire page.17.

fait qu'ils restent reliés au secteur domestique dont ils sont issus et dont ils dépendent -au moins en partie - pour la reproduction de leur force de travail.

Notre conclusion concernant l'évolution de la rente foncière, est l'existence de changements qui ont touché les revenus d'une minorité de propriétaires, sans suppression radicale de la propriété de rente (Les propriétaires non touchés et non concernés par la révolution agraire représentent 94,8 % des propriétaires, leurs terres constituant 79,6 % des terres du secteur privé).

Analysant l'impact de la révolution agraire sur le secteur agricole, M.Bourenane en arrive à conclure que: « ...le secteur privé agricole n'a pas été modifié de façon profonde »<sup>1</sup>

### **3. Situation actuelle du secteur privé agricole (étape de la dénationalisation).**

#### **3.1. La nouvelle politique agricole.**

Cette politique est engagée dans une démarche de privatisation de la gestion et de la propriété foncière. Une conviction nouvelle se fait jour : si le secteur privé est plus performant économiquement que le secteur public, cela est dû principalement à la forme privative de propriété foncière qui caractérise ce secteur ; donc la dénationalisation totale du secteur ( à l'exploitant revenant la propriété absolue sur la terre) est la condition sine qua non de l'essor de l'agriculture.

Ainsi peut-on lire dans le projet de Stratégie nationale du Développement rural Durable initiée en Juillet 2004:

---

<sup>1</sup> M.BOURENANE. « La révolution agraire et le secteur privé agricole » in: Sociétés paysannes du tiers monde – Collectif .Textes réunis par C.Coquery Vidrovitch P.U.L.1981 –page233.

*« La levée des verrous fonciers. L'engagement dans une démarche innovante ( ) est conditionné à la sécurisation foncière sur des terres qu'ils exploitent. Plus l'occupation est précaire moins l'agriculteur sera enclin à investir sur le long terme et à prendre des risques financiers qu'exige chaque innovation. Cette remarque invitera à prendre en compte les verrous encore existants dans la problématique foncière et pouvant parfois constituer un blocage à la responsabilisation de certains exploitants agricoles dans la dynamique de modernisation dans laquelle ils souhaiteraient s'engager. Dans ce cadre, l'aboutissement du projet de loi relative au mode d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat devrait clore un débat qui s'est enlisé et qui a inhibé les initiatives. Il permettra la promotion d'un mode d'exploitation conforme aux objectifs de rationalité économique et constituera, à cet égard, un élément supplémentaire de stabilisation du monde agricole et un facteur d'incitation de l'investissement »<sup>1</sup>*

Le point de départ du processus de privatisation est constitué par l'ensemble des bilans sur l'économie nationale établis en vue de l'élaboration du premier plan quinquennal 1980- 84, bilans qui mettent l'accent sur l'échec du modèle de l'économie étatisée. La réforme des structures agraires dans le sens du désengagement progressif de l'Etat débute en 1987, une année après le contre-choc pétrolier et la baisse des revenus extérieurs.

Le processus de libéralisation de l'environnement des exploitations agricoles (financement, approvisionnement et commercialisation) débute lui aussi avec le premier plan quinquennal.

Ainsi en 1987, il y a libéralisation des prix des fruits et légumes, puis la loi n° 89-12 supprime les prix administrés pour la majorité des produits. En 1994 seul le lait est subventionné à la consommation. Il en est de même pour les prix à la production qui ne sont plus soutenus que pour le blé dur et le blé tendre. De même la subvention aux intrants agricoles est supprimée en 1990. L'accès à la propriété privée de la terre est permis avec la loi sur l'accession à la propriété foncière agricole.

Les transactions foncières sont libérées

L'année 1990 voit la dénationalisation des terres nationalisées par la révolution agraire et leur restitution à leurs propriétaires initiaux : par la

---

<sup>1</sup> Ministre délégué chargé du développement rural. Stratégie nationale de développement rural durable Projet. Juillet 2004. Page 42.

loi n° 90- 25 du 18 novembre 1990 portant Orientation foncière,

*« Ne relèvent plus du fonds national de la révolution agraire et demeurent propriété de leurs propriétaires initiaux, personnes physiques de nationalité algérienne les terres agricoles ou à vocation agricole... »<sup>1</sup>*  
(Article 76)

A partir de l'année 2000, on assiste à la mise en application d'un plan national de développement agricole P.N.D.A. (circulaire n° 0032 du 18 Juillet 2000)

Par delà l'objectif de la contribution à l'augmentation de la production nationale par l'intensification agricole, la diminution de l'importation des produits alimentaires et la préservation des ressources financières du pays, le P.N.D.A. constitue une nouvelle approche de l'encadrement étatique du secteur agricole, encadrement qui veille à ne pas se substituer à l'initiative et à la responsabilité des producteurs:

*« Plus qu'un ensemble d'actions ou de programmes, Le PNDA exprime un état d'esprit nouveau dans la mesure où, à travers son instrumentation d'aide et d'incitation à l'investissement, il élève l'agriculteur au statut d'agent économique libre et responsable de ses choix. C'est là l'un des apports majeurs du PNDA »<sup>2</sup>*

### **3.2. Situation actuelle du secteur privé au niveau national.**

Selon le Recensement Général de l'Agriculture effectué en 2001, et publié en Juin 2003, la situation actuelle de la propriété et des modes de faire valoir est la suivante

#### **3. 2.1. La propriété foncière.**

Concernant la propriété foncière, le tableau suivant présentant la répartition des terres selon le statut juridique nous permet de cerner l'importance de la propriété privée:

---

<sup>1</sup> Article 76-loi n° 90- 25 du 18 novembre 1990 portant Orientation foncière

<sup>2</sup> Projet de Stratégie nationale de développement durable –page 27.

**Tableau n° (36) Nombre et superficie des exploitations selon le statut juridique de la terre :**

Origine des terres	Nombre d'exploitations	%	Superficie (ha)	%
Melk personnel titré	120.087	11,73	1.090.192	12,89
Melk personnel non titré	252.331	24,65	847.872	10,02
Melk en indivision titré	143.900	14,06	1.294.676	15,31
Melk en indivision non titré	261.005	25,49	2.624.472	31,03
Domaine privé de l'Etat	181.194	17,70	2.541.876	30,05
Domaine public	5.428	0,53	24.323	0,29
Wakf privé	2.211	0,22	24.056	0,28
Wakf public	605	0,06	4.821	0,06
Non déclaré	1103	0,11	6.392	0,08
Total	967.864	94,55	8.458.680	100
Hors sol	55.935	5,46		
Total	1.023.799	100	8.458.680	100

Source: recensement général de l'agriculture 2001 (Juin 2003)

La propriété foncière privée, constituée des terres Melk (personnel ou en indivision , titré ou non titré ) en plus des terres de Wakf privé occupe une superficie de 5.881.268 hectares, sur un total de 8.458.680 hectares. Les terres privées couvrent donc 69 % de la SAU totale.

### 3.2.2. Les modes de faire-valoir

Concernant les modes de faire valoir, le recensement nous donne les résultats suivants:

- La location de terre (contrats de fermage) concerne 151.336 ha (soit 2,5 % de la SAU du secteur privé) et 14.577 exploitations
- L'association agricole (contrats de métayage) concerne 38.515 ha (0,6 % de la SAU du secteur privé) et 4194 exploitations.

Le faire valoir indirect concerne donc au total 189.851 ha (3,2 % de la SAU du secteur privé)

Ces chiffres ne reflètent qu'approximativement l'importance du faire-valoir indirect. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la pratique de la location (en nature ou en espèces) ou de l'association agricole (cherka) sont difficiles à appréhender par la statistique officielle étant donné la fréquence des actes sous-seing privé et leur réalisation au sein de l'indivision.

Ainsi, une enquête réalisée en 1993 par H. Ait Amara <sup>1</sup> sur les exploitations privées des hautes plaines indique que plus du cinquième des exploitations prennent des terres en locations :

*« Une fraction significative des exploitations prennent des terres en location pour étendre les surfaces exploitées. Notre échantillon d'enquête indique que plus de 20 % des exploitations prennent des terres en location, la superficie moyenne en location étant relativement importante 33,9 hectares. »*

De même, l'auteur remarque une croissance importante de l'offre locative, croissance qui serait due à la restitution des terres de 1990 et à la hausse des frais de culture :

*« Il est probable que cette forte poussée de l'offre locative résulte à la fois des difficultés croissantes que rencontrent certaines exploitations à payer les frais de culture à la suite de la hausse des prix des machines agricoles et de la restitution des terres aux propriétaires absentéistes. »*

Pour observer de plus près les modes indirects de faire-valoir et la rente foncière qui en découle, nous étudions les structures agraires de la Wilaya de Constantine.

---

<sup>1</sup> H. AIT AMARA. La transition de l'agriculture algérienne. Ciheam –cahiers Options Méditerranéennes. Volume 36 Page 135.

### 3.3. Structures agraires et rente foncière. (Wilaya de Constantine)

La Wilaya de Constantine est située entre le tell et les hauts plateaux. La superficie agricole totale (SAT) est de 198.570 hectares, la superficie agricole utile s'étend sur 127.80 hectares (64 % de la SAT). La pluviométrie s'y situe entre 400mm et 600mm /an.

#### 3.3.1. Situation du foncier agricole

Selon le recensement général de l'agriculture, la situation foncière du secteur privé agricole de la wilaya en 2001 est la suivante :

Tableau n° (37):Statut des terres du secteur privé agricole.

Statut juridique des terres	Nombre d'exploitations	Superficie
Melk personnel titré	515	13.409
Melk personnel non titré	50	561
Melk en indivision titré	1.602	44.323
Melk en indivision non titré	577	9.134
Wakf privé	32	2.037
Total	2.776	69.464

Source : d'après le recensement général de l'agriculture 2001 (juin 2003)

Qui sont ces agriculteurs ? Quelle est la proportion des agriculteurs exploitants non propriétaires – et quelle est donc l'importance du faire-valoir indirect – caractérisé par la dissociation entre exploitant et propriétaire foncier – et qui engendre la formation d'une rente en tant que revenu de la propriété foncière ?

#### 3.3.2. Le mode indirect de faire-valoir.

Le nombre total d'exploitants privés pour l'année 2002 recensés par la Direction des Statistiques Agricoles est de 13.950 exploitants.

S'agit-il d'exploitants propriétaires ou d'exploitants non propriétaires qui prennent la terre en location ou pratiquent l'association agricole (métayage) ?

Le Recensement Général de l'Agriculture donne pour l'année 2001 les statistiques concernant le mode indirect de faire valoir tel qu'il est pratiqué au niveau de l'agriculture privée de la Wilaya :

**Tableau n° (38) Le mode de faire valoir indirect dans le secteur privé**

Mode de faire valoir	Nombre d'exploitations	superficie
Location	369	17.402
Association agricole	47	2.158
Total	416	19 .56 0

Source : recensement général de l'agriculture 2001 (juin 2003).

A la lecture de ce tableau, il semble que le mode indirect de faire valoir (fermage- location et métayage) concerne 416 exploitations sur les 2776 exploitations du secteur privé, soit 15 % des exploitations.

Il nous semble que ces chiffres, même important, restent en deçà de la réalité :

Ainsi, il est bien connu que le phénomène du faire-valoir indirect est difficile à cerner, notamment dans le métayage et l'indivision

De même, la difficulté à évaluer ce phénomène dans le cas de la location tient à deux causes majeures :

- d'une part, la plupart des contrats de location sont des contrats oraux (bail oral non notarié) ou des contrats réalisés par des actes sous –seing privé.

- l'autre cause est liée à la pratique des fausses déclarations : sachant que le plan national de développement agricole (PNDA) n'accorde son soutien qu'aux propriétaires exploitants, ainsi qu'aux exploitants non propriétaires (titulaires d'un contrat de location d'une durée minimale de trois ans), et à l'exclusion des propriétaires non exploitants ; bon nombre

de propriétaires non exploitants se déclarent propriétaires exploitants afin de bénéficier de ce soutien financier du PNDA.

Ainsi plusieurs facteurs concourent, qui gardent ces pratiques de faire-valoir indirect hors de l'économie officielle, dans le vaste secteur de l'économie informelle.

Parmi ces facteurs : la non déclaration de la location par souci d'éviter les charges fiscales et pratiques héritées de la tradition (contrats d'association et contrats oraux difficiles à appréhender par la statistique officielle)

L'étude du BNEDER réalisée en 1990 sur les structures agraires (en vue de réaliser la monographie de la Wilaya), conclut quant à un taux de faire valoir indirect de 23 % dans l'agriculture privée – et pourtant elle ne tient compte que de la location, à l'exclusion du métayage:

**Tableau n° (39) Mode d'exploitation des terres de statut privé et individuel.**

	Effectif	%
Nombre de propriétaires exploitants	930	53 %
Nombre de locataires	115	7 %
Nombre de P.E. + locataires *	230	13 %
Nombre d'A.I. sur leurs seules terres	413	23 %
Nombre d'A.I. + location**	59	3 %

Source: monographie wilaya de Cne- BNEDER- 1990-

\*propriétaires exploitants qui agrandissent leur exploitation par la prise en location de terres additionnelles.

\*Attributaires individuels sur terres publiques qui prennent en location des terres additionnelles dans le secteur privé

Ce pourcentage de 23% d'exploitants recourant au mode indirect de faire- valoir (location dans ce cas) a du progresser depuis cette date, vu qu'une grande majorité des terres restituées en 1993 à leurs propriétaires initiaux dans le cadre de la loi 90-25 sont actuellement exploitées en

faire-valoir indirect. (la majorité des propriétaires étant citadins et membres de professions libérales.)

Cependant l'élément le plus important qui nous incite à conclure que le mode de faire valoir indirect est beaucoup plus fréquent que ne le laisse apparaître la statistique officielle, c'est la situation du foncier agricole, notamment les caractéristiques de la répartition des exploitations par classe de superficie :

**Tableau n° (40 ) -Taille des exploitations-**

Classe de superficie	Nombre d'exploitations	superficie
5 < 10 ha	891	6.093
10 < 20 ha	1.701	24.975
20 < 50 ha	1.210	31.675
50 < 100 ha	235	16.393
100 < 200 ha	136	18.326
200 ha et +	57	24.406
Total	4.230	121.868

Source: d'après le recensement général de l'agriculture 2001 (juin 2003)

Ce tableau fait apparaître que 2592 exploitations sur le total de 4230, soit plus de 61 % des exploitations ont une superficie inférieure à 20 ha ; Sur ce tableau ne sont pas mentionnées les exploitations de moins de 5 ha. Nous les retrouvons dans les statistiques de la DSA de Constantine:

**Tableau n° (41) Situation du foncier agricole en 2006**

Classe de superficie	Nombre d'exploitations	% nombre	Surface ( ha)	% SAT
0 – 20 ha	4578	73 %	32.498	16 %
21-50 ha	1000	16 %	30.140	15 %
51-100 ha	360	6 %	26.820	14 %
> 100 ha	291	5 %	109.109	55 %
Total	6.229	100 %	198.567	100 %

Source : Service statistiques DSA –Constantine, 2006

De ce tableau il ressort que 73 % des exploitations se partagent 16 % de la superficie agricole totale, tandis que 11 % des exploitations (de 51 ha à plus de 100 ha) disposent de près de 70 % de la superficie agricole totale. L'extrême morcellement de la terre apparaît quand on calcule la superficie moyenne des exploitations de la classe de superficie (0 – 20 ha) : ce calcul donne une taille de superficie moyenne de 7 hectares, ce qui, dans une région à vocation céréalière, indique que la taille des propriétés ne permet pas une exploitation rationnelle et viable.

De ce fait apparaît la nécessité vitale de la mise en commun de ces micro-propriétés afin d'aboutir à la constitution d'exploitations de taille convenable.

Cette mise en commun des terres se réalise de différentes manières – qui ont toutes pour résultat l'éclosion de modes indirects de faire-valoir et conséquemment -de rentes foncières revenant aux titulaires de la propriété de la terre :

-Ainsi, on relève le cas d'attributaires individuels qui prennent un complément de terres en location dans le secteur privé avoisinant.

-dans le secteur privé, les petits propriétaires exploitants prennent en location des terres pour élargir les bases foncières de leur exploitation, ou bien mettent en commune terre et autres moyens d'exploitation par le biais de contrats d'association.

-quant aux paysans les plus démunis, ceux-ci donnent leur terre en location par manque de moyens financiers, matériels et humains nécessaires à une exploitation directe.

-de même, la plupart des femmes héritant de parcelles de terre les donnent en exploitation par location ou association.

-les terres cédées par ces deux dernières catégories sont alors prises en location par des entrepreneurs ruraux suffisamment dotés en matériel, qui regroupent ces micropropriétés pour les faire exploiter à grande échelle.

-de l'autre côté, c'est à dire du côté des grandes propriétés foncières, le mode de faire valoir indirect par location ou métayage se taille une part appréciable. Car de part leur origine sociale, les propriétaires sont enclins

à résider en ville (citadins "absentéistes") où ils affectent la rente foncière au financement d'activités liées notamment au commerce et à l'immobilier.

### 3.3.3. Les différentes formes de rente foncière agricole

L'activité agricole de la région se caractérise par l'existence de diverses formes de rente foncière que l'on peut regrouper en deux catégories principales :

- la rente de fermage, liée à la location de la terre.
- la rente de métayage qui apparaît dans les diverses formes d'association agricole.

#### 3.3.3.1. La rente de fermage

Le fermage, ainsi que nous l'avons vu précédemment, est un contrat de location de la terre basé sur la non participation du propriétaire au travail de direction et de gestion de l'exploitation ou aux frais d'exploitation.

La redevance payée par le fermier au propriétaire dépend de la qualité des terres, de leurs caractéristiques pédoclimatiques et donc du rendement escompté. Cette redevance est forfaitaire, fixée à l'avance.

Deux catégories de fermage sont pratiquées dans la région :

- le fermage sur les riches terres de céréaliculture, généralement situées au nord de la wilaya, terres de haute fertilité, constituées de grandes et moyennes parcelles (supérieures à 50 hectares)

Bénéficiant à la fois d'un relief plat, d'une bonne pluviométrie et d'un climat doux (absence de gelée). Les rendements moyens y sont de 20 quintaux à l'hectare, avec des pics de 40 à 50 quintaux à hectare durant les bonnes années agricoles.

La rente sur ces terres est des plus élevées de la région .Elle peut atteindre jusqu'à 20.000 DA par hectare.

- Le fermage sur les terres de petite superficie et à faibles potentialités agricoles, terres données en location par des paysans pauvres n'ayant pas les moyens financiers, matériels et humains pour les exploiter eux-mêmes.

Ces bailleurs sont le plus souvent contraints de rechercher un emploi salarié rural ou urbain. Il s'agit là de la frange des "rentiers de la misère", pour reprendre l'expression du géographe Marc COTE.

Quant aux preneurs de ces terres, il s'agit soit de petits paysans qui agrandissent les superficies exploitées, soit des entrepreneurs agricoles.

Sur ces terres de céréaliculture est versée une rente en argent dont la valeur représente l'équivalent de 2 à 4 quintaux de blé dur à l'hectare. (La valeur de location la plus fréquente étant de trois quintaux à l'hectare) et ce, quelle que soit la nature de la production réalisée en sec (blé tendre, blé dur, orge ou avoine)

Ainsi, quelle que soit la spéculation pratiquée, la rente est évaluée en blé dur.

Il semble que cette indexation sur le prix du blé dur (1.900 DA le quintal) est due au fait que c'est le produit qui est rémunéré au prix de production le plus élevé pour les cultures en sec. Cela peut aussi découler du fait que le blé dur est un constituant de base des populations rurales et urbaines et du fait qu'il représente la "Aoula" ou réserves familiales de sécurité. Concernant la rente qui se forme sur les terres irriguées, on constate que le fermage pratiqué est déterminé par le prix de l'aliment de base parmi les cultures maraîchères : la pomme de terre – qualifiée par les agriculteurs d'"aliment stratégique".

Là aussi, comme pour le blé dur concernant les cultures en sec, la redevance payée est évaluée selon la rente que rapporterait la terre si elle était cultivée en pomme de terre.

Il semble que l'observation d'Adam Smith concernant les lois de détermination de la rente foncière anglaise du 18<sup>e</sup> siècle a valeur de loi générale et se manifeste aussi dans l'agriculture algérienne, à savoir que la rente que rapporte toute culture quelle qu'elle soit, est déterminée par la rente que rapporte la culture de l'aliment fondamental.

Actuellement, le pris de location de la terre pratiqué en culture irriguée varie de 10.000 DA à 45.000 DA par hectare. C'est essentiellement la proximité des sources d'irrigation qui fait hausser la valeur de la rente.

On remarque que les locations se caractérisent par leur courte durée : la durée de location la plus fréquente sur l'ensemble de ces terres est de une année, et plus rarement de deux ou trois années consécutives. Si cette pratique permet au propriétaire de mieux contrôler l'usage qui est fait de sa terre, et de réévaluer la rente à chaque nouvelle location, elle incite au contraire les exploitants à pratiquer une exploitation minière, destructrice des sols car la durée trop courte de la location ne leur permet pas de bénéficier des fruits de leurs investissements et améliorations foncières pouvant élever durablement les rendements des sols.

Le plus souvent, la location se fait par accord oral, devant témoins et avec récitation de la Fatiha. Cependant, depuis l'avènement du plan national de développement agricole (PNDA), la pratique du bail notarié a tendance à se multiplier car ce document est exigé par les services de l'administration agricole afin d'attester de la qualité d'exploitant agricole et permet à celui qui le fournit de bénéficier du soutien financier du FNRDA.

### **3.3.3.2. La rente de métayage**

Le métayage, mode de faire valoir très ancien est appelé en Algérie "cherka". C'est un contrat agricole basé sur une association du propriétaire foncier et du métayer, aussi bien dans la gestion de l'exploitation que dans les apports complémentaires à la terre (matériel, semences, dépenses d'exploitation). Le métayage se distingue encore du fermage par l'absence de redevance foncière forfaitaire.

Dans ce système, le loyer de la terre ou rente foncière consiste en une part de récolte – laquelle récolte est répartie selon des proportions diverses entre les deux associées. Ces proportions sont déterminées quant à elles par l'importance relative de chacun des éléments de la production apportés. Ce qui caractérise donc le métayage, c'est qu'il réalise à la fois une association de personnes et de capitaux ; et c'est aussi le fait que la rente qui revient au propriétaire foncier varie selon l'importance de la récolte.

- *Le métayage "à la moitié" ou "cherka ben noss"*

Le principe de la "cherka ben noss" telle qu'elle se déploie dans la céréaliculture est que le propriétaire de la terre et son associé (le métayer) participent conjointement et à égalité aux charges d'exploitation, de même qu'ils partagent à égalité le produit net.

En effet, le propriétaire foncier participe à la moitié des charges d'exploitation : frais d'achat de semences, engrais, produits phytosanitaires, ainsi qu'à la moitié des frais de moissonneuse-batteuse (location, carburant), à l'exception des frais de labours.

De son côté, l'associé prend à sa charge tous les travaux de labours et leurs frais, en plus de la moitié des charges d'exploitation (semences, engrais, désherbants) ainsi que la moitié des frais de moissonneuse batteuse.

A la période des moissons, de la valeur de la récolte sont déduits tous les frais engagés : chaque partie récupère le montant des frais engagés par elle.

Le propriétaire terrien récupère une part de récolte représentant l'équivalent du prix de location de la terre, en plus de la moitié des charges d'exploitation. De même, le métayer récupère le prix de location du matériel (que ce matériel soit loué ou possédé) en plus de l'autre moitié des frais engagés et plus les frais de labours en totalité.

Le restant de la récolte est partagé à égalité entre les deux associés. Il y a cependant une certaine variété dans le partage des frais. Ainsi, dans certains contrats, les frais de moissonneuse-batteuse sont supportés uniquement par le métayer.

On constate que le propriétaire apporte, en plus de la terre, une partie du capital d'exploitation. De ce fait, son revenu n'est pas une rente pure, mais inclue aussi un profit. C'est en cela que la rente de métayage est qualifiée de "forme transitoire de la rente" (se situant entre la rente précapitaliste et la rente capitaliste).

En effet, ce qui caractérise la rente de métayage en général c'est le fait que, d'une part, elle ne représente que la forme argent de la rente en nature,

et d'autre part, elle n'a pas d'existence autonome par rapport aux autres revenus agricoles.

-De cette rente de métayage "à la moitié" existe une variante appelée "cherka ben noss belkhammassat" et qui est une association "à la moitié" à laquelle s'agglomère l'utilisation d'une force de travail rémunérée au 1/5°. (Forme existant à Ouled Rahmoun)

Dans cette variante, le métayer ou associé au 1/2 n'engage pas de salariés agricoles mais un "sous-métayer" qui est payé au 1/5° de la part de l'associé principal (laquelle part représente elle-même 1/2 du produit net).

Le partage du produit net se fait ainsi: le propriétaire foncier perçoit la moitié du produit net (5/10), le métayer associé principal perçoit 4/10, et le métayer qui n'apporte que sa force de travail est payé au 1/10° du produit net.

*- L'association au tiers (1/3)*

Il existe deux variantes du contrat d'association dénommé localement "cherka bi talita" (association au tiers). Dans les deux cas : le fait que ces deux formes d'association- qui diffèrent par la nature et l'importance des apports des deux parties – sont dénommées pareillement "association au tiers" est dû au fait que cette dénomination fait référence à une règle commune de partage. En effet cette règle de partage paraît déterminée par l'existence de trois parts en lesquelles se subdivise le produit net.

- première variante de "l'association au 1/3"

Cette forme de métayage se rencontre sur les terres de céréaliculture. Elle se caractérise par le fait que le bailleur est un propriétaire terrien qui ne participe ni aux frais de production ni au travail de direction et de gestion de l'exploitation. C'est le plus souvent un citoyen dont le seul lien avec l'agriculture est sa venue sur l'exploitation au moment des moissons, pour percevoir sa part de récolte.

L'exploitant associé supporte quant à lui tous les frais de production, y compris les salaires des travailleurs permanents et temporaires, de même qu'il est le seul responsable de la direction et de la gestion de l'exploitation.

Le partage de la récolte se fait en nature dans la proportion de : 1/3 de récolte au propriétaire et 2/3 à l'exploitant : des sacs qui tombent de la moissonneuse, un sac revient au propriétaire et deux sacs à l'associé. De même la paille est partagée dans les mêmes proportions que le grain.

Dans ce cas précis, il est possible d'évaluer directement la valeur de la rente foncière puisque le revenu du propriétaire foncier n'est ici que la rétribution de l'apport en terre.

Dans le cas d'un rendement moyen de 12 quintaux à l'hectare et sachant que le prix du blé dur est de 1.900 DA le quintal, la rente annuelle sera de :

$$(1900 \times 12) \cdot \frac{1}{3} = 7.600 \text{ DA par hectare.}$$

- deuxième variante de "l'association au 1/3 " :

Cette forme de métayage se développe essentiellement sur les grandes exploitations céréalières (à partir de 50 hectares) sur les meilleures terres, au nord de la wilaya (Didouche Mourad, Beni h' midène...).

Dans cette forme d'association, le propriétaire foncier participe à la direction de l'exploitation et apporte, en plus du capital foncier, le gros matériel agricole nécessaire à la céréaliculture. Mais étant donné que ce propriétaire ne possède pas les moyens financiers suffisants pour une exploitation rentable, il s'associe avec un exploitant qui apporte les moyens financiers complémentaires : frais culturaux divers (semences, produits phyto- sanitaires..) salaires des travailleurs permanents (dont le salaire journalier est de 300 à 400 DA) et des travailleurs saisonniers (500 à 600 DA la journée).

Du produit brut obtenu (valeur de la récolte) sont déduits les frais engagés par le propriétaire et son associé : au propriétaire foncier revient une part rétribuant l'apport de terre – calculée selon un prix moyen de location foncière pratiquée dans la région, plus une part rétribuant l'apport

en matériel, calculée selon le prix de location de ce matériel. De même, l'exploitant associé récupère l'ensemble des frais culturaux avancés par lui. Le reste de valeur de production est alors partagé entre les deux associés dans la proportion suivante : 1/3 du produit net revenant au propriétaire foncier et 2/3 à l'exploitant associé.

### **3.3.3.3. Le mode de détermination du montant de la rente foncière et nature économique de la rente foncière du secteur privé agricole.**

-La rente de métayage est fonction de la récolte réelle dont elle constitue une fraction (perçue en nature ou en espèces).

-La rente de location-fermage (en nature ou en argent) que rapportent les terres céréalières est déterminée par la rente que rapporte la terre cultivée en blé dur.

De manière générale, de cette observation de ces formes de rente, on remarque que domine la rente non capitaliste, dans sa forme rente en nature ou rente monétaire – évaluée par référence au prix de production du blé dur.

Ceci est évident pour la rente de métayage, mais est aussi valable pour la rente de fermage.

Dans le cas du fermage, et là où en principe la rente représente un loyer forfaitaire, on remarque l'existence d'une pratique intéressante à signaler : la pratique de la "Tasbiqua" : au montant du loyer convenu et versé à l'avance, dont la valeur est évaluée ex-ante (par rapport aux rendements), et appelé « Tasbiqua » vient s'ajouter lors de la récolte, et seulement dans le cas d'une bonne moisson dépassant les prévisions sur lesquelles est basé le fermage initial, s'ajoute le versement d'une somme complémentaire dont le montant est négocié entre propriétaire et fermier. Ce deuxième versement consiste en un partage entre les deux parties du surplus de production par rapport au niveau de production évalué initialement lors de la fixation de la "Tasbiqua".

Cette pratique montre que le fermage lui-même perd l'aspect de loyer forfaitaire et tend – tout comme le métayage – à s'indexer sur le volume réel de la récolte.

Cette pratique contribue à différencier davantage ce fermage d'une rente capitaliste – laquelle est déterminée par un taux moyen de profit sur l'ensemble du capital social dont elle constitue un excédent ou surprofit.

Il semble que la rente de fermage soit déterminée par le montant de la rente de métayage. Ainsi, si l'on considère les rendements moyens de la région, qui sont de l'ordre de 10 quintaux à l'hectare, on remarque que de manière générale la rente de métayage « pure », (égale à  $1/3$  de la récolte) équivaut sensiblement à la rente de fermage – égale en moyenne à 3 quintaux/ hectare. Ceci indique encore une fois que la rente de fermage est essentiellement une rente en nature, qu'elle soit livrée directement en part de récolte ou transformée en argent.

## CHAPITRE IV

### RENTE FONCIERE ET INTENSIFICATION DANS L'AGRICULTURE CONTEMPORAINE

#### **1. Caractères généraux des différentes rentes identifiées**

A côté de la rente d'Etat sur les terres du domaine privé de l'Etat (les droits d'usufruit) à laquelle se rajoute sur ces mêmes terres la rente de sous-location, la rente du secteur privé agricole a tendance à se généraliser et ce, à la faveur des dernières restructurations foncières qui ont eu pour résultat un élargissement de la base foncière du secteur privé qui concerne actuellement 72 % des exploitations et 67,7% des superficies.<sup>1</sup>

Dans ce secteur, à l'exclusion de la rente de khammessat qui semble avoir complètement disparu, on constate une reproduction des formes anciennes de rente : rente de métayage et rente de location-fermage.

-La rente de métayage, supposant une participation du propriétaire foncier aux frais d'exploitation et à la gestion est différente de la rente capitaliste qui suppose que le propriétaire foncier n'est qu'un simple percepteur d'un loyer.

Elle se différencie de la rente capitaliste en ce qu'elle n'est pas distincte du profit, ainsi que par le fait qu'elle soit déterminée par le montant de la récolte dont elle représente un pourcentage. Même versée en argent, cette rente de métayage est une rente en nature convertie en argent, bien différente d'une rente capitaliste.

La première variante de la rente de métayage dans « l'association au tiers » montre le cas d'une rente de métayage excluant la participation du propriétaire foncier à la gestion et aux apports complémentaires au capital foncier. Cette forme se rapproche donc de la rente de fermage.

---

<sup>1</sup> Chiffres du Recensement général de l'agriculture 2001. Ministère de l'agriculture et du développement rural. Juin 2003.

- La rente de fermage, déterminée par les rendements est dans son essence une rente en nature convertie en argent.

Par la pratique de la Tasbiqua –avance à laquelle s’ajoute un complément de versement de rente à la récolte, cette rente s’éloigne d’un fermage forfaitaire et évolue en fonction du rendement réel et du volume de la récolte.

Cette rente de fermage a aussi la particularité de se former dans un procès de travail basé exclusivement sur le travail saisonnier ou le travail paysan (fermage paysan).

Le travail salarié permanent est exceptionnel .On le trouve surtout dans les grandes propriétés exploitées en faire valoir direct (d’où sont absents les rapports de rente). Ces salariés sont de manière générale des tractoristes, des gardiens, ou des gérants (Ouakaf).

Cette rente de fermage ne résulte pas d’un capitalisme agricole réunissant les trois classes caractéristiques : Propriétaire foncier percevant un surprofit, exploitant capitaliste produisant pour le profit moyen et ouvriers agricoles salariés permanents.

De l’ensemble de cette étude sur les structures foncières, le constat de la reproduction de formes antérieures de rente et l’absence d’une rente foncière agricole spécifiquement capitaliste nous semble être indéniable.

Dans son analyse des structures agraires, A. Bouzidi dresse un "Tableau recapitulatif des couches et classes sociales à la campagne et leur devenir dans le cadre de la politique agraire radicale", analyse où il affirme s’inspirer de l’ouvrage de Perceval<sup>1</sup> .Dans ce tableau A. Bouzidi décrit ainsi L’exploitant capitaliste:

- possède ou loue des superficies importantes
- exploite une main d’œuvre salariée en permanence
- assure une reproduction élargie de l’exploitation
- commercialise la totalité de la production

---

<sup>1</sup> PERCEVAL. Avec les paysans pour une agriculture non capitaliste » E.S. 1969.

-peut payer dans le cas de la location, la rente foncière en obtenant au moins le profit moyen<sup>1,2</sup>.

Notre étude des structures agraires et de la rente foncière nous permet d'affirmer au contraire que la rente foncière dans l'agriculture privée – et notamment la rente de fermage est une rente non capitaliste. Nous pensons que le fermage n'est que l'enveloppe juridique d'un contrat agricole dont le contenu peut varier selon les rapports de production agricoles, selon la structure agraire dans laquelle il se déploie .La seule présence de contrats de location ne permet nullement de conclure quant au caractère capitaliste de ce fermage. Ainsi, nous avons constaté l'absence de salariat permanent sur les terres de location, tout comme il nous est apparu que la rente est déterminée par les rendements et la production (rente en nature) -rente se différenciant par ces aspects essentiels de la rente capitaliste dont le montant est déterminé par le taux moyen de profit du capital qui régule l'ensemble de l'économie - industrielle et agricole ; profit moyen dont elle constitue un excédent (surprofit).

## **2. Les déterminants de la reproduction de formes non capitalistes de rente foncière**

Il nous semble que la reconduction de formes non capitalistes de rente foncière fait partie d'un ensemble de stratégies d'adaptation du secteur agricole face aux multiples contraintes et blocages qui freinent son essor. De manière plus globale, l'explication des causes de l'absence d'une rente capitaliste renvoie aux mécanismes d'ensemble de la formation sociale : La rente capitaliste ne se forme que lorsque le mode capitaliste de production domine l'industrie et l'agriculture, et lorsque les lois propres à ce mode de production : libre concurrence des capitaux et leur libre transfert entre différents secteurs, établissement d'un taux moyen social de

---

<sup>1</sup> Nous soulignons

<sup>2</sup> A.BOUZIDI. Politique économique de la transition au socialisme.opu.page 72.

profit qui réduit la rente à n'apparaître que comme un excédent par rapport au profit moyen régulateur de l'économie sociale.

En Algérie, l'absence d'un mode capitaliste de production dominant et intégrant l'ensemble de l'économie a pour conséquence que l'agriculture ne peut être régulée par la loi du profit moyen. De ce fait, les catégories économiques propres à ce mode de production- y compris la rente foncière capitaliste- ne trouvent pas dans ce contexte les conditions de leur formation.

Selon M Boukella, « *La révolution agricole est un échec toujours recommencé. L'histoire de l'agriculture algérienne est, depuis la fin des années 1920 à ce jour, l'histoire du blocage de l'accumulation du capital agraire.* »<sup>1</sup>

Cette situation résulte des lois propres aux formations sociales désarticulées, extraverties, dominées par le capitalisme mondial. Dans ce contexte, il nous semble plus approprié de parler de « rente non capitaliste » au lieu d'utiliser l'expression couramment utilisée « rente précapitaliste ».

Ainsi que le fait remarquer S. Amin : « *...à la périphérie, aucune des lois tendanciennes propres au mode de production capitaliste n'agit pleinement.* »<sup>2</sup>.

### **3. Rente foncière et intensification agricole.**

En quoi les formes de rente foncière mises en évidence permettraient-elles de porter un éclairage sur les pratiques de l'intensification agricole et permettraient-elles d'expliquer le niveau de cette intensification ?

Les quelques éléments de réponse que nous voulons apporter à cette question qui a été présente tout au long de cette recherche concernent ici

---

<sup>1</sup> M.Boukella. « Les restructurations agricoles. » Cahiers du CREAD .N° 5-2000.

<sup>2</sup> S. AMIN. L'accumulation à l'échelle mondiale. Tome I- page 439.

le décalage entre les objectifs politiques et les pratiques réelles, décalage en rapport avec l'impact de la rente sur l'intensification.

### **3.1. L'impératif de l'intensification agricole.**

L'intensification agricole est le préalable à toute politique d'organisation et de développement de ce secteur. Car tant que l'agriculture restera dominée par les contraintes naturelles (volume des précipitations, fertilité naturelle des sols, etc.), la réalisation des objectifs de production restera largement dépendante de variables aléatoires incontrôlables.

Ainsi, plus des trois-quarts des terres cultivables sont situés dans des zones de pluviométrie faible et irrégulière, ce qui a pour conséquence une réduction du volume de production en années de sécheresse, mais aussi une destruction progressive des sols.

Du fait de la désertification progressive, et de l'accroissement démographique, la surface agricole utile par habitant ne cesse de diminuer. La croissance démographique accuse depuis 2005 un taux annuel de 1,9 %, alors que, selon les projections des Nations Unies, avec l'hypothèse d'un taux de croissance annuel de seulement 1,5 %, l'Algérie comptera 38,7 millions d'habitants en 2015.

La surface agricole utile pour nourrir cette population diminue quant à elle d'année en année. De 1962 à 2005, la SAU a perdu 2.000.000 ha, passant de 10,5 millions à 8,6 millions d'ha.

Si la désertification des sols progresse au rythme actuel, la SAU passera de 8,6 à 8,1 millions d'ha en 2015.

De plus, sur cette superficie agricole utile qui constitue seulement 3 % de la superficie totale du pays, 70 % des terres sont consacrées à un système de production extensif combinant céréales et jachère.

Ajouté à cela, le morcellement extrême des terres a pour conséquence la domination de la micro-exploitation :

A ce sujet, les résultats du Recensement Général de l'Agriculture sont édifiants : Ainsi que le montre le tableau suivant, la petite exploitation, de taille inférieure à 10 ha représente 70 % du total des exploitations, tandis

que les exploitations dont la superficie est supérieure à 50 ha ne représentent que 1,9 % du total des exploitations !

**Tableau n° (42) Nombre et taille des exploitations selon la tranche de SAU**

classe de SAU	Exploitations			Superficie			Taille moyenne
	Nombre	%	cumulé	HA	%	cumulé	
0,1<0,5	88 914	8,7	8,7	20 109	0,2	0,2	0,2
0,5<1	78 266	7,6	16,9	50 407	0,6	0,8	0,6
1<2	128 864	12,6	28,9	162 314	1,9	2,7	1,3
2<5	239 844	23,4	52,3	722 275	8,5	11,2	3
5<10	181 267	17,7	70	1200598	14,2	25,4	6,6
10<20	142 980	14	84	1896466	22,4	47,8	13,3
20<50	880130	8,6	92,6	2484971	29,4	77,2	28,2
50<100	14 294	1,4	94	930 765	11	88,2	65,1
100<200	4 063	0,4	94,4	532 146	6,3	94,5	131
200 et +	1 242	0,1	94,5	458 628	5,4	100,0	369,3
Total	967 864	94,5	94,5				
Hors- sol	55 935	5,5	100				
TOTAL	1 023799	100		8458680	100		8,3

Source : Recensement Général de l'agriculture -2001 –MADR.Juin 2003

L'intensification qui signifie un volume de production plus grand par unité de surface est encore plus urgente du fait de la faiblesse de la SAU et de ce morcellement des terres.

### **3. 2. Les objectifs de la politique d'intensification.**

La politique d'intensification est une constante de la politique agricole depuis l'indépendance. Depuis le deuxième semestre de l'année 2000 la politique d'intensification est mise en œuvre par un Plan National de Développement Agricole (PNDA).

L'objectif de ce plan est la croissance soutenue et durable des rendements, croissance obtenue par une utilisation accrue des engrais et produits phytosanitaires, du matériel agricole et de l'eau d'irrigation, ainsi que la réduction de la jachère nue et la reconversion des systèmes de production en faveur de systèmes plus intensifs.

Le but ultime poursuivi consiste en l'augmentation du volume de la production agricole et en conséquence la diminution des importations en produits agricoles, afin d'assurer un meilleur niveau de sécurité alimentaire et une préservation des ressources financières du pays. Il se propose en outre de développer encore plus les exportations de produits agricoles.

*« Le PNDA a pour objectif l'amélioration du niveau de la sécurité alimentaire (...) une meilleure couverture de la consommation par la production nationale et un développement des capacités de production (...) aux fins d'un développement durable et de promotion des productions à avantages comparatifs avérés »<sup>1</sup>.*

Cet objectif se réalise à travers plusieurs axes et la mise en œuvre de divers moyens parmi lesquels on peut citer :

- La mise en œuvre de divers projets de développement agricole et de reconversion de l'exploitation des sols dans un sens plus intensif.
- Le soutien de l'ensemble de ces actions par diverses institutions et fonds spécifiques, notamment le crédit mutuel et le FNRDA (Fonds national de régulation et de développement agricole. Le programme d'intensification bénéficie d'un soutien financier selon une nomenclature définissant pour chaque action d'intensification réalisée par les exploitants, le montant du soutien financier qui lui est accordé : soutien des actions pour la mobilisation des ressources hydriques : (forages, fonçage des puits, équipement de pompage, irrigation, etc.). Soutien pour l'application de l'itinéraire technique en céréaliculture (labours profonds et recroisement), pour l'acquisition d'intrants divers (semences, engrais, herbicides) et réalisations culturales, pour l'acquisition de matériel agricole, pour la plasticulture, la protection phytosanitaire, ainsi que le soutien de l'énergie (électricité et gaz oil).

---

<sup>1</sup>Ministère de l'agriculture-circulaire n° 00332 du 18 Juillet 2000.

### 3. 3. Le décalage entre les objectifs et les pratiques agricoles.

Le décalage entre les objectifs de l'intensification et les résultats ( les pratiques réelles et leur effet : faiblesse des rendements agricoles sur longue période)- décalage maintes fois constaté notamment lors de l'étude des structures de l'autogestion, de la révolution agraire et des Eac-Eai – fait progressivement prendre conscience du fait que le processus de l'intensification de la production agricole n'est pas exclusivement déterminé par des actions « techniques » , mais dépend aussi de variables liées à la rationalité des producteurs agricoles.

A ce sujet, s'impose la nécessaire mise en évidence de la nature des divers déterminants du comportement économique des producteurs eux-mêmes :

C'est semble t'il, ce qu'il faut retenir de ce constat émis par M.Boukhobza :

*« La remarque fondamentale, à notre sens, c'est le niveau remarquablement stationnaire de la production sur huit décennies. Un tel constat suppose qu'une intensification de la production céréalière nécessite bien plus autre chose qu'un accroissement de la mécanisation ou un plus grand recours aux engrais, herbicides et pesticides. (...) Le réalisme aurait consisté d'abord à mieux connaître le monde agricole (économiquement, socialement, techniquement, culturellement) de façon à prendre en compte les véritables facteurs bloquant le développement de ce secteur<sup>1</sup> et donc pouvoir organiser l'action pour assurer son émancipation »<sup>2</sup>.*

L'existence d'un décalage entre les objectifs de la politique d'intensification et les résultats, est constatée par les décideurs eux-mêmes qui relie justement cette faiblesse de l'intensification aux pratiques et aux motivations des agriculteurs.

Ainsi, on peut lire dans ce rapport du Ministère de l'Agriculture :

*« Il faut noter que, malgré les conditions climatiques médiocres, certains céréaliculteurs réalisent des performances appréciables dans les zones favorables aux céréales. Cela confirme les réserves latentes de productivité*

---

<sup>1</sup> Nous soulignons.

<sup>2</sup> M. BOUKHOBZA. Monde rural : Contraints et mutations. OPU-1992. page273

*(...)Des études fines seraient nécessaires, par ailleurs, pour comprendre les motivations des agriculteurs qui ne pratiquent pas l'intensification<sup>1</sup> bien qu'ils soient dans des zones potentielles et malgré les encouragements prodigués par la politique de l'Etat »<sup>2</sup>*

Même constat de la part des chercheurs spécialistes en Agronomie :  
Ainsi, une étude publiée par l'Institut National de la Recherche Agronomique et menée sous la direction de S.Bedrani relie elle aussi la faiblesse de l'intensification aux motivations des exploitants agricoles :

*« Sur les terres favorables à cette culture, les rendements se sont certainement accrus suite aux différents encouragements donnés aux céréaliculteurs, particulièrement au cours des dernières années. Mais ces progrès restent faibles à cause de la réticence de nombreux exploitants à s'engager résolument dans la voie de l'intensification (façons culturales insuffisantes, fertilisation et lutte contre les adventices trop peu pratiquées. »<sup>3</sup>.*

Il est en effet incontestable que le développement de l'agriculture par l'intensification dépend autant des efforts d'équipement, d'accroissement des intrants de toute nature, que de facteurs structurels liés à la rationalité, à la logique économique des différents agents économiques dont la pratique agricole est subordonnée, déterminée par les effets économiques en résultant, et notamment les répercussions de cette pratique sur leur devenir et notamment, sur leurs revenus. C'est par rapport à cette problématique qu'il nous semble nécessaire d'aborder la nature de la relation entre rente foncière et processus d'intensification agricole.

### **3. 4. Les interactions rente foncière – intensification agricole**

L'observation de la pratique agricole permet de relever quelques éléments qui attestent de l'impact certain de la propriété foncière de rente sur les pratiques de l'intensification agricole, de même que le niveau

---

<sup>1</sup> Nous soulignons.

<sup>2</sup>Rapport sur la situation du secteur agricole 2002 MADR-2003. page12.

<sup>3</sup> S.BEDRANI, F.CHEHAT et S. ABABSA « L'agriculture algérienne en 2000. » revue Prospectives agricoles .INRAA. n°1. 2001. page 46.

d'intensification est dans certaines situations, générateur d'une agriculture de tenure aboutissant à la formation d'une rente foncière.

Dans ce qui suit, nous nous proposons d'aborder l'étude des différentes situations qui laissent transparaître l'existence d'un lien de causalité entre la présence d'une rente foncière et les pratiques concrètes d'intensification agricole.

- Ainsi, l'impératif d'un débours de rente foncière - ajouté à la hausse des prix des intrants a pour effet la diminution du seuil de rentabilité des exploitations agricoles dans une situation initiale de faiblesse des rendements. En conséquence, les agriculteurs réagissent par une diminution des dépenses d'intensification, ce qui introduit un « cercle vicieux de la désintensification »

Prenons l'exemple de la céréaliculture et la production du blé dur (aliment de base) dans la Wilaya de Constantine (La céréaliculture y occupe une superficie de 115.902 ha sur une SAU de 124.237 ha)

Dans cette région, du fait de la faiblesse de l'intensification agricole et des rendements moyens, les exploitations de moins de 50 ha dégagent un volume de production qui ne permet que la récupération des frais d'exploitation. On constate même que l'intensification selon les normes conseillées par le PNDA se traduit pour elles par une diminution de rentabilité.

Ainsi, considérons les coûts de production d'un hectare de blé dur (avec semences sélectionnées), dans le cas d'un itinéraire technique accompli en totalité :

**Tableau N° (43) structure des coûts de production d'un ha de blé dur**

<u>TRAVAUX</u> (matériel loué)	<u>COUTS</u>
Labours précoces (printemps)	1900 da
Premier recroisement	900 da
Fertilisation phosphatée	300 da
Deuxième recroisement	900 da
Semis	900 da
Désherbage chimique	900 da
Fertilisation azotée	300 da
Récolte	1900 da
Transport	1900 da
<u>Approvisionnement</u>	
TSP 46%(trisulfate de potassium) 1q/ha	2890 da
Urée (1ql/ ha)	3135 da
Désherbant polyvalent	5130 da
Semence de blé dur sélectionné 1,40qx / ha(2400da/ql)	3360 da
Fil de fer - 40 kg/ ql. (7000da/ql )	2800 da
Sacherie 100da l'unité	5000 da
Assurance incendie	1% valeur récolte
Assurance grêle	3,45 % valeur récolte
Taxe à la valeur ajoutée	
<b>TOTAL</b>	<b>29 700 da</b>

Source : construit d'après données Chambre de l'Agriculture.Wilaya De Constantine 2007.

En divisant ce coût moyen à l'hectare par le prix à la production d'un quintal de blé dur, nous obtenons le rendement minimal pour une simple récupération des frais de production (en supposant l'absence d'une rente foncière à déboursier) :  $29700 \text{ da} / 1900 \text{ da} = 15,63$  quintaux à l'hectare

Or le problème est que les rendements moyens de la wilaya varient de 8 à 12 quintaux par hectare.

Ainsi, comme on peut le constater, la majorité des exploitations ne peut pas récupérer les frais de production engagés

En supposant un rendement réel de 15 quintaux/ ha, la rente moyenne de fermage serait de 3 quintaux à l'hectare .Dans ce dernier cas le rendement nécessaire pour récupérer l'ensemble des frais serait alors aux alentours de 18,63 qx à l'hectare.

(Dans le cas d'un métayage au tiers, la rente serait de 5 quintaux / ha, le rendement minimal nécessaire à la simple récupération des frais serait environ de 20 quintaux/ ha)

La conséquence est que les exploitants diminuent les dépenses d'intensification : plus le niveau de la rente à déboursier est élevé, moindres sont les dépenses d'intensification, afin de compenser le manque à gagner.

Les résultats du dernier Recensement Général de l'Agriculture montre la faiblesse structurelle des dépenses d'intensification.

**Tableau N° (44): Eléments d'intensification des techniques culturales (exploitations céréalieres)**

Exploitations utilisant :	Nombre	Pourcentage/nbre exploit. Cereal.
Semences sélectionnées	870442	14,9%
Semoir	62 193	10,6%
Fumier	136 416	23,2%
Engrais azotés et phosphatés	142 462	24,2%
Herbicides	87 486	14,9%
Jachère	286 915	48,7%

Source : recensement général de l'agriculture 2001 ( juin 2003)

Ce tableau met en évidence la faiblesse de l'intensification dans la céréaliculture à l'échelle nationale. Rappelons que la céréaliculture occupe 91 % de la SAU totale du pays et que les superficies irriguées couvrent seulement 7,34 % de La SAU totale et concernent à peine 28 % des exploitations -

Si les faibles dépenses d'intensification sont un moyen pour les exploitants de diminuer les coûts de production, la faiblesse de l'emploi agricole salarié participe de cette même logique de minimisation des coûts de production :

Dans l'ensemble de l'agriculture (selon les résultats du dernier recensement agricole) il y a 1.023.799 chefs d'exploitation et seulement 1 071 911 ouvriers salariés .Sur ce total, le nombre d'ouvriers salariés permanents est de 108 556 , soit en moyenne 1 ouvrier salarié permanent pour 10 exploitations !

Les ouvriers agricoles saisonniers sont au nombre de 963.355.

Cette prédominance des travailleurs saisonniers est une caractéristique du capitalisme formel, c'est-à-dire d'un procès de production qui a pour objectif la maximisation des gains monétaires par vente de la production sur le marché, sans que les conditions de la reproduction de la force de travail n'y soient entièrement réalisées, de ce fait cette force de travail n'est pas entièrement détachée de la possession des moyens de production et se reproduit en partie sur le secteur dont elle est issue (paysannerie parcellaire) Ceci permet au secteur utilisant cette force de travail saisonnière de drainer à lui une rente en travail dont l'origine est le secteur de la paysannerie parcellaire lui-même.

-L'incapacité des propriétaires–exploitants situés sur les terres marginales (micro-exploitations situées dans des zones défavorables du point de vue des caractéristiques pédoclimatiques) à intensifier les contraint à donner leurs terres en location à des entrepreneurs agricoles qui regroupent plusieurs terres afin de constituer des exploitations viables : c'est ainsi que se constitue la catégorie des « rentiers de la misère. ». Dans cette situation, c'est l'impossible intensification qui a induit la formation

d'une rente sur ces terres, rente que certains auteurs qualifient à tort de « rente absolue »

Cette rente monopole se formant sur des terres marginales donc régulatrices du prix de marché a pour conséquence un renchérissement général des produits agricoles,

-De même, la pratique de la jachère au détriment de la culture des terres (système de production extensif) s'explique par le fait que, la rente foncière perçue par les propriétaires qui louent les terres en jachère aux éleveurs (la vaine pâture) est supérieure au revenu découlant d'une culture de ces terres. Ce phénomène a tendance à prendre de l'ampleur, vu le prix élevé des viandes sur le marché national, prix assurant de substantielles rentes de monopole.

-durée des baux ruraux et intensification

La durée des baux ruraux (bail de location ou de métayage) sont parmi les plus bas dans le monde : La durée la plus fréquente est de une année et plus rarement de deux ou trois années consécutives. Parfois même, dans le maraîchage, la durée du bail est inférieure à une année et dure le seul temps d'une récolte. Cette durée excessivement courte atteste de l'ampleur de l'emprise de la propriété sur l'exploitation. Elle permet au propriétaire terrien de s'approprier immédiatement les résultats de tout investissement intensificateur, de toute amélioration foncière permettant de hausser le niveau des rendements, en relevant le montant de la rente au contrat agricole suivant. Mais cette pratique a pour effet de décourager les efforts d'intensification des exploitants agricoles.

En effet, la trop courte durée du bail ne permet pas à ces exploitants de bénéficier des fruits de leurs investissements et les incite à pratiquer une exploitation minière, garantissant du profit immédiat mais peu favorable à une amélioration des sols et des conditions générales de l'exploitation et des rendements.

- Les effets des progrès en intensification sont appropriés par les propriétaires terriens qui révisent les contrats agricoles à chaque occasion dans un sens qui leur permet de s'approprier les revenus additionnels

généérés par l'intensification. Ainsi, on constate que depuis le lancement du PNDA et la hausse de la demande de terres agricoles qui en a résulté, les loyers ont connu des hausses sans précédent. De même, on constate la substitution progressive du contrat de métayage « à la moitié » au contrat « au tiers », faisant ainsi hausser la valeur de la rente sans participation du propriétaire foncier aux frais d'exploitation. De même, sur des terres qui ont connu une amélioration des rendements, certains contrats de location sont transformés en contrats de métayage, dans un but de réévaluation du montant de la rente. Mais le cas le plus édifiant nous semble être la pression exercée par nombre de propriétaires sur les exploitants afin de partager avec eux le montant du soutien du FNRDA (Fonds national de régulation et développement agricole).

Ces propriétaires exigent un partage du soutien étatique selon les mêmes règles de partage incluses dans le contrat agricole. Ainsi, dans l'association au tiers pratiquée dans la céréaliculture, la subvention du FNRDA qui est de 9 000 DA par hectare est partagée selon la proportion de 1/3 pour le propriétaire terrien (3 000 DA) et 2/3 à l'exploitant (6 000 DA)<sup>1</sup> Par ce fait, le soutien financier du PNDA est soustrait en partie à l'investissement pour l'intensification agricole

- C'est la même logique rentière qui est en cause dans les démembrements des EAC et de la transformation de leurs exploitants en percepteurs de rente, du fait de la pratique en voie de généralisation de la sous-location sur ces terres du domaine public. Cette sous-location qui trouve souvent sa source dans les difficultés d'une exploitation directe, a pour effet que ces exploitations doivent supporter le poids d'une rente double : la rente d'Etat (droits d'usufruit) et la rente de sous-locataires. Ceci a pour effet de soustraire la part de valeur à réinvestir dans l'intensification et à renforcer le caractère extensif de cette agriculture.

Le problème de la propriété foncière de rente, de son influence généralement défavorable sur l'intensification provient du fait que si la

---

<sup>1</sup> Cette subvention a été ramenée récemment (en 2006) à un montant de 8.000 DA par hectare

propriété de la terre permet à son titulaire la perception d'une rente, en retour, le propriétaire ne réinvesti pas cette rente pour l'amélioration des capacités productives du sol ; Car la rente découle du seul droit de propriété. De ce fait le propriétaire foncier n'a pas une rationalité de producteur. La rente n'est pas affectée à l'investissement productif mais à la procuration d'autres sources de rente (achat de nouvelles terres, achats de propriétés immobilières urbaines etc....)

Cependant l'effet le plus pernicieux de la rente est que par les rapports entre la propriété foncière et l'exploitation qui la sous-tendent, elle décourage tout effort d'amélioration des techniques, de protection et de régénération des sols et d'élévation des rendements agricoles de la part des exploitants qui en sont l'objet .En ce sens ,évaluer l'effet de la rente par une simple estimation des prélèvements sur le travail agricole ne permet d'identifier qu'une des facettes de l'impact de la rente sur l'intensification agricole.

De manière générale, concernant l'effet de la rente foncière agricole sur les pratiques d'intensification, ces situations exposées n'épuisent pas le sujet, leur seul objectif est de montrer la nécessité d'une étude à la fois concrète et globale de la rente foncière agricole – car les différentes formes de rentes observées peuvent être considérées comme constituant des éléments explicatifs des déterminants de la pratique de l'intensification dans l'agriculture algérienne.

Etant donné la coexistence de ces deux formes de rente : la rente de fermage et la rente de métayage, la question se pose quant à une comparaison de l'effet de chacune d'elles sur l'intensification agricole. Tout d'abord on peut constater que le capitalisme a imposé dans l'agriculture des pays développés la rente de fermage au détriment de la rente de métayage .Ceci s'explique par le fait que la rente de fermage dans les conditions du capitalisme développé prend la forme d'un loyer forfaitaire qui garanti l'obtention d'un profit moyen au capital agricole et qui, dans les conditions de baux agricoles de longue durée (bail

emphytéotique), implique que les effets de l'intensification agricole (accroissement des rendements , de la productivité du travail agricole Et de la production) reviennent en majorité à l'exploitant agricole et le motivent à poursuivre les investissements intensificateurs.

Cependant, dans l'agriculture des pays sous-développées et plus particulièrement en Algérie, la rente de fermage qui existe est une rente de nature non capitaliste .Cette rente non capitaliste, contrairement à la rente capitaliste, varie selon les rendements et la production .De ce fait, les dépenses d'intensification du producteur agricole lui reviennent diminués de la part du propriétaire terrien- ce qui ne peut qu'affaiblir l'incitation à investir .Ceci a été constaté lors de nos observations de terrain : la rente de fermage payée ex-ante est considérée par le propriétaire foncier comme étant une simple avance (« Tasbiqa »). Lors de la récolte, en fonction des résultats réels, le surplus de production par rapport aux prévisions est de nouveau partagé entre propriétaire foncier et exploitant agricole. Par ce fait, toute dépense d'intensification, tout progrès dans les résultats de l'intensification revient à l'exploitant diminuée de la part qui revient au bailleur.

On constate donc que si dans les conditions du capitalisme développé, le fermage est préféré au métayage vu qu'il garanti le bénéfice de l'investissement à l'exploitant ; dans les conditions de l'agriculture algérienne par contre, le fermage diffère très peu par rapport au métayage, vu que ces deux formes de rente ont la caractéristique commune d'être des rentes en nature, évoluant en raison directe du montant de la récolte, et finalement sont d'un moindre impact incitatif sur le processus de l'intensification.

On constate cependant que la rente de métayage, même si elle constitue une ponction d'une part élevée sur la production ; elle suppose en revanche des rapports d'association entre bailleur et preneur qui contribuent à améliorer relativement les conditions de l'intensification des exploitations marginales .Ainsi, dans les conditions de cherté du crédit agricole et de faiblesse des rendements,le propriétaire peut participer aux frais de

production, aux frais de transport et de commercialisation...etc. C'est ainsi que l'on a remarqué que dans les pays où domine le métayage, les réformes agraires qui éliminent l'agriculture de tenure ont généralement pour résultat une baisse sensible des rendements et de la production agricole. Ainsi, on constate que l'étude des déterminants de l'intensification gagne à inclure dans ses paramètres d'analyse les déterminants sociaux et en particulier la question de la nature des rentes foncières (rente foncière capitaliste ou rente en nature non capitaliste)

A ce propos, concernant donc l'impact des rentes sur l'intensification agricole, Il nous semble voir se dessiner une prise de conscience nette -au niveau des décideurs- de l'impact de la propriété de rente sur le niveau de l'intensification agricole, ainsi, en plus des actions initiées par le PNDA, on constate, une volonté de mettre de plus en plus la propriété foncière au service de l'exploitation agricole.

Ainsi, durant l'année 2000 a été finalisé un avant-projet de loi relatif aux baux ruraux. Ce texte impose une durée minimale des baux ruraux de trois années en vue de sécuriser davantage l'investissement agricole. L'application de cette mesure constituera un progrès certain dans le sens du renforcement des liens entre le producteur et la terre.

Concernant cette durée des baux ruraux, le PNDA agit déjà dans le sens de l'allongement de leur durée en conditionnant l'octroi du soutien financier et du crédit aux seuls exploitants dont les baux de location sont d'une durée égale à trois ans.

L'avant- projet de loi relatif au remembrement des terres agricoles, et qui a également vu le jour au cours de l'année 2000 sera lui aussi d'un impact certain concernant l'élaboration d'un droit rural réaménageant peu à peu les structures foncières dans un sens favorable à l'exploitation et à l'intensification agricoles.

Le remembrement des terres agricoles, en permettant la constitution d'exploitation de taille suffisante, encouragera une exploitation rationnelle et favorable à l'intensification, mais plus encore, en luttant contre le morcellement des exploitations, il permettra de limiter le poids des rentes

qui pèse sur la catégorie de terres la plus défavorisée : les micro-propriétés marginales. Ces terres sont la propriété de ceux qu'on appelle « les rentiers de la misère », ces fellahs pauvres qui possèdent des micro-propriétés sans avoir les moyens de les exploiter personnellement et qui sont de ce fait obligés de les donner en location à des entrepreneurs agricoles qui réunissent une multitude de propriétés pour en faire des exploitations économiquement viables.

En outre, l'action du PNDA visant à résorber la jachère par l'octroi d'une prime pour chaque hectare de jachère mise en culture, du fait qu'elle permet d'aider les propriétaires à assurer une exploitation plus intensive de leurs terres, au lieu de se cantonner dans le rôle de rentiers sur des terres laissées en jachère, agit en faveur d'une modification de la logique des propriétaires fonciers eux-mêmes dans le sens de l'intensification.

## CONCLUSION GENERALE

Cette recherche nous a permis d'approfondir l'étude sur la nature de la rente foncière agricole en Algérie .Elle nous a permis d'étudier le processus historique de la formation et de l'évolution de cette rente, tout comme elle nous a permis d'apprécier l'impact réel de cette rente sur la situation de l'agriculture – notamment par son effet sur les pratiques réelles de l'intensification agricole.

Concernant les différentes étapes historiques de formation de la rente foncière agricole, cette étude a débuté par l'analyse de la rente foncière dans l'agriculture précoloniale.

Dans ce cadre, nous avons constaté deux processus contradictoires de formation de la rente : une rente qui se forme progressivement au sein des structures communautaires tribales et conduisant à un lent processus de différenciation sociale en leur sein ; et un processus de domination de la rente- impôt sur l'ensemble des structures ; rente –impôt qui limite l'expansion des rentes locales et qui freine le processus de différenciation interne aux tribus.

Cette étude de la formation sociale algérienne précoloniale en termes de rente foncière nous a également permis d'apporter un éclairage supplémentaire sur le débat concernant la nature de la formation sociale algérienne sous domination turque. De même que l'étude du mode d'affectation de cette rente-impôt par l'oligarchie turque et l'observation de l'affaiblissement économique, social et politique qu'elle a engendré nous a permis de mieux cerner les conditions qui ont favorisé la pénétration du colonialisme français en Algérie.

Concernant la nature de la rente foncière dans l'agriculture durant la période coloniale, cette étude nous a permis de mettre en évidence l'existence de rentes en travail, en nature, et en argent, rentes qui se

développent essentiellement au sein de rapports de fermage, de métayage et de khammessat, ainsi que dans les rapports entre formes de production par l'intermédiaire de l'usage d'une force de travail temporaire issue du secteur « traditionnel » ; toutes ces rentes partageant la particularité de constituer des rentes de nature non capitaliste.

Toute l'œuvre historique du capitalisme - qui a consisté à réduire la rente à un simple surprofit - n'a pas été réalisée dans la colonie .On constate par ce fait que le capital n'est pas novateur par nature, son objectif n'est pas le développement absolu mais le seul développement comme condition de la maximisation du profit .Et il se trouve que dans les conditions de la colonie, les rentes non capitalistes n'ont pas constitué pour le capital un obstacle à sa valorisation, un obstacle qu'il se serait vu contraint de supprimer ou de transformer en des formes plus adaptées à sa logique. Bien au contraire, comme nous l'avons observé précédemment – paradoxalement - ces rentes non capitalistes ont constitué pour le capital les moyens privilégiés de sa mise en valeur.

En relation avec cette logique du capital colonial, un constat s'impose : une catégorie sociale : le fermier capitaliste n'existe pratiquement pas dans l'agriculture de l'Algérie sous colonisation française.

Dans le cadre colonial, la mise en évidence de l'existence d'une rente en travail nous a permis de reconsidérer la situation du secteur agricole « traditionnel ».

En effet, les analyses dont fait l'objet ce secteur tend habituellement à le présenter comme étant un secteur congénitalement arriéré et à lui proposer comme issue pour son développement l'adoption des règles de production du secteur dit « moderne »

Ces analyses pèchent par la non considération de la déprédation dont est l'objet ce secteur, par le moyen de l'emploi de la force de travail temporaire dont il est le réservoir et qu'il contribue à entretenir sans contrepartie aucune au bénéfice des secteurs employeurs – l'analyse de cette exploitation a été opérée en termes de rente en travail.

C'est cette exploitation par le moyen de la rente en travail qui explique l'état d'arriération chronique qui caractérise ce secteur .Cette analyse de

l'articulation des formes de production par la rente en travail dans le cadre de l'économie coloniale constitue une critique de la thèse du « dualisme des structures ».

Les formes de rentes non capitalistes qui se sont développées dans le cadre colonial font partie de l'ensemble du processus de destruction-restructuration agraire colonial dont le but est l'exploitation de la colonie, le transfert du surtravail et le relèvement du taux de profit dans la métropole. Leur impact socio-économique a pour résultat la genèse du sous-développement en Algérie.

Notre étude des structures agraires dans l'Algérie indépendante s'opère dans la distinction entre le secteur agricole sur les terres de propriété étatique et le secteur agricole privé.

L'agriculture d'Etat (autogestion, révolution agraire) est le lieu de la formation d'une rente centralisée par l'Etat en vue de son affectation au financement du développement industriel. On assiste aussi au sein de ces structures agraires à un processus de réappropriation de la rente par les producteurs agricoles.

Les nouvelles structures agraires édifiées sur la propriété foncière étatique (Eac, Eai) sont le lieu de la reconduction de cette opposition ayant pour objet le partage de la rente foncière. Ainsi, ces terres deviennent le lieu de la formation d'une rente de fermage étatique (« les droits d'usufruit »), à laquelle se superpose une rente au profit des exploitants, due à la généralisation de la sous-location sur ces terres publiques, sous-location constituant une contravention à la législation agricole.

Quant aux multiples formes de rentes qui se déploient dans le secteur privé agricole, quelles soient des rentes de fermage ou de métayage, elles sont dans leur totalité des rentes en nature non capitalistes.

A l'exception de la rente de khammessat qui semble avoir complètement disparu, ces rentes constituent la reproduction à l'identique des rentes coloniales. Même cédées en argent, ces rentes- y compris la rente de

fermage- sont constituées de parts de récolte et par ce fait, elles diffèrent fondamentalement d'une rente capitaliste.

Ce résultat permet de mettre fin à l'amalgame longtemps entretenu qui consiste à confondre entre rente de fermage et rente capitaliste.

A ce propos, notre étude nous permet de conclure quant à l'absence totale dans l'agriculture contemporaine (tout comme dans l'agriculture durant la période coloniale) d'une rente foncière capitaliste

Notre étude de l'impact de la rente foncière sur l'intensification agricole nous a permis de constater la manière spécifique (par rapport à la rente capitaliste) dont ces rentes influent sur le processus de l'intensification. Cette spécificité découlant de leur nature de rentes en nature.

Cette étude nous a permis de réaliser le poids considérable des rentes sur l'exploitation agricole, ce que l'analyse en termes de rente capitaliste ne permettait pas de mettre en évidence.

En effet, le capitalisme, même s'il n'a pas supprimé la rente, l'a considérablement allégée afin de favoriser l'essor de l'exploitation agricole. Ainsi, la rente capitaliste est réduite à n'être qu'un surprofit, garantissant à l'exploitant un profit déterminé par le taux moyen du profit. D'autre part, La longue durée des baux ruraux qui caractérise l'agriculture capitaliste (bail emphytéotique) permet de garantir à l'exploitant agricole l'appropriation des résultats financiers de ses efforts d'intensification.

La rente foncière dans l'agriculture algérienne, en tant que rente en nature, constitue une part de récolte et évolue en raison directe de celle-ci, ce qui induit que tout effort d'intensification voit son résultat amputé de la part qui doit revenir au propriétaire terrien. D'autre part, l'on constate que la durée des baux ruraux est ici parmi les plus courtes dans le monde (baux d'une durée de une à deux années) - ce qui indique l'hégémonie de la propriété foncière. Cette domination de la propriété foncière sur l'exploitation a pour conséquence également de décourager tout investissement intensificateur, du fait que l'exploitant est peu motivé à

introduire des investissements rentables à moyen et long terme, vu que la durée du bail ne lui permet pas de profiter des effets induits.

Concernant l'agriculture d'Etat et la manière spécifique dont la rente foncière y influe sur l'intensification agricole, nous avons procédé à l'étude préalable des secteurs de l'autogestion et de la révolution agraire.

La stratégie nationale de développement poursuivie durant cette période visait en matière de politique agricole deux objectifs parallèles :

- L'intensification de l'agriculture, c'est à dire l'augmentation des rendements et donc de la production par unité de surface et ce, par l'accroissement de l'investissement en travail et en capital.

- La mise du surplus agricole au service du développement industriel.

Notre étude sur l'agriculture d'Etat nous a permis de constater que ces deux objectifs majeurs se sont révélés contradictoires dans leur mise en pratique.

En effet, La ponction du surplus agricole (la rente foncière) par l'Etat en vue de financer l'industrialisation à eu pour effet le développement, de la part des producteurs agricoles des secteurs de l'autogestion et de la révolution agraire, de stratégies qui ont eu pour objectif commun la récupération de cette rente, et qui ont également eu pour effet à terme de contrecarrer les objectifs de la politique l'intensification agricole.

Il nous semble pouvoir conclure que le caractère extensif des agricultures d'Etat – notamment la faiblesse de l'investissement en travail a pour cause principale le déploiement d'un ensemble de comportements et d'actions de la part des producteurs en vue d'une rétention maximale de la rente produite.

Ainsi, face au déficit comptable qui fait de ces agriculteurs des salariés, ceux-ci développent la consommation directe et personnelle du temps de travail qui pourrait se matérialiser en une rente (surplus de production et de valeur par rapport aux besoins de reproduction de la force de travail). Cette consommation directe étant constituée par l'autoconsommation des produits agricoles, mais aussi une consommation accrue de temps libre ( temps de non-travail), de même que la vente de la production à leur

bénéfice personnel (qui diminue les quantités prises en charge par les organismes officiels de commercialisation), enfin, l'utilisation de la terre et des moyens de travail de manière à se procurer des revenus directement perçus, ne passant pas par la comptabilité officielle (locations...etc.)

L'ensemble de ces pratiques a eu pour résultat une diminution de la production commercialisée, mais aussi et surtout une diminution de la productivité du travail et des rendements des sols – ce a qui a induit en définitive une hausse remarquable de la valeur et des prix des produits agricoles.

Ceci allant directement à l'encontre de la politique économique tablant sur une diminution des prix des produits agricoles pour réaliser une « accumulation primitive » devant permettre l'accumulation des ressources financières nécessaires pour soutenir le processus d'industrialisation.

En ce sens, on peut dire que la faiblesse de l'intensification qui caractérise l'agriculture- notamment l'agriculture du secteur public- est le produit direct des différents entre l'Etat et les producteurs agricoles dont l'objet est la captation de la rente foncière agricole.

Dans les nouvelles structures agraires du domaine public (Eac et Eai), on constate la reproduction de cette situation : La transformation de certains exploitants en percepteurs de rente par sous-location a un effet certain sur le niveau de l'intensification et a de même pour résultat un renchérissement des produits agricoles.

Par leur effet direct sur la valeur des produits agricoles et par leur effet sur l'intensification agricole, ces différentes rentes contribuent à diminuer la compétitivité du secteur agricole .D'autre part, par la hausse de la valeur des biens-salaires, ces rentes lèsent la compétitivité du secteur industriel. Cet impact multiple de la rente pose le problème de l'évolution des revenus dans le cadre de la politique de développement économique et social : quelles classes et couches sociales bénéficieront des améliorations induites par la croissance économique ?

Le problème de la rente foncière et de son influence sur la compétitivité des secteurs agricole et industriel est également à mettre en relation avec la

nécessaire mise à niveau de l'économie nationale dans un contexte de mondialisation.

Par l'adhésion de l'Algérie à l'Union Européenne et sa prochaine accession à l'Organisation Mondiale du Commerce, l'agriculture algérienne entre dans le domaine de la compétition mondiale où elle aura à affronter des agricultures hautement compétitives.

En vue de préparer sa confrontation aux différentes agricultures nationales au sein de l'économie mondiale, l'agriculture algérienne entreprend sa mise à niveau par les moyens multiformes mis en œuvre dans le cadre du Plan National de Développement Agricole (PNDA) et par l'élaboration de textes juridiques (avant-projets de lois) qui visent la modernisation du droit rural, afin que la propriété soit mise progressivement au service de l'exploitation agricole. (allongement de la durée des baux ruraux, politique de remembrement des exploitations, etc.)

C'est dans ce contexte que doit être appréciée cette étude sur le processus historique de formation de la rente foncière, sur la nature de cette rente et l'étude de son impact sur le processus d'intensification agricole.

Car ce qui distingue l'agriculture Algérienne des agricultures occidentales notamment, en ce qui concerne le sujet qui nous préoccupe, c'est le fait que les agricultures capitalistes ont réduit la rente foncière à la portion congrue : la rente capitaliste n'est plus qu'un résidu, un excédent par rapport au profit capitaliste qui régule l'économie et impose sa loi à la propriété foncière, la mettant au service de l'accumulation du capital.

L'agriculture algérienne se caractérise quant à elle par la persistance et la reproduction de rentes non capitalistes en nature, déterminées par les rendements et le montant de la récolte, rentes qui réduisent les bénéfices des exploitants à n'être que des excédents par rapport à cette rente. De ce fait, le revenu de la propriété foncière garde un caractère prééminent par rapport au revenu de l'exploitation.

Cette rente non capitaliste, évoluant en fonction de la récolte signifie que tous les efforts d'intensification verront leurs résultats en termes de croissance de la production partagés entre propriétaire et exploitant. Tandis

que le caractère forfaitaire de la rente capitaliste (ainsi que la durée du bail) induit que tous les effets de l'intensification reviennent à l'exploitant et sont réinvestis, ce qui induit un processus auto-entretenu, cumulatif de l'intensification agricole.

A l'heure de la mondialisation, la mise de la propriété foncière au service de l'exploitation agricole notamment par l'extension de la durée des baux ruraux, par une législation encourageant l'exploitation et l'intensification par la limitation du niveau des rentes foncières doit faire partie de l'ensemble des moyens de prévention de la destruction du secteur agricole national.

Les mesures de politique agricole en vigueur dans les pays développés peuvent inspirer la politique agricole nationale .Ainsi par exemple les législations fixant un plafond aux rentes.

De même, l'encouragement à l'intensification peut provenir d'une législation instituant la propriété d'exploitation qui ferait contrepoids à la propriété foncière. Des mesures en faveur de l'héritier exploitant pourraient permettre de limiter les proportions alarmantes que prend le phénomène de la parcellisation de la propriété foncière et son corollaire, le poids écrasant des rentes dues aux ayants droit, dans le cadre de la propriété foncière indivise, ce qui réduirait le phénomène de sous-exploitation de ces terres.

L'ensemble des actions de lutte contre le morcellement des terres, la limitation du poids des rentes et de l'encouragement de l'intensification aurait à terme pour effet une diminution relative les prix des produits agricoles, ce qui permettrait à l'agriculture de résister à la concurrence des produits importés dans un contexte d'abaissement des barrières douanières .De même, la diminution des prix des biens-salaires que sont les produits agricoles permettrait de relever le niveau de compétitivité du secteur industriel .Ces actions seraient donc un moyen supplémentaire pour le relèvement du niveau général de la compétitivité du tissu productif national face aux défis de la mondialisation.

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau N° 1 : Place de l'agriculture dans le PIB.....	04
Tableau N° 2 : La rente foncière différentielle.....	29
Tableau N° 3 : La rente foncière absolue : 1° cas.....	38
Tableau N° 4 : La rente foncière absolue : 2° cas.....	39
Tableau N° 5 : Prix moyen de l'hectare (vente d'européens à algériens).....	122
Tableau N° 6 : Prix moyen de l'hectare (vente d'algériens à européens).....	122
Tableau N° 7 : Bilan de l'accaparement des terres par la colonisation.....	127
Tableau N° 8 : Les propriétaires algériens en 1930.....	128
Tableau N° 9 : Les propriétaires européens en 1930.....	128
Tableau N° 10 : Répartition des propriétés en 1960.....	130
Tableau N° 11 : La propriété européenne : répartition selon les régions.....	131
Tableau N° 12 : La propriété algérienne : repartition selon les régions.....	133
Tableau N°13 : Valeur foncière et valeur de production des terres algériennes et Européennes.....	134
Tableau N° 14 : La population agricole musulmane (1930).....	167
Tableau N° 15 : La population agricole européenne (1930).....	168
Tableau N° 16 : Prix moyen annuel du fermage (1880).....	171
Tableau N° 17 : Evaluation de la rente foncière dans le secteur colonial (1954-55).....	173
Tableau N° 18 : Les salaires journaliers en 1924.....	187
Tableau N°19 : Les salariés agricoles algériens.....	188
Tableau N°20 : Rapport du prix des terres algeriennes au prix des terres françaises (1882-1955).....	196
Tableau N° 21: Les importations en 1894.....	200
Tableau N°22 : Stagnation des rendements du blé sur longue période (1851-1935).....	203

Tableau N° 23 : Les investissements opérés par la colonisation de 1830 à 1940.....	212
Tableau N° 24 : Prix à la production et prix à la consommation des fruits et légumes (1978).....	225
Tableau N° 25 : Les resultats financiers de l'autogestion.....	227
Tableau N° 26 : Les resultats financiers de la revolution agraire.....	242
Tableau N° 27 : Nombre et superficie des EAC et EAI.....	250
Tableau N° 28 : Montant des redevances à l'hectare des EAC et EAI...	252
Tableau N° 29 : Repartition de la SAU selon les zones de potentialités.....	252
Tableau N° 30 : Repartition des terres du secteur privé agricole.....	257
Tableau N° 31 : Structure de la propriété foncière privée.....	258
Tableau N° 32 : Repartition des modes de faire-valoir par type d'exploitation.....	260
Tableau N° 33 : Mode de faire-valoir par type d'exploitation : pourcentages.....	260
Tableau N° 34 : Revenus et rente foncière dans le secteur privé (1967).....	262
Tableau N° 35 : Estimation de la structure de la propriété privée.....	265
Tableau N° 36 : Nombre et superficie des exploitations selon le statut juridique des Terres.....	273
Tableau n° 37 : Statut des terres du secteur privé agricole.....	275
Tableau N° 38 : Le mode indirect de faire-valoir dans le secteur privé.....	276
Tableau N° 39 : Mode d'exploitation des terres de statut privé et individuel.....	277
Tableau N° 40 : Taille des exploitations.....	278
Tableau N° 41 : Situation du foncier agricole en 2006.....	278
Tableau N° 42 : Nombre et taille des exploitations selon la tranche de SAU.....	293
Tableau N° 43 : Structure des coûts de production d'un hectare de blé dur. (2007).....	298
Tableau N° 44 : Eléments d'intensification des techniques culturales...	299

## **BIBLIOGRAPHIE GENERALE**

- AIT AMARA (H)-La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale.Enligne]http://www.CIHEAM-Cahiers Options Méditerranéennes. /L'agriculture algérienne.1999.
- AIT AMARA (H), BESSAOUD (O), KHEFFACHI (Y).Les conditions de la production agricole en Algérie. Etude CIHEAM-IAM Montpellier.1995.
- AIT AMARA ( H). Pression démographique et dynamique des structures agraires au Maghreb. Mondes en développement. tome 18. n° 71. 1990.
- AIT AMARA (H) Blocage de la productivité du sol et crise agricole Revue du CENEAP-N°3-Politiques alimentaires et agricoles de l'Algérie. Septembre 1985.
- AIT AMARA (H) « La question agraire aujourd'hui. ».INSANIYAT.Revue du CRASC- N° 7, Janvier avril 1999.Oran
- AIT AMARA (H) De la division coloniale à la division internationale du travail en agriculture.In RASJEP « Spécial 20° anniversaire 1962-1982.
- ABDI (N). Etude comparative de quelques reformes agraires. Méthodes d'approche du monde rural OPU –Alger 1984.
- ADAIR (PH) Rétrospective de la reforme agraire en algérie (72-82) Revue tiers monde N°93 janvier-mars 1983.
- AGERON (C.R.) Les algériens musulmans et la France.PUF.1968
- AGERON (C.R.) Histoire de l'Algérie contemporaine.PUF 1974
- AGERON (C.R.). Politiques coloniales au maghreb. PUF 1972
- ALOUÏ (N) Sous développement et développement en Algérie.Thèse doctorat d'Etat .Alger (n.d)
- AMIN(S)-L'accumulation à l'échelle mondiale. Tomes I et II. Editions 10/18.1976.
- AMIN(S) –L'imperialisme et le développement inégal.Editions de minuit1976
- AMIN(S)-L'échange inégal et la loi de la valeur. Anthropos-1973. Paris
- AMIN(S) –Le développement inégal.editions de minuit .1973

- AMIN(S), VERGOPOULOS (K). La question paysanne et le capitalisme Editions Anthropos-Idep .1974
- ARAMA (Y). La propriété foncière des citadins. Singularité d'une structure agraire. L'exemple Constantinois de 1830 à 1867.Memoire de magister Université de Constantine -1995
- ARFA(Y) Les transformations socio-économiques du monde rural.Les limites au développement de l'agriculture dans la céréaliculture du secteur privé. Magister en sociologie rurale .Constantine .1986
- BADOUIN (R.)Economie rurale .Collection U.Editions ArmandColin.Paris
- BADOUIN (R.)- Systèmes fonciers et développement économique.Editions Cujas.Paris-1979.
- BAUDET (F) Le problème de la rente foncière en Algérie.Polycopié Institut des sciences sociales.Département de sociologie.1979-1980
- BAUDET (F) Les transformations de l'agriculture Algérienne.Revue CIRTA.N°1 à N° 5-Années 1979 à 1981. Université de Constantine.
- BAUDET (F), SIARI (O). L'endettement du khammés : La force des choses et celle du fouet. . Université de Constantine.(n.d).
- BAUDET (F), SIARI (O).Note sur quelques caractères originaux de l'histoire rurale Algérienne.Université de Constantine. (n.d.)
- BAUDET (F) Note de lecture sur l'ouvrage de Taleb Bendiab (A) : étude des transactions de biens immobiliers ruraux en Algérie (1880-1954) in Revue Cirta-N° 8-9, décembre 1983
- BAUDET (F) SIARI (O)- Le sens de certains chiffres. Revue Cirta.1983.
- BAUDET (F) – Observations sur les mouvements de longue durée de la rente foncière agricole en Algérie (1882-1967) Revue Cirta des sciences économiques- N° 2 Mai 1983.
- BAUDET (F) Rente foncière et politique des prix agricoles.Le cas du secteur autogéré. Revue CIRTA N° 6-7 Juillet 1982
- BAUDET (F) Rente foncière et politique des prix agricoles : le cas du secteur Coopératif. Revue CIRTA N° 8-9 Décembre 1983
- BAUDET (F) L'algèbre du besoin.Une note sommaire sur la logique des contrats agricoles traditionnels.Université de Constantine.1990
- BARAN (P.A.) Economie politique de la croissance. F.Maspéro 1970

- BETTELHEIM (C.) Calcul économique et formes de propriété.  
F. Maspéro - 1971
- BEDRANI ( S).L'intervention de l'Etat dans l'agriculture en Algérie :  
constat et propositions pour un débat. CIHEAM. Options méditerranéennes.  
Série B.n°14. 1995.
- BEDRANI (S) L’agriculture Algérienne depuis 1966- Etatisation ou  
privatisation OPU. 1981.
- BEDRANI(S), DJENANE (A.M.) Effets des politiques agricoles sur les  
comportements productifs et les revenus des exploitations agricoles  
(Wilaya de Mila)
- BEDRANI(S) L’autogestion. LES CAHIERS DU CREAD N° 23/24  
(3°et 4°trimestre 1990)
- BEDRANI (S)-L’agriculture algérienne face au marché mondial.in : Les  
politiques agraires en Alger.Vers l’autonomie ou la dépendance ?  
CREA- Alger (n.d).
- BENACHENHOU (A) Dualisme rural ou accumulation primitive  
inachevée.RASJEP .N°3, sept.1973.
- BENACHENHOU (A). Accumulation du capital et évolution du matériel  
de la paysannerie en Algérie de1880 à 1962. RASJEP. N°2, juin1976.
- BENACHENHOU (A) introduction à l’analyse économique. OPU –Alger.
- BENACHENHOU (A). Formation du sous développement en Algérie –  
Essai sur les limites du développement du capitalisme-1830-1962.  
OPU.Alger1976.
- BENACHENHOU (A) Régime des terres et structures agraires au Maghreb  
Editions populaires de l’armée. 1970.
- BENACHENHOU (A) Planification et développement en Algérie 1962-  
1980.Alger 1980.
- BENACHENHOU (A) Rente minière et développement agricole. In Les  
politiques agraires en Alger.Vers l’autonomie ou la dépendance ?.  
CREA-Alger n.d.
- BENDJABALLAH (S).Droit foncier étatique et stratégies locales. Les  
réponses plurielles à la violence des politiques domaniales entre 1962 et

- 1995.Thèse de Doctorat d'Etat en sciences juridiques. Université de Constantine.1997.
- BELGUIDOUM Said : Les Righas d'Ain oulmène.Politiques agraires et stratégies paysannes.Thèse Doctorat 3° cycle de Sociologie rurale .Paris X Nanterre 1984.
  - BENAMRANE (D) Agriculture et developpement.SNEDA Alger.1980
  - BENHOURIA (T) L'économie de l'Algérie. F.Maspéro Paris .1980
  - BENISSAD (M) Economie du développement de l'Algérie. OPU 1979
  - BENNOUNE (M). Une analyse socio-économique de l'expérience coloniale Algerienne : 1830-1954-MESRS-XXXIV° Congrès international de Sociologie-Alger 25-30 Mars 1974. OPU . Alger .
  - BERNARD (P) Les anciens impôts de l'Afrique du nord. Edition Des tablettesAlger 1925.
  - BERQUE (A) Le fellah algérien – Imprimerie officielle.1944
  - BERTHELOT (J), DE RAVIGNAN (F) Les sillons de la faim. L'harmattan.Paris 1980
  - BESSAOUD( O).La sécurisation foncière en Algérie. Constats et propositions.-[www.IAM.fr/bn/pdf/publi/bessaoud](http://www.IAM.fr/bn/pdf/publi/bessaoud). 2005
  - BESSAOUD (O), TOUNSI ( M).Les stratégies agricoles et agro-alimentaires de l'Algérie et les défis de l'an 2000.Options méditerranéennes. Série B .n°14. 1995.
  - BESSAOUD (O).L'agriculture en Algérie : de l'autogestion à l'ajustement (1963-1992) [Enligne.] [http://www.CIHEAM-Options Méditerranéennes./](http://www.CIHEAM-Options Méditerranéennes/) L'agriculture algérienne.
  - BESSAOUD (O) La révolution agraire en algérie. Revue Tiers-monde N° 83 - 1980
  - BESSAOUD (O) les politiques agricoles de l'Algérie. De la gestion sectorielle à la restructuration de l'espace agricole.Revue Agroline N° 21, Avril-mai 2002
  - BESSAOUD (O) La révolution agraire en Algérie : continuité et rupture dans le processus de transformations agraires.Revue Tiers-monde.

Tome XXI, N°83 Juillet- septembre 1980

-BESSAOUD (O) : Evolution de l'ensemble productif agricole et besoins alimentaires en Algérie- LA REVUE DU CENEAP.Politiques alimentaires et agricoles de l'Algérie N°3 sept 1985 :

-BESSAOUD (O) L'Algérie agricole : de la construction du territoire à l'impossible émergence de la paysannerie (histoire INSANIYAT : REVUE DU CRASC-N° 7, janvier-avril 1999 Oran

- BESSAOUD (O) Le P.N.D.A. (2000-2004) Revue Agroline N°31. Decembre 2003-janvier 2004

-BESSAOUD (O) .Les grands handicaps de l'agriculture algérienne. Débat national sur le développement économique et la politique sociale.Alger- 29 septembre au 03 octobre 1996(Palais des nations –Club des pins) :

-BENSLIMANE. Féodalité et paysannerie dans l'Algérie précoloniale. Revue Terre et Progrès-N°2 –Février 1973

-BONTEMS France Manuel des institutions Algériennes.Tome 1-Editions Cujas 1976.

-BOUKHOBZA (M.)-BOURENANE (M.) –LIABES (D.) –SAFIR (N) : Elements sur les structures socio-économiques de l'Algérie à travers l'étude de leur désarticulation, par le développement du capitalisme durant la période coloniale. Propositions pour une méthode d'analyse.MESRS-XXXIV° Congrès international de Sociologie.Alger 25-30 Mars 1974. OPU – Alger

- BOUCHEMAL (S) Mutations agraires en Algérie. L'harmattan. Paris, 1997

--BOUCHEMAL(S) Espoirs et angoisses des paysans des hautes plaines. Les cahiers du CREAD N°48 (2° trimestre 1999).

-BOURDIEU (P) Sociologie de l'Algérie. Que sais-je. PUF.1980

-BOURDIEU (P), SAYAD (A).Le déracinement.Crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie.Editions de minuit 1964

-BOUKHAOUA (R) La prise de décision dans le financement du secteur agricole autogéré de 1962 à 1987. Discours et pratique.Magister en Sciences politiques. Université d'Alger.

- BOURENANE (N). L'évolution récente de l'agriculture algérienne 1962-1982.Revue Temps modernes.1983
- BOURENANE (N) Les reformes des structures productives en Algérie : Désengagement de l'Etat ou désétatisation de l'économie publique ? Annuaire de l'Afrique du nord .TomeXXVI 1987 Editions du CNRS
- BOURENANE (M) La révolution agraire et le secteur privé agricole en Algérie-in : Sociétés paysannes du tiers monde.Textes réunis par C. COQUERY VIDROVITCH- PULille (1981)
- BOURENANE (M) Les causes structurelles de la crise de l'agriculture Algérienne.in : Les politiques agraires en Algerie.Vers l'autonomie ou la dépendance ? CREA-Alger (.n.d.)
- BURGAT (F). Les nouveaux paysans algériens et l'Etat.Revue maghreb-machrek-N°95, 1982
- BYE (M), DE BERNIS (G) Relations Economiques Internationales. DALLOZ 1977 .Paris
- CALVELLI (M) Etat de la propriété rurale en Algérie .Ancienne imprimerie Victor Heintz –Alger 1935
- CHAPOY. (A).., GOURMET (G). Les facteurs de la production agricole. Sirey. 1974.
- CHAULET (C).La terre, les frères et l'argent. 3 tomes.OPU. 1987.
- CHALABI (E) Les nationalisations des terres dans la révolution agraire OPU.Alger1984.
- CHARNAY (J.P.) La vie musulmane en Algérie.PUF. 1965. Paris.
- CERM. Sur les sociétés précapitalistes. Editions Sociales. Paris 1978.
- CERM. Sur le mode de production asiatique Editions sociales Paris. 1974
- CERM .Sur le féodalisme.Editions sociales .Paris 1974
- CHEHAT (F).Déterminants et premiers effets de la réorganisation de l'agriculture Algérienne .INRA. Economie rurale.1992.
- HELLIG. France.La vie du fellah et du pasteur algérien .CHEAM. 1958
- CIHEAM –Rapport annuel sur l'économie algérienne.2005.
- COTE (M) Terraguelt : une paysannerie écrasée. Annales algériennes de géographie N° 11 –Alger 1971

- COTE (M) mutations rurales en Algérie. Le cas des hautes plaines de l'Est. OPU, Alger 1981
- COTE (M) Ain Oulmène, une paysannerie dynamique –Annales algériennes de géographie.
- COTE (M) Révolution agraire et sociétés agraires : le cas de l'Est Algérien CRESM (centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes) : Problèmes agraires au Maghreb. Editions du CNRS. Paris 1977
- COULOMB( P).De la terre à l'Etat :droits de propriété, théories économiques et politiques foncières. CIHEAM. IAM. Montpellier 1994.
- COTTON (G) Legislation agricole. Dalloz- Paris 1975.
- DE VILLERS (G). L'Etat et la révolution agraire en Algérie.Revue française de sciences politiques.Volume 30, février 1980.
- DJEHARI (Y)- La France en Algérie –Bilans et controverses. 3 tomes OPU. 1995. Alger.
- DJEHARI (Y) –Les contraintes de l'économie algérienne – Débat national sur le développement économique et la politique sociale.Alger- 29 septembre au 03 octobre 1996(palais des nations –club des pins) :
- DJEGHLOUL (A)- Huit études sur l'Algérie. Editions ENAL.Alger.1986.
- DJENANE (A)- La restructuration foncière- Les Cahiers du CREAD N° 23/24 (3°et 4°trimestre 1990)
- DJENANE (A) – Ajustement structurel et secteur agricole-Les Cahiers du CREAD N°46/47 (1998-1999)
- DJENANE (A).Réformes économiques et agriculture en Algérie. Thèse de Doctorat d'Etat. Institut des Sciences Economiques de Setif.1997.
- DJENANE (A)- La restructuration du secteur agricole d'Etat. Discours et pratiques-Thèse magister Alger 1985
- ECREMENT (M)- Indépendance politique et libération économique en Algérie 1962-1985. ENAP/OPU- Alger/ PUG Grenoble 1986.
- ETIENNE (B) La paysannerie dans le discours et la pratique-CRESM (centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes) : Problèmes agraires au Maghreb. Editions du CNRS. Paris 1977

- FRANCK (A.G.), AMIN (S) L'accumulation dépendante. Sociétés précapitalistes et capitalisme. Anthropos. 1978
- GALLISSOT (R).Economie de l'Afrique du nord.Que sais-je PUF 1978
- GADILLE (R).Les politiques agraires. PUF. Que sais-je.1972 Paris
- GHERRAS (M) Capitalisme agraire, agriculture privée et paysannerie parcellaire.Thèse de doctorat d'Etat Université de Paris VIII. 1997.
- GUIGOU (J.L.)- La rente foncière : les théories et leur évolution depuis 1650.Economica- Paris-1982.
- GOUMEZIANE(S) Le pouvoir des rentiers (Essai sur l'histoire de la rente et des rentiers des origines à nos jours).Edif 2000.Paris 2003
- GRAC (P) La réforme agraire et les idéologues. Critiques de l'Economie Politique-N° 15 Janvier-mars 1974
- GUILLERMOU (Y).Villes et campagnes en Algérie. <http://horizon.documentation.ird.fr>.2007.
- HADJ NACER ABDERRAHMANE ROUSTOUMI. Cahiers de la réforme.ENAG.Alger. 1989
- HAMLAOUI (Y). Quelques éléments de débat sur l'agriculture-in : Débat national sur le développement économique et la politique sociale.Alger- 29 septembre au 03 octobre 1996 –(Palais des nations –Club des pins) :
- HENNI (A) La colonisation agraire et le sous-développement en Algérie. SNED.Alger 1982.
- HENNI (A) Le cheikh et le patron .Usages de la modernité dans la reproduction de la tradition. OPU .Alger ,1993.
- HENNI (A) Etat, surplus et société en Algérie avant 1830. ENAL-Alger 1986
- HENNI (A) Economie de l'Algérie indépendante ENAG/Editions, Alger 1991
- HANOTEAU (A), LE TOURNEUX (A) –La Kabylie et les coutumes kabyles. Tome 2 Challarmel editeur.Paris 1893
- HAYAME(Y), RUTTAN (V.W.).Agriculture et développement. Editions INRA. 1998. Paris
- HERVIEU (B), CAPONE (R), ABIS (S).Mutations et défis pour l'agriculture au Maghreb. Les notes d'analyse du CIHEAM.

n° 16 OCTOBRE 2006.

- IBN KHALDOUN (A).Discours sur l’histoire universelle.La Muqaddima. Traduction Vincent Monteil. Sindbad.1978
- JULIEN (C.A.) Histoire de l’Afrique du nord .SNED- Alger 1975. Tome II
- KADDACHE (M) L’Algérie durant la période Ottomane .OPU .Alger.1992
- KARSENTY (J.C.). La politique agricole Algérienne.Revue Maghreb-machrek.Juil-août-septembre. 1977.
- KOULYTCHISKY (S) –L’expérience Algérienne d’autogestion In : L’autogestion, un système économique. Collectif reunis par A.Dumas.Dunod-1981
- LACOSTE(Y)-NOUSCHI (A)-PRENANT (A).L’Algérie passé et présent.Editions sociales. 1960
- LANTZ (P) Valeur et richesse. Anthropos Paris 1977
- LE COZ (J) Les reforme agraires .editions Magellan.PUF.1974.
- LE COZ (J) L’Algérie – Décennie 1980 : Les étapes de la désocialisation. Revue espace rural. Publication du Laboratoire de géographie rurale de l’université Paul-Valéry et de l’U.R.A. 906 du C.N.R.S. N° 24- Fevrier 1991
- LENORMAND (P)- Autogestion et révolution agraire en Algérie. Textes reunis par C. COQUERY VIDROVITCH in : Sociétés paysannes du tiers monde PULille 1981
- LEUCATE (C) .La revolution agraire en algérie. Critique de l’economie politique.N°15. 1974 .
- LEUCATE (C) « Révolution agraire « en Algérie ? In revue : Critique de l’Economie Politique N°15 Janv-mars 1974.
- LUCCIONI (J) Le Habous ou Wakf (Rites malékite et hanéfite) .Imprimeries reunies Casablanca 1942.
- MALASSIS (L)-Agriculture et processus de développement. UNESCO. Paris ,1973
- MAROUF (.N.) Statut de la paysannerie algérienne à travers l’évolution socio-juridique des structures agraires.MESRS-XXXIV° Congrès international de Sociologie-Alger 25-30 Mars 1974. OPU Alger

- MARX (K).Le capital ; Livre III.Tome III. La transformation du surprofit en rente foncière.Editions sociales.Paris 1972.
- MEILLASSOUX (C).Femmes, greniers et capitaux editions Maspéro.1976
- MERAD BOUDIA (A) .La formation sociale algérienne précoloniale : essai d'analyse théorique.OPU. Alger 1981
- MIETTE (R). L'évolution de l'agriculture algérienne .CHEAM.N° 11. Septembre 1980.
- MILLIOT .Introduction à l'étude du Droit Musulman (n.d.)
- MILLOT (C). Manuel du colon algérien.Traité pratique d'agriculture algérienne. Challarmel Paris 1891.
- MESLI (M.E.) Les origines de la crise agricole en Algérie. Du cantonnement de1846 à la nationalisation de 1962. Editions Dahlab.1996.
- MESLI (M.E) Les vicissitudes de l'agriculture algérienne. De l'autogestion à la restitution des terres de 1990.Editions Dahlab.1996.
- MEULEMAN (J.H.) Le constantinois entre les deux guerres mondiales. Evolution économique et sociale de la population rurale.OPU.1991
- MILHAU (J), MONTAGNE (R).Economie rurale.PUF. Thémis 1968
- MOLINA (I) La politique agraire.in : Les politiques agraires en Algerie.Vers l'autonomie ou la dépendance.CREA- Alger (n.d.)
- MOATI (P), RAINAUT (P) La reforme agricole- clé pour le développement du maghreb. Dunod- Paris- 1970.
- MUTIN (G) La Mitidja : décolonisation et espace géographique.OPU .Alger 1977.
- NADIR (M.T.) L'agriculture dans la planification en Algérie de 1967à 1977-OPU Alger 1982.
- NOUSHI (A) Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête jusqu'en 1919.PUF.Paris1961.
- NOUSHI (A) Observations sur le proletariat rural.-MESRS-XXXIV° Congrès international de Sociologie.Alger 25-30 Mars 1974. OPU.
- .-PASSERON (R)..Les grandes sociétés et la colonisation de l'Afrique du Nord.Imprimerie La typo-litho.Alger .1925
- PASQUIER-BRONDE (P) La coopération et les fellahs algériens. Imprimerie. F.Michaud. Alger 1938

- PERETTI (J.M.) La crise mondiale et le monde rural traditionnel .RASJEP.N°4-Decembre 1974.
- PERENNES (J.J.). Structures agraires et décolonisation .OPU. Alger 1979
- PHILIPPON (G) Les contrats agricoles dans la région de Tigzirt-sur-Mer Editions P&G Soubiron. Alger 1931
- PLUVINAGE (J) la réorganisation des exploitations (1987) Les cahiers du CREAD N° 23/24 (3°&4°trimestre 1990)
- POUYANNE (M) La propriété foncière en algérie. Alger 1900
- ROUVEROUX (P) Le bilan financier de l'agriculture « évoluée d'Algérie ».Comptes-rendus des séances de l'Académie d'Agriculture de France, Année 1956.
- RAFFINOT (M), JACQUEMOT (P) Le capitalisme d'Etat algérien.Editions F. Maspéro 1977.
- RICHARDOT France La mutualité agricole chez les indigènes d'Algérie .Presses modernes Paris 1935
- REQUIER DESJARDINS (D) Propriété parcellaire, transition au capitalisme et rente foncière.Quelques reflexions sur l'exemple de l'Algérie coloniale. Cahiers de la recherche N°8&9, mai-juin 1980. Université. De Constantine.
- REQUIER DESJARDINS (D) Petite exploitation agricole et développement du capitalisme.Thèse de doctorat d'état. Lyon - 1978.
- RENAUD-FABRE. Paysans sans terres. Dunod. 1978. Paris.
- ROSIER (B) Structures agricoles et développement économique. Editions Mouton.1981
- RINDERHAGEN (A)- Le collectivisme agraire chez les indigènes de l'Afrique du Nord-Imprimerie typographique & lithographique S. Léon Alger 1911
- SARI (D) –La dépossession des fellahs. Sned- 1975
- Serie Autogestion. « Où va le revenu du domaine autogéré ». N° 2. Juillet 1969 –
- TALAHITE (F).Le concept de rente appliqué aux économies de la région MENA. Pertinence et dérives. [http//www. Univ-Paris 13- fr/ CEPN /wp](http://www.Univ-Paris 13- fr/ CEPN /wp). Juin 2007.

- TALEB (A)- Tableau et évolution de la situation économique et sociale des campagnes algériennes (1939-1954) Revue Terre et Progrès N°3 Juin 1973.
- TEMMAR (H) –Stratégie de développement indépendant Le cas de l’Algérie : Un bilan. OPU. Alger 1983.
- TEMMAR (H)-Structure et modèle de développement de l’Algerie. SNED-1974.
- TIANO (A) – Le Maghreb entre les mythes- PUF. Paris -1967
- VALENSI (L)- Le Maghreb avant la prise d’Alger (1790-1830) Flammarion- France-1969.
- VERGOPOULOS (K)- Le capitalisme difforme et la nouvelle question agraire. F.Maspéro.Paris 1977
- VIAU (P)- Révolution agricole et propriété foncière. Editions Economie et humanisme. Paris 1963.
- VINQ (J.L.) Propriété et capitalisme agraire dans l’Algérie coloniale. RASJEP .Volume XIV, N°3 sept. 1977.
- ZGHAL (A)- Pourquoi la reforme agraire ne mobilise-t-elle pas les paysans maghrébins. CRESM (centre de recherches et d’études sur les sociétés méditerranéennes) .Problèmes agraires au Maghreb. Editions du CNRS. Paris 1977.

### **PUBLICATIONS OFFICIELLES**

- MINISTERE DE L’AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL : le Recensement général de l’agriculture 2001. Rapport général des résultats définitifs-Juin 2003
- MINISTERE DE L’AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL : Avant-projet de loi d’orientation foncière.
- MINISTERE DE L’AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL : Rapport sur la situation du secteur agricole .Juillet 2003
- MINISTERE DES FINANCES. Problématique du foncier en Algérie.Etat des lieux et perspectives.Alger, mai 2002
- MINISTERE DES FINANCES. Direction générale du domaine national. Recueil de textes.Année 1986

- Direction des services agricoles de la Wilaya de Constantine (DSA) :  
Shéma directeur de développement agricole de la wilaya de Constantine-  
Janvier 2002
- Direction des services agricoles de la Wilaya de Constantine : Statistiques  
agricoles 2003.
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE : Programme du secteur de  
l'agriculture en faveur des populations rurales pour un développement  
durable. Mise en valeur des terres par la concession. Janvier 1998  
(P.N.D.A.)
- MINISTERE DES FINANCES –MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET  
DU DEVELOPPEMENT RURAL : Instruction Interministérielle relative à  
la cession des droits réels immobiliers octroyés aux producteurs agricoles  
en vertu de la loi n° 87-19 du 8/12/1987
- MINISTERE DES FINANCES-MINISTERE DE L'AGRICULTURE-Arreté  
interministériel n° 586 du 25 juin 2000 déterminant la nomenclature des  
recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067  
intitulé « Fonds national de régulation et de développement agricole »
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE. Note de rappel des instructions,  
orientations et procédures du financement des investissements du PNDA  
bénéficiant du soutien du FNRDA (8Avril 2001)
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE .MINISTERE DE  
L'INTERIEUR, MINISTERE DES FINANCES : Circulaire relative aux  
modalités de mise en œuvre des mesures de réorganisation des domaines  
agricoles du secteur public.
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE –Avant-projet de loi relative au mode  
d'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat par le régime de  
concession
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE Circulaire n° 00332du 18 juillet 2000,  
Objet : stratégie de mise en œuvre du plan national de développement  
agricole
- MINISTERE DES FINANCES : Instruction technique relative à la  
détermination de la valeur des biens ruraux

- MINISTERE DES FINANCES. Problématique du foncier en Algérie.Etat des lieux et perspectives.Alger, mai 2002
- MINISTERE DES FINANCES. Direction générale du domaine national. Recueil de textes.Année 1986
- MINISTERE DES FINANCES. Problématique du foncier en Algérie.Etat des lieux et perspectives.Alger, mai 2002
- MINISTERE DES FINANCES. Direction générale du domaine national. Recueil de textes.Année 1986
- MARA Résultats chiffrés et quelques réflexions sur la situation du secteur socialiste productif. Juin 1979.
- MARA. Direction de la comptabilité et du financement de l'agriculture : Résultats des CAPRA. 1979.
- MARA. Direction de la comptabilité et du financement de l'agriculture : Résultats chiffrés et quelques réflexions sur la situation du secteur socialiste productif. Alger, Juin 1979.
- MARA-CNRA- Dossier sur les fourchettes d'attribution
- MARA-CNRA Révolution agraire : textes fondamentaux
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL : Avant projet de loi d'orientation agricole.2003
- CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL : rapport sur le foncier agricole Avril 1998
- JORA-Decret legislatif n°93-18 portant loi de finance pour 1994, article N° 80 fixant le montant annuel de la redevance des Eac-Eai.
- JORA –Loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière.
- BNEDER –Monographie de la Wilaya de Constantine.1990.
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE. Programme d'action pour l'intensification céréalière et l'accroissement des rendements. Septembre 1984.

### **ABSTRACT**

The exponential evolution of petroleum rent has reduced agrarian ground rent to a minor subject of theoretical and practical preoccupations. But the oil prices fall, which happened during 1986 makes us remind that, in order to ensure its autonomy, the process of development must depend less and less from petroleum rent and must be based in priority on economical surplus of

productive sectors, especially the agricultural one. In the context of the new objectives of durable development, agriculture represents the keystone of economical and social development's process.

The land property subject is the centre of agricultural development's problematic.

The subject matter of this research – which is ground rent as an economical realization of agrarian land property – takes place in this context and problematic.

The investigation on ground rent is led in the context of historical evolution of agrarian structures and the different stages of agrarian destructuring and restructuring. (Algerian agrarian structures under Turkish domination, Algerian agrarian structures during French colonization and Algerian agrarian structures during political independence period), and in relation with different agrarian policies led during political independence period.

This investigation on land rent reveals its specific nature, different from a capitalist rent's one.

This research consists in an identification and analysis of different kinds of agricultural land rent: tax rent, rent in labour, rent in kind, rent in money, khammessat rent, metayage rent, and farm rent. etc.

By this study is set the historical process which leads to formation of land rent in contemporary agriculture and the understanding of its specific dynamism; specially its relation with agricultural intensification – relation which seems different from the capitalist rent's one.

Finally, this research consists in a demonstration of the discordance between the analysis led in terms of capitalistic rent and the reality of their subject.

This study ends up in a revelation of the way that this ground rent influences agricultural sector.

It appears so that this rent acts rather by its effect on production's process (especially by its impact on intensification process) than by the draining on agricultural labour.

This result leads to the conclusion that for estimating rent effects, it is not enough to quantify its volume (the case of analysis led in terms of quantitative estimations) but it is necessary to consider first production's social relation on which is based this rent – social relation between the land owner and the agricultural producer – social relation that has a determining effect on agricultural practices, particularly on agricultural intensification process.

### **Key – boards**

Ground rent - land property - agrarian structures – agrarian policies – state's sector agriculture – private's sector agriculture - khammessat – metayage – Farming by tenant – agricultural intensification.

## ملخص عام

إن التطور الريعي البترولي المتسارع قد خفض من الإهتمام النظري والفعلي بالريع العقاري الزراعي. لكن الصدمة المضادة الناجم عن انخفاض السعر الدولي للنفط خلال سنة 1986 أثبت أن عملية التنمية يجب أن تستقل تدريجيا عن الريع البترولي حتى تحتفظ باستقلاليتها وتتوجه إلى الإهتمام بالفائض الاقتصادي في القطاعات الإنتاجية وخاصة الزراعية منها .

و تمثل الزراعة في إطار الأهداف الجديدة للتطور الدائم ، العنصر الأساسي في عملية التنمية الاقتصادية والإجتماعية. إن قضية العقر هي مركز إشكالية التنمية الزراعية.

هذه الدراسة التي تتخذ كموضوع اهتمام لها البحث في الريع العقاري كتحقيق اقتصادي للملكية العقارية الزراعية و التي تجد أهميتها في مضمون هذه الإشكالية.

تنجز دراسة الريع العقاري الزراعي في إطار التطور التاريخي للهياكل الزراعية ومختلف مراحل تفكيك وإعادة تركيب الهياكل الزراعية (الهياكل الزراعية في الجزائر في العهد التركي ، الهياكل الزراعية في العهد الإستعماري ، الهياكل الزراعية للجزائر المستقلة) . وكذلك بالنسبة لمختلف السياسة العقارية المعتمدة منذ الإستقلال إلى يومنا هذا. ومن هذه الدراسة للريع العقاري يتضح طابعه المميز والمختلف عن الريع الرأسمالي.

هذا البحث يهتم بالتعرف وتحليل مختلف أشكال الريع التي توجد ضمن مختلف الهياكل الزراعية: ريع- ضريبة - ريع الكراء- ريع الخمس- ريع المشاركة- الريع العيني- الريع النقدي- ريع بالعمل.

سمحت هذه الدراسة كذلك بتوضيح العملية التاريخية التي إنتهت إلى تكوين الريع الذي يتشكل في الزراعة المعاصرة، وبالتعرف على ديناميكيته الخاصة وبالتحديد علاقته بالتكاثفية الزراعية - هذه العلاقة التي تظهر مختلفة تماما عن العلاقة التي تربط بين التكاثفية الزراعية و الريع الرأسمالي.

هذه الدراسة سمحت في الأخير بإثبات عدم تطابق التحليلات التي تتأسس على مفهوم الريع الرأسمالي مع واقع موضوعها.

وأنتهى أيضا هذا البحث إلى توضيح الطريقة التي يؤثر بها الريع العقاري على القطاع الزراعي ويتجلى أيضا أن هذا الريع يؤثر بشكل كبير أكثر على العملية الإنتاجية ( وخاصة بأثره على التكاثفية الزراعية) من الاثر الذي يمثله الإقتناع من العمل الزراعي.

هذه النتيجة تسمح من إستخلاص أنه من اجل تقييم اثر هذا الريع ، لا يكفي تكميم حجمه (حالة التحليلات التي تأخذ التقديرات الكمية) . لكن من الضروري أن تأخذ بعين الإعتبار مسبقا العلاقة الإجتماعية للإنتاج التي تقوم عليها ، بالعلاقة الإجتماعية بين المالك العقاري والمنتج الزراعي، العلاقة الإجتماعية التي لها أثر نهائي على الممارسات الزراعية وخاصة عملية التكاثفية الزراعية.

### الكلمات المفتاحية :

الريع العقاري - الملكية العقارية- الهياكل الزراعية - السياسة الزراعية - القطاع الزراعي العام - القطاع الزراعي الخاص -الخماسة - الشركة - الكراء - التكاثفية الزراعية.

## RESUME GENERAL

L'évolution exponentielle de la rente pétrolière a réduit au second plan les préoccupations théoriques et pratiques autour de la rente foncière agricole. Mais le contre-choc pétrolier de 1986 vient rappeler que le processus de développement doit, pour assurer son autonomie, dépendre de moins en moins de la rente pétrolière et se baser en priorité sur le surplus économique des secteurs productifs nationaux, notamment l'agriculture.

Dans le cadre des nouveaux objectifs du développement durable, l'agriculture représente la clé de voûte du processus de développement économique et social.

La question du foncier est au centre de la problématique du développement agricole.

Cette étude ayant pour objet la rente foncière en tant que réalisation économique de la propriété foncière agricole se situe dans ce contexte et par rapport à cette problématique.

L'étude de la rente foncière agricole est menée en fonction de l'évolution historique des structures agraires et des différentes étapes de la destruction-restructuration agraire (structures agraires de l'Algérie sous domination turque, structures agraires durant la colonisation française et structures agraires de l'Algérie indépendante), ainsi que par rapport aux différentes politiques foncières menées depuis l'indépendance.

Par cette étude de la rente foncière est mis en évidence son caractère spécifique, différent d'une rente capitaliste.

Ce travail de recherche consiste en l'identification, et l'analyse les différentes formes de rentes qui prennent forme au sein des différentes structures agraires : rente-impôt, rente de fermage, rente de khammessat, rente de métayage, rente en travail, rente en nature, rente en argent, ...etc.

Cette étude a permis en outre de situer le processus historique qui a aboutit à la formation de la rente dans l'agriculture contemporaine, et d'appréhender son dynamisme spécifique, notamment sa relation à l'intensification agricole, relation qui paraît bien différente de celle d'une rente capitaliste.

Cette recherche a permis finalement de démontrer la non-conformité des analyses menées en termes de rente capitaliste avec la réalité de leur objet ; elle aboutit également à la mise en évidence de la manière dont cette rente foncière influe sur le secteur agricole .Il apparaît ainsi que cette rente agit beaucoup plus par son influence sur le procès de production (notamment par son impact sur le processus de l'intensification) que par le fait qu'elle représente une ponction sur le travail agricole.

Ce résultat permet de déduire que pour apprécier l'effet de cette rente, il ne suffit pas de quantifier son volume (le cas des analyses menées en termes d'estimations quantitatives), mais il est nécessaire de considérer préalablement le rapport social de production qui la sous-tend- rapport social entre propriétaire foncier et producteur agricole - rapport social qui a un effet décisif sur les pratiques agricoles et notamment sur le processus de l'intensification agricole.

### Mots – clés :

Rente foncière- propriété foncière – structures agraires – politiques agraires  
secteur public agricole – secteur privé agricole – khammessat – métayage  
-  
fermage – intensification agricole.